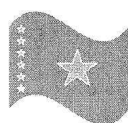


RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO



ASSEMBLEE NATIONALE COMMISSION SPECIALE CHARGEE DE L'EXAMEN DE LA VALIDITE
DES CONVENTIONS
A CARACTERE ECONOMIQUE ET FINANCIER.
CONCLUES PENDANT LES GUERRES
DE 1996-1997 ET DE 1998

RAPPORT DES TRAVAUX

1^{ere} **PARTIE**

[Page 1]

INTRODUCTION

(LAPENA)

1. Contexte général: aux origines de la Commission Spéciale chargée de l'examen de la validité des conventions signées pendant les guerres de 1996-1997 et de 1998-2003

De septembre 1996 à mai 1997, la République du Zaïre est secouée par la rébellion de l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo, AFDL. Le 17 mai 1997, cette rébellion finit par emporter le Président MOBUTU déjà affaibli par la contestation interne, et les institutions de la transition issues de la Conférence Nationale Souveraine, C.N.S. Elle porte Laurent Désiré Kabila au pouvoir. Le Zaïre redevient République Démocratique du Congo.

En août 1998, l'A.F.D.L implose. Son implosion donne lieu à une recombinaison des alliances internes et externes qui soumettra les populations congolaises à la rude épreuve d'une deuxième rébellion, cette fois-ci à parties multiples. D'un côté, le Gouvernement légal de Laurent Désiré Kabila appuyé par l' Angola, la Namibie, le Tchad et le Zimbabwe, de l'autre, deux, puis quatre mouvements armés, le Rassemblement Congolais pour la Démocratie, le RCD, le Mouvement de Libération du Congo, le MLC, le Rassemblement Congolais pour la Démocratie/Mouvement de Libération, le RCD/ML, et le Rassemblement Congolais pour la Démocratie Nationale, le RCDN, soutenus par le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi.

Le processus de décomposition de l'Etat congolais, d'effondrement de son économie et de paupérisation de ses populations amorcé sous le règne du Président Mobutu s'accélère et atteint son paroxysme avec ces deux guerres qualifiées toutes de libération.

En effet, après une période de stabilité politique relativement longue, le Zaïre de Mobutu est entré dans une zone d'assez fortes turbulences à partir de 1990 par suite d'une double rupture. D'abord la rupture des équilibres fondamentaux au sein de la communauté internationale symbolisée par l'écroulement du mur de Berlin qui a mis fin aux blocs EST-OUEST et, par conséquent, à la guerre froide dont se sont servies pendant longtemps les dictatures d'Afrique pour s'adjuger les faveurs de l'Occident et du bloc de l'Est dirigé par l'Union Soviétique. Ensuite, la crise de légitimité intérieure de ces dictatures en proie à des revendications populaires pressantes en vue de la libéralisation de la vie et des institutions politiques dont les bilans étaient très négatifs.

[Page 2]

Au sortir du régime Mobutu, le Zaïre-Congo est caractérisé, sur le registre institutionnel et politique, essentiellement par: la vacuité de l'Etat à tous les niveaux à cause de l'effritement de son autorité et de son incapacité de remplir ses fonctions primaires; la privatisation des espaces des compétences étatiques par des élites politico-militaire et commerciale structurées en cercles concentriques autour du Chef de l'Etat et en filières de solidarité tribales, ethniques et régionales; la prédation et le clientélisme comme mode de gestion du politique, et la criminalisation de l'Etat par des élites affairistes qui instrumentalisent les services publics pour s'accaparer, au détriment de la population, du gâteau national de plus en plus rétréci par une longue crise économique dont les origines remontent aux années 1970¹

Sur le plan économique, après une courte embellie, entre 1967 et 1974, avec un taux de croissance de 7,6% l'an et d'accroissement de l'industrie manufacturière estimé à 8,6% l'an², l'économie congolaise est entrée dans une forte récession qui peine à en finir. Comme le relève Hugues Leclerc, plusieurs facteurs expliquent cette contraction économique brutale. D'abord, au plan international, la chute de 50% du prix du cuivre et d'autres minerais ainsi que la hausse des prix du pétrole lors de la crise pétrolière mondiale de 1974. Au plan régional, la guerre d'Angola entraîne la rupture des voies d'exportation des produits miniers du Katanga via la ligne de chemin de fer de Benguela-Lobito sur l'Atlantique. A l'intérieur, la politique de nationalisation des grandes entreprises et de « zaïrianisation » menée par le Président Mobutu qui consiste à redistribuer à une élite politico-commerciale parasitaire une large partie des actifs congolais, se traduit par une succession des mesures de politique économique improvisées et contradictoires qui se soldent par un fiasco et la première vague des pillages des unités de production, en particulier des petites et moyennes entreprises. Les éléphants blancs³

¹ Sur le clientélisme au Zaïre-Congo et la criminalisation de l'Etat, lire la déposition de Madame Bouvier Paule devant la Commission sénatoriale belge d'enquête sur l'exploitation et le commerce légaux et illégaux de richesses naturelles dans la région des Grands Lacs, le 30 novembre 200, et Marysse, S., André, C. *Guerre et pillage économique en République Démocratique du Congo*. Marysse, S., Reyntjens, F., *Annuaire des Grands Lacs*. Annuaire 2000-2001, Paris, L'Harmattan, 2001, pp 312-313.

² Sénat de Belgique, *Rapport fait au nom de la Commission d'enquête « Grands Lacs » par MM. COLLA et DALLEMAGNE, février 2003, pp 18-19*

³ Il s'agit des projets qualifiés par certains de grandioses et coûteux réalisés par le régime Mobutu tels que la ligne

construits à grands frais engagent le pays dans un endettement excessif qui hypothèque lourdement et pour longtemps son avenir. Les deux guerres du Shaba (actuelle province du Katanga) de 1977-1978 et le départ massif consécutif des étrangers, pour la grande majorité membres du personnel expatrié de la Gécamines, provoquent un effondrement des structures technico-administratives de ce géant minier congolais.

[Page 3]

Entre 1976 et 1978 le taux de croissance régresse de 6% l'an. L'inflation prend de l'envol. La corruption se généralise tandis que l'économie souterraine gagne du terrain. La capacité d'une économie moderne de créer des revenus et de la valeur ajoutée n'existe plus⁴. De 10 milliards de dollars américains par an en 1974, le secteur moderne congolais n'en produit plus que 3,8 milliards en 1990⁵. Dans les années 90, le déclin de l'économie congolaise va s'accroître par suite de deux grandes vagues successives des pillages en septembre 1991 et en janvier 1993. L'outil de production en reçoit un grand coup. Le système monétaire implose et divise le pays en deux zones monétaires⁶. Entre 1967 et 2000, le PIB et le revenu national par tête d'habitant décroissent sensiblement comme le démontre le tableau ci-après :

Taux de croissance du PIB et revenu par habitant 1967-2000

Période	Taux de croissance annuel moyen par habitant	Revenu par habitant en dollar US
1965-1974	2,7	
1974-1983	- 3,5	
1980-1984	- 4,6	
1986	- 0,1	
1990	- 6,6	168
1991	- 3,4	157
1992	- 13,4	146
1993	- 16,5	122
1994	- 7,0	113
1995	- 2,5	110
1996	- 4,3	106
1997	- 8,3	97
1998	- 5,0	92
1999	- 13,4	80
2000.	- 14,3	68 ⁷

La morosité générale de l'économie a des effets pervers sur les ressources de l'Etat dont les recettes ordinaires passent de 2 milliards de US \$ dans les années 80 à 200 millions US \$ dans les années 90⁸. L'Etat congolais tombe en faillite, incapable d'honorer la moindre de ses obligations aussi bien à l'égard de ses

[Page 4]

fonctionnaires et agents que de ses créanciers, et n'inspirant plus confiance aux opérateurs économiques, toutes nationalités confondues, qui désinvestissent en masse. Comme le démontre le tableau ci-dessous, les investissements directs étrangers nets en République Démocratique du Congo connaissent une chute libre entre 1970 et 1995 :

⁴ Leclercq Hugues, audition publique devant la Commission sénatoriale belge d'enquête sur les Grands Lacs du 30 novembre 2001, in Rapport fait au nom de la Commission d'enquête « Grands Lacs » par MM. COLLA et DALLEMAGNE, p19

⁵ Idem

⁶ La zone comprenant les deux provinces du Kasai Occidental et du Kasai Oriental qui ont refusé d'utiliser les nouveaux billets de 5000.000 de zaïres et, plus tard, le "Nouveau Zaïre" mis en circulation par le Gouvernement de Faustin Biindwa en 1993. Seules les coupures d'anciens zaïres avaient cours légal dans cette zone. La deuxième zone couvrait Kinshasa, la capitale et le reste du pays qui reconnaissaient la valeur légale aux coupures rejetées par la première.

⁷ Source: Banque nationale du Congo, condensé de statistiques. Différents numéros, Kinshasa, 2000-51 200 J, citée par le Rapport de la Commission d'enquête « Grands Lacs », p 20.

⁸ Marysse, S., audition publique du 14 décembre 2001, in Rapport de la Commission d'enquête, op, cit, p 21

Evolution des investissements directs étrangers nets au Congo en 1970 et 1995

IDE en mios de dollars	1970	1975	1980	1985	1990	1991	1992	1993	1994	1995
Burundi	0	0	0	1	1	1	1	0	0	
2										
Congo(Brazza)	0		40		0	0	0	0	0	
1										
Kenya	14	17	79	18	57	19	6	2	4	
32										
Rwanda	0	3	16	15	8	8	2	3	1	
1										
Ouganda	4	2	0	-4	0	1	3	55	88	
121										
Tanzanie	0	0	0	14	0	0	12	20	50	
150										
Congo(Zaire)	0	16	0	69	-12	15	1	1	1	
1										
Afrique sub-Saharienne	428		33		926	1597	816	1593	3113	
2157 ⁹										

Dans l'entre-temps, à partir de 1990, la coopération structurelle est gelée avec les principaux bailleurs des fonds et l'aide extérieure est réduite à l'humanitaire. Economiquement donc l'Etat « mobutien » est essoufflé et asphyxié. Dès lors, la masse salariale diminue drastiquement et les salaires ne sont quasiment plus réajustés ni payés régulièrement. L'offre globale d'emploi déjà insuffisante, se raidit comme peau de chagrin. En effet, l'emploi formel passe de 2,7% de la population totale en 1967 à 1,7% en 1999 et le niveau des salaires dans le secteur formel passe de 1.500 US \$ à 50 US \$ au cours de la même période¹⁰. Les infrastructures sociales se dégradent chaque jour davantage pour ne rester que des ruines le plus souvent envahies par la brousse à l'arrière-pays.

Face à la régression générale de l'économie, à l'effondrement de l'économie formelle, au déclin continu de l'emploi, à la contraction du budget de l'Etat et à l'érosion de son pouvoir d'achat, la population congolaise développe une stratégie de survie fondée sur l'extension des activités informelles et la petite production domestique. L'élite politique et commerciale, quant à elle, adopte une réaction perverse et violente de criminalisation de l'économie, réaction qui s'amplifiera plus tard à la faveur des guerres de rébellion invoquées ci-haut¹¹

[Page 5]

Pour arrêter la descente aux enfers, répondre aux pressions des bailleurs des fonds, en particulier à celles des institutions de Bretton Woods et tenter le redressement de l'économie nationale, le Congo, conseillé par la Banque Mondiale, lance en 1995 sous le gouvernement Kengo wa Dondo, la privatisation de ses entreprises publiques, plus spécialement celles du secteur minier. L'objectif poursuivi alors est double: obtenir des compagnies étrangères qu'elles payent directement aux institutions financières internationales le prix de leur participation au capital des entreprises publiques afin de commencer à apurer l'énorme dette extérieure du

⁹ Source : World Bank « Trends in Developing Economies 1996 » Washington, World Bank, 1996, « Global Development Finance 1997, Volume 2 Country Tables », Washington, World Bank 1997

¹⁰ de Herdt, T., « Surviving the transition, International aspects of Economic regress in Congo/Zaire » Antwerp, Doctoral dissertation, University of Antwerp

¹¹ La criminalisation de l'économie congolaise s'est faite par plusieurs procédés dont la fraude organisée, la corruption généralisée, le blanchiment d'argent sale, l'émission et la diffusion de la fausse monnaie, le bradage du patrimoine minier et forestier du pays, la sous-évaluation des produits miniers d'exportation, en particulier le diamant, la minorisation des recettes fiscales et douanières... Lire Rapport de la Commission d'enquête sénatoriale belge, op. cit. p 27-32

pays¹², d'une part, et d'engranger quelques rentrées d'argent frais en vue de renflouer les caisses de l'Etat asséchées par une gestion budgétaire laxiste, d'autre part.

Pour plusieurs raisons, cette privatisation tombe à pic et suscite un regain d'intérêt des multinationales minières pour le Congo. D'abord, la fin de la guerre froide ouvre les marchés et favorise la mobilité des capitaux à l'échelle mondiale. Ensuite, après la vague des nationalisations qui a déferlé sur beaucoup de pays en voie de développement pendant les années 1970, ceux-ci changent des stratégies de développement à partir de 1994 et amorcent un mouvement général de privatisation des entreprises d'Etat. Enfin, l'industrie minière mondiale elle-même subit des profondes transformations. Les compagnies minières s'engagent dans des fusions et acquisitions des parts sociales entre elles à l'échelle du globe.

Les grandes sociétés font ainsi main basse sur des gisements déjà identifiés et exploités ou en passe de l'être, laissant aux plus petites l'exploration et tous les risques y afférents. En ce qui concerne l'Afrique, elle est convoitée par les grands financiers internationaux à cause de ses réserves minières quasi intactes, car sous-exploitées au moment où celles des pays du nord sont en phase d'épuisement et engendrent des coûts d'exploitation très prohibitifs. Plus que d'autres parties du monde dont l'ex-Union soviétique, le continent africain apparaît désormais comme un lieu d'investissement accessible. Comme la Conférence des Nations Unies pour le développement (CNUCED) le révélait dans son rapport publié le 06 mai 1999, l'ensemble des investissements étrangers en Afrique étaient passés de 3 milliards US \$ à la fin des années 1980 à 5 milliards US \$ en 1996¹³.

[Page 6]

C'est dans ce contexte qu'en mai 1995, le Gouvernement Kengo annonce la restructuration de la Gécamines. Par la suite, il amorce des négociations avec des compagnies minières étrangères dont Swipco (suisse), Lundin Group (canadien), Cluff Mining (britannique), Banro (canadien), Mindev (belgo-canadien), Barrick Gold (canadien), South Atlantic Resources, SAR (canadien), Union Minière (belge), Anvil Mining (australien), Gencor, Iscor et Broken Hill (sud-africains) en vue de la vente par appartements¹⁴ des polygones de la Gécamines, de la Sominki et de l'Okimo.

Cette politique de saucissonnage du portefeuille minier de l'Etat conduira le Gouvernement Kengo à conclure, en décembre 1996, une entente avec Lundin Group, plus particulièrement sa composante Consolidated Eurocan Ventures, pour l'exploitation du cuivre et du cobalt du complexe minier Tenke-Fungurume au Katanga par la joint-venture Tenke Mining. Anvil Mining obtiendra une concession de 13000 km² sur laquelle des dépôts de cuivre et d'argent ont été découverts dans les années 70. L'Union Minière signera la même année une entente avec la Gécamines pour l'exploitation des mêmes minerais à Kasomba tandis que l'Okimo cèdera 2000 km² à Mindev et 82000 autres à Barrick Gold Corporation pour l'exploitation de l'or. En septembre 1996, le contrôle de la Société Minière du Kivu, Sominki, passera aux mains d'un consortium formé de Banro Ressources Corporation et de la compagnie belge Mines d'or du Zaïre (MDDZ) appartenant à 60% à Cluff Mining, filiale de Anglo American Corporation. Dans le secteur des chemins de fer, la SIZARAIL créée, en mai 1995, avec des capitaux belges et sud-africains, se substitue à la SNCZ, société nationale des chemins de fer zaïrois qui opère au sud-est du pays.

Cependant, la vague de privatisation par lots ne fait pas fortune au Gouvernement Kengo pour plusieurs raisons. D'abord, l'état de nécessité et d'asphyxie financière dans lequel se trouve le Zaïre ne donne pas beaucoup de marge de manœuvre à son Gouvernement dans les négociations avec les multinationales, intéressées plus au rendement boursier rapide de l'investissement initial qu'au développement d'un pays dont la gestion est des plus chaotiques. Ensuite, le pays étant à haut risque, les seniors préfèrent agir par les juniors interposés. Comme des pêcheurs en eau trouble, ces derniers se jettent dans la chasse au trésor en imposant leur conditionnalité et dans le but principal d'acquérir des titres miniers à revendre le moment venu au prix fort sur le marché international ou à l'aide desquels obtenir des financements auprès de certaines banques.

¹² En novembre 1994, la Banque Mondiale dans une étude qu'elle a rendu publique sur la situation économique du Zaïre affirmait que celui-ci totalisait les arriérés de 6 milliards de dollars américains avec l'extérieur et des obligations contractuelles de service de la dette dépassant le produit des exportations des biens et des services. Touga Denis, « Les transnationales minières à l'assaut du Zaïre comme du Congo », INFO-ZAIRE, feuillet d'information produit par la TABLE DE CONCERTATION SUR LES DROITS HUMAINS AU ZAIRE, Entraide missionnaire, 15, De Castelnau Ouest, Montréal (Qc) H2R2W33, Numéro spécial.

¹³ Touga D, idem

¹⁴ Willame Jean-Claude, *L'Odyssee Kabila. Trajectoire pour un Congo nouveau ?*, Karthala, Paris, 1999, p 80

[Page 7]

Par ailleurs, la guerre de rébellion que déclenche, en septembre 1996, l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo, AFDL, à partir du Sud Kivu contre le régime de Kinshasa complique la tâche au Gouvernement Kengo et le fragilise davantage. D'un côté, ce dernier est obligé de chercher des ressources de plus en plus importantes pour financer la guerre. De l'autre, la ruée vers le Zaïre de Mobutu est freinée par cette rébellion qui refroidit les candidats à la manne minière et les invite à une plus grande prudence.

Au fur et à mesure que l'AFDL gagne du terrain sur la route du pouvoir, les compagnies minières désertent les palais de Kinshasa pour rejoindre les dirigeants rebelles à l'Est du pays. Pressée de financer l'effort de guerre et de conquérir le pouvoir, l'AFDL ne se fera pas prier pour emboîter le pas au Gouvernement Kengo. Dans le contexte minier global de l'époque, certaines transnationales ne pouvaient pas rêver mieux. Elles prennent immédiatement langue avec l'AFDL depuis Goma où elle est encore basée.

Comme le relève Pierre Baracyste, la redistribution des concessions des différents sites miniers du nouveau Congo démocratique à des entreprises américaines, canadiennes et sud-africaines devait permettre à Laurent-Désiré Kabila, Chef de l'AFDL, d'honorer ses traités à court terme et de payer les charges quotidiennes de son armée ainsi que de son appareil politico-administratif¹⁵.

Parmi ces entreprises, on peut épinglez particulièrement le cas de l'American Mineral Fields Inc, AMF, un junior canadien opérant à partir de l'Arkansas aux Etats-Unis d'Amérique avec lequel l'AFDL a signé, le 16 avril 1997, trois accords portant respectivement sur trois sites de la Gécamines :-extraction du cuivre et du cobalt à Kolwezi; - extraction du cobalt à partir de résidus de cuivre à Kipushi;- et usine de traitement de zinc à Kipushi. Ensuite, la compagnie zimbabwéenne Ridgpointe Overseas Development dont le numéro un dirigera même le comité de redressement de la Gécamines, la société australienne Resources Russel Group (RRG) qui vise les gisements miniers de Mongwalu en Province Orientale, plus précisément en à Ituri, et l'American Diamant Buyers, filiale de l'AMF, à qui les dirigeants de l'AFDL confient les comptoirs de diamant laissés à Kisangani, dans la même province, par la De Beers. Le carnaval minier qui s'en suivra ne manquera pas de rappeler l'Afrique des comptoirs d'avant la colonisation dont la République Démocratique du Congo devient la reproduction.

[Page 8]

De ce point de vue, en dépit de la stabilisation de la monnaie et de la maîtrise de l'inflation que le pouvoir AFDL réussit, il ne parvient pas à déraciner le système Mobutu pour construire sur ses cendres une gestion économique saine, transparente et efficace. Bien au contraire, le mouvement de régression de l'économie congolaise ira s'amplifiant avec l'implosion de l'AFDL dont une partie des dirigeants entre en rébellion, en août 1998, à partir de Goma dans la province du Nord-Kivu. Ces derniers créent le Rassemblement Congolais pour la Démocratie, RCD, qui, à son tour, éclatera plus tard en RCD/Mouvement de Libération et en RCD/National. Peu de temps après, le Mouvement de Libération du Congo, MLC, naît à Kisangani.

Le Congo est alors divisé en quatre territoires autonomes administrés respectivement par le Gouvernement central pour la totalité des provinces de Bandundu et du Bas-Congo, une partie des provinces du Kasai Occidental, du Kasai Oriental, de l'Equateur et du Katanga; par le R.C.D/Goma pour le Sud-Kivu, le Maniema, une partie du Kasai Occidental, du Kasai Oriental, du Nord-Kivu, de la Province Orientale et du Katanga ; par le MLC pour une partie de l'Equateur et de la Province Orientale; par le RCD/ML pour une partie du Nord-Kivu et de la Province Orientale et par le RCD/N pour quelques territoires de la Province Orientale

La nouvelle rébellion à quatre têtes contre le pouvoir de Kinshasa se lance aussi dans la chasse au trésor pour financer son épopée guerrière. La conservation et la conquête du pouvoir passent désormais par le contrôle des espaces territoriaux riches en ressources naturelles que chacun exploite selon ses propres règles de jeu avec ses alliés.

¹⁵ Baracyste Pierre, « L'enjeu géopolitique des sociétés. Minières internationales en République Démocratique du Congo (ex-Zaïre) », 1999, p 8

Dans ce cadre, les modes opératoires des détenteurs de l'imperium sont notamment : l'octroi des concessions minières, des autorisations d'exercer les commerces les plus variés et des exonérations fiscales ; la signature des accords de partenariat et de joint-venture; l'obtention des prêts en contrepartie de concessions minières; les ponctions sur les entreprises publiques et les sociétés d'économie mixte (Gécamines, MIBA..); les réquisitions des fonds auprès des régies financières publiques (Direction Générale des impôts et Direction Générale des recettes administratives, judiciaires et domaniales); les préfinancements par les grands contribuables; la majoration ou la multiplication des prélèvements obligatoires; la gestion directe par les mouvements rebelles des concessions minières; l'imposition des monopoles d'exploitation ou de commercialisation des certains biens ou produits; les réquisitions des biens et des services auprès des opérateurs économiques privés et de la population ainsi que le pillage systématique des stocks de minerais, de café, des produits agricoles, de bois, de bétail et des fonds trouvés dans les territoires conquis.

[Page 9]

L'absence d'un Etat exerçant une autorité réelle partout sur un territoire vaste de 2.345.000 Km², la situation de guerre et l'instabilité politique créent une opportunité de prédation à grande échelle qui transforme la République Démocratique du Congo en un espace économique de libre-service où se croisent les réseaux les plus divers et se côtoient les hommes d'affaires de tous calibres et horizons pour exploiter le cuivre, le cobalt et les métaux associés, le diamant, l'or, la cassitérite, le coltan, le bois, le café...¹⁶ De deux côtés de la ligne de front se développe une économie de guerre qui distribue des rentes de situation aussi bien aux belligérants qu'à leurs alliés respectifs en même temps qu'elle finance la guerre elle-même dont les motivations divorcent, par ailleurs, de plus en plus avec la conquête des libertés et la sécurité des pays voisins (Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi) pour plonger dans le lucre et l'enrichissement personnel illicite.

Le lien entre l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes des richesses de la République Démocratique du Congo et la poursuite de la guerre dans ce pays sera mis en exergue par le groupe d'experts de l'Organisation des Nations Unies mis en place par son Secrétaire Général le 31 juillet 2000 à la demande du Conseil de Sécurité. Ce panel révélera également l'existence dans tous les camps belligérants des réseaux d'élite impliquant les nomenclatures politiques, commerciales et militaires, congolaises et des pays « agresseurs » et « invités »¹⁷ connectées à la criminalité internationale et qui captent à leur seul profit les richesses du Congo au détriment de ses populations. Ainsi, comme l'ont démontré l'O.N.G Observatoire Gouvernance-Transparence, A.G.T, le groupe d'experts nationaux sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC et Jean Claude Willame, la guerre dans ce pays est finalement au centre d'importants enjeux économiques et financiers qui lui causeront une saignée humaine et matérielle sans précédent dans son histoire postcoloniale¹⁸.¹⁸

En effet, selon l'International Rescue Comettee, IRC, la guerre de 1998 a coûté directement et indirectement, jusqu'en 2002, environ 3.500.000 vies humaines. Le panel des experts de l'OND a évalué les pertes matérielles dues au pillage à au moins 5 milliards de dollars américains tandis que le groupe d'experts nationaux a chiffré à 10.118.267.299,46 dollars américains les pertes et

[Page 10]

dommages subis par la R.D.C et sa population du fait de la guerre rien que pour la partie du territoire national occupée par les rebelles¹⁹.

A l'évidence, une tragédie aussi grave ne pouvait pas laisser la communauté internationale indifférente. C'est pourquoi, dans ses différentes résolutions consécutives aux rapports du panel sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes des richesses de la R.D.C, le Conseil de Sécurité de l'O.N.U n'a pas cessé

¹⁶ Pour plus de détails, lire les différents rapports de groupe d'experts de l'O.N.U sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes des richesses de la République Démocratique du Congo, d'avril 2001, mai 2002, octobre 2002 et octobre 2003 ; le Rapport de 10 Commission des experts nationaux sur le pillage et l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la R.D.C, octobre 2001 et LUMBI Pierre, O.G.T, « Guerre en RDC, enjeux économiques: intérêt et acteurs. Rapport final », Kinshasa, 10 avril 2000.

¹⁷ Le Gouvernement de la République a toujours considéré le Burundi, l'Ouganda et le Rwanda comme des pays agresseurs par opposition à l' Angola, à la Namibie et au Zimbabwe invités par lui afin de l'aider à bouter hors du territoire national les agresseurs.

¹⁸ Lumbi P et Willame J-C, op cit

¹⁹ Rapport de la Commission d'experts nationaux... op. cit, p 73.

d'inviter les pays concernés par cette exploitation à prendre toutes les mesures requises pour y mettre fin le plus rapidement possible.

En vue de répondre à l'invitation du Conseil de Sécurité et surtout de s'approprier un dossier qui les concerne au premier chef, les délégués au Dialogue inter-congolais de Sun city, en Afrique du Sud, ont adopté, en avril 2002, la Résolution no DIC/CEF/04 portant sur l'examen de la validité des conventions économiques et financières signées pendant la guerre. Dans cette Résolution, il a été demandé au parlement de transition de mettre en place dans les délais les plus brefs une Commission Spéciale chargée de l'examen de la validité des conventions à caractère économique et financier conclues pendant les guerres de 1996-1997 et 1998. En vertu de la Résolution du Dialogue inter-congolais n° DIC/CEF/O1, la même Commission Spéciale devra examiner la question des factures des deux guerres de 1996-1997 et de 1998²⁰. Les Congolais ont ainsi rejoint les Belges, les Britanniques et les Ougandais qui ont créé des structures parlementaires et extraparlimentaires pour poursuivre le travail du panel de O.N.D à l'égard de leurs nationaux, personnes physiques et morales.

Au fond, depuis la réunion préparatoire du Dialogue inter-congolais tenue à Gaborone au Botswana en août 2001, les Congolais ont posé le problème des conventions, contrats, accords et actes de gestion conclus et signés pendant les deux guerres dans le but de:

- Etablir la vérité et les responsabilités ;
- Evaluer les dégâts économiques et financiers causés à la République par ces guerres ;
- Réhabiliter le Peuple congolais dans ses droits légitimes et de sauvegarder ses intérêts supérieurs ;
- Arrêter l'hémorragie des richesses du pays;
- Mettre fin aux irrégularités et à l'impunité ;

[Page 11]

- Jeter les bases de l'Etat de droit au Congo, l'un des fondamentaux du nouvel ordre politique démocratique en construction au pays.

Comme décrit ci-dessus, c'est sur la toile de fond d'un pays à reconstruire, d'un Etat à refonder et d'une économie à relancer qu'en exécution des deux Résolutions du Dialogue inter-congolais prérappelées, l'Assemblée Nationale, conformément au pouvoir de contrôle et de suivi des Résolutions de ce Dialogue lui conféré par la Constitution de la transition en son article 98, a créé, par sa Résolution N° AN/P/COM.SP/03/04 votée en sa séance plénière du 24 avril 2004, la « Commission Spéciale chargée de l'examen de la validité des conventions à caractère économique et financier conclues pendant les guerres de 1996-1997 et de 1998 ». Ce faisant, l'Assemblée Nationale a tenu non seulement à remplir son obligation politique découlant des Résolutions du Dialogue inter-congolais, mais aussi à s'associer aux efforts de la communauté internationale pour sortir la R.D.C de la gestion économique de guerre et l'engager dans la voie de la bonne gouvernance dont la transparence, la responsabilité et le contrôle sont les exigences cardinales. L'action de l'Assemblée Nationale devra contribuer également à la consolidation de la paix en coupant le cordon de la bourse qui finance la guerre, et à la réunification effective du pays.

2. Mission et composition de la Commission Spéciale.

2.1 Mission

Les Résolutions du Dialogue inter-congolais no DIC/CEF/OI et N° DIC/CEF/04 relatives respectivement à l'examen des factures des guerres de 1996-1997 et de 1998 et à celui de la validité des conventions à caractère économique et financier signées pendant ces deux guerres ainsi que celle de l'Assemblée Nationale n° AN/P/COM.SP/03/04 créant la Commission Spéciale ont défini les termes de référence de sa mission comme suit:

« La Commission Spéciale a pour missions notamment de :

²⁰ Les Résolutions du Dialogue Inter-congolais sont publiées dans le Rapport final des travaux. Pour celles évoquées ci-dessus, voir pages 71-72 et 77-79.

- « 1. Inventorier toutes les conventions susvisées ;
- « 2. Les examiner;
- « 3. En évaluer l'impact financier;
- « 4. Valider ou rejeter lesdites conventions.

[Page 12]

« Dans le cadre de l'examen de ces conventions, la commission appliquera les « principes suivants:

- « 1. Respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République Démocratique du Congo;
- « 2. Respect des textes légaux et réglementaires régissant les secteurs;
- « 3. Respect des compétences des mandataires;
- « 4. Respect du principe de non enrichissement illicite;
- « 5. Prise en compte des rapports des groupes d'experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesses de la République Démocratique du Congo;
- « 6. Prise en compte de l'impact sur la population;
- « 7. Obligation de transparence dans les procédures de conclusion desdites conventions;
- « 8. Dépôt des conventions ou des actes dans le délai impératif imparti aux personnes physiques et morales concernées.

« La Commission Spéciale proposera les mesures appropriées en vue de la « réparation de tout préjudices subi par « l'Etat congolais ou des tiers nationaux du « fait de ces conventions, contrats ou actes de gestion.

« Elle est, en outre, compétente pour proposer et faire prendre à qui de droit toute mesure ou initiative requise pour « prévenir l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesses de la République « Démocratique du Congo ».

« La Commission Spéciale est chargée également d'examiner le point relatif aux factures de deux guerres, 1996 et « 1998, tel qu'il a été repris dans l'ordre du jour des Négociations politiques inter-congolaises de Sun City, au point « 7(d).

« Dans l'accomplissement de cette mission, la Commission spéciale se « conformera aux termes de référence ci-« dessus:

- « publicité à l'intention de la population sur la création de la Commission;
- « dépôt par les requérants de leurs cahiers de charge auprès de la commission dans les délais impartis;
- « inventaire exhaustif des engagements financiers contractés par les parties durant les guerres;
- « évaluation des conséquences matérielles, financières, économiques et humaines de la guerre;
- « proposition des dédommagements et réparation pour les personnes physiques et morales ainsi que des
- « règles de procédure (modalités);

[Page 13]

- «recours éventuel à l'expertise de l'Organisation des Nations Unies pour une évaluation objective,
- « l'établissement des responsabilités et la définition des modalités de réparation;
- « les réparations, indemnités et paiements éventuels à charge ou au profit du Trésor Public s'étendent
- « jusqu'à la période d'après la transition. En tout état de cause, ces créances ne pourront pas bénéficier d'un
- « traitement privilégié par rapport aux autres créances retenues, soit au titre des engagements souscrits
- « dans le cadre de la dette intérieure ordinaire, soit ceux du Club de Paris et du Club de Londres ».

Ces termes de référence ont été examinés en profondeur par les membres de la Commission afin d'avoir une compréhension commune et unique de leur mandat, d'une part, et de mieux saisir certains concepts qu'ils contiennent tels que convention, contrat, acte de gestion et factures de guerre, de manière à travailler dans la clarté, l'harmonie et l'efficacité, d'autre part.

A ce sujet, tenant compte aussi bien du contexte général de la création de la Commission Spéciale et du rapport de la Commission Economique et Financière du Dialogue inter-congolais que de la lettre et de l'esprit des Résolutions de ce forum relatives aux conventions signées pendant les deux guerres précitées ainsi qu'aux factures y afférentes, les membres de la Commission se sont accordés sur ce qui suit :

1. L'examen de la Commission porte sur les conventions, contrats ou tous autres accords à caractère économique et financier, quelles qu'en soient la forme et la dénomination, ainsi que sur les actes de gestion à incidence économique et financière ;
2. Les conventions, contrats et accords visés sont ceux conclus pendant la période déterminée ci-dessus :
 - a. D'Etat à Etat ;
 - b. D'Etat aux organismes internationaux ;
 - c. D'Etat aux privés, personnes physiques ou morales ;
 - d. Partout partie congolaise, personne physique ou morale, ayant eu à exercer, de fait ou de droit, l'autorité de l'Etat sur une portion donnée du territoire national pendant la période concernée ;
 - e. Par les entreprises publiques et les sociétés d'économie mixte.

[Page 14]

3. Les actes de gestion sont ceux accomplis par les personnes, physiques ou morales citées aux points d et e ci-dessus pendant la période visée dans la gestion des entreprises et services publics ainsi que des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat détient des parts majoritaires.
4. La période couverte par l'enquête court de 1996 au 30 juin 2003, étant entendu que les effets des conventions et actes de gestion concernés sont inclus même s'ils dépassent cette période. Toutefois, les conventions, contrats ou accords et les actes de même objet que ci-dessus conclus et accomplis après le 30 juin 2003 dans les domaines qui relèvent de la compétence de l'Etat congolais, par des personnes physiques ou morales autres que le Gouvernement de transition et ses branches collatérales, feront l'objet de l'enquête de la Commission. Par cette exception, les membres de la Commission ont visé les parties du territoire national encore en état de guerre telle que l'Ituri, jusque peu, zone de non droit et en proie à des affrontements sanglants entre des factions armées Hema et Lendu.
5. Les factures de guerre concernent :
 - . Le préjudice subi par les personnes physiques et morales du fait de la guerre ;
 - . Les engagements financiers contractés par les parties belligérantes durant les guerres ;
 - . Le préjudice subi par l'Etat congolais du fait de la guerre.

2.2 Composition

Aux termes de la Résolution de l'Assemblée Nationale sus invoquée, la Commission Spéciale est composée de 17 membres (Députés) désignés par les groupes parlementaires des Composantes et Entités du Dialogue inter-congolais à raison de :

1. Opposition Politique : 4 membres ;
2. Société civile/Forces Vives: 4 membres ;
3. ex Gouvernement : 2 membres ;
4. RCD: 2 membres ;
5. MLC: 2 membres ;

6. RCD/ML: 1 membre ;
7. RCD/N: 1 membre ;
8. Mai-Mai: 1 membre

[Page 15]

Son Bureau comprend :

- . Un Président désigné par le Groupe parlementaire de la Composante Opposition Politique ;
- . Un Rapporteur désigné par la Société civile/Forces Vives.

Par décisions n° CAB/P/AN/OI9 du 07/05/2004 et CAB/P/AN/02I du 21 mai 2004, le Président de l'Assemblée Nationale, conformément à l'article 152 du Règlement intérieur de celle-ci, a nommé les membres de la Commission et ceux de son Bureau.

Il s'agit de :

Membres de la Commission:

1. Christophe LUTUNDULA APALA (Opposition politique)
2. KYUNGU W A KUMW ANZA (Opposition politique)
3. Roger MANGOMA MAPETU (Opposition politique)
4. Gaston NGINA YEVUVU (Opposition politique)
5. Ignace MUPIRA MAMBO (Société civile)
6. Bruno MUKADI MUKADI (Société civile)
7. SHABANI MUCHOKOZI (Société civile)
8. Juvénal MABU ba-BOLONGO (Société civile)
9. BONGELI YEIKELO (Composante Gouvernement)
10. ASSUMANI AMANI (Composante Gouvernement)
11. David MDT ANIBA DIBWE (MLC)
12. EKOMBE MPET SHI (MLC)
13. BALAMAGE N'KOLO (RCD)
14. KALERA MUSANA (RCD)
15. KATAMULIKO TSONGO MAHA (RCD/ML)
16. MOPIPI PUKULUMANYA (Mai-Mai)
17. Willy Mercier NTUMBA (RCD/N)

Par suite de leur nomination au Gouvernement aux postes des Ministres du Travail et de la Santé Publique, en janvier 2005, les anciens Députés Boniface BALAMAGE N'KOLO et Emile BONGELI YEIKELO ont été remplacés respectivement par les Députés Godefroy MUHIVWA et Jean-Paul NKANGA BOONGO;

[Page 16]

Membres du bureau

1. Présidente de la Commission: Christophe LUTUNDULA APALA Pen' APALA
2. Rapporteur de la Commission: Ignace MUPIRA MAMBO

La Commission Spéciale a, par ailleurs, bénéficié de l'appui technique et administratif des agents ci-après :

A. Personnel technique :

1. Janvier KIAMBU, Conseiller au Cabinet du Président de l'Assemblée Nationale charge du contrôle parlementaire
2. Naomi LOFOLI, Conseillère au Bureau d'études de l'Assemblée Nationale
3. Pierre Came BILESI YOMBO, Assistant du Président de la Commission Spéciale

B. Personnel administratif:

1. Dieudonné EBU-MBWETETE, Chef de division
2. Marthe NDJEKA MUMBA, Secrétaire du Président de la Commission Spéciale
3. Brigitte MANGANA-ANTIR, Chef de bureau
4. Placide KAZADI MUMBANGANAY, Chef de bureau
5. Landry M'VUMA-LANDU, AT B1
6. André MAKITU-MALUEKI, AT BI
7. NGWESHE LUPANZA, AT B2
8. Anne-Marie MOLIMA MBUNZU, AT B2
9. Fifi LIBA NZONGO, AGB1
10. NDJOLI BOMOKE, AGB2
11. Nicole MUKAJIMUENYI, Stagiaire

En sus du personnel technique et administratif, la Commission a recouru à l'expertise de quatre Magistrats de la Cour des Comptes et d'un Inspecteur des Finances.

[Page 17]

Il s'agit de :

1. KITAMBALA N'GBEZE (Magistrat de la Cour des Comptes)
2. KATENGA FOLO ALEMO (Magistrat de la Cour des Comptes)
3. WAMBE NAGENEGO (Magistrat de la Cour des Comptes)
4. SAPWE BIN SAPWE (Magistrat de la Cour des Comptes)
5. Albert KANDE, (Inspecteur des finances)

Pour sécuriser le siège de la Commission situé au n° 4519, avenue des Forces Armées dans la commune de la Gombe, la Police Nationale/Garde rapprochée de l'Assemblée Nationale y a détaché une équipe de 6 (six) éléments.

4. Organisation du travail

La Commission a agencé son travail en quatre étapes :

1. Collecte des données de base auprès des Ministères et des anciens belligérants et recherche de la documentation;
2. Enquêtes sur le terrain et missions d'information à l'étranger;
3. Analyse et dépouillement des données récoltées sur le terrain et à l'étranger suivi de l'audition et, le cas échéant, de la confrontation des personnes signataires et auteurs des conventions, contrats; accords et actes de gestion ou y impliquées à divers titres ;
4. Elaboration et adoption du rapport final des travaux.

Pour le besoin de la collecte des données et de la documentation de base, la Commission Spéciale a constitué cinq missions d'information qui se sont rendues, du 24 mai 2004 au 15/06/2004, respectivement auprès des Ministères ci-dessous :

1. Mission n° 1 :

Ministère des Mines et Ministère de l'Energie

2. Mission n°2 :

Ministères des Finances, des PIT et de l'Economie

3. Mission n°3 :

Ministères de l'Environnement, de l'Agriculture et des Transports

4. Mission n°4 :

Ministères du Portefeuille et du Plan

[Page 18]

5. Mission n°5 :

Ministères des Affaires Foncières et de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises

Sur base des données et de la documentation fournies par les ministères et les services centraux, la Commission a éclaté en cinq missions aux fins de procéder aux investigations sur le terrain.

Il s'agit de :

1. Mission Centre (Kasaï Oriental et Kasaï Occidental) :

- 1-Gaston NGINA YEVUVU, Chef de Mission,
 - 2-Bruno MUKADI, Rapporteur
 - 3- Toussaint EKOMBE MPET SI, membre
 - 4- Willy Mercier NTUMBA, membre
- Assistés par ;
- 5-Landry M'VUMA-LANDU, agent administratif, ATBI

2. Mission Katanga ;

- 1-Roger MANGOMA MAPETU, Chef de mission
 - 2-SHABANI MUTCHOKOZI, Rapporteur
 - 3-Gabriel KYUNGU wa KUMW ANZA, membre
 - 4-David MUTAMBA DIBWE, membre
- Assistés par :
- 5-Brigitte MANGANA, agent administratif, Chef de bureau;
 - 6-Michel-Dosithée KAMBELA MUDILA, Secrétaire et agent de saisie

[Page 19]

3. Mission EST (Nord-Kivu, Sud-Kivu, Maniema et Province Orientale) :

- 1-Ignace MUPIRA MAMBO, Chef de mission
 - 2-Auguste MOPIPI MUKULUMANY A, Rapporteur
 - 3-Jean-Baptiste ASSUMANI AMANI, membre
 - 4-Emile BONGELI YEIKELO, membre. Il a été remplacé en janvier 2005 par le Député Jean-Paul NKANGA BOONGO
- Assistés par :
- 5-SAPWE bin SAPWE, Magistrat de la Cour des Comptes
 - 6-Albert KANDE, Expert et Inspecteur des Finances
 - 7-Placide KAZADI MUBANGANA Y, agent administratif, Chef de bureau

4. Mission OUEST (Bandundu, Bas-Congo, Equateur et Ville de Kinshasa) :

- 1-Juvénal MABU ba-BOLONGO, Chef de délégation
 - 2-Boniface BALAMAGE N'KOLO, membre. Remplacé en janvier 2005 par le Député Godefroy MUHIVWA
 - 3-Richard KATAMULIKO TSONGO MAHA, membre
 - 4-KALERA MUSANA, membre
- Assistés par :
- 5-KITAMBALA GBEZE, Magistrat de la Cour des Comptes
 - 6-KA TENGA FOLO ALEMO, Magistrat de la Cour des Comptes
 - 7- WAMBE NAGENEGO, Magistrat de la Cour des Comptes

- 8-Dieudonné EBU MBWETETE, agent administratif, Chef de division
9-André MAKITU MALUEKI, agent administratif, ATBI
10-Nicole MUKAJI MWENYI, agent de saisie

[Page 20]

5. Mission de coordination:

1-Christophe LUTUNDULA AP ALA, Président de la Commission
Assiste par :

2- Janvier KIAMBU, Expert et Conseiller chargé du contrôle parlementaire au cabinet du Président de l'Assemblée Nationale;

3-Carmel BILESI YOMBO, Assistant du Président de la Commission;

4-Naomi LOFOLI, Conseiller au Bureau d'études de l'Assemblée Nationale;

5-Marthe NDJEKA MOMBA, Secrétaire du Président de la Commission;

6-Anne-Marie MOLIMA MBUNZU, agent administratif, ATB 2

7-Boniface NDJOLI BOMOKE, agent administratif;

8-Fifi LIBA, agent administratif.

Tenant compte du prescrit de la Résolution de l'Assemblée Nationale no AN/P/COM.SP/03/04 portant création de la Commission, spécialement en son point 7, aucun de ses membres ne fait partie de la mission chargée d'enquêter dans l'espace territorial autrefois administré par sa Composante ou Entité. De même, le pilotage de la Commission Spéciale ayant été confié à l'Opposition Politique et à la Société civile/ Forces Vives, les missions sont conduites par les délégués de ces deux Composantes.

Pour raison d'efficacité et en vue d'une meilleure division du travail entre les membres de la mission, chaque Député, membre, est rapporteur pour un dossier ou un ensemble des dossiers, selon leur importance. C'est au rapporteur que revient la tâche d'assurer le suivi du dossier au sein de la mission et d'en exposer le contenu à la plénière de la Commission Spéciale.

Par ailleurs, la Commission a adopté et distribué à chaque mission un aide-mémoire contenant des directives et recommandations relatives à l'organisation et au déroulement des missions d'enquête de manière à bien circonscrire le

[Page 21]

travail à accomplir sur le terrain et à guider les membres dans l'exécution de leur tâche.

Dans le même sens, la Commission a élaboré deux documents de référence portant respectivement sur les éléments à recueillir au cours des enquêtes et sur les pièces à joindre par le demandeur à sa requête aux fins de réparation du préjudice subi du fait de la guerre. Ces deux documents et l'aide-mémoire mentionné ci-dessus sont annexes au présent rapport.

5. Budget

Pour accomplir sa mission, la Commission spéciale a bénéficié des fonds ci-après :

- Frais de fonctionnement /Assemblée Nationale :

Allocation mensuelle de 500.000 FC x 7 mois= 3.500.000 FC (Octobre, novembre, décembre 2004 et janvier, février, mars et avril 2005)

Cette allocation sert au paiement des collations des agents administratifs, du café pour les policiers de garde, des produits de nettoyage des bureaux, des installations sanitaires et de la cour, des réparations

des

équipements (climatiseurs et matériel informatique), des fournitures de bureau. Chaque mois, un

rapport

de gestion est adressé à Madame le Premier Rapporteur Adjoint de l'Assemblée Nationale avec les

pièces

justificatives en annexe.

● Banque Mondiale :

293.327 US \$ disponibles à partir du mois d'août 2004 ;

150.000 US \$ supplément accordé en janvier, mais disponibilisé en mai 2005.

Total: 443.327 US \$

De commun accord avec la Banque Mondiale, son financement a été affecté aux postes des dépenses suivants :

- Location des Bureaux
- Mobilier
- Matériel informatique
- Consommables
- Missions d'investigation et d'information -Personnel d'appoint

[Page 22]

Les modalités de gestion ont été fixées par un Protocole d' Accord signé par le Président de l'Assemblée Nationale et le Secrétaire Exécutif du Comité de pilotage de la réforme des entreprises publiques, COPIREP. Dans ce cadre, la Commission Spéciale exprime les besoins, le COPIREP conclut le marché et prépare les documents de paiement, et le BCECO effectue le paiement. Une fois le mobilier, les consommables et le matériel informatique achetés par le COPIREP, il les livre à la Commission. Quant aux missions, de retour d'une mission les délégués sont tenus de déposer au COPIREP l'ordre de mission dûment marqué du sceau des services compétents de la territoriale ou de l'immigration au départ et au retour. Le Protocole d' Accord et le rapport relatif à la gestion des fonds de la Banque Mondiale sont annexés au présent rapport.

Il importe de signaler que les missions à l'intérieur et à l'extérieur effectuées avant l'obtention du financement de la Banque Mondiale ont été prises en charge totalement par le Gouvernement. Depuis lors, le Gouvernement intervient seulement en complément et pour quelques missions, lorsque pour une raison et une autre, les fonds Banque Mondiale sont indisponibles ou insuffisants.

6. Méthodologie

Comme indique ci-haut, la démarche de la Commission a consisté, dans un premier temps, à réunir la documentation de base auprès des ministères et des services centraux à Kinshasa, du Sénat du Royaume de Belgique à Bruxelles, de la Chambre des Communes à Londres et de certaines ONG (11.11.11, RAID, Global Witness et IPIS à Anvers), et au siège de l'O.N.U à New York ou sa délégation a consulté pendant 10 jours les archives du groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes des richesses de la République Démocratique du Congo.

Ensuite, munis des informations de base et d'une bonne quantité des pièces à conviction, les membres de la Commission sont descendus sur le terrain et ont procédé aux investigations directes en auditionnant et en confrontant, le cas échéant, toutes les parties aux conventions, contrats et accords rentrant dans leur mandat, toutes personnes citées ou bénéficiaires des conventions et actes de gestion sous examen et toutes personnes y impliquées d'une manière ou d'une autre.

[Page 23]

L'étude des dossiers s'est faite au regard des termes de référence des Résolutions du Dialogue inter-congolais et de l'Assemblée Nationale relatives au mandat de la Commission. Dans cette perspective, la Commission a contrôlé notamment la régularité de la convention, du contrat, de l'accord et de l'acte de gestion à caractère économique et financier; l'équilibre des rapports financiers entre les parties privées et l'Etat (entreprise ou service public, société d'économie mixte), la régularité des avantages accordés à l'opérateur privé et au cocontractant de l'Etat, de l'entreprise publique ou de la sociétés d'économie mixte, la gestion des fonds revenant à l'Etat, à l'entreprise publique ou à la société d'économie mixte dans le cadre de la convention ou de l'acte de gestion, les pouvoirs du mandataire ou de l'autorité publique signataire ou négociatrice, l'enrichissement illicite dans le chef du signataire ou du négociateur public, la régularité des opérations découlant des conventions et des actes de gestion visés et, de manière générale, la gestion des fonds et du

patrimoine de l'Etat pendant la période visée.

La Commission a, par ailleurs, reçu des dénonciations des personnes anonymes notamment par voie de courrier électronique. A l'occasion des missions d'enquête et d'information, les membres de la Commission ont continué à réunir les éléments de preuve et ont été saisis d'autres faits de gestion accablants dans les entreprises publiques et services de l'Etat qui rentrent dans la fonction générale de contrôle de l'Assemblée nationale. Cependant, la Commission ne peut prétendre avoir saisi toute la matière qu'elle devait examiner par suite des multiples difficultés dont il est question ci-dessous. Certainement que d'autres dossiers restent et, peut-être, resteront encore longtemps enfouis dans le secret de ceux qui les ont initiés.

Compte tenu de l'immensité du travail, de la multitude des dossiers à instruire et de la brièveté du délai²¹ lui imparti, la Commission a procédé par échantillonnage en accordant priorité aux dossiers dont l'incidence économique et financière est plus grande et à ceux dont l'instruction avait déjà été commencée soit par le panel de l'O.N.U, soit par le Parquet Général de la République, soit encore par d'autres services de l'Etat (ministères ou organismes spécialisés). Elle a pris en compte aussi la facilité d'accès à l'information et la disponibilité des documents.

[Page 24]

S'agissant des factures de guerre, la Commission a décidé de privilégier celles émanant des unités de production des biens et des services, en particulier, celles des sociétés commerciales, des entreprises agricoles et relatives aux biens communautaires.

7. Documentation

Comme documents de base, la Commission s'est servie de:

A titre principal:

- a. Rapports du groupe d'experts de l'ONU sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes des richesses de la République Démocratique du Congo conformément à la Résolution du Dialogue inter-congolais n° DIC/CEF/04 ;
- b. Rapports des enquêtes diligentées à Lubumbashi, Mbuji-Mayi et Tshikapa par le Parquet Général de la République de la R.D.C de février à mars 2003 par suite de la publication des rapports du Groupe d'experts de l'ONU;
- c. Les archives du groupe d'experts de l'O.N.U sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la R.D.C
- d. Etude réalisée par l'équipe mixte des experts des ministères du portefeuille et des mines sur les conventions et accords de partenariat entre certaines entreprises publiques et les sociétés privées dans la province du Katanga ;
- e. Code minier
- f. Code forestier
- g. Code des investissements
- h. Règlement minier
- i. Textes coordonnés sur les Entreprises publiques
- j. Décrets portant organisation et fonctionnement du Gouvernement avant et après la signature de l'Accord

²¹ Conformément à la Résolution de l'Assemblée Nationale n° ANP/COM.SP/03/104 précitée, point 8, la durée de la mission de la Commission est de six mois renouvelable par tranches de trois mois chacune

A titre subsidiaire :

- et
- k. Rapport de la Commission des experts nationaux sur le pillage et l'exploitation illégale des ressources et autres richesses de la RD.C ;
 - l. Rapport de la Commission sénatoriale belge d'enquête sur l'exploitation et le commerce légaux et illégaux de richesses naturelles dans la région des Grands Lacs;

[Page 25]

- m. Etude des accords de partenariat avec la Gécamines commandée par le Bureau Central de Coordination, BCECO, à l'IMC pour le compte de la Banque Mondiale
- n. Rapport du groupe parlementaire Grands Lacs « *Cursed by riches: Who Benefits from Resource Exploitation in Democratic Republic of Congo?* »
- o. "Unanswered questions. Companies, conflict and the Democratic Republic of Congo". Analyse critique du rapport du panel de l'ONU faite par l'o.n.g britannique RAID ;
- p. "Same Old story. A background study on natural resources in the Democratic Republic of Congo". Report by Global Witness.
- q. Rapport de la Commission ougandaise créée à la suite de la publication des rapports du panel des experts de l'O.N.U
- r. Rapport de l'o.n.g Observatoire Gouvernance et Transparence
- s. Publications diverses et articles de presse

8. Difficultés rencontrées

Les principales difficultés rencontrées par la Commission sont ;

- L'insuffisance des moyens et la lenteur dans le déblocage des fonds. Au niveau du Gouvernement comme à celui du COPIREPIBCECO pour les fonds Banque Mondiale, les frais de mission et les billets de voyage tant à l'intérieur qu'à l'extérieur n'étaient pas débloqués suffisamment à temps. Plus d'une fois, une mission programmée pour partir dans une semaine au plus tard quittait Kinshasa un mois après. Cette lenteur administrative a causé à la Commission Spéciale un retard cumulé de l'ordre de six mois ;
- Les limites territoriales de la compétence de la Commission Spéciale ne lui ont pas permis d'investiguer en territoire étranger de sorte que les connexions et ramifications extérieures des dossiers traités sont restées inexplorées. C'est ainsi, par exemple, qu'il n'a pas été possible à la Commission d'accéder au compte de la société COMIEX à la Banque de commerce et de l'industrie, BDCI, du Rwanda, compte qui a reçu des fonds publics importants du temps de l'AFDL et du Feu le Président de la République Laurent-Désiré KABILA, ni d'en savoir plus sur les relations financières entre cette banque et le R.C.D/Goma

[Page 26]

qui y a ouvert des comptes et fait des versements et transferts importants à divers titres. De même, il était exclu que la Commission aille auditionner les officiels ougandais et rwandais cités par le panel de l'O.N.U.

- La durée réduite du mandat de la Commission n'a pas favorisé une étude détaillée et la saisie de tous les dossiers relevant de sa compétence²² ainsi que la descente sur tous les lieux ou des investigations approfondies auraient dû aider à rassembler le plus d'éléments de preuve possible. Elle n'a pas permis aussi l'audition de toutes les personnes concernées par les affaires traitées ;
- L'insécurité à l'Est du pays et le déficit des transports ont rendu inaccessibles certains sites et localités dont la visite aurait pu édifier davantage la Commission;
- L'inaccessibilité des certaines sources d'information notamment au siège de l'O.N.U ou la mission dépêchée par la Commission en septembre 2004 n'a pas été autorisée à prendre connaissance de certains documents importants considérés par le service juridique du Secrétariat Général de l'O.N.U (O.L.A) comme confidentiels.
Le Senat du Royaume de Belgique a refusé aussi de communiquer certaines informations à la mission de la Commission. De même, se réfugiant derrière le secret bancaire, les responsables de la Belgolaise n'ont pas accédé à la demande des renseignements leur adressée par le Président de l'Assemblée Nationale sur les mouvements des comptes de la MIBA et de la Gécamines pendant la période enquêtée;
- La dissolution des certaines sociétés bénéficiaires des actes de gestion et des conventions examinés ainsi que le démantèlement des réseaux d'affaires incriminés ont effacé les traces et brouillé les pistes de recherche. C'est notamment les cas de plusieurs sociétés impliquées dans l'exploitation minière à l'Est, de la Banque du commerce et du développement, BCD, de la First banking corporation, de Comiex-Congo, de la société SONEX créée par le RCD/Goma ;

[Page 27]

- Le refus des Composantes « Gouvernement » et M.L.C ainsi que de l'Entité RCDIN de collaborer avec la Commission Spéciale. En effet, aucune d'entre elles n'a daigné répondre aux demandes d'informations et d'audience lui adressée par la Commission au sujet des conventions et actes de gestion qu'elles auraient signés pendant les deux guerres de 1976-1977 et 1978 ainsi que des engagements pris à l'égard de leurs alliés ou de la population. Jusqu'au moment de la rédaction de ce rapport, ces Composantes et Entité n'ont affiché qu'indifférence dédaigneuse à l'égard de la Commission Spéciale.

En revanche, Le Rassemblement Congolais pour la Démocratie/Mouvement de Libération, RCDIML, a réagi positivement à l'invitation de la Commission. En effet, par sa lettre n° 03/CAB/PRES/RCD/K-ML/2004 du 28 juin 2004, le Président National du RCDIML a transmis à la Commission un condensé des actions menées par son mouvement dans le domaine économique-financier ainsi que le relevé de la dette intérieure qu'il a contractée et arrêtée à vingt deux millions deux cent soixante dix huit mille cent cinquante trois dollars américains vingt neuf cents (US \$ 22.278.153,29).

Pour sa part, le Rassemblement Congolais pour la Démocratie, RCD, par la lettre de son Président National, n° 577/CAB/PNRCD/FKA/JLB/2004 du 10 novembre 2004, s'est excusé du retard avec lequel il a réagi à la requête de la Commission. Par la suite, une délégation de la Commission conduite par son Président a eu une

²² Pour un travail similaire et sans le volet factures de guerre, le panel de l'ONU a pris deux ans et demi, la Commission sénatoriale belge a travaillé pendant 20 mois ou un an et 8 mois (de juin 2001 à février 2003) et le Groupe de la Chambre des Communes britannique a consacré le même temps

séance de travail avec la direction politique du R.C.D présidée par son Président National, le Vice-président de la République Azarias Ruberwa au cabinet de ce dernier. Peu après, une délégation de la direction du RCD a déposé à la Commission, au cours d'une séance d'audition, la liste de quelques conventions et actes de gestion qu'il a signés pendant la guerre ainsi que le rapport partiel de certification des dettes publiques contractées par le R.C.D du 02 août 1998 au 11 juillet 2003. Cependant, par la suite, le RCD n'a pas répondu à l'invitation que la Commission lui a adressée en mai 2005 pour participer à une séance d'audition et répondre aux questions lui posées dans la lettre n° LAIP/COM-E.V.C.C.E.F.C.P.G/138/05 du 07 juin 2005 ;

[Page 28]

· Le refus de certaines personnes de répondre à la demande d'informations et à l'invitation aux fins de leur audition par la Commission Spéciale. Sur ce registre, il échet d'épingler plus particulièrement les cas ci-après :

a. Cas KAZADI NYEMBWE : Monsieur Kazadi Nyembwe a été cité dans le rapport du groupe d'experts de l'O.N.U chargé d'enquêter sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes des richesses de la R.D.C, comme membre d'un des réseaux d'élite incriminés dans cette exploitation. En outre, dans son rapport d'enquête diligentée par le Parquet Général de la République par suite du rapport du panel de l'ONU, la mission Magistrats du P.G.R descendue à Tshikapa a retenu plusieurs faits infractionnels à charge de Monsieur Kazadi Nyembwe dans la gestion des sociétés minières pour le compte de l'Etat. Certains de ces faits ont été, du reste, confirmé par le Général Kalume Numbi au cours de son audition par la Commission. Invité à se présenter devant la Commission aux fins de son audition sur les actes de gestion lui reprochés, Monsieur Kazadi Nyembwe a, dans une lettre très discourtoise au Président de la Commission, refusé de déférer à cette invitation, estimant qu'il n'avait pas l'obligation de se faire entendre par celle-ci. La Commission a dressé un procès-verbal de carence à son encontre (cfr P. V en annexe au présent rapport)

b. Cas Gouverneur de la Banque Centrale du Congo : Dans un premier temps, la Commission a saisi le Gouverneur de la Banque Centrale du Congo du refus catégorique des Comités de liquidation de la Banque Congolaise du Commerce Extérieur, BCCE, de la B.C.D et de la First Banking Corporation de lui fournir les informations et documents requis aux fins de l'accomplissement de sa mission au motif qu'ils n'en avaient pas l'autorisation préalable de la Banque Centrale. Elle a demandé au Gouverneur d'accorder ladite autorisation en application de l'article 123 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale qui donne libre accès à toute Commission d'enquête parlementaire aux documents et informations dont elle a besoin, d'une part, et oblige toutes autorités civiles et militaires de lui apporter, à cet effet, son concours, d'autre part. Non seulement le Gouverneur n'a pas donné cette autorisation, mais en plus, répondant à une invitation de la Commission, il a tenu des propos désobligeants à l'égard de ses membres et soutenu que ni les Comités de liquidation, ni lui-même n'avaient des comptes à rendre à la Commission. Jusqu'à ce jour, la

[Page 29]

Commission n'a pas pu investiguer sur ces trois institutions financières en liquidation. La même attitude de mépris a été affichée lorsque la Commission a demandé au Gouverneur de la Banque Centrale de fournir des explications au sujet : -du transfert de la somme de 3.000.000 US \$ (dollars américains trois

millions)

en 1997 en faveur de la Banque du Commerce et du Développement, BCD; -du mandat donné à un certain Robert DULAS de nationalité française, afin de chercher un financement par un bill of exchange pour le compte de la société BEATITUDE TRUSTEE qui serait une filiale de la Banque Centrale du Congo et - de la lettre de change (promissory note) de 500.000.000 US \$ (dollars américains cinq cent millions) émise en faveur d'un certain Joël PHARAON. C'est seulement le 29 avril 2005, soit environ 8 mois après, que la Commission a réceptionné une réponse de la Banque Centrale du Congo sur certains aspects des questions posées dans ses lettres n° LAIP/COM-E.V.C.C.E.F.C.P.G/041/04 du 28 août 2004 et n° LAIP/COM-E.V.C.C.E.C.P.G/146/05 du 07 janvier 2005.

c. *Cas de La société minière MITSHI*: Invité par la Commission, le Directeur Général de la société MITSHI, opérant à Tshikapa, Monsieur Michel UYTERHAEGE, de nationalité belge a carrément refusé de répondre au motif que sa société étant privée, elle n'a aucun compte à rendre à une Commission parlementaire²³.

d. *Cas de Supercel*: Répondant à l'invitation lancée par la Délégation de la Commission Spéciale de l'Assemblée Nationale dépêchée à Bukavu aux opérateurs économiques du Sud-Kivu de se présenter devant elle en vue d'une séance de travail, le Gérant de Supercel résidant à Goma a envoyé un émissaire signifier à la Délégation le refus de sa société de répondre à toute invitation de la Commission Spéciale et de lui produire un quelconque document ou une quelconque information sur ses activités. Depuis lors et durant tout le séjour de la Mission Est au Sud-Kivu, aucun gestionnaire de Supercel n'a accepté de se présenter à elle.

e. De manière générale, *Les Opérateurs économiques du Sud-Kivu* se sont montrés réticents à répondre aux invitations de la mission que la Commission a dépêchée à l'Est.

[Page 30]

En dépit des entraves exposées ci-dessus, la Commission a fait de son mieux pour examiner les conventions et les actes de gestion à caractère économique et financier signés pendant les deux guerres de 1996-1997 et de 1998 ainsi que les factures y afférentes. A cet égard, il importe de souligner que la Commission Spéciale n'a examiné que les dossiers qui ont pu être portés à sa connaissance.

A ce stade de ses investigations et de ses analyses, elle peut soumettre à la plénière de l'Assemblée Nationale, pour approbation et décision, les conclusions qui suivent.

TITRE I. EXAMEN DES CONVENTIONS ET DES ACTES DE GESTION SIGNES PENDANT LES GUERRES DE 1996-1997 ET DE 1998 AU 30 JUIN 2003 ET DES FACTURES DE CES DEUX GUERRES

Avant leur examen par la plénière de la Commission Spéciale, les conventions et actes de gestion à caractère économique et financier visés ci-dessus ont été épluchés par quatre missions: la Mission Centre, la Mission Katanga, la Mission Est et la Mission Ouest. Ces missions sont descendues sur le terrain dans les provinces du Kasai Occidental, du Kasai Oriental, du Katanga, du Nord-Kivu, du Sud-Kivu, de l'Equateur, du Bas-Congo,

²³ Voir sa lettre en annexe au présent rapport

dans la Province Orientale et dans la ville de Kinshasa. La Commission a envoyé aussi des missions à l'extérieur, plus précisément à Bruxelles (Belgique), à Londres (Grande-Bretagne), à New York aux Nations Unies et en Afrique du Sud (Johannesburg). La descente dans la province du Maniema et de Bandundu et d'autres missions à l'extérieur sont programmées pour les jours à venir.

Dans chaque province, avant de se mettre à la tâche, la délégation de la Commission a rendu visite aux autorités provinciales à qui elle a expliqué sa mission et le bien-fondé de la démarche de l'Assemblée Nationale en créant la Commission Spéciale chargée de l'examen des conventions et des actes de gestion à caractère économique et financier signés pendant les guerres de 1996-1997 et de 1998 et des factures de ces guerres. Elle a, ensuite, tenu une séance de travail avec la Fédération des Entreprises du Congo, FEC, à qui elle a fourni les mêmes explications.

[Page 31]

1. MISSION CENTRE

La mission Centre s'est rendue à Mbui-Mayi dans le Kasai Oriental et à Tshikapa dans la province du Kasai Occidental. Elle a enquêté sur les dossiers de la Sengamines, d'Emaxon, de la gestion de la MIBA, du Général Denis Kalume Numbi, de Monsieur Kazadi Nyembwe, des exploitants de la petite mine et de CISCAM.

1.1. SENGAMINES S.A.R.L

La Sengamines est une joint-venture Congo-Zimbabwe créée, en 2000, dans le cadre de l'effort de guerre. En vertu de la convention minière signée avec l'Etat congolais, le 29 août 2000, elle a obtenu des concessions minières dans la concession de la MIBA comprenant les gisements alluvionnaires de Senga Senga et des gisements kimberlitiques de Tshibwa d'une valeur estimée à 1,63 milliards de dollars américains.

Ces concessions portent les numéros C119, C120, C123, C144, C145, C151 et C152 ainsi que les titres portant sur les zones renseignées par le rapport de bornage pour une superficie totale de 712,82 km² dans la province du Kasai Oriental.

A l'examen du dossier Sengamines, la Commission spéciale de l'Assemblée Nationale a, d'abord, constaté que la MIBA a subi le fait du prince, n'ayant pas, en vérité, été associée à la convention minière signée par le Gouvernement et qui la dépouillait d'au moins 45% de ses réserves minières²⁴. La Commission n'a eu, en effet, aucune pièce attestant que le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale de la MIBA ont eu à délibérer sur la cession des concessions précitées.

Elle a, ensuite, relevé les problèmes ci-après :

- La procédure de constitution de la Sengamines;
- L'actionnariat et la structure de son capital social;
- La contribution de la Sengamines au développement de la R.D.C.

[Page 32]

A. Procédure de constitution de Sengamines

En droit congolais des sociétés, une société par action à responsabilité limitée, s.a.r.l, ne peut être constituée qu'après avoir été autorisée par Décret présidentiel conformément à l'arrêté royal du 22 juin 1926.

En ce qui concerne la Sengamines, cette exigence légale n'avait pas été respectée. En effet, le 29 août 2000, elle avait déjà signé une convention minière avec l'Etat congolais alors que le Décret présidentiel n° 133/2000 autorisant sa création n'était signé que le 31 octobre 2000, soit deux mois plus tard. Dès lors, se pose le problème de la valeur juridique de cette convention minière conclue avec une personne morale fictive ou, en tout cas, qui n'existait pas au moment de la signature et de la validité des avantages fiscaux lui accordés dans le cadre de cette convention.

²⁴ Selon le memo adressé au Directeur du cabinet du Chef de l'Etat par le P.D.G de la MIBA, Jean-Charles OKOTO en date du 21 octobre 2002, le gisement de Tshibwa à lui seul représente 45% des réserves totales de la MIBA.

Par ailleurs, en dépit de cette autorisation donnée à posteriori, la Sengamines ne totalise pas, dans la réalité, le minimum de 7 actionnaires exigé par la loi dans la mesure où les actionnaires MWENZE KONGOLO, KALUME NUMBI, KABASELE TSHINEU et Edmond BULUNDWE MUKUMBI figurant dans ses statuts coordonnés et dont copie a été remise à la Commission, ne font plus partie de son actionnariat. Au demeurant, comme il est démontré ci-dessous, les différentes restructurations de cet actionnariat intervenues depuis la création de la Sengamines n'ont pas eu l'autorisation présidentielle préalable.

B. Actionnariat et structure du capital

L'article 5.2 des statuts de la Sengamines notariés le 07 décembre 2000, renseigne qu'à cette date, ses actionnaires étaient les suivants :

1. COSLEG	98,8 %
2. Frédéric KIBASSA MALIBA	0,2%
3. Denis KALUME NUMBI	0,2%
4. MWENZE KONGOLO	0,2%
5. Charles DAURAMANZI	0,2%
6. Shadreck CHIRAMBA	0,2%
7. Francis ZVINA VASHE	0,2%

[Page 33]

Sur cet actionnariat, il convient de formuler deux observations:

Primo, la société Cosleg était à capitaux zimbabwéens et congolais à concurrence de :

1. Osleg (Zimbabwe)	: 49,4%
2. Comiex (R.D.Congo)	: 49,4%
3. Denis KALUME NUMBI	: 0,2%
4. Frederic KIBASSA MALIBA	: 0,2%
5. Godefroid TCHAMLESSO	: 0,2%
6. Moven MAHACHI	: 0,2%
7. Hubert MURER WA	: 0,2%
8. Sydney SEKERAMA YI	: 0,2%

En fait, Cosleg appartenait à l'association Comiex-Osleg, les 6 autres actionnaires détenant des parts symboliques afin de se conformer à la loi qui exige au moins 7 actionnaires pour constituer une société par action à responsabilité limitée en République Démocratique du Congo. Au demeurant, lors de son audition par la Commission, le Général Kalume a déclaré que, comme à la Sengamines, les actions que Messieurs Kibassa Maliba, Tchamlesso et lui-même avaient dans Cosleg revenaient de plein droit à l'Etat congolais.

Bien plus, la Résolution n° EGA/COS/KIN/001-10/00 de l'Assemblée Générale Extraordinaire de Cosleg tenue en octobre 2000 indique que les actionnaires individuels de celle-ci avaient transféré à COMIEX la totalité de leurs parts sociales (cfr photocopie de la résolution en annexe). COMIEX devenait ipso facto majoritaire dans Cosleg. En définitive, Cosleg était une joint-venture Congo-Zimbabwe à raison de 50,6% pour Comiex et de 49,4% pour Osleg. Il importe de souligner ici qu'Osleg (Operation Sovereign Legitimacy) est une société de droit zimbabwéen ayant son siège social à Lonhoro House, Union avenue à Harare en République du Zimbabwe.

Secundo, comme l'indiquent clairement les contre-lettres signées par les intéressés et dont copies ont été déposées à la Commission, les actions détenues par Frédéric KIBASSA MALIBA, Denis KALUME NUMBI et MWENZE KONGOKO appartenaient à l'Etat congolais. Au demeurant, dans ses réponses à la Commission au sujet de la SENGAMINES, le Général KALUME NUMBI a

[Page 34]

affirmé que l'apport de l'Etat congolais était en nature, sous forme des concessions minières. De ce point de vue,

il est permis de soutenir que les actionnaires réels de la Sengamines étaient Cosleg 98,8%, Etat congolais 0,6%, Charles DAURAMENZI, 0,2%, Shadreck CHIRAMBA, 0,2% et Francis ZVINAVASHE, 0,2%. Si l'on tient compte de ce que les trois derniers actionnaires étaient des officiels zimbabwéens agissant pour le compte de ce pays dans l'association avec la R.D.C, l'actionnariat dans Sengamines se réduit à Cosleg 99,4% et l'Etat congolais 0,6%.

Toutefois, il est essentiel de relever que les investigations effectuées par la Commission Spéciale ont établi qu'en réalité la COMIEX, l'un de deux principaux actionnaires de Cosleg, était une société d'Etat, car créée entièrement avec les fonds publics.

En effet, des pièces à conviction détenues par la Commission, il ressort ce qui suit:

- En date du 25 février 1997, le Commissaire Général de l'Economie et des Finances de l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo, A.F.D.L, Monsieur MAWAPANGA MWANA NANGA, avait, par sa lettre n° 02/099/AFDL/CGEF/JLS/97, ordonné à Monsieur DUCARME, Directeur Général de l'ENRA à Beni, de rétrocéder au Trésor Public, à titre de contribution à l'effort de guerre, 17,50% de la valeur de leurs produits exportés. Cette contribution devait être versée au compte de COMIEX N°10234380171 (Frw) et 10234380272 (devises) à la Banque du Rwanda à Kigali, en deux étapes: 50% à payer avant toute exportation et 50% à payer après négociation d'un crédit documentaire. La photocopie de la lettre est annexée au présent rapport ;
- En avril 1997, Messieurs J.P. MORITZ, Administrateur-Directeur Général de la MIBA et NGANDU Kamanda, Directeur Financier de la même société, avaient donné l'ordre à la Belgoise «de bien vouloir payer, par débit du compte de la MIBA n° 603-2612921/76 USD dans les livres de cette banque, la somme de 3.500.000 USD (trois millions cinq cent mille dollars américains), au compte du COMIEX n° 1 0609-0 125 à la BCDI (Kigali/Rwanda) via le compte n° 361 15539 logé à la City Bank à New York (USA)- à libeller: "Contribution MIBA à l'effort de guerre", suivant lettre du 18/04/97 ». La photocopie de cet ordre en annexe ;
- En exécution du crédit documentaire n° CDI/VDABBB007523, la Belgoise, dans un message télex du 04-03-1997 à BCRWRWR 1

[Page 35]

BANQUE COMMERCIALE DU RWANDA, KIGALI/RWANDA, avait informé celle-ci de ce qu'elle "la créditaît auprès de la BBL/Bruxelles de BEF 2.178.841, valeur 05/03/97, montant destiné au compte 10234380272 de COMIEX auprès de vous-même (BCR) avec mention «BUDIMEX au compte Papaine/Versement café selon accords (BEF 1.919.281 plus BEF 259.560)". Cfr photocopie en annexe ;

· Par ordre de virement n° 0930 du 04/10/1997, imputation 000.17.91.21.11.111, signé à l'époque conjointement par le Directeur Chef de service du trésor, Monsieur Mbuyu Banze, et l'Ordonnateur - Délégué du Gouvernement, Monsieur Kangudia Mbayi, un transfert de 3.000.000 USD (dollars américains trois millions) avait été effectué au compte de la BANQUE COMMERCIALE DE DEVELOPPEMENT à la CITIBANK, Kinshasa/Gombe avec la mention C/SPECIAL P.R (présidence de la République), mise à disposition des fonds (cfr photocopie de l'ordre de virement en annexe). La Commission a dépêché une mission d'information à la Direction du Trésor (Ministère des Finances) pour en savoir plus sur ce transfert. Celle-ci n'a obtenu aucune justification. Interrogée à ce sujet, la Banque Centrale du Congo qui avait réalisé l'opération, n'a pas répondu à la Commission jusqu'à ce jour. Quand on sait que l'Etat congolais n'était pas actionnaire dans la B.C.D tandis que COMIEX-Congo, filiale à 99,40% de COMIEX, y était avec 40% des parts sociales, tout porte à croire que les informations concordantes parvenues à la Commission selon lesquelles les 3.000.000 USD avaient été transférés à la B.C.D. à titre de participation de COMIEX-Congo au capital social de cette banque, traduisent la vérité;

· En 1997, une somme de 25.000.000 US \$ représentant la moitié 50.000.000 US \$ payés à la GECAMINES par le Groupe LUNDI au titre de- pas de porte (prime de cession) avait été transférée au compte de COMIEX Ltd à la BCDI, à Kigali, l'autre moitié ayant été versée dans le fonds de roulement de la GECAMINES elle-même.

Soit au total au moins 31.554.471 US \$ versés à COMIEX par l'Etat congolais.

Ainsi, COMIEX Ltd et, peu après, COMIEX-Congo, sa filiale, étaient des sociétés d'Etat et non privées. Elles auraient dû être inscrites au portefeuille de l'Etat.

[Page 36]

De ce qui précède, il est permis de déduire que les 50,6% des parts sociales détenues par COMIEX dans Cosleg appartenaient à bon droit à l'Etat congolais. Sur cette base, l'Etat congolais était indirectement majoritaire dans Sengamines, 50% des actions de Cosleg lui revenant par COMIEX interposée.

Bien plus, à l'Assemblée générale extraordinaire de la Sengamines du 03 novembre 2000, à laquelle Messieurs ZVINA VASHE et KABASELE T SIDNEU étaient seuls présents, les autres associés s'étant fait représenter par les deux premiers, les actionnaires individuels avaient cédé leurs actions à Cosleg.

Au cours de la même Assemblée, Cosleg avait cédé ses nouvelles parts à Osleg et à COMIEX-CONGO à raison de :

- Osleg: 490 parts, soit 49% du capital
- COMIEX: 510 parts, soit 51 % du capital.

Conformément à l'article 1er du Protocole d' Accord MIBA-COMIEX/CONGOOSLEG du 29 août 2000, ce dernier avait désigné ORYX NATURAL RESSOURCES pour agir en ses lieux et place dans Sengamines. Pour sa part, COMIEX-CONGO avait reparti les actions qu'elle venait d'acquérir comme suit :

- COMIEX-CONGO: 338 actions, soit 33,8% du capital
- MIBA: 160 actions, soit 16% du capital
- Nouveaux actionnaires individuels : 12 actions, soit 1,2% du capital.

A l'issue de cette Assemblée générale extraordinaire, la structure du capital de la Sengamines se présentait comme suit:

	Montant en FC	Nombre d' Actions	%
1. ORYX NATURAL RESOURCES	5.512.250	490	49
2. COMIEX-Congo	3.802.500	338	33,8
3. MIBA	1.800.000	160	16
4. Monsieur MWENZE KONGOLO	33.750	3	0,3
[Page 37]			
5. Monsieur KALUME NUMBI	33.750	3	0,3
6. Monsieur Frédéric KABASELE T	33.750	3	0,3
7. Monsieur Edmond BULUNDWE	<u>33.750</u>	<u>3</u>	<u>0,3</u>
Soit au total	11.250.000	1000	100%

Par suite de la restructuration du capital social ci-dessus, le préambule et l'article 5.2 des statuts de la Sengamines avaient été modifiés tandis que l'article 5.3 avait été supprimé. La Sengamines devenait "LA NOUVELLE MINIERE DE SENGA SENGA" avec un autre nouveau registre de commerce, un nouveau numéro d'identification nationale et un nouveau siège social: NRC n° 00413, id. Nat. n° 35884 et siège social, sis au n° 20, avenue Cathédrale, C/Kanshi à Mbuji-Mayi, au Kasai Oriental²⁵.

La cession en cascade des actions de la Sengamines et la création de la NOUVELLE MINIERE DE SENGA SENGA décidées par l'Assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 2000 appellent les remarques suivantes :

²⁵ Les anciens NRC, Identification Nationale et siège social de la Sengamines étaient: NRC 47770 KINSHASA, Id. Nat N 31837 T et siège social 12. avenue Inga C/Bipemba, Mbuji-Mayi, Kasai Oriental

1. Compte tenu de l'importance des modifications apportées à la structure du capital social, il est curieux que deux actionnaires seulement sur 7 aient physiquement participé à la réunion;

2. Les actions individuelles détenues par Messieurs KIBASSA MALIBA, MWENZE KONGOLO et Denis KALUME NUMBI ne pouvaient pas être cédées à Cosleg, par dessus tout à titre gratuit, sans l'accord du Ministère du Portefeuille, car, appartenant à l'Etat congolais ;

3. A s'en tenir au procès-verbal de l'Assemblée générale dont question et au Protocole d' Accord: MIBA-COMIEX/CONGOSLEG du 29 août 2000 (art. 1er), Oryx Natural Resources n'avait été désigné par Osleg qu'en qualité d'agent gestionnaire de ses actions, c à d en tant que mandataire. Normalement, il ne pouvait pas être inscrit dans les statuts de la société comme actionnaire. Son entrée dans le capital social de Sengamines est, par conséquent, sinon frauduleuse, à tout le moins, peu conforme à la loi ;

[Page 38]

4. La cession des actions de COMIEX-Congo à Messieurs Frédéric KABASELE TSHINEU et Edmond BULUNDWE, même symboliquement, n'a pas de fondement juridique dans la mesure où non seulement ces actions appartenaient à l'Etat congolais comme démontré ci-haut, mais aussi l'on ne sait pas à quel titre cette cession avait été réalisée ;

5. L'article 3 de l'Acte de cession des titres miniers de la MIBA à Sengamines est ainsi libellé : "En contrepartie de la cession par la MIBA à SENGAMINES des titres miniers susvisés et des biens meubles et immeubles, du droit de transfert des concessions minières prévus par les articles 43, 68 et 95 du Règlement Minier, en compensation du droit de propriété industrielle pour la découverte des gisements, SENGAMINES octroiera à la "MIBA, qui accepte, des actions au titre de participation à son capital social." De cette clause contractuelle, il résulte clairement, d'une part, que la participation de la MIBA au capital social de SENGAMINES devait tenir compte de ses apports en nature à celle-ci et, d'autre part, que les actions à octroyer à la MIBA devaient provenir de l'ensemble de l'actionnariat de la SENGAMINES. Au demeurant, l'Acte de cession lui-même ayant été signé avant la constitution légale de la SENGAMINES est juridiquement inexistant. Dès lors, rien ne pouvait justifier que COMIEX-Congo cède une quotité de ses parts sociales à la MIBA qui devait être aussi fondateur de la société au même titre que COMIEX et COSLEG. Par ailleurs, la Commission a noté que non seulement le Ministère du Portefeuille n'avait pas été informé de la cession des actions COMIEX-Congo à la MIBA, mais aussi les cédants de ces actions n'en avaient pas qualité et la MIBA n'a pas tenu compte de cette cession pour augmenter la participation de l'Etat dans son capital social. Logiquement cette participation devait augmenter.

6. En vertu de l'article 2 de l'Arrêté royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, les modifications apportées à l'acte constitutif des sociétés par actions à responsabilité limitée sont soumises à l'autorisation du Président de la République si elles portent notamment sur la dénomination de la société, la désignation précise des associés, l'étendue de leur responsabilité et le siège social. Au demeurant, cette autorisation est également prescrite par l'article 11 des statuts de la Sengamines elle-même en cas de cession d'actions. En l'espèce, ni la cession

[Page 39]

des actions de la Sengamines aux nouveaux associés, ni sa transformation en NOUVELLE MINIERE DE SENGA SENGA n'avaient été autorisées par décret présidentiel. De même, la Commission n'a pas obtenu le procès-verbal du Conseil d'Administration de la Sengamines statuant conformément à l'article 10.2 des statuts de la société sur les différentes cessions des parts sociales effectuées.

7. S'agissant du COMIEX-CONGO, celle-ci était une société par actions à responsabilité limitée, filiale de COMIEX limited dont les origines et le statut juridique ont été exposés ci-dessus. Ses actionnaires étaient :

- OMIEX Limited : 99,40%
- ALLIED PETROLEUM COMPANY : 0,10%
- PENLAND : 0,10%

- LITTLE ROCK : 0,10%
- ADAMAS MINING : 0,10%
- KASHOCA MWENDA M' SIRI : 0,10%
- TRANS AIR SERVICES : 0,10%

Il est indispensable d'indiquer que les actionnaires PENLAND, LITTLEROCK et ADAMAS MINING étaient tous représentés au moment de la constitution de la société par Monsieur SANJIVAN RUPRAH. Ce dernier est un personnage controversé né tantôt à Kisumu le 09/08/1966, tantôt à Kinshasa à la même date (cfr statuts de Comiex-Congo en annexe au présent rapport). Il a été cité dans le rapport du groupe d'experts de l'O.N.U sur le pillage des ressources naturelles et autres formes des richesses de la R.D.Congo comme membre d'un des réseaux d'élite auteurs de ce pillage. Au surplus, son nom est associé à la criminalité internationale et au trafic des armes dans les zones chaudes d'Afrique. Il est recherché par la justice internationale.

Etant donné que les parts sociales des autres actionnaires n'étaient que symboliques à l'effet de réunir le nombre de 7 associés requis par la loi, COMIEX-CONGO faisait partie du Groupe COMIEX limited, actionnaire majoritaire à 99,40% et lui-même propriétaire de l'Etat congolais. En conséquence, COMIEX-CONGO, aurait dû

[Page 40]

être enregistrée au Ministère du Portefeuille. Au demeurant, plus tard, dans l'acte de cession des actions de COMIEX-Congo à la MIBA, il est clairement affirmé que ces actions appartiennent à l'Etat.

Au cours de son audition devant la Commission Spéciale, Monsieur Baudouin KA YOKELA KASANGULA, dernier Directeur Général de COMIEX-CONGO, a déclaré qu'ayant constaté que COMIEX Ltd, la maison mère, était plutôt une société fictive ou, à tout le moins, irrégulièrement constituée, sans statuts ni actionnaires identifiés conformément à la loi, il avait conseillé sa régularisation ou la liquidation de sa filiale, COMIEX-CONGO, car celle-ci portait les tares de son géniteur. Aussi, l'Assemblée générale extraordinaire de COMIEX-CONGO s.a.r.l, du 24 avril 2002 avait-elle décidé de la dissoudre.

A la suite de la dissolution de COMIEX-CONGO, l'Assemblée générale extraordinaire de la Sengamines tenue le 10 janvier 2003, a restructuré son actionnariat comme suit :

1. COMIEX-CONGO en liquidation a cédé à ORYX NATURAL RESOURCES 310 sur ses 338 actions, soit 31 % du capital social de la Sengamines, et à la MIBA 28 sur ses 338 actions, soit 2,8% du même capital social;

2. Messieurs Edmond BULUNDWE MUKUMBI et Denis KALUME NUMBI ont cédé leurs actions à la MIBA, soit 3 actions x 2 = 6 actions sur 1000 ou 0,60% du capital social de la Sengamines. Même si le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire n'indique rien à ce sujet, il y a lieu de présumer que les actions de MWENZE KONGOLO et de KABASELE ont été cédées aussi à la MIBA pour que celle-ci totalise 20% du capital social de la Sengamines ;

3. Quatre nouveaux actionnaires sont entrés dans le capital social de la Sengamines, à savoir :

· Geoffrey WHITE	1 action	0,1%
· Dr. Hilal ALAZRI	1 action	0,1%
· Alexander Van HOEKEN	1 action	0,1%
· Bradley COWARD	1 action	0,1%

[Page 41]

4. Bien qu'ayant cédé toutes ses parts à la MIBA, Monsieur Edmond BULUNDWE est resté actionnaire avec 1 action, soit 0,1 % du capital social de la Sengamines.

Il importe de faire remarquer qu'à l'Assemblée Générale du 10 janvier 2003, COMIEX-CONGO en liquidation était représentée par Monsieur Didier KABANGU, son liquidateur.

En définitive, la nouvelle structure du capital social de la Sengamines après son Assemblée Générale extraordinaire du 10 janvier 2003 est la suivante :

1. ORYX NATURAL RESOURCES	795 actions	79,5%
2. MIBA	200 actions	20%
3. Geoffrey WHITE	1 action	0,1%
4. Dr. Hilal ALAZRI	1 action	0,1%
5. Alexander Van HOEKEN	1 action	0,1%
6. Bradley COWARD	1 action	0,1%
7 Edmond BULUNDWE MUKUMBI	<u>1 action</u>	<u>0,1%</u>
Total	1000 actions	100%

Tenant compte du fait que, d'une part, Messieurs Geoffrey WHITE, Hilal ALAZRI, Alexander Van HOEKEN et Bradley COWARD sont des mandataires d'ORYX NATURAL RESOURCES dont ils détiennent symboliquement des actions, et, d'autre part, depuis son entrée dans le capital social de la Sengamines, Monsieur Edmond BULUNDWE n'a détenu que des actions appartenant à l'Etat (cft acte de cession de ses actions à la MIBA en annexe), la nouvelle configuration réelle de l'actionnariat de la Sengamines est la suivante :

1. ORYX NATURAL RESOURCES	799 actions	79,9%
2. MIBA	200 action	20%
3. Etat congolais	1 action	0,1%

[Page 42]

Cependant, la mission de la Commission Spéciale descendue à Mbuji-Mayi a constaté que Monsieur BULUNDWE M ne fait plus partie ni de l'actionnariat, ni du personnel dirigeant de la Sengamines. Son action a été récupérée par ORYX NATURAL RESOURCES. Des lors, ainsi que l'affirme la direction de Sengamines elle-même dans une note déposée à la Commission spéciale de l'Assemblée Nationale à la suite de son audition en février 2005, la structure du capital de cette société se présente à ce jour comme suit :

I. ORYX NATURAL RESOURCES:	80%
2. MIBA:	20%

La MIBA étant très minoritaire, elle n'est représentée au Conseil d' Administration que par deux administrateurs sur sept: Messieurs LUABEY A TSHIT ALA, Vice-président du Conseil, et KAZADI MABIKA, membre. Elle est absente de la gestion de la société entièrement entre les mains des représentants d'ORYX.

Etant donné que la MIBA est une société d'économie mixte, elle ne représente pas l'Etat congolais dans Sengamines même si elle a hérité de ses actions.

En définitive, la Sengamines est dans la réalité, sinon la propriété d'ORYX NATURAL RESOURCES, à tout le moins sous son contrôle quasi-total, et ce d'autant plus que ce dernier a conclu avec elle un contrat de management qui lui permet de changer à son gré et régulièrement les équipes dirigeantes²⁶.

A cet égard, la Commission a relevé les graves irrégularités ci-après :

- 1) Les actions de COMIEX-CONGO, de Denis KALUME NUMBI, de MWENZE KONGOLO, de Frédéric KABASELE TSHINEU et d'Edmond BULUNDWE dont pourtant les actes de cession en faveur d'ORYX et de la MIBA annexés au présent rapport attestent bien qu'elles appartenaient à l'Etat congolais, ont été cédées sans l'autorisation du Gouvernement;

[Page 43]

- 2) L'article 10.2 des statuts coordonnés de la Sengamines disposent que: « dans tous les cas, la cession d'actions ou des intérêts ne peut être faite, à quelque titre que ce soit (vente, gage, hypothèque, prêt, etc.), sans accord préalable et écrit entre actionnaires avant tout agrément du Conseil d' Administration

²⁶ D'après un memo du P.D.G de la MIBA, Jean-Charles OKOTO L. adresse au Directeur de cabinet adjoint du Chef de l'Etat, le 21 octobre 2002, ORYX changeait l'équipe cl i dirigeante pratiquement tous les deux à trois mois. Cfr rapport en annexe, page 2.

statuant à la majorité des trois quarts (3/4) des voix pour lesquelles il est pris part au vote ». En l'espèce, si certains actes de cessions signés entre les actionnaires, cédants et cessionnaires, ont été présentés à la Commission spéciale, celle-ci n'en a pas vu d'autres et le procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration de la Sengamines y afférentes ne lui a jamais été déposé ;

3) Il ressort clairement de l'article 11 des statuts coordonnés de la Sengamines que « les cessions d'actions ne sont valables qu'après l'autorisation administrative prévue par la loi ». Cette autorisation, imposée d'ailleurs par l'arrêté royal de 1926 invoqué ci-haut, n'a jamais été donnée par le Président de la République;

4) L'entrée d'ORYX NATURAL RESOURCES est des plus floues. En effet, au départ, ORYX n'avait été désigné par Osleg, à l'Assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 2000, que « pour agir en ses lieu et place sur les 490 actions lui revenant dans le capital social de la Sengamines ». Cette désignation ne faisait pas d'ORYX automatiquement actionnaire de Sengamines. Comment ORYX a-t-il fini par devenir actionnaire dans une société fondée par les Gouvernements du Zimbabwe et de la R.D.C? Quels ont été ses apports à la Sengamines pour en avoir aujourd'hui le contrôle à 80%? La Commission n'a pas eu des réponses à toutes ces interrogations. La Commission a écrit, au mois de mars 2005, à l'Ambassade de la Grande-Bretagne près la République Démocratique du Congo aux fins d'obtenir toutes les informations fiables nécessaires pour l'éclairer davantage sur l'identité de cette société. Jusqu'à ce jour, elle n'a reçu aucune suite. Cependant, le rapport du panel de l'O.N.U. d'avril 2001 renseigne, d'une part, qu'un certain Thamer Al SHANFARI, Président d'Oryx Natural Resources avait créé Oryx Zimcon à qui le Président Laurent-Désiré KABILA aurait attribué deux concessions de la MIBA, celle de Tshibua et celle de Senga Senga et, d'autre part, que par la suite, T. AL SHANFARI avait commencé à investir dans Sengamines²⁷. En tout cas, toute l'affaire

[Page 44]

d'Oryx Natural Resources reste une nébuleuse à la limite de la mafia qui nécessite des enquêtes plus fouillées.

5) Dans la note explicative qu'elle a déposée à la Commission, la direction de la Sengamines a justifié la cession des actions de COMIEX-CONGO à ORYX par le fait que celui-ci avait trouvé à la Sengamines un prêt dont le remboursement devait être garanti par tous les actionnaires et acceptait de prendre en charge la part de la garantie revenant à COMIEX-CONGO. Cette justification n'est pas fondée dans la mesure où, d'une part, la Sengamines, bénéficiaire du prêt, n'était pas en liquidation pour que son passif ait été partagé entre ses actionnaires au prorata de leurs parts sociales, et, d'autre part, elle est demeurée solvable, car poursuivant jusqu'à ce jour ses activités commerciales. Bien plus, même si le problème de la reprise de part de la garantie assumée par COMIEX se posait, rien n'indique que l'Etat congolais, propriétaire de cette société ou la MIBA ne pouvaient pas endosser cette responsabilité. Tous comptes faits, ORYX NATURAL RESOURCES est entre dans Sengamines et en est devenu l'actionnaire majoritaire au grand dam des fondateurs de cette société et en particulier de l'Etat congolais sans aucun apport.

Ainsi, par le jeu des dévolutions en cascade, irrégulières et sophistiquées des actions de l'Etat dans Sengamines, ce dernier a été finalement évincé de cette société au profit d'ORYX NATURAL RESOURCES qui n'a rien apporté en rapport avec l'importance réelle des concessions minières obtenues et des droits acquis. Le préjudice subi par la République Démocratique du Congo est d'autant plus réel que la Commission de l'Assemblée Nationale a eu de la peine à percevoir une contribution particulière de la Sengamines aussi bien à l'effort de guerre qu'au développement économique et social du pays.

C. Contribution de la Sengamines au développement socio-économique de la République Démocratique du Congo.

Aux termes de l'article 8 de la convention minière signée avec l'Etat congolais, la Sengamines bénéficie, pour une période de 25 ans, de l'exonérations de tous impôts, taxes, droits, contributions et prélèvements de quelque

²⁷ Rapport du panel du 12 avril 2001, page 36

nature que ce soit, directs et indirects, fiscaux ou parafiscaux, nationaux, régionaux ou locaux, dus à l'Etat, aux collectivités locales ou territoriales, aux entités administratives décentralisées, existantes ou à venir, et en particulier des contributions

[Page 45]

cédulaires sur les revenus locatifs et mobiliers, des contributions réelles, de la taxe sur les produits pétroliers et l'énergie, des droits d'apport et d'enregistrement, sans que les énumérations ne puissent être considérées comme limitatives.

Quelques contributions et taxes ne sont, cependant, pas concernées par ces exonérations. Il s'agit de :

1. taxes rémunératoires afférentes à l'institution ou au renouvellement des droits miniers;
2. Contribution professionnelle
3. Contribution sur le chiffre d'affaire
4. Taxes rémunératoires de service;
5. Contribution exceptionnelle sur la rémunération des expatriés;
6. Contribution sur les revenus des capitaux mobiliers;
7. Contribution sur les revenus locatifs ;
8. Contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties ;
9. Contribution sur les véhicules ;
10. Taxe spéciale de circulation routière ;
11. Contribution sur la superficie des concessions minières et des hydrocarbures.

Toutefois, il importe de préciser que ces contributions et taxes dont Sengamines n'est pas exemptée ne seront dues, selon le cas, qu'à l'expiration de la cinquième, de la sixième ou de la septième année suivant la date de la première production de chaque exploitation. Sengamines jouit aussi d'un régime douanier privilégié défini aux articles 15 à 17 de la Convention précitée.

Le régime fiscal et douanier de faveur accordé à Sengamines s'étend également, *mutatis mutandis*, à toute personne physique ou morale participant à l'exploration, la réalisation et à l'exploitation du Projet dans le cadre de la Convention.

[Page 46]

Ainsi, en vertu de ce régime fiscal et douanier, la Sengamines ne doit rien et ne verse rien au Trésor Public et ce, jusqu'à l'an 2025.

D'après les statistiques présentées à la Commission par la direction de la Sengamines, sa production de 2000 à 2004 se présente comme suit :

Année	2000	2001	2002	2003	2004
Nombre des carats	31.862	179.459,02	581.307,35	1.029.906	701.500,30

La Commission a demandé à la direction de la Sengamines d'éclater cette production en catégories de diamant produit (joaillerie, diamant industriel...) et d'indiquer la valeur marchande de chaque quantité par catégorie. Cette demande n'a pas encore eu de suite jusqu'à ce jour.

Par ailleurs, la mission de la Commission Spéciale dépêchée à Mbuji-Mayi a constaté que toute la production de la Sengamines n'est déclarée ni à l'OFIDA (Office des Douanes et Accises), ni à l'OCC (Office Congolais de Contrôle), ni à la Division provinciale du Ministère des Mines/Kasaï Oriental. Contrairement à la MIBA qui fait enregistrer et convoyer tous ses shipments par les services officiels compétents de l'aéroport de Mbuji-Mayi à l'embarquement, la Sengamines fait sortir sa production du Kasaï Oriental sans convoyeur officiel. Des lors, aucun officiel congolais n'est en mesure d'indiquer exactement la quantité, la qualité, la valeur réelle et la

destination précise des diamants produits par Sengamines.

D'après la déclaration de Monsieur Geoffrey WHITE, Directeur Général de Sengamines, sa production est vendue au Moyen Orient et le prix de la vente versé dans le compte de la société ouvert dans les livres d'ABOU DABI Bank dans les Emirats Arabes. La Sengamines ne rapatrie rien d'autres que les fonds nécessaires au paiement des salaires des agents et à ses charges d'exploitation. Cette situation et le non paiement des dividendes aux actionnaires se justifieraient par le fait que la société n'a pas encore atteint sa production de croisière, étant toujours dans la phase d'investissement.

Il convient, néanmoins, de relever qu'aux termes de l'article 31.1 de la Convention minière signée avec l'Etat congolais, les banques auprès desquelles la Sengamines ouvre des comptes à l'étranger doivent être agréées par la Banque

[Page 47]

Centrale du Congo. Dans le même sens, cet article 31 impose en son point 4 la conclusion d'un accord entre la Sengamines et la Banque Centrale aux fins de définir les modalités pratiques d'exécution du régime de change prévu par le titre VII de la Convention sus invoquée. La Commission n'a pas été informée de ce que cet accord ait été déjà conclu ni de l'existence de l'agrément du banquier de la Sengamines par la Banque Centrale du Congo.

Sur le plan social, la Sengamines emploie environ 1000 travailleurs congolais. Cependant, la mission de la Commission n'a constaté aucun investissement social réalisé par elle ni dans la ville de Mbuji-Mayi, ni partout ailleurs dans la province du Kasaï Oriental. Les cadres supérieurs de la Sengamines sont tous des expatriés. Bien plus, selon les informations parvenues à la Commission au moment de la rédaction du présent rapport, une vive tension règne au sein de la Sengamines entre les travailleurs et la direction de la société. .

Conclusion et recommandations

Depuis sa création, la SENGAMINES a évolué en marge de la loi et vole délibérément d'irrégularités en irrégularités. Elle ne rapporte pas grand chose à la République Démocratique du Congo. Bien au contraire, elle a amputé la MIBA de son patrimoine minier et dépouillé le Peuple congolais d'un pan important de ses richesses naturelles. L'Etat congolais a été vidé frauduleusement de ses droits au profit d'ORYX NATURAL RESOURCES.

La conclusion logique à laquelle l'examen du dossier Sengamines aurait dû conduire la Commission spéciale de l'Assemblée Nationale aurait été la résiliation de la Convention minière liant l'Etat congolais à cette société et la dissolution de celle-ci pour violation de la loi et non respect des engagements pris tant dans le cadre de la Convention minière (ex: art 33, 39, 42 et 43) que dans celui du Protocole d'Accord MIBA-COMIEX/CONGO-OSLEG (cft art 1, 6 et 7).

En effet, l'article 47.1 de la convention minière dispose que "conformément à l'article 65 de la loi Minière, SENGAMINES S.A.R.L sera déchue de ses droits découlant des Concessions minières lui cédées ... en cas d'inexécution totale ou partielle de ses obligations ou en cas d'atteinte frauduleuse portée aux droits de l'Etat".

[Page 48]

Cependant, au regard des investissements déjà réalisés sur le site et du fait que 1000 congolais travaillent à la Sengamines, la Commission spéciale de l'Assemblée Nationale a pris la décision de ne ni rejeter cette convention, ni saisir la justice aux fins de la dissolution de cette société.

Elle recommande, cependant, ce qui suit:

1. Constituer une nouvelle société SENGAMINES sur de nouvelles bases dans le strict respect des lois de la République et de la philosophie d'origine qui veut que l'Etat congolais y soit associé;
2. Dans cette perspective, revenir aux équilibres et à l'esprit du départ tels qu'ils ressortent du Protocole d'Accord MIBA-COMIEX/CONGO-OSLEG concernant la structure de l'actionariat de :

· ETAT CONGOLAIS	31%
· ORYX NATURAL RESOURCES	44%
· MIBA	25%

3. Dans ce cadre, la MIBA gardera ses 20% actuels tandis que l'Etat congolais récupèrera les 31% de la COMIEX-CONGO indûment repris par Oryx Natural Resources;

4. Organiser la gestion de Sengamines selon le prescrit de l'article 06 du Protocole d' Accord invoqué ci-dessus et ce, d'autant plus que cette loi des parties n'a jamais été modifiée ni abrogée. Ainsi, le nouveau Conseil d'Administration de la Sengamines comprendra 8 membres dont 3 désignés par Oryx, 3 par l'Etat et 2 par la MIBA. Un des administrateurs désignés par l'Etat assurera la Présidence du Conseil d' Administration. La gestion courante de Sengamines sera confiée à un Comité de gestion compose de deux membres présentes par Oryx et d'un membre présente par l'Etat. Un des membres désignés par Oryx occupera le poste de Directeur Général et présidera le Comité de gestion tandis que celui représentant l'Etat le secondera en qualité de Directeur Général adjoint.

[Page 49]

5. Renégocier le régime fiscal et douanier en vertu de l'article 21 de la Convention minière du 29 août 2000 de manière à équilibrer mieux les droits de l'Etat, puissance publique, et de la société ou appliquer le code minier.

Aux fins de la mise en œuvre de ces nouvelles transformations de la Sengamines, elle disposera d'un délai allant de 3 (trois) à 6 (six) mois. A défaut de s'exécuter dans ce délai, la société sera dissoute et la Convention minière résiliée de plein droit. Aux dernières nouvelles parvenues à la Commission au moment où elle adoptait le présent rapport, il semble qu'ORYX NATURAL RESOURCES serait entrain de liquider la SENGAMINES.

En outre, en vertu de l'article 158 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, la Commission a pris la décision de déférer en justice les sieurs Frédéric KABASELE TSHINEU, Didier KABANGU, liqui dateurs de COMIEX-CONGO, et Edmond BULUNDWE MUKUMBI pour participation à l'aliénation frauduleuse des actions de l'Etat dans SENGAMINES, car les deux premiers étaient les seuls Congolais à avoir participé aux Assemblées Générales extraordinaires de cette société au cours desquelles cette aliénation avait été perpétrée en complicité avec ORYX NATURAL RESOURCES, et le troisième était l'Administrateur-Délégué de SENGAMINES pour compte de la partie congolaise.

S'agissant de la COMIEX Ltd, la Commission a découvert, en outre, qu'elle a été associée dans la BCDI au Rwanda et dans SONANGOL/RDC. Elle recommande de charger la Cour des Comptes de l'examen approfondi de la liquidation de COMIEX et de toutes ses filiales (COMIEX-Congo, BCD et FIRST BANKING CORPORATION) ainsi que du sort réservé à ses parts sociales dans la BCDI. Quant à la SONANGOL, elle fait l'objet des investigations particulières par la Mission Ouest de la Commission.

1.2. EMAXON

D'après la déclaration faite devant la Commission par Monsieur Chaim LEIBOVITZ, Administrateur et Représentant d'EMAXON FINANCE INTERNATIONAL INC, celui-ci serait une société de droit canadien appartenant à Monsieur Dan GERTLER et à sa famille

[Page 50]

Cependant, les documents statutaires déposés à la commission (certificat de constitution, certificat de modification, résolution des associés et certificat de conformité) ne corroborent pas cette déclaration.

Emaxon finance international est, en effet, issu d'EMAXON INC. Celui-ci a été constitué le 28 juin 2001 en vertu de la partie IA de la loi canadienne sur les compagnies (L.R.Q, chap. C-38) sous l'immatriculation 1160199932. Ses statuts n'indiquent rien ni sur son siège social, ni sur l'identité de ses associés, ni sur la structure de son siège social. Toutefois sur le formulaire n° 1 du service de l'Inspecteur Général des institutions financières du Québec, il est inscrit au point 6 que le capital social autorisé est de 100.000 actions de 1\$

canadien chacune. Au point 9 relatif aux fondateurs, apparaît le seul nom de madame Laroche Annette dont l'adresse est la même que celle de la société : « 1000 de la Gauchière West, suite 2900, Montréal, Québec, Canada, H3B 4W5 »²⁸. De même, dans l'avis relatif à la composition du Conseil d'Administration d'Emaxon international Inc, Madame McIntyne Karen est seule inscrite comme Administrateur.

Par suite de la modification de ses statuts intervenue le 31 mars 2003, la dénomination sociale de la compagnie a changé en « SOCIETE FINANCIERE EMAXON INC » ou en version anglaise « EMAXON INTERNATIONAL INC ». Le 26 sept 2003, Monsieur DAN GERTLER remplace Madame Karen McIntyne, démissionnaire, en qualité d'Administrateur d'Emaxon finance International²⁹. Par ailleurs, dans le document intitulé « ETAT DES INFORMATIONS SUR UNE PERSONNE MORALE PERSONNES LIEES », L'actionnaire majoritaire d'Emaxon finance international indiqué est DGI DIAMOND LTD, sis Jabotinsky st. 1, Maccabi Bldg, 24th floor, Ramat Gan 22520 en Israël. Monsieur Dan Gertler, résidant en Israël sur Daniel Street 28, Benei Braq, y figure comme Administrateur-Président Secrétaire.

A l'effet d'être mieux éclairée sur l'identité exacte d'Emaxon finance International, la Commission a écrit à l'Ambassade du Canada près la R.D.Congo aux fins de l'authentification des documents statutaires lui déposés et de plus amples renseignements. Par sa lettre, sans numéro, du 18 avril 2005, Monsieur Stephen Randall, Conseiller et consul à l'Ambassade du Canada près le République Démocratique du Congo a certifié que la compagnie EMAXON est légalement enregistrée au Québec et invité la Commission à visiter le site internet du Gouvernement du Québec, www.req.gouv.qc.ca, pour des plus amples précisions

[Page 51]

Quant au fond, introduit auprès de la MIBA par Monsieur Augustin Katumba Mwanke, alors Ministre à la Présidence de la République, EMAXON FINANCE INTERNATIONAL avait signé le 13 avril 2003, avec la MIBA un « CONTRAT DE PRET ET VENTE »³⁰ aux termes duquel il accorde un prêt de 15.000.000 US\$ (dollars américains quinze millions) à la dernière aux conditions initiales ci-après, notamment :

1) lui vendre en 48 livraisons mensuelles 88% de la production des diamants pour un caratage minimal de :

- 425.000 carats à partir de la première livraison jusqu'au mois de mars 2004
- 440.000 carats d'avril à décembre 2004
- 480.000 carats à partir de 2005.

2) Appliquer une décote de 5% sur le prix de livraison du diamant par la MIBA fixé par un évaluateur désigné de commun accord par les parties ;

3) La MIBA est libre de commercialiser 12% de sa production par tender (vente Window) ;

4) La durée du contrat est de 4 (quatre) ans;

5) Le prêt octroyé n'est pas productif d'intérêts et se répartit comme suit :

- 5 millions US \$ au titre de fonds de roulement
- 10 millions US \$ au titre de financement des trois projets: achat d'une dragline; -NLK2; -et sécurité des usines de traitement et des concessions.

6) Le remboursement des 10 millions US \$ débuté en avril 2004 à raison de 750.000 par mois tandis que celui des 5 millions US \$ en octobre 2005 par 20 mensualités de 250.000 chacune.

[Page 52]

7) Quant à la procédure de livraison, chaque colis de diamant sera déposé dans la chambre forte de la

²⁸ Cfr Statuts et formulaire en question en annexe au présent rapport.

²⁹ Voir Certificat de modification et Résolution of the shareholder en annexe au présent rapport.

³⁰ Voir Contrat en annexe

Banque Commerciale du Congo à Kinshasa au moins une fois par mois et sera livré mensuellement à l'évaluateur après l'expertise et la certification du C.E.E.C à Kinshasa (article 3.1.2 du contrat). Les frais de transport, d'assurance, d'emmagasiner et tous autres frais généralement quelconques liés au transfert des livraisons à EMAXON sont à la charge de ce dernier (article 3.1.3, dernier paragraphe)

Cependant, par suite des Avenants n° I et n° à signés respectivement le 18 décembre 2003 et le 15 juillet 2004, des modifications substantielles ont été apportées à la conditionnalité d'origine. Il s'agit, entre autres, de ce qui suit:

- 1) La décote de 5% est ramenée à 3% ;
- 2) La MIBA prend désormais en charge les frais relatifs à l'exportation du diamant ;
- 3) Les livraisons ne transitent plus par la Banque Commerciale du Congo. Chaque livraison mensuelle est immédiatement transférée par la MIBA à la destination qu'EMAXON aura désignée dans le délai de cinq (5) jours ouvrables.
- 4) Le remboursement porte sur la totalité du financement de 15 millions US \$ à raison de 500.000 US \$ par mois à compter de novembre 2004 jusqu'en avril 2007;
- 5) Aux termes de l'avenant n° I, EMAXON achète à la MIBA le diamant, pendant six mois, au prix constant de 14 US \$ le carat, toutes catégories confondues ;
- 6) Dans l'avenant n° II, ce prix sera calculé pour une durée de six mois (juillet-décembre 2004) sur base d'un tableau tenant compte du prix par carat et par catégorie comme suit:

STRUCTURE	Prix/carat
-----------	------------

[Page 53]

GEMS + Near Gems	119,00 \$/ct
Rejections	26,25 \$/ct
Coated	32,30 \$/ct
Boart	5,20 \$/ct

Les prix des pierres spéciales (supérieures à 10,8 carats) seront conclus séparément par les parties (article 2 de l'Avenant n° II)

Cependant, cette clause relative aux prix du diamant n'a pas été appliquée, car EMAXON l'a jugée trop favorable à la MIBA. Aussi, les parties sont-elles revenues au système de prix moyen unique, toutes catégories des diamants confondues, discuté et fixé par leurs experts respectifs.

7) A la fin de cette durée, c.-à-d. en janvier 2005, les parties se retrouveront pour négocier les prix en fonction de l'évolution du marché du diamant.

Les négociations ont eu effectivement lieu à la date convenue et les parties ont convenu à cette occasion d'appliquer désormais aux 88% de la production livrés à EMAXON un prix unique, toutes catégories confondues, calculé sur base de la quantité window de 12% et en fonction du prix sur le marché d'Anvers. La décote de 3% est appliquée sur le prix ainsi fixe. Ce mode de fixation des prix est d'application depuis mars 2005.

A la lumière des dispositions du contrat de base et des avenants dont l'économie générale est dégagée ci-dessus ainsi que de leur exécution sur le terrain, la Commission spéciale a formulé les observations suivantes ;

- 1) En vertu de la clause 2.2 du contrat de prêt et de vente, EMAXON s'est engagé à ce que les fournisseurs du

matériel destiné à la MIBA dans le cadre des projets financés le livrent au plus tard le 31 décembre 2003. Ce matériel a été livré avec un grand retard et seule la laverie NLK2 est opérationnelle depuis le 10 mai 2005, soit environ deux ans après la signature du contrat. Logiquement, l'échéancier de remboursement du prêt devait tenir compte de cette entrave majeure et courir à partir de la date du début de la production industrielle des projets finances.

[Page 54]

En effet, c'est à partir de la production effective que la MIBA acquiert une capacité nouvelle de solvabilité générée par le prêt obtenu d'EMAXON. Dans le cas contraire, la trésorerie de la MIBA qui n'aurait pas été enrichie d'un apport nouveau, serait obérée davantage. Au demeurant, c'est notamment à cause de cette surcharge que la trésorerie de la MIBA est toujours très serrée et son personnel, plus particulièrement celui affecté aux représentations extérieures (Johannesburg et Bruxelles) accumule des arriérés des salaires.

2) La quotité de 12% de la production laissée à la MIBA pour la vente Window est destinée à lui permettre de connaître l'évolution des prix sur le marché mondial. Cette quotité est nettement insuffisante pour servir à cette fin dans la mesure où ces prix sont aussi fonction du volume du tender. Au demeurant, au cours de la séance d'audition de Monsieur Chaim Leibovitz, représentant d'EMAXON, la Commission lui a demandé de donner les paramètres sur base desquels la part de la production de la MIBA à livrer à sa société a été fixée à 88%. Il s'est contenté de déclarer qu'il s'agit d'un compromis qu'EMAXON a accepté, d'ailleurs, difficilement, car il avait exigé la totalité du diamant produit. A cet égard, si l'on s'en tient au paragraphe 3.2.1 du contrat de vente tel que modifié par l'Avenant n° 1 au paragraphe 2.8, il est permis de penser qu'EMAXON peut même s'adjuger la totalité de la production, car ce paragraphe stipule que "les 12% pourront, le cas échéant, être livrés à une destination désignée par EMAXON et être commercialisés avec son assistance au nom de la MIBA..."

3) Concernant la décote de 3% appliquée sur le prix de vente en faveur d'EMAXON à chaque livraison, elle devra

générer sur une période de 4 ans la somme de 12.264.000 US \$, selon l'évaluation faite par la MIBA elle-même³¹

Compte tenu du fait que, selon la convention entre les parties, la totalité du prêt/EMAXON est sans intérêts, la décote ci-dessus n'est ni logique, ni équitable. Au surplus, le représentant d'EMAXON susnommé n'a fourni aucune explication à ce sujet lors de son audition par la Commission. Si à la limite, l'on peut considérer que la décote a pour finalité de couvrir les frais de transfert des livraisons à EMAXON prévus et mis à sa charge par le paragraphe 3.1.3 du contrat de prêt et de vente, il est difficilement compréhensible qu'elle continue à être appliquée des lors que la MIBA

[Page 55]

supporte désormais cette charge en vertu du paragraphe 2.7 (ii) de l'Avenant n° I.

Même en prenant l'hypothèse d'un prêt avec intérêts au taux LIBOR de 3% l'an plus 5 points de risque pays en considérant que la R.D.Congo était un pays à haut risque, les 15.000.000 prêts ne produirait en 4 ans que 4.800.000 US \$³² $(15.000.000 \times 8 \times 4)$
100

En définitive, en termes des coûts financiers, l'opération EMAXON, théoriquement à taux d'intérêts zéro (0), est trois (3) fois plus chère qu'un prêt bancaire obtenu dans les conditions régulières.

Bien plus, selon la note technique que la Direction de la MIBA elle-même a déposée à la Commission en date du 18 juin 2005, il est clairement établi qu'en convertissant la décote de 3% en taux d'intérêt, elle équivaut à un taux de 16% l'an contre un taux moyen bancaire de 13% l'an. Le financement EMAXON comporte donc un surcoût de 3% l'an par rapport au prix bancaire du prêt. C'est ce que la Direction de la MIBA affirme dans sa note sus évoquée en ces termes : "il est évident que le taux d'intérêt bancaire est meilleur par rapport à la décote qui représente un taux d'intérêt actuariel de ± 16 % l'an contre celui de ± 13% généralement appliqué par les

³¹ Voir Memorandum et note adressés à la Commission par la MIBA en annexe au présent rapport

³² La référence au taux LIBOR est justifiée par le fait que les parties elles-mêmes s'y réfèrent au paragraphe 6.2.1 du contrat de prêt et de vente pour calculer les intérêts à payer par la MIBA sur le solde du prêt impayé en cas d'inexécution du contrat par sa faute

banques commerciales. Cependant, elle soutient que "l'utilisation de la décote en lieu et place du taux d'intérêt ne résulte pas d'une préférence quelconque de la MIBA". La décote se justifierait par le risque encouru par une institution privée, EMAXON, en prêtant l'argent à la MIBA à un moment où celle-ci était pratiquement en faillite.

Conclusion et recommandations

De l'avis de la Commission spéciale, quel que soit le taux de rentabilité interne du projet financé par ce prêt, taux estimé à 67% par la Direction de la MIBA, il n'est ni juste ni admissible qu'EMAXON gagne au triple de sa mise et fasse main basse sur la production diamantifère de la MIBA. Le contrat de prêt et de vente MIBA-EMAXON contient, à l'évidence, un déséquilibre financier à

[Page 56]

L'avantage du dernier eu égard aux règles normales du marché financier international. A la limite, il est permis d'affirmer que le prêt est usuraire.

Cependant, il importe d'intégrer dans l'analyse les circonstances particulières dans lesquelles ce contrat a été conclu, circonstances caractérisées par la faillite de la MIBA à cause de la mauvaise gestion de ses dirigeants. Elle a, ainsi, négocié en position de faiblesse avec EMAXON, présenté pour la circonstance comme le père Noël.

Par ailleurs, le contrat étant à mi-parcours, il sied de s'interroger sur l'opportunité de le résilier. Une telle résiliation ne comporte-t-elle pas le risque de donner aux investisseurs frileux les raisons de fuir davantage l'espace économique congolais et de décourager ceux qui font encore confiance à la République Démocratique du Congo ?

De tout ce qui précède, la Commission Spéciale a décidé de ne pas rejeter le contrat de prêt et de vente conclu, le 13 avril 2003, entre la MIBA et EMAXON FINANCE INTERNATIONAL. Elle a, toutefois, recommandé la renégociation dudit contrat dans ce sens ci :

- 1) suspendre le remboursement du prêt jusqu'à ce que le projet atteigne un niveau de production suffisant afin d'aérer la trésorerie de la MIBA et de lui permettre de poursuivre sans beaucoup d'entrave son programme de relance et négocier un nouvel échéancier de remboursement étant donné que la laverie NKL2 n'est opérationnelle que depuis le 10 mai 2005 et que la dragline ne le sera qu'en fin 2005.
- 2) Augmenter la quotité de la production dont la commercialisation est laissée au libre choix de la MIBA en la portant à 25%, les 75 restants seront livrés à EMAXON ;
- 3) Réduire la décote de 3% sur le prix de vente en vue d'une rémunération du prêt accordé plus juste et plus conforme aux clauses contractuelles. Des lors qu'EMAXON est assuré de la stabilité et de la régularité de sa source d'approvisionnement en diamants, la commission estime qu'il ne devrait avoir une inquiétude quelconque. Le gain lui est garanti ;

[Page 57]

- 4) Revenir, en matière des prix de livraison à EMAXON, au mode de fixation convenue dans l'avenant n° à et distinguer les catégories des diamants.
- 5) Ne pas renouveler ce contrat et recourir prochainement au jeu normal de la concurrence par appel d'offre, à défaut pour la MIBA de commercialiser elle-même directement sa production.

A l'effet de l'exécution des recommandations ci-dessus, la MIBA et EMAXON FINANCE INTERNATIONAL disposent du délai maximum de 45 jours à compter de l'adoption du présent rapport par la plénière de l'Assemblée Nationale. A défaut de s'exécuter dans ce délai, le contrat sera résilié et la MIBA devra trouver un autre partenaire et remboursera le solde impayé du prêt EMAXON au taux LIBOR plus 3 % conformément à l'article 6.2.1 dudit contrat.

1.3. MIBA

En ce qui concerne la MIBA, la Commission a examiné principalement les actes de gestion posés sous le mandat du Président-Administrateur Délégué Trudon KA TENDE MUYA et sous celui du Président-Directeur Général Jean-Charles OKOTO LOLAKOMBE, actes épinglés successivement par l'équipe des experts de l'O.N.U chargée d'enquêter sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes des richesses de la RD.C, l'équipe des Magistrats du Parquet Général de la République qui a enquêté sur cette société à la suite de la publication des différents rapports du panel de l'O.N.U précité et l'audit conjoint diligente par les Ministères des Mines, Finances et Portefeuille en 2001.

1.3.1 Gestion du Président-Administrateur Délégué Trudon Katende Muya

La Commission a pris connaissance du rapport d'audit effectué à la MIBA, du 06 au 27 avril 2001, par une mission conjointe des ministères des Finances et Budget, des Mines et du Portefeuille. Cet audit a porté sur les aspects relatifs à la production, aux finances, à la fiscalité et à la gestion du personnel et de l'intendance de la société pour les exercices 1999, 2000 et 2001 (premier trimestre).

[Page 58]

Au regard de la mission lui confiée par le Dialogue inter-congolais et l'Assemblée Nationale, la Commission spéciale s'est intéressée spécialement aux finances et à la fiscalité. A ce sujet, elle a noté les faits graves ci-dessous mis à charge des gestionnaires de la MIBA de l'époque :

- 1) Des dépenses non justifiées de l'ordre de 212.242 US \$ comprenant les frais de mission et de représentation excessifs payés au Président-Administrateur Délégué, au Directeur Général Adjoint et aux Directeurs ainsi que les interventions diverses ordonnées par le PAD et le Gouvernement de la

République¹;

2) Des prélèvements faits par l'Etat sur le produit de la vente des diamants sous formes d'acomptes fiscaux dont 54% remis en espèce aux individus, en l'occurrence Messieurs NYEMBWE, NDUMBI et KABANGU, tous agents de la société, en violation flagrante des règles de gestion des fonds publics. La situation synthétique de ces acomptes se présente comme suit :

Exercice Fiscal	Total Prélèvements faits par le Gouvernement	Montant versé au compte Général du Trésor par voie bancaire	Montant remis en espèces à NDUMBI, KABANGU et NYEMBWE	Observations
1999	38.575.00 US\$	16.420.000 US\$	22.155.000 US\$	Remis à Ndumbi, Kabangu, Nywembe et à Demimpex
2000	23.926.691 US\$	10.640.000 US\$	13.286.691 US\$	Remis à Nyembwe
2001 (1 ^{er} trimestre)	3.300.000 US\$	3.300.000 US\$	0	
Total	65.801.691 US \$	30.360.00 US\$	35.441.691 US\$	54% remis en espèces

Les 35.441.691 US \$ remis en espèces se répartissent comme suit:

- NYEMBWE: 19.591.691
- NDUMBI : 4.600.000

[Page 59]

- KABANGU: 1.000.000
- DEMINPEX: 750.000
- Inconnus : 9.500.000²

Interrogés par la mission d'audit du Gouvernement sur les justifications de ces sorties irrégulières des fonds publics, les gestionnaires de la MIBA de l'époque avait refusé de les fournir au motif qu'ils ne le pouvaient pas sans autorisation expresse des autorités gouvernementales 'vu la délicatesse du problème'

Au cours de ses investigations à Bruxelles et à New York, la Commission spéciale est, en outre, tombée sur la photocopie d'un chèque d'un import de 150.000 US \$ (Dollars Américains Cent Cinquante mille) tiré, le 27/05/99, sur le compte de la MIBA n° 310-1251078-58 ouvert dans les livres de la Banque Bruxelles Lambert, BBL, Chaussée de Louvain 91-93, 1210 Bruxelles. Elle n'a pas encore eu à identifier le bénéficiaire et l'objet de ce paiement.

Invités par la Commission spéciale à s'expliquer sur tous les actes de gestion susmentionnés, Messieurs Trudon KATENDE MUYA, ancien PAD, NYEMBWE, NDUMBI et KABANGU, tous agents de la MIBA encore en service, ont donné les réponses suivantes :

- Trudon KATENDE MUYA : Il a précisé d'abord que son mandat à la tête de la MIBA s'était achevé pratiquement en fin juin 1999, date à laquelle il était suspendu et placé en résidence surveillée. Ensuite, il a déclaré que normalement, les acomptes fiscaux devaient être payés par voie bancaire au compte de la Direction Générale des Contributions. Cependant, dès la mise en place du Gouvernement de salut

¹ Voir rapport d'audit en annexe

² Pour plus de détails, voir tableau en annexe au rapport d'audit joint au présent rapport

public par les nouvelles autorités du pays après la prise du pouvoir par l' AFDL, la pratique de paiement des acomptes fiscaux par la mise à disposition des fonds en espèces au profit des collaborateurs du Chef de l'Etat avait été instaurée.

Ainsi, plus d'une fois, d'importantes sommes d'argent en dollars américains avaient été remises en espèces notamment à Messieurs Victor MPOYO, MAWAPANGA et KABONGO, à l'époque, respectivement Ministres de l'Economie et des Finances et Administrateur Général de l'Agence Nationale des Renseignements. Les cités s'adressaient à la

[Page 60]

direction de la MIBA pour demander de l'argent au nom du Président Laurent-Désiré KABILA.

C'est dans ce cadre que notamment les montants indiqués dans le rapport d'audit pour les mois de janvier, février, mars et avril 1999 avaient été mis espèce à la disposition de Messieurs NDUMBI, NYEMBWE, alors directeur de la MIBA/Kinshasa et KABANGU aux fins de versement au Gouvernement. Le plus souvent, selon le PAD K.ATENDE, M, les ministres MPOYO et MAWAPANGA ainsi que l'administrateur général KABONGO exigeaient chaque fois qu'en sus de ce qui était destiné au Président de la République, 200.000 à 300.000 USD leur soient donnés à titre personnel. A la question de la Commission de savoir à qui précisément se souvient-il avoir remis un tel montant supplémentaire, Monsieur T. KATENDE MUYA a cité l' Administrateur Général KABONGO.

Quant aux 6.000.000 US \$ renseignés dans le rapport d'audit pour le mois de juin 1999 et dont le destinataire n'a pas été identifié, Monsieur Trudon KATENDE MUYA a révélé qu'il s'était agi certainement du produit de la vente d'un colis de diamants d'une valeur de 14.000.000 US \$ que le Président de la République avait confisqué et vendu finalement à un certain MOUSSA au prix de 9.000.000 US \$. Pour les versements en espèces faits à partir de juillet 1999, il a demandé à la Commission de s'adresser à ses intérimaires, Messieurs MORITZ et PABANTU. La Commission a invité ces derniers à venir lui expliquer les paiements des acomptes fiscaux effectués sous leur gestion. Monsieur MORITZ ayant déjà quitté la MIBA, la Commission n'a pas réussi à le joindre. Quant au Directeur PABANTU entendu par la Commission en ses séances du 27 et 28 avril 2005, il a reconnu les faits et soutenu que le paiement des acomptes fiscaux par voie de remise des espèces était institué effectivement par le nouveau pouvoir AFDL. La direction de la société recevait des demandes des fonds par des injonctions du Ministre des Finances MAWAPANGA et du Ministre d'Etat Victor MPOYO. Il a également reconnu que cette procédure était irrégulière, mais que les gestionnaires de la MIBA ne pouvaient rien contre les injonctions des autorités gouvernementales au risque de perdre leurs emplois.

S'agissant de la rémunération qui lui était payée à la MIBA, l'ancien PAD, Trudon KATENDE MUYA, a indiqué qu'elle était fixée par son adjoint, Monsieur MORITZ. Elle comprenait 13.000 US \$ payés en devises, environ 5000 US \$ payés en francs congolais (soit au total 18.000

[Page 61]

US \$) et le ravitaillement de la résidence. Les taux des frais de missions et de représentation variaient selon les circonstances. Le plus souvent il recevait pour les frais de mission une enveloppe incluant ceux de ses collaborateurs, les siens propres et l'argent destiné à la prise en charge des billets, du séjour et des effets des délégués du Gouvernement. Il a précisé qu'au départ toutes les sommes versées au Gouvernement n'avaient pas une justification quelconque. C'est plus tard que sur demande insistante de la direction de la société, il sera convenu qu'elles soient comptabilisées comme acomptes fiscaux. Interpellé également sur sa rémunération par la Commission en ses séances du 27 et 28 avril 2005, l'ancien Directeur Général Adjoint, PABANTU BUKOLE BUABU, n'a pas su donner sa rémunération exacte de l'époque, ni préciser l'autorité qui l'avait fixée. Il s'est limité à dire qu'il touchait le salaire du D.G.A qu'il avait trouvé.

· NDUMBI: Il a reconnu qu'à l'époque où il était directeur de la MIBAKIN (MIBA/Kinshasa), il avait eu à toucher plusieurs fois en espèces, au guichet de la Banque Commerciale du Congo, d'importantes sommes en dollars américains qu'il versait, sur ordre de la direction générale, au cabinet du Ministre des

Finances MAW APANGA. A la question de savoir à quelle personne ou à quel service ou bureau de ce cabinet il remettait cet argent, Monsieur NDUMBI a répondu qu'il ne pouvait plus s'en souvenir. La Commission lui a, en outre, exigé les preuves de versement effectif des sommes retirées de la BCDC. Il a demandé un délai pour les chercher à la direction générale de la MIBA à MBUJI-MAYI. La Commission a accédé à sa demande et lui accordé 10 jours à cet effet. Elle a voulu, par ailleurs, connaître le jugement de Monsieur NDUMBI en tant que cadre supérieur de la MIBA sur cette procédure particulière et non conforme à la loi de payer les acomptes fiscaux par remise des fonds en espèces à des particuliers. Celui-ci a répondu qu'il exécutait les ordres de sa hiérarchie et qu'il n'avait pas à en juger la régularité ni l'opportunité. Plus de deux mois après son audition, Monsieur NDUMBI n'a toujours pas déposé les preuves de versement des fonds aux destinataires finals qu'il avait promises.

. KABANGU : Il a avoué avoir retiré en espèces de la BCDC 1.000.000 US \$ qu'il avait versés par la suite à un compte à la Banque Centrale. Il avait effectué cette opération à la demande de la hiérarchie et à la place du Directeur de la MIBAKIN, Monsieur NDUMBI, absent de la capitale. La Commission lui a demandé de produire les preuves de versement à la Banque Centrale. à l'a renvoyée à la direction générale de la MIBA, prétextant qu'il n'était pas habilité à sortir des documents de la comptabilité de la société. Cependant, par sa lettre du 13 avril 2005,

[Page 62]

Monsieur KABANGU a produit à la Commission la photocopie de la lettre du Gouverneur de la Banque Centrale du Congo, n° D.12/GOUVIN°02388 du 31 juillet 2003, confirmant les versements au guichet de la Banque par Monsieur KABANGU BANZA de la somme de 1.000.000 US \$, suivant bordereau n° 32754 du 12 février 1999, au profit du trésor public. La photocopie de ce bordereau a été transmise aussi à la Commission. Elle en a donné acte à Monsieur KABANGU.

. NYEMBWE : Il a aussi admis qu'à l'époque où il était le Directeur de la MIBAKIN, il avait eu à toucher au guichet de la Banque Commerciale du Congo en espèces d'importants montants en dollars américains qu'il devait, par la suite, remettre au cabinet du Ministre MAWAPANGA ou verser à un compte à la Banque Centrale du Congo. Interrogé sur la personne ou le service du cabinet du Ministre à qui il remettait cet argent et sur le numéro du compte dans lequel il effectuait des versements à la Banque Centrale, il a répondu que, tout ayant été fait contre décharge, il est possible de trouver les traces à la direction générale de la MIBA à Mbuji-Mayi. La Commission n'a pas eu jusqu'au moment de l'adoption du présent rapport, les preuves de la remise des fonds aux destinataires déclarés.

. La Commission a entendu aussi, en ses séances du 27 et 28 avril 2005, les directeurs PABANTU MUKWAKUNGU MPIY SENG et Claude KALUBI, à l'époque des faits respectivement Directeurs Généraux Adjoint successifs et Administrateur-Directeur financier. Ils ont tous reconnu les paiements en espèces susmentionnés et le fait qu'ils étaient effectués en violation de la procédure légale en la matière sur ordre des autorités gouvernementales.

La société DEMIMPEX, quant à elle, a été invitée pour être entendue aussi bien sur les 750.000 US \$ reçus en espèces et directement de la MIBA sur le compte fiscal de l'Etat que sur le marché de 50 camions d'occasion de marque Magirus conclu avec la MIBA, en 1998 et 1999, pour le prix total de 2.546.750 US \$ au lieu de 835.000 USD. Jusqu'au moment de l'adoption du présent rapport, les dirigeants de DEMIMPEX ne se sont pas présentés à la Commission.

Interrogé par la Commission au sujet de la commande de ces véhicules, Monsieur Trudon KATENDE MUYA a précisé que pendant son mandat, il y avait eu trois à quatre commandes des camions dont une signée par lui-même. Au total 157 véhicules étaient commandés, mais pris tous par l'Année sur

[Page 63]

réquisition du Gouvernement. Après son départ, la MIBA a continué à commander les camions auprès du même fournisseur, DEMIMPEX. Il n'a pas reconnu avoir passé à cette société une commande des camions surfacturée.

En définitive, la Commission a jugé les faits ci-dessus assez graves et les indices de culpabilité réunis pour transmettre au Parquet les dossiers de Messieurs KATENDE, NYEMBWE, NUMBI, PABANTU,

MUKWAKUNGU, KALUBI, MORTIZ, MAWAPANGA MWANA NANGA, Victor MPOYO et Paul KABONGO et ce, en vertu des pouvoirs que lui confère le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale en son article 158.

En sus des faits révélés par la mission interministérielle d'audit d'avril 2001, la Commission a obtenu de ses investigations à Bruxelles et à New York, des pièces à conviction relatives aux paiements ordonnés à la MIBA sous la gestion des intérimaires du PAD Katende par Monsieur Augustin KATUMBA MWAKE, à l'époque Ministre à la Présidence de la République.

1.3.2 Cas Augustin KATUMBA MWANKE

Les documents en possession de la Commission spéciale révèlent les actes de gestion ci-après à charge d'Augustin KATUMBA MWANKE dans l'exercice de ses fonctions de Ministre à la Présidence de la République :

I) Par fax n° 1878/99 du 22 novembre 1999, Messieurs J.P. Moritz, Administrateur-Directeur Général et Mukwakungu Mpiy Keng, Directeur financier de la MIBA, avaient donné l'ordre à la Belgolaise (Danny Verbruggen ou Claeys Bouaert Th) de payer, par débit du compte de la MIBA n0603-2612921-76 USD, le montant de USD 1.500.000 (Dollars Américains un million cinq cent mille) au crédit du compte n° 81-00270 G de la Banque Centrale du Congo à l'Union de Banque Suisse, 55, Flurstrasse, 8098 Zurich (Suisse). Interpellé par la Commission, Monsieur MUKWAKUNGU MPIY-SENG, a reconnu l'ordre de paiement qui était établi sur ordre du Ministre à la Présidence, mais dont la copie de la lettre devrait être trouvée au classement de la Direction financière de la MIBA³. La mission de la Commission dépêché à la Belgolaise, à Bruxelles, en août 2004, a cherché à savoir plus sur ce paiement auprès de Monsieur Claeys Bouaert, qui l'a reçue à la

[Page 64]

Belgolaise. Celui-ci n'a pas accédé à la demande de la mission au motif que le secret bancaire auquel sa Banque est tenue ne lui permettait pas de répondre ce genre des questions.

2) Dans un message dont le destinataire n'a pas été dévoilé à la Commission, Messieurs NDUMBI de la Direction MIBA/Kinshasa et NGANDU de la DCF donnaient les précisions suivantes sur un paiement de 2.000.000 US \$ en faveur du Gouvernement en indiquant qu'une lettre du Ministre (à la Présidence) contenant les instructions y afférentes sera faxée par la suite (d'ici lundi) et en demandant au destinataire du message de réserver le bénéfice de l'urgence au mouvement ordonné. Les comptes bénéficiaires de ces 2.000.000 US \$ sont :

a. 1.500.000 US\$

Au compte n° 2600401284630 ouvert à la Banque UKREXIMBANK, 127, Gorkogo street, KIEV, UKRAINE 25 2000. Bénéficiaire: UKROBORON SERVICE, Ivan LEPAE bld, KYIN 25 2067, UKRAINE, Fax (044)4907756 ;

b. 500.000 US \$

Au compte n° 81-002-70 G de la Banque Centrale du Congo à l'Union de Banque suisse, 55, Flustrasse, 8098, Zürich (Suisse).

Interpellé par la Commission sur ce message, Paulin NGANDU a confirmé que le paiement en question "a été effectué à la demande du Gouvernement dans le cadre des acomptes fiscaux" et pour obtenir le document justificatif y relatif, c.-à-d. la lettre du Gouvernement à la MIBA, il fallait "s'adresser aux autorités de la société qui sont habilitées à diffuser les documents de la société"⁴.

3) Par sa lettre n° 00032/MIN/PRESIREP/2001 de juin 2001 adressée au PAD de la MIBA à Bruxelles,

³ Voir lettre de Mukwakungu à la Commission en annexe au présent rapport

⁴ Cfr lettre de Paulin Ngandu Kamanda à la Commission en annexe.

Monsieur Augustin KATUMBA MWAKE avait demandé à ce dernier d'effectuer les paiements suivants :

a. Montant: USD 1.000.000 (Un million de Dollars US)
Banque Populaire Centre Atlantique
7, place Barante
79300 BRESSUIRE

[Page 65]

France
Code Banque 15807
Code Guichet 00001
Compte N° 02421580652
Clé RIB 53

b. Montant: USD 588.300 (Cinq Cent Quatre Vingt **Huit** Mille Trois Cents Dollars US)
Thomas CZ. a.s
PATOCKOVA 43
169 00 PRAGUE
CZECH REPUBLIC
Bank: ZIVNOSTENSKA BANKA as
Na Prikope 20 Prague 1
Czech Republic
Acc. N° 3483-11285-0400
Swift Code ZIBA CZ PP

c. Montant : USD 700.000,00 (Sept Cent Mille Dollars US)
Demimpex- VRP
Account n° 603-1039688-86 Banque Belgoise

Au cours de son audition par la Commission sur cette lettre, Auguste KATUMBA MWANKE l'a reconnue et déclaré que de manière générale ces paiements étaient effectués pour les besoins de la guerre à laquelle devait faire face le Gouvernement. Cependant, la Commission a cherché à connaître l'objet précis et les identités exactes des bénéficiaires de ces différents paiements. A cette préoccupation, A. KATUMBA MWANKE a précisé, lors de son audition, le 28 juin 2005, que les paiements ordonnés avant le 14 avril 2001 ne le concerne pas, car à cette époque il était Gouverneur de la province du Katanga. Il n'en sait donc absolument rien. Quant aux autres paiements, USD 1.000.000, USD 588.300 et USD 700.000, il les avait ordonnés à la MIBA en sa qualité de Ministre à la Présidence chargé notamment du Portefeuille et ce, à la demande de l'Etat Major Général des Forces Armées Congolaises, FAC et du Ministère de la Défense Nationale. Les USD 700.000 payés à Demimpex-VRP l'étaient en

[Page 66]

règlement de la facture des véhicules achetés pour l'Armée. Pour le reste, seuls l'Etat Major Général des FAC et le Ministère de la Défense peuvent donner les détails. Si la Commission veut en savoir plus, à est plus indique de s'adresser à ces services de l'Etat, ou aux banques qui devaient exécuter ces paiements ou en recevoir le produit.

La Commission Spéciale a, par conséquent, décidé de poursuivre les investigations auprès du Ministère de la Défense Nationale et de l'Etat Major Général des FARDC.

1.3.3 Gestion du Président-Directeur Général Jean-Charles OKOTO LOLAKOMBE

A la suite des enquêtes successives qu'ils ont menées, le panel des experts de l'O.N.U sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes des richesses de la République Démocratique du Congo, et le Parquet Général de la République ont établi que le mandat de Monsieur Jean-Charles OKOTO LOLAKOMBE à la tête de la MIBA en qualité de Président-Directeur Général a été marqué par l'exploitation clandestine de diamant dans les installations de la MIBA, une gestion financière calamiteuse et la signature du Protocole d' Accord

portant cession des titres miniers de la MIBA en faveur de la SENGAMINES. La Commission a procédé à la vérification de tous ces faits

A. Exploitation clandestine et vol de diamant dans les installations de la MIBA

La mission de la Commission spéciale mandatée au Kasai Oriental a effectivement constaté que les concessions MIBA sur les rivières Kasai et Lubilanji sont envahies par les creuseurs clandestins sous l'œil complice des agents de surveillance de la société et des militaires commis à la sécurité des installations de la MIBA. Cependant, elle n'a trouvé aucune trace des dragues privées qui ont été retirées depuis plus de deux ans comme l'ont indiqué les enquêteurs du Parquet Général de la République⁵. De même, la mission n'a eu vent, ni vu nulle part des puits dragues dans les concessions de la MIBA appartenant ou au profit du Ministre Théophile BEMBA et de l'Inspecteur Général de la Police Nationale, le Général KATSUVA, cités dans le rapport du Parquet

[Page 67]

Général de la République. Du reste, interpellés par la Commission, les concernés ont déclaré ignorer tout de cette affaire.

Quant aux vols des colis de diamant de 1.800 et de 1.700 carats sous la gestion de Jean-Charles OKOTO L, après avoir entendu les agents commis à la sécurité et au triage, et visité les installations ad hoc, la mission de la Commission a établi la véracité des vols mentionnés dans le rapport du Parquet Général de la République et noté que les colis volés avaient été, à l'époque restitués à la MIBA. Cependant, elle n'a pas été édifiée sur la destination finale donnée à ces colis.

De manière générale, la Commission a noté, d'une part, que l'exploitation illégale du diamant par les creuseurs clandestins "avec la complicité des agents de l'ordre dans les concessions MIRA est un fléau endémique qui nécessite des actions musclées pour l'endiguer, et, d'autre part, que les vols de diamants de l'ampleur de l'époque de Jean-Charles OKOTO L ont pratiquement disparu à la MIBA.

En outre, la Commission s'est interrogée sur l'omniprésence de l'Agence Nationale des Renseignements, A.N.R, dans les installations de la MIBA et surtout dans la procédure de répression des vols des diamants. En effet, non seulement la MIBA a son service de sécurité et la Police Nationale y a détaché des éléments, mais aussi la mission de dire le droit revient exclusivement aux cours et tribunaux ainsi qu'aux Parquets y rattachés. C'est donc à la Police judiciaire et à l'office du Procureur qu'il appartient de poursuivre les infractions commises dans les installations et concessions de la MIBA. Au demeurant, chaque fois qu'il y a eu vol des diamants, les colis volés ne sont jamais revenus intacts de Kinshasa ou ils sont envoyés pour instruction à l'ANR.

Aussi, la Commission recommande-t-elle, d'une part, de renforcer les mesures de sécurité dans les installations minières de la MIBA notamment par des sanctions sévères à l'encontre des clandestins ainsi que de leurs complices, et, d'autre part, de décharger l' A.N.R de la poursuite des infractions commises dans ces installations, quel qu'en soit l'objet, de manière à laisser au Parquet seul cette tâche tel que le prescrit la Constitution de la République.

[Page 68]

B. Gestion financière calamiteuse

Dans la gestion financière, il a été reproché à Jean-Charles OKOTO L de s'être octroyé une rémunération faramineuse; d'avoir détourné 500.000 US \$; d'avoir financé la construction de sa résidence à Kinshasa avec les fonds de la société; d'avoir conclu des marchés surfacturés au préjudice de la société; d'avoir acheté des immeubles en Afrique du Sud, au Royaume de Belgique, aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada; d'avoir fait louer à la société sa résidence à Johannesburg achetée avec la somme de 200.000 US \$ retirés du compte de la MIBA et d'avoir mis en location l'avion de la MIBA, DIBINDI, à son profit personnel.

⁵ Voir Rapport de la Commission d'enquête dépêchée à Mbuji-Mayi sur l'Exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes des richesses dans la province du Kasai Oriental, en annexe, page 4

a) De la rémunération faramineuse

Au total, Jean-Charles OKOTO L touchait mensuellement environ 58.500 US \$ dont 45.000 à titre de salaire, 10.000 pour frais de représentation et 3.500 comme dotation et libéralités, sans compter d'autres avantages en biens et services divers pour sa résidence dont les enquêteurs du PGR n'ont pas pu fixer la valeur. Dans sa réponse à la Commission, Jean-Charles OKOTO LOLAKOMBE a nié avoir touché une telle rémunération. La Commission spéciale lui a demandé de produire les documents officiels à l'appui de sa déclaration, notamment la décision de l'organe compétent de la MIBA fixant l'ensemble de sa rémunération et les fiches de paie. Il a renvoyé la Commission, pour ce faire, à la direction financière de la MIBA. La Commission a écrit à celle-ci et attend toujours la réponse.

b) Du détournement de 500.000 US

D'après le rapport d'enquête du PGR, l'audit diligenté par le Ministère des Finances en avril 2001 avait retenu un détournement total de 500.000 US \$ à charge de Jean-Charles OKOTO L. La Commission a écrit au Ministre des Finances pour demander ce rapport et appelé les enquêteurs du PGR à témoin.

Le Ministre des Finances n'a pas répondu à la lettre de la Commission. Quant au Parquet Général de la République, une délégation de la Commission conduite par son Président a eu, le 20

[Page 69]

mai 2005, une séance de travail avec les Magistrats Emmanuel LUSSAMBO MPANDA, Premier Avocat Général de la République, MAKUTA BAZENGA, Premier Avocat Général de la République, Léon NGOY MBIKANI, Avocat Général de la République et SIKULISIMWA MUSYA, Avocat Général de la République, séance au cours de laquelle ils ont examiné les rapports d'enquêtes effectuées par le Parquet Général de la République, en 2002, à la suite de la publication des différents rapports du panel de l'O.N.U sus évoqués. La délégation de la Commission a même été reçue à cette occasion par le Procureur Général de la République en personne, Monsieur TSHIMANGA. Les Hauts Magistrats du Parquet Général de la République précités ont informé la délégation de la Commission Spéciale de ce que le Parquet Général de la République n'avait pas pu poursuivre les enquêtes pour vérifier tous les faits dont il avait eu connaissance, à l'époque, par suite des injonctions reçues de la hiérarchie politique d'arrêter carrément lesdites enquêtes. Il a en été ainsi, en août 2003, d'importantes sorties des fonds de la Banque Centrale du Congo qui étaient versés par la suite sur le marché de change à Kinshasa et, en septembre de la même année, du dossier du colis de diamant qui aurait été vendu à 10.000.000 US \$ alors qu'il en valait 13.00.000. Pour toutes ces affaires, le Parquet Général de la République a été empêché d'investiguer par la haute hiérarchie politique. Au surplus, concernant l'affaire du colis de diamant, le Procureur Général de la République a même risqué, à l'époque, sa vie par une attaque armée contre sa résidence pendant deux heures, de 2 h 00' à 4 h 00' du matin afin de l'intimider et de le contraindre à arrêter l'enquête.

Outre cette affaire de 500.000 US \$, la Commission a eu copie d'un ordre de paiement de 1.000.000 US \$ donné, le 22 septembre 2000, par le PDG Jean-Charles OKOTO à la Belgoise en faveur de la Banque Centrale n° 101-0123803-44 RME-USD auprès de la Banque Commerciale du Congo à Kinshasa⁶. Jean-Charles OKOTO a reconnu cet ordre de paiement et indiqué que cela se faisait souvent dans le cadre du paiement des acomptes fiscaux dus à l'Etat par la MIBA. A la question de savoir pourquoi il avait signé cet ordre de paiement seul alors que la règle exige deux signatures en pareil cas, il a allégué l'urgence de la demande des fonds par le Gouvernement. Quant à la destination finale donnée à la somme décaissée, il a répondu qu'il ne pouvait pas le savoir, des lors qu'il

[Page 70]

n'était pas gestionnaire des fonds publics. Le manque de collaboration de la banque Centrale n'a pas permis à la Commission spéciale d'en savoir plus.

⁶ Cf document en annexe au présent rapport

c) Du financement de la construction de la résidence privée par les fonds de la société

Il s'agit de l'achat à l'ATELIER MULTI-TECH § FORMAT, en août 2001, d'une cabine électrique de 17.550 US \$ destinée à la résidence privée du PDG OKOTO à Kinshasa, a chargé de la MIBA. L'intéressé n'a pas nié les faits devant la Commission, mais a soutenu qu'il s'est agi d'un prêt que la société lui avait accordé comme cela était de coutume en faveur des agents et cadres dans le besoin. Le montant de 17.550 US \$ devait être déduit à la source sur sa rémunération mensuelle ou, à tout le moins, sur son décompte final qui n'est toujours pas payé. La Commission lui pose la question de savoir si ce prêt a été enregistré quelque part à son débit dans la comptabilité de la MIBA ou à son service du personnel pour que les traces en soient gardées. Jean-Charles OKOTO n'a donné aucune réponse précise à ce sujet et a soutenu que cela devrait être défalqué de son décompte final. Interrogés sur le dossier par la Commission en ses séances du 27 et 28 avril 2005, les Directeurs MUKWAKUNGU et KALUBI n'ont ni infirmé, ni confirmé la prise en compte du montant dépensé pour la résidence de Monsieur Jean-Charles OKOTO dans la fiche salariale de l'intéressé. Ils ont renvoyé la Commission aux archives de la MIBA et sa direction administrative. Aussi, la Commission a-t-elle écrit à la MIBA pour savoir si la somme litigieuse a été inscrite au débit du compte de l'incriminé dans les livres comptables de la MIBA. Elle attend la réponse de la MIBA jusqu'à ce jour.

d) Des marchés surfactures au préjudice de la MIBA

A ce sujet, l'équipe du Parquet Général de la République a relevé le marché d'achats des véhicules utilitaires pour la société. Il s'agit notamment de :

- Achat de 20 camions MAN et MAGIRUS d'occasion à 40.000 US \$ l'unité dont le vendeur a reconnu n'avoir perçu que 7,000 US \$ la pièce;

[Page 71]

- Achat de 9 camions de marque chinoise au prix de 40.000 US \$ la pièce et dont l'expertise révélera que deux étaient déjà amortis.

Il a été reproché aussi au P.D.G OKOTO d'avoir fait cadeau d'une Jeep à Monsieur MWENZE KONGOLO et d'une autre à sa belle famille à Brazzaville.

Interpellé par la Commission sur les actes de gestion ci-dessus, Jean-Charles OKOTO a affirmé ne pas reconnaître avoir passé une commande des camions Man et MAGIRUS pendant son mandat à la tête de la MIBA. Il a, néanmoins, reconnu que, d'une part, quelques véhicules commandés par le comité directeur précédent ont été réceptionnés et, d'autre part, des véhicules de marque chinoise ont été commandés et livrés sous son mandat. Il n'a pas précisé, ni le fournisseur, ni le prix, ni l'état technique de tous ces véhicules, se limitant à suggérer à la Commission de s'adresser au service technique de la MIBA pour d'autres précisions. La Commission a appelé à témoin le PGR et ledit service pour confirmer ou infirmer les faits. Comme indiqué ci-dessus, le PGR a répondu au cours de la séance de travail sus évoquée tenue avec la délégation de la Commission qu'il avait été empêché de poursuivre l'enquête. La MIBA, quant à elle, n'a pas encore répondu à la demande de la Commission.

Quant à la Jeep offerte à Monsieur MWENZE KONGOLO, Jean Charles OKOTO LOLAKOMBE a reconnu avoir, à la demande du Gouvernement de l'époque, mis à la disposition du Ministère de la Sécurité qui venait d'être créé un lot des Jeeps 4x4 dont celle utilisée par Monsieur MWENZE KONGOLO, alors Ministre chargé de la sécurité. Interrogé sur le même dossier, le Ministre MWENZE a confirmé la déclaration de Jean-Charles OKOTO et précisé que c'est grâce à ce lot des Jeeps que son ministère a pu démarrer ses activités et sécurisé la ville de Kinshasa à l'époque.

Toutefois, Jean-Charles OKOTO a qualifié de mensongères les allégations selon lesquelles il aurait donné une Jeep de la MIBA à sa belle-famille et mis quiconque au défi de lui prouver le contraire.

[Page 72]

De ce qui précède, la Commission a déconsidéré le dossier des Jeeps en question.

e) De l'achat des résidences en Afrique du Sud, au Royaume de Belgique, au Canada et aux Etats-Unis d'Amérique

La Commission a dépêché deux missions respectivement en Afrique du Sud et en Europe pour vérifier l'existence réelle des résidences que Jean-Charles OKOTO L aurait achetées dans les pays susmentionnés et dont l'équipe des enquêteurs du Parquet Général de la République avait eu écho. La mission qui s'est rendue en Afrique du Sud en mars 2005 n'a eu connaissance ni traces d'une résidence achetée dans ce pays par Monsieur J.C OKOTO pendant son mandat à la tête de la MIBA. La mission dépêchée à Bruxelles, en avril 2005, a constaté ce qui suit:

· Il n'existe pas de propriété au nom de Jean-Charles OKOTO au n° 1 parc Jean MONET à Berchem St. Agathe. Par contre, un appartement est bien enregistré sur cette avenue au n° 1104 au nom de OKOTO WARSELINE qui résiderait à Nantes, en France;

· Il n'y a pas de propriété au nom de Jean-Charles OKOTO au n°155 de l'avenue Charlequin dans la commune de Ganshoren. Toutefois, son cousin, Monsieur Didier ONGENDA NGENDA, agent MIBA que la Commission du PRG a renseigné comme gestionnaire de l'appartement n°155 de cette avenue, avait effectivement habité la commune Ganshoren qu'il a quitté il y a peu.

Il est nécessaire d'approfondir les indices ci-dessus pour tirer une conclusion définitive.

Pour les autres pays, les investigations se poursuivent et la Commission compte y envoyer une mission.

f) De la location à la représentation de la MIBA à Johannesburg d'une résidence achetée avec l'argent de la société

[Page 73]

Lors de ses investigations en Afrique du Sud, la mission de la Commission a été informée par la représentation de la MIBA dirigée par l'Ingénieur NTUMBA THIBAMBULA qu'effectivement l'ancien PDG, Jean-Charles OKOTO avait ordonné la location d'une résidence sise au n°4, Protea place, Morningside, à Sandton, à 2.500 us \$ par mois (soit à 21.000 Rand au taux de l'époque). Cette résidence appartenait à Monsieur Gerard Scooth et était affectée au logement du PDG pendant son passage à Johannesburg. La mission a constaté, cependant, qu'au même moment où la résidence de la Place Protea était prise en location, une autre, appartenant à Madame TSHINY AMA Germaine et sise au n° 121 SIS, Huntigdon terrace, Nerina Road, Morningside à Sandton, l'était déjà pour la même finalité au loyer mensuel de 1.500 US \$.

En vue de vérifier l'identité exacte du propriétaire de la résidence louée et du taux du loyer mensuel la mission a exigé le contrat de bail. Le représentant de la MIBA et ses collaborateurs, Messieurs Marcel OSANGO, Chef de service administratif, et MBUYI MUSASA, Chef de service financier, ont répondu que ce contrat se trouvait au siège à MBUJI-MA YI, en R.D.C. La mission leur a demandé de faire un message téléphonique ou électronique pour demander au siège de leur faxer ledit contrat. Jusqu'au moment où la mission a quitté Johannesburg pour Kinshasa, le contrat exigé ne lui était pas remis. Aussi, la Commission Spéciale a-t-elle écrit directement à la direction actuelle de la MIBA aux fins de lui produire ce contrat. Celle-ci lui a transmis ce contrat par sa lettre n° SN 1004/2005 du 17 juin 2005. La Commission a vérifié et constaté que le bailleur n'était pas Monsieur Jean Charles OKOTO. A défaut d'informations contraires, la Commission a jugé faits non établis.

Quant à la somme de 200.000 US \$ pris du compte de la société pour acheter la résidence donnée en location, la représentation de la MIBA nous a déclaré n'avoir jamais eu à détenir une telle somme en compte ou en caisse. Au demeurant, a-t-elle renchéri, la législation sud-africaine interdit de garder par devers soi un tel montant en dehors du système bancaire. La Commission spéciale a décidé, par conséquent, de s'en référer à la direction générale de la MIBA et au Parquet Général de la République. La MIBA n'a pas encore répondu tandis que le PGR n'a ni infirmé, ni confirmé les faits consignés dans le rapport de sa Commission,

n'ayant pas été autorisée à poursuivre les investigations comme indiqué ci-haut.

g) De la mise en location de l'avion de la MIBA

Ainsi que l'avait affirmé les enquêteurs du PGR, Jean-Charles OKOTO LOLAKOMBE a reconnu avoir donné l'avion de la MIBA, DIBINDI, en location à un homme d'affaire angolais par l'entremise de la société sud-africaine MICROMAT. Cependant, il a soutenu que les 210.000 US \$ produits par cette location ont été versés dans le compte de la MIBA Aviation n° 603-2126001-96 à la Belgoise et le montant de 10.000 US \$ de ce produit confié à Monsieur ILA, à l'époque Directeur des services généraux supervisant les services juridiques, aux fins de paiement des différents frais relatifs au retour de l'avion de Johannesburg à Kinshasa (frais de mission, taxes aéroportuaires, appoint carburant, achat billet etc.). Les pièces justificatives de dépenses couvertes par les 10.000 US \$ n'ont pas été déposées à la Commission. Elle a lancé des invitations à Mr. ILA et à Monsieur NGANDU KAMANDA, chargé de l'aviation de la MIBA de l'époque pour apporter ces justifications. N'ayant pas accédé aux comptes de la MIBA à Bruxelles, la mission envoyée par la Commission, en avril 2005, n'a pas pu vérifier la matérialité du versement des 210.000 US \$ au compte de la société sus indiquée.

C. Signature du Protocole d' Accord de cession des titres miniers en faveur de SENGAMINES

Le dossier SENGAMINES a été longuement exposé ci-haut, pour que la Commission y revienne de nouveau dans cette partie de son rapport. Cependant, la Commission a noté qu'effectivement le Protocole d'Accord MIBA-COMIEX-OSLEG-ORYX NATURAL RESOURCES en vertu duquel la MIBA a cédé certains de ses titres miniers à la SENGAMINES, a été signé sous le mandat de Jean-Charles OKOTO LOLAKOMBE et par lui au nom de sa société. Il s'en justifie par le fait que, d'une part, l'idée de développer en joint-venture certaines concessions de la MIBA et de diversifier ses activités en prévision de l'après diamant inscrite dans le programme décennal 1991-2000, remonte à la période d'avant lui, et, d'autre part, il n'a pas été associé de près ou de loin à la négociation, puis à la signature de la Convention minière qui avait édicté le principe de la cession de certaines concessions minières de la MIBA à la

SENGAMINES et en application de laquelle le Protocole d' Accord de cession a été conclu. Il avait agi en continuité de l'action de son prédécesseur, Monsieur KATENDE MUYA.

La Commission spéciale a noté qu'en signant l'acte de cession des titres miniers avec la SENGAMINES, le PDG Jean-Charles OKOTO LOLAKOMBE exécutait la convention minière avenue entre l'Etat congolais et cette société.

La Commission a relevé, néanmoins, que la MIBA qui, à la création de la SENGAMINES, n'avait aucune action dans le capital de celle-ci, en avait acquis 16 par suite de la réclamation du Comité de gestion présidé par Monsieur OKOTO.

En définitive, certains griefs articulés contre Jean-Charles OKOTO LOLAKOMBE et portés à la connaissance de la Commission nécessitent des compléments d'informations pour tirer des conclusions objectives. D'autres, en revanche, ont été justifiés valablement par l'intéressé (vols des colis des diamants et dons des Jeeps de la MIBA). Il échet donc de transmettre le dossier au Parquet Général de la République pour poursuivre l'enquête.

1.4. Cas Général Denis KALUME NUMBI

Le Général Denis KALUME NUMBI était Ministre du Plan et de la Reconstruction Nationale sous le gouvernement du Président Laurent-Désiré KABILA. A ce titre, il était impliqué étroitement à la création de la SENGAMINES et à la signature de la convention minière avec elle. Il avait eu également le Service National sous sa tutelle et avait obtenu du Président de la République des fonds importants destinés à l'acquisition des équipements pour le CISSCAM (Comité interministériel du Small Scale Mining).

Par ailleurs, il avait été cité dans le rapport du panel de l'O.N.U sur l'exploitation illégale des ressources nature

lies de la R.D.Congo comme un des membres du réseau d'élite du coté gouvernemental ayant participé à cette exploitation.

Bien plus, à la suite de la mission d'enquête qu'il a dépêchée à Tshikapa en 2003 et dont il a été question ci-haut, le Parquet Général de la République a reproché au Général KALUME ce qui suit :

[Page 76]

- "Participation criminelle au pillage (des ressources naturelles et autres formes des richesses de la R.D.C) par le fait de sa qualité d'actionnaire au sein des sociétés COSLEG et SENGAMINES, sociétés créées en coentreprises avec des partenaires zimbabwéens ;
- Commerce lucratif de diamant (volé ou détourné) ;
- Détournement des deniers publics ou effets en tenant lieu, notamment:
 - 1) les productions de diamant de la drague du Service National (SN)
 - 2) 350 mille dollars américains et puis 10 millions de FC reçus du Président Laurent-Désiré KABILA pour l'acquisition des équipements en faveur du CIS SCAM ;
 - 3) Beaucoup d'argent déboursé par le CISSCAM pour couvrir les démarches relatives au financement du Projet de SIEMENS sur le Barrage d'Inga et la création de la société GEMICO ;
 - 4) Utilisation à la source des sommes dues par les partenaires comme impôts à l'Etat⁷.

Au cours de son audition par la Commission spéciale de l'Assemblée Nationale, le Général Denis KALUME a donné les réponses suivantes :

- 1) De l'implication dans la création de SENGAMINES et la signature de la convention minière en faveur de cette société.

Le Général D. KALUMEN n'a pas nié son implication dans la création de la SENGAMINES et dans la signature de la Convention minière en vertu de laquelle les concessions minières de la MIBA ont été cédées à SENGAMINES. Cependant, il a invoqué à cet égard les décisions collectives du Gouvernement prises sous la coordination et la responsabilité du Président de la République, Laurent-Désiré KABILA, ainsi que les accords conclus dans le cadre de la Commission mixte R.D.Congo-ZIMBABWE, pour s'exonérer de toute responsabilité personnelle. En outre, s'agissant de sa qualité d'actionnaire dans

[Page 77]

COSLEG et SENGAMINES, il a indiqué que comme les autres actionnaires congolais dans ces deux sociétés, il a été obligé par le Président Laurent-Désiré KABILA à signer une contre-lettre légalisée par laquelle il avait renoncé, en faveur de l'Etat congolais, à toute prétention sur l'actionnariat dédites sociétés et produit à la Commission la photocopie de sa contre-lettre⁸.

En conséquence et contrairement aux affirmations du Panel de l'O.N.U, en signant la convention minière et en acceptant d'être actionnaire à COSLEG et à SENGAMINES, il n'a tiré aucun profit personnel de cet acte de gestion, ni participé au pillage des ressources naturelles et autres formes des richesses de la RD.C, a soutenu Denis KALUME NUMBI.

Tout en prenant acte de ce qu'il s'était agi d'une décision politique du Gouvernement, la Commission a fait remarquer, cependant, que cela ne pouvait pas valoir pour exonérer la responsabilité technique et politique personnelle du Ministre du plan et de la Reconstruction Nationale dont la tâche était non seulement de préparer le dossier aux fins de délibérations du Conseil des Ministres, mais aussi d'éclairer

⁷ Voir Rapport de la Mission d'enquête effectuée à Tshikapa par la Commission d'enquête du Parquet Général de la République sur le pillage des ressources naturelles et autres richesses de la République Démocratique du Congo, pages 4 et 5, en annexe au présent rapport.

⁸ Voir pièce en annexe

ce dernier dans ses choix en vue d'une décision qui sauvegarde les intérêts de la République. Ensuite, en tant qu'e Ministre, à été frappé d'incompatibilité pour représenter l'Etat, même à titre symbolique, dans le capital social d'une société. Il eût fallu s'en remettre au Ministère du Portefeuille afin qu'il désignât en bonne et due forme un mandataire public.

2) Du commerce lucratif du diamant

L'incriminé n'a pas reconnu les faits. La Commission continue à investiguer pour en savoir plus.

3) Du détournement des deniers publics

Le Général Denis KALUME NUMBI a reconnu avoir reçu du Président Laurent-Désiré KABILA 350.000 US \$ par cheque n° 0021568 tiré par la Banque Centrale du Congo sur son compte à l'Union de Banques

[Page 78]

Suisse/Zurich en date du 07/12/99⁹ 41, et 5,3 millions FC pour appuyer tous les projets de son ministère.

Il avait effectivement affecté cette enveloppe à l'achat des équipements destinés d'exploitation de diamant. Du reste, il a présenté à la Commission les preuves de paiement de sommes ci-dessus au fournisseur, TANDAN INTERNATIONAL en Afrique du Sud¹⁰. Néanmoins, les équipements n'ont pas été livrés par suite d'une escroquerie dont le Général KALUME avait été victime de la part du fournisseur.

L'argent a été finalement récupéré par plusieurs tranches comme suit:

- a. 100.000 US \$ reçus en espèces par Monsieur Victor MPOYO et le Général KALUME, le 23 mars 2000. Cet argent aurait été présenté au Président Laurent-Désiré KABILA qui l'aurait mis à la disposition du Ministère de la Reconstruction pour son fonctionnement¹¹. Le Général KALUME n'a pas justifié à la Commission l'utilisation de ce montant et s'est limité à la renvoyer aux archives du Ministère de la Reconstruction ;
- b. 10 millions FC en lieu et place de 5,3 millions décaissés par le Trésor Public. L'argent avait été effectivement versé, le 04 avril 2000 au compte du Ministère de la Reconstruction à la BIAC (Banque internationale pour l'Afrique au Congo). Cependant, l'utilisation que le ministère en avait faite n'est pas connue ;
- c. 100.000 US \$ qui auraient été présentés au Président Laurent Désiré KABILA. Celui-ci aurait offert gracieusement 25.000 US \$ au Général KALUME et affecté 75.000 US \$ à des urgences opérationnelles non autrement identifiées. Le Général KALUME a confirmé les faits devant la Commission spéciale;
- d. 123.000 US \$ que le Président Laurent-Désiré KABILA aurait délaissés au Général Denis KALUME. Ce dernier a affirmé devant la Commission spéciale qu'effectivement le Chef de l'Etat

[Page 79]

lui avait dit qu'il ne lui tiendrait pas rigueur quant à la récupération ou non de ce montant.

N.B. Le Général KALUME NUMBI a produit une photocopie de l'ordre de transfert à l'étranger émis en octobre 2000, pour une somme de 100.000 USD par un certain Monsieur Aidara Abass, rue Marie Depage 10, 1180 Bruxelles, sur le compte n° 432 202926470 USD ouvert dans le livre de la KBC. Le bénéficiaire indique dans l'ordre de transfert est "le Ministère de la Reconstruction BIAC Kinshasa/R.D. Congo n° 330 00 360701, selon l'instruction d'un certain Mr SHEIFER". Cependant, la preuve du

⁹ Voir pièces en annexe

¹⁰ Voir pièce en annexe

¹¹ Voir pièce en annexe

transfert ou de versement réel de ces 100.000 USD dans le compte précité n'a pas été produite à la Commission. Celle-ci ne sait pas, par conséquent, à quelle tranche de paiement rattacher ces 100.000USD.

Quoiqu'il en soit, la Commission a noté que:

- l'utilisation des montants de 10 millions FC versés dans le compte du Ministère de la Reconstruction et de 100.000 USD supposés avoir été affectés par le Président Laurent KABILA à ce Ministère n'a pas été justifiée par le Ministre de la Reconstruction de l'époque ;
- 75.000 USD auraient été utilisés pour des opérations inconnues ;
- 158.000 USD (25.000 + 123.000 USD) auraient été donnés par le Président Laurent-Désiré KABILA au Général Denis KALUME NUMBI ;
- le sort de 27.000 USD des 350.000 USD donnés par le Président de la République n'est pas connu.

Quant à l'argent déboursé par le CISSCAM pour couvrir les démarches relatives au financement du Projet de SIEMENS sur le Barrage d'Inga et la création de la société GEMICO et à l'utilisation à la source des sommes

[Page 80]

dues par les partenaires au titre d'impôts, le Général Denis KALUME a déclaré ignorer tout de l'existence de cet argent.

De même, il n'a pas reconnu le détournement d'une quelconque production de diamant de la drague du Service National. A ce sujet, il a demandé à la Commission de s'en référer aux archives du SN pour obtenir toutes les informations voulues sur les activités de production de diamant de ce Service et sur la destination donnée à sa drague après son départ du Ministère. La Commission poursuit les investigations aussi bien sur les sommes d'argent du CISSCAM et des impôts que sur le diamant produit à l'époque par le Service National.

4) Par ailleurs, le rapport de la mission d'enquête du PGR à Mbuji-Mayi indique que le Président de la République Laurent-Désiré KABILA avait mis, à l'époque, à la disposition du Général KALUME et du Ministre MWENZE KONGOLO 1.200.000 USD afin de constituer des sociétés en joint-venture avec les partenaires extérieurs, en particulier les Zimbabwéens. Interrogé à ce propos, le Général KALUME a nié catégoriquement les faits et a renvoyé la Commission à l'ancien Secrétariat de la commission mixte pour consulter les archives de cette commission. Au cours de la séance de travail qu'elle a eue avec le Parquet Général de la République, celui-ci a confirmé à la Commission cette information, tout en précisant qu'il n'a pas été en mesure de la vérifier pour les raisons expliquées ci-haut.

5) Le Général Denis KALUME NUMBI a été impliqué aussi dans l'affaire d'un sujet japonais, Monsieur OHASHI, qui avait collecté, en 2001, la somme de 5.000.000 US \$ dans son pays au nom de la République Démocratique du Congo et dont il est question ci-dessous dans ce rapport.

En définitive, la Commission a estimé, au regard de tout ce qui précède, que les faits portés à sa connaissance sont assez graves et les indices de culpabilité suffisamment sérieux au stade actuel de ses investigations. Elle a donc décidé de proposer la transmission du dossier du Général Denis KALUME NUMBI au Parquet Général de la République pour poursuivre l'enquête.

[Page 81]

1.5. Cas KAZADI NYEMBWE

Par suite du non paiement des droits de l'Etat par les petites sociétés privées exploitant le diamant à Tshikapa, le Président de la République Laurent-Désiré KABILA avait décidé en février 1999 d'y dépêcher une mission mixte de la Présidence de la République et du Ministère des Mines. Cette mission était conduite par Monsieur Didier KAZADI NYEMBWE, alors Directeur Général de l'Agence Nationale des Renseignements, Ambassadeur et Conseiller du Chef de l'Etat.

Arrivé à Tshikapa, Monsieur Didier KAZADI NYEMBWE procéda à des arrestations et ordonna des saisies des biens et matériels de ces petites sociétés dont les dragues, les équipements de communication, les moyens de transport et le mobilier ainsi que des quantités de diamants. Avec les matériels confisqués, l'équipe KAZADI s'était mise à exploiter elle-même le diamant pendant plusieurs mois. D'après le rapport de la Commission d'enquête du Parquet Général de la République, aussi bien ce diamant que les quantités inestimables saisies avaient été tout simplement détournés par Monsieur Didier KAZADI NYEMBWE.

La gestion de ces biens et matériels saisis fut tellement catastrophique que le Gouvernement de la République fut obligé d'envoyer à Tshikapa une délégation interministérielle en vue de les récupérer et de les restituer aux propriétaires.

Invité à s'expliquer pour les actes de gestion mis à sa charge, Monsieur Didier KAZADI NYEMBWE a refusé de répondre à l'invitation au motif qu'il n'avait aucun compte à rendre à la Commission.

Cependant, la Commission a pu entendre les responsables du CISSCAM qui ont fait partie de la mission interministérielle dépêchée par le Gouvernement pour réparer le préjudice cause par la gestion de Monsieur KAZADI et son équipe aux exploitants de diamant à Tshikapa. Elle a entendu aussi le Général KALUME NUMBI qui a dirigé cette mission. Tous ont certifié les faits que, par ailleurs, la mission d'enquête du Parquet Général de la République a mentionnés dans son rapport.

Par ailleurs, pendant qu'il était Administrateur-Directeur Général de la Congolaise des hydrocarbures, COHYDRO, Monsieur KAZADI NYEMBWE a placé commande de carburant auprès des sociétés BUSMAC et TIOT à qui

[Page 82]

COHYDRO avait payé respectivement 747.287 USD et 6.999.000 USD, mais les produits achetés n'ont jamais été livrés. Ce dossier a été examiné par la Mission Ouest de la Commission Spéciale et est exposé ci-dessous.

La Commission a décidé de traduire Monsieur Didier KAZADI NYEMBWE en justice pour refus de déférer à son invitation conformément à l'article 154 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, d'une part, et de transmettre son dossier au Parquet Général de la République pour enquête.

1.5. Dossier des sociétés minières MITSHI et S.M.K

Dans son rapport d'enquête, la mission du PGR qui s'était rendue à Tshikapa en mars 2003 avait cité la société MITSHI (Minière de Tshikapa) et la S.M.K (Société Minière du Kasai) parmi les exploitants de diamant échappant à tout contrôle, car hyper protégés par des militaires venus spécialement de Kinshasa et armés jusqu'aux dents. Ni le Commandant militaire, ni les services locaux de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Générale des Recettes administratives et Domaniales et de Mines n'ont accès aux installations de ces sociétés de sorte qu'on ne peut savoir le volume de leurs productions, ni la régularité de leurs activités, ni ce qu'elles versent à l'Etat congolais.

Les représentants d'édites sociétés que la mission de la Commission spéciale de l'Assemblée Nationale a rencontrés à Tshikapa ont refusé de lui déclarer quoi que ce soit, estimant que la Commission devait s'en référer plutôt à leurs directions établies à Kinshasa.

S'agissant de la société MITSHI, après multiples recherches, la Commission a réussi à découvrir l'adresse de son siège à Kinshasa, sur rue Yandonge n° 9 à Binza-Pigeon dans la commune de Ngaliema. Elle a invité son Directeur Général, Monsieur Michel UYTTERHAEGEN, de nationalité belge aux fins d'audition. Ce dernier a refusé de répondre à l'invitation au motif que MITSHI est une société privée et, de ce fait, n'a aucun compte à rendre à une Commission parlementaire. La Commission a dressé un procès-verbal de carence à l'encontre de Monsieur le Directeur Général. Elle a, en outre, considéré que le motif invoqué n'est pas fondé. En effet, la Commission n'a pas demandé à MITSHI de lui présenter sa gestion en tant que société, mais de répondre aux questions relatives à la régularité de ses activités en République Démocratique du Congo et aux relations qu'elle entretient avec l'Etat congolais. Bien plus, en

vertu de l'article 154 du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, la Commission « dispose des pouvoirs les plus larges pour entendre toute personne dont elle juge l'audition utile. La personne invitée à l'obligation de déférer à l'invitation qui lui est adressée sous peine des poursuites judiciaires prévues par le code de procédure pénale ».

Quant à SMK, jusqu'à ce jour, la Commission n'a pas les coordonnées exactes de cette société pour joindre ses responsables.

Conclusion

Au regard de ce qui précède, la Commission recommande la suspension immédiate des ces deux sociétés qui ne peuvent plus exercer une quelconque activité à travers tout le territoire congolais jusqu'à leur identification complète et à la clôture de l'examen de leurs dossiers qu'il sied de transmettre au Parquet. Elle a, en plus, décidé de traduire le Directeur Général de la société MIT SHI en justice conformément à l'article 154 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale sus invoqué.

2. MISSION KATANGA

2.1 CONSIDERATIONS GENERALES

La Mission que la Commission Spéciale de l'Assemblée Nationale chargée de l'examen des conventions et actes de gestion à caractère économique et financier signés pendant les guerres de 1996-1997 et de 1998 a envoyée au Katanga", a visité, en sus de la ville de Lubumbashi, les districts du Haut-Katanga, de Lualaba et de Tanganyika. Elle a inventorié au total soixante (60) conventions de partenariat et actes de gestion à caractère économique et financier dont :

- 40 pour le compte de la GECAMINES ;
- 10 pour le compte de l'Etat Congolais ;
- 7 pour le compte de la SODIMICO;
- 3 pour le compte de la Société Nationale de Chemin de fer du Congo, SNCC

La liste de toutes ces conventions et actes de gestion est annexée au présent rapport.

En rapport avec la mission de la Commission, la délégation du Katanga a eu aussi à travailler avec les services publics de l'Etat dans le but d'obtenir les statistiques d'exportation minière ainsi que les preuves de paiement de droits dus à l'Etat. Il s'est agi de services publics suivants :

- Office des Douanes et Accises, OFIDA ;
- Office Congolais de Contrôle, OCC ;
- Office des Gestion du Fret Maritime, OGEFREM ;
- Direction Générale des Impôts, DGI ;
- Direction Générale des Recettes Administratives et Domaniales, DGRAD;
- Les Directions Provinciales des Mines, de l'environnement et de la Conservation de la Nature, de l'Energie, de l'Urbanisme et Habitat, et celles des Affaires Foncières et des Migrations (DGM).

En plus de services publics ci-dessus, la Délégation a travaillé aussi bien avec les entreprises publiques que sont la GECAMINES, la SODIMICO, la Société Nationale de Chemin de fer du Congo, SNCC et la REGIDESO

qu'avec les sociétés privées concernées par les conventions de partenariat et les actes de gestion susvisés. Il s'est agi des sociétés privées suivantes :

1. Entreprise Générale Malta Forrest
2. Anvil- Mining
3. COMISA
4. Congo Cobalt corporation
5. Kababankola mining Company
6. Boss Mining
7. Mukondo Mining
8. Congo Minerals
9. Groupe Bazano
10. SOMIKA
11. Société CHEMAF
12. Société FONDAF
13. le Groupe MAD
14. SWANEPOEL
15. ALPHAMETAL

[Page 85]

Pendant ses investigations, la Mission Katanga a bénéficié du concours de la Société Civile du Katanga en général et de façon particulière des laboratoires (ABRI, ASIC et CRAA) ainsi que des ONG et Associations des droits de l'homme.

La Mission Katanga a également effectué des descentes sur les différents sites miniers concernés par les conventions de partenariat examinées. Le but de ces visites était de se rendre compte de visu de la hauteur des investissements réellement effectués par les partenaires privés tant en ce qui concerne le développement des projets que la protection de l'environnement. L'objectif poursuivi était également d'évaluer l'outil de production de la GECAMINES et le niveau d'envahissement de ses concessions minières. La Mission voulait, en outre, obtenir les avis techniques et les suggestions du personnel de la GECAMINES sur les mesures et possibilités de redressement de cette entreprise publique.

En outre, au cours des visites in situ, de l'examen des dossiers et des auditions des parties aux contrats étudiés ou de toute personne susceptible de lui fournir les éléments nécessaires à l'accomplissement de sa tâche, la Mission Katanga a constaté ce qui suit aussi bien dans les partenariats conclus par l'Etat congolais et les entreprises publiques que dans les actes de gestion pris par les autorités publiques et les gestionnaires de ces entreprises.

A. L'Etat et les Services publics

A.1 L'Etat

1) Des exonérations fiscales, douanières et parafiscales ont été accordées de façon exagérée et pour des longues périodes allant de 15 à 30 ans. Elles n'ont tenu compte ni de l'importance réelle de l'investissement à réaliser, ni de l'échéancier du remboursement du prêt obtenu à cet effet. L'Etat congolais est ainsi privé d'importantes ressources fiscales indispensables à son développement. C'est le cas de KMC et Anvil Mining;

2) L'Etat congolais n'a désigné personne pour défendre ses intérêts, quand bien même le code minier fait obligation de lui céder au moins 5% du capital social de la société créée par suite d'une convention minière. Bien plus, dans certains partenariats, l'Etat congolais est représenté par des entreprises étrangères enregistrées dans les paradis fiscaux et que même le partenaire privé a difficile à identifier. C'est le cas dans KMC et dans

[Page 86]

Anvil Mining. Dans ce type de partenariat, l'Etat congolais ne gagne finalement rien ;

3) Les dirigeants politiques au sommet de l'Etat interviennent dans l'ombre par le jeu du trafic d'influence et par

des ordres intempestifs donnés aux négociateurs ou aux signataires des contrats. Ils suivent de près les activités du partenariat et y interfèrent ;

4) L'Etat donne des autorisations d'exploitation et de commercialisation des minerais aux nouvelles sociétés sans qu'aucune disposition de contrôle des installations ait été prise au préalable ;

5) Dans la plupart des cas, les minerais sont exportés à l'état brut, sans valeur ajoutée.

A.2 Les Services publics provinciaux

1. L'irresponsabilité et l'impuissance des Services publics provinciaux qui ne peuvent rien faire face aux décisions même illégales prises par les autorités gouvernementales à Kinshasa. Plusieurs décisions prises à Kinshasa le sont très souvent sans avis préalable, pourtant obligatoire, des services provinciaux. Les objections qui pouvaient être émises par ceux-ci sont souvent tuées puisque la décision a été déjà prise par Kinshasa;

2. La collaboration et les synergies entre les différents services publics de l'Etat en province font cruellement défaut. C'est le cas entre l'OFIDA et l'OGEFREM et entre l'OCC et la Division Provinciale des Mines.

Les statistiques produites par la Division Provinciale des Mines sont en contradiction avec celles de l'Office Congolais de Contrôle alors que ces deux services travaillent avec les opérateurs miniers tant au niveau du chargement qu'au point de sortie pour l'exportation. De même, les statistiques de l'OFIDA sont différentes de celles de la Société Nationale de Chemin de fer du Congo au moment où les données de l'OFIDA sont obtenues pendant que la marchandise est transportée.

L'OFIDA qui représente certains services publics à la frontière comme l'OGEFREM ne fait aucun rapport à l'OGEFREM et ne lui verse pas ses droits. L'OGEFREM est donc incapable de fournir des données sur des exportations minières du Katanga ou du Kasai.

[Page 87]

Ce manque de collaboration et de coordination entre les services publics de l'Etat a également été observé par la Mission dans le conflit entre la REGIDESO et la Société SOWKA.

En effet, l'avis défavorable émis par la Division Provinciale de l'Environnement sur le dossier de demande d'attribution de terrain introduite par la société SOMIKA pour la concession située en amont de la nappe aquifère de Kimilolo où cette société est installée, n'avait pas été pris en compte par la Division provinciale des Affaires Foncières qui, par le Conservateur des titres immobiliers, avait délivré à la société SOMIKA les titres de propriété de cette concession. L'installation de SOMIKA dans cette concession continue à poser un problème de pollution d'eau potable dans la ville de Lubumbashi et a généré un conflit entre cette société, d'une part, et la REGIDESO ainsi que les ONG des Droits de l'Homme au Katanga, d'autre part. De même, la solution proposée par la Commission dirigée par le Chef de Division provinciale de l'Energie a été toujours rejetée par la SOMIKA encouragée en cela par les autres Services publics qui lui sont favorables ;

3. À la frontière de Kasumbalesa, les services de l'OFIDA sont très largement débordés et manquent de système d'informatisation. Ces insuffisances ne permettent pas d'établir des statistiques fiables ;

4. Un pont-bascule a été installé à Kasumbalesa et est géré par une société privée dénommée ZATALT Sprl en partenariat avec le Ministère des Mines et l'OFIDA.

L'installation de ce pont-bascule pose, cependant, de multiples problèmes suivants :

a) Non seulement que l'Office Congolais de Contrôle, service public attribué dans le contrôle de qualité et de quantité, a été mis à l'écart, donc rendu inutile, mais aussi ce pont-bascule crée un conflit des compétences entre l'OCC et ZATALT. Les importateurs et les exportateurs se demandent s'ils doivent se soumettre à l'OCC ou à la société ZATALT, gestionnaire du pont-bascule ;

b) La pesée sur ce pont-bascule a été rendue obligatoire par le Ministère des Mines en violation de

l'esprit 1 libéral du code minier ;

c) Cette pesée obligatoire aux usagers à l'importation comme à l'exportation à raison de 120 dollars US par véhicule est fortement dénoncée par tous les transporteurs qui jugent ce coût excessif en

[Page 88]

comparaison avec celui pratiqué en Tanzanie, au Zimbabwe ou en Zambie dont la hauteur varie entre 3 et 6 dollars US par véhicule.

Ce coût est aussi excessif au regard de la valeur totale de l'investissement de la bascule qui ne dépasse pas 200.000 dollars US.

Avec ce coût excessif, l'investissement de la bascule a déjà été amorti après deux mois seulement de fonctionnement quand l'on sait qu'à KASUMBALESA, la fréquence de passage était de 50 véhicules par jour avec une file d'attente de 3 jours par camion.

5. L'Office Congolais de Contrôle, OCC, manque des infrastructures et des instruments de contrôle comme les balances et les laboratoires pour l'expertise des minerais. Il recourt à la sous-traitance par les entreprises publiques et privées comme la GECAMINES, la Société Nationale de Chemin de fer du Congo, la SODIMICO, la société Anvil Mining et même une société étrangère, Bwana Mukuba Mining de Ndola en Zambie.

La production minière de la société Anvil Mining et celle de la société COMISA sont communiquées à l'OFIDA, à l'OCC et à la Division provinciale de Mines par elles-mêmes qui exportent leurs produits à la société Bwana Mukubwa Mining de Ndola en Zambie, en Afrique du Sud et en Namibie, et ce, après la sortie des produits du territoire congolais. Les données étant fournies et traitées par les tiers, même en l'absence du personnel de l'OCC, leur fiabilité est sujette à caution.

6. La Division provinciale des Mines ne maîtrise pas entièrement le secteur qu'elle est censée contrôler. Non seulement parce qu'elle n'est pas toujours associée par la hiérarchie notamment dans la procédure d'octroi des titres miniers ou de signatures des conventions minières, mais aussi puisqu'elle est dirigée par un chef de bureau peu à la hauteur des responsabilités qui lui ont été confiées.

En effet, plusieurs opérateurs miniers détenteurs des autorisations délivrées par Kinshasa opèrent sans se faire enregistrer auprès de la Division provinciale des Mines qui devrait, selon la réglementation en vigueur, initier des dossiers avant tout octroi des titres miniers. C'est le cas des sociétés COPINATH Mining et AFRICOM Sprl à Likasi et de toutes celles qui ont des conventions minières.

7. Plusieurs opérateurs miniers ne communiquent pas leurs statistiques de production et d'exploitation à la Division provinciale des Mines et ne s'acquittent pas des taxes et redevances dues à l'Etat.

[Page 89]

Pour tous ces manquements, les statistiques fournies par la Division provinciale des Mines ne sont pas fiables.

Cependant, la Mission Katanga a demandé à la Division provinciale des Mines en accord avec la DGM/Katanga et le Gouvernorat de la province, de procéder au recensement de tous les opérateurs miniers et de faire application du Code minier quant aux obligations de transmettre les statistiques de production et d'exportation et à celle de payer les taxes de l'Etat. A cet égard, la Mission a été scandalisée d'apprendre, par exemple, que la société COMISA a même écrit, sans succès, au Ministère des Mines pour lui demander de recouvrer ses droits auprès d'elle.

8. S'agissant de la Division provinciale de la Direction Générale des Migrations, DGM, la Mission du Katanga a pu constater que la Province du Katanga, en général, et le secteur minier, en particulier, sont envahis par des étrangers de tout bords. Ces étrangers sont sans qualification aucune dans le secteur minier et sans documents appropriés pour résider et travailler en République Démocratique du Congo.

La Mission qui a associé la Division provinciale de la DGM et les autorités administratives locales lors des

visites des sites, confirme que:

- a) Les étrangers qui entrent au Katanga avec les visas touristiques, s'y établissent et opèrent dans le secteur minier sans que l'autorité territoriale locale ne soit informée. Pour le Poste de Kolwezi par exemple, 80 expatriés y résident dont 29 sont dans le commerce et 51 dans le secteur minier. Parmi ces 80 expatriés, 13 seulement sont porteurs de visas d'établissement pour travail dont 4 dans le commerce et 9 dans le secteur minier. Au moins 40 n'ont que des visas de voyage. La situation est encore plus grave au Poste de Likasi Oil les étrangers sont en plus grand nombre et où ils ont même ouvert des fours dans des maisons d'habitation. A Likasi, l'envahissement du secteur minier est très étendu.
- b) L'autorité administrative provinciale et locale ainsi que les responsables provinciaux de la DGM ne peuvent exercer aucune action contre la présence de ces étrangers étant donné qu'ils sont en général détenteurs des visas touristiques de plus de 6 mois délivrés par nos ambassades et consulats à l'étranger.
- c) Avec ces visas de voyage octroyés en violation de la réglementation car un visa de voyage ne peut dépasser une durée de 3 mois, ces

[Page 90]

étrangers s'établissent et travaillent au Katanga dans le secteur minier sur base des Attestations provisoires tenant lieu de contrat de travail délivrées par le Ministère du travail alors qu'en réalité ce type de visa ne peut donner droit au travail.

- d) La présence massive de ces expatriés irréguliers constitue une menace certaine et une source d'insécurité grandissante dans la province du Katanga, car, selon les informations parvenues à la Mission de la Commission, des armes entrent massivement et de façon incontrôlée dans cette province.

Elle est, par ailleurs, la cause majeure de l'invasion des concessions minières de la GECAMINES. En effet, les concessions dans lesquelles ces expatriés exercent leurs activités ou installent leurs fours sont généralement attribuées par les autorités de Kinshasa sans avis technique préalable des autorités provinciales et municipales, souvent placées devant le fait accompli comme indique ci-dessus. Tel a été, par exemple, le cas de la concession située dans celle de la GECAMINES attribuée à la société COPINATH Mining à Likasi à l'insu des autorités municipales et provinciales.

- e) Ces étrangers qui se disent investisseurs habitent entassés à plus de 10 personnes sur des matelas déposés à même le sol dans des maisons de fortune louées à des privés et travaillent à l'exploitation minière avec du matériel et fours montés à l'aide des mitrilles abandonnées de chaudière des locomotives abandonnées par la SNCC. C'est ce que par exemple la Mission a pu observé à Likasi.

En guise de conclusion, l'insuffisance des moyens et l'absence de synergie et de collaboration entre les différents services publics intervenant dans le secteur minier entraînent entre autres conséquences que :

- a. Les données fournies par les différents services publics sur le même secteur sont souvent incomplètes et contradictoires ;
- b. Faute de rétrocession des recettes administratives à chaque service par le Gouvernement, les agents de services publics affectés dans les concessions minières sont carrément pris en charge par les opérateurs privés qu'ils sont censés contrôler. C'est le cas d'Anvil Mining et de COMISA qui paient leurs contrôleurs de la DGM, de la Division régionale des Mines, de l'OCC etc. Aussi, ces agents publics manquent-ils totalement d'autonomie, d'indépendance et d'efficacité.

[Page 91]

B. Les Entreprises Publiques

La Mission Katanga a tenu des séances de travail avec les quatre (4) entreprises publiques : la GECAMINES, la

SODIMICO, la SNCC et la REGIDESO.

Si avec la REGIDESO, il était essentiellement question du conflit qui l'oppose à la société minière SOMIKA Sprl à propos de la nappe aquifère de Kimilolo à Lubumbashi, la société Nationale de Chemin de fer du Congo, SNCC, avait, quant à elle, intéressé la Mission en sa qualité de transporteur attiré de gros tonnages à l'exportation, à l'importation et sur le réseau domestique.

Il convient donc de distinguer les entreprises minières de celles de transport et du cas de la REGIDESO.

B.1. Entreprise minières

En ce qui concerne les entreprises minières (GECAMINES et SODIMICO), l'examen des conventions, contrats et actes de gestion ayant donné naissance aux partenariats conclus avec les privés a fait apparaître de manière générale les faiblesses suivantes :

1. La quasi-totalité des partenariats conclus par les entreprises publiques n'ont pas eu pour objectif ou finalité d'apporter les ressources financières et matérielles, ni la technologie nouvelle nécessaires pour assurer leur redressement. Bien au contraire, les problèmes financiers et techniques que ces entreprises ont cherché à résoudre sont restés entiers dans la plupart des cas. Au lieu de bénéficier des apports pour leur redressement, ces entreprises publiques ont plutôt conclu des joint-ventures qui avaient pour objet la création des sociétés nouvelles avec leurs partenaires privés, c'est-à-dire en fait leur propre disparition. Comme relevé ci-haut, à l'introduction de ce rapport, la politique définie et conduite par le Gouvernement de la République en la matière n'a pas été des plus adéquates et efficaces ;

2. La plupart des contrats de partenariat sont défavorables aux entreprises publiques concernées. Celles-ci sont minoritaires dans le capital social des sociétés issues de ces accords de partenariat principalement du fait que les apports en nature qu'elles ont fait sous forme de gisements, des concessions minières, d'infrastructures industrielles et du patrimoine immobilier n'ont été ni évalués, ni pris en compte. Les partenaires n'ont, en effet, cessé de soutenir qu'un gisement, une concession non encore exploitée ne vaut rien ;

[Page 92]

3. Le capital social est, le plus souvent, fixé de façon dérisoire, car inférieur à l'objet social de la nouvelle société qui est obligée de recourir à l'emprunt extérieur. Ce qui est généralement considéré comme apport du partenaire privé n'est qu'un emprunt négocié par ce dernier garanti par la mise en gage des titres miniers appartenant à l'entreprise publique et à rembourser par le partenariat. En définitive, l'associé privé n'apporte que sa crédibilité et sa caution auprès de l'institution bancaire ou financière prêteuse.

4. Les différents comités de gestion des entreprises publiques manquent de fermeté et de rigueur dans les négociations. Ce sont les partenaires privés qui se choisissent les biens objet du contrat et les termes les plus avantageux de la convention. Au demeurant, dans bon nombre de joint-ventures, la gestion journalière est confiée à la partie privée ;

5. Dans certains cas, la transparence, la collaboration et la cohésion font défaut au sein des comités de gestion des entreprises publiques concernées dans l'initiation et le processus de négociation des partenariats dans lesquels interfèrent beaucoup les autorités de Kinshasa. Au surplus, certains membres du Comité de gestion sont même tenus à l'écart ;

6. A cause d'interférences intempestives de certaines autorités gouvernementales dont question ci-dessus, certains contrats de partenariat sont imposés aux Comités de gestion ;

7. Beaucoup de partenariats ont été conclus sans respect des conditions minimales édictées par le Gouvernement en la matière. En effet, il avait été décidé, à l'époque, que tout partenariat ne pouvait être conclu avec une entreprise publique qu'après qu'aient été produites la preuve certaine de l'identité du partenaire par la présentation de ses statuts légalisés et de sa capacité financière attestée par les bilans certifiés des trois derniers exercices comptables, une étude de faisabilité ainsi que celle sur l'environnement¹².

¹² Voir lettre du Directeur de Cabinet adjoint du Chef de l'Etat, BUSE FALAY, en annexe

Par cette conditionnalité, le Gouvernement voulait, d'abord, écarter les sociétés fictives et peu viables financièrement et techniquement. Il fallait, ensuite, éviter de conclure des contrats qui ne tiennent pas compte des réalités et des besoins concrets du pays. Cependant, des contrats signés en violation de cette directive gouvernementale impérative ont été, curieusement, approuvés par le Ministre de tutelle, voire par un Décret du

[Page 93]

Président de la République. L'Autorité politique supérieure elle-même ouvrait ainsi la voie à la prolifération des sociétés minières, parfois bidon et fictives, au Katanga ;

8. La plupart des sociétés étrangères signataires des conventions minières avec l'Etat ou des contrats de partenariat sont off shore, insuffisamment identifiées et incapables de fournir des bilans pouvant permettre d'évaluer leur capacité financière et technique comme exigé ci-dessus (cas de KMC avec TREMALT) ;

9. Des conventions ont été signées et des actes de gestion pris sans étude préalable de faisabilité et sans qu'un représentant de l'Etat ait été associé à la réalisation du projet. L'Etat congolais n'assure pas le suivi des projets;

10. Les partenaires privés recourent généralement aux infrastructures et aux petits gisements, riches en cobalt appartenant aux entreprises publiques en apportant un faible fond de roulement pour générer rapidement les recettes qu'ils injectent dans les projets et qu'ils prétendent constituer leurs apports.

11. L'absence systématique et caractérisée du contrôle par, les entreprises publiques du circuit de production, d'exportation et de commercialisation des produits miniers. Ce domaine est exclusivement réservé aux partenaires privés qui assurent la gérance du projet.

12. Alors que les clauses des conventions minières et des contrats de partenariat faisaient obligation aux partenaires d'apporter des investissements pour une exploitation industrielle, certains de ces opérateurs privés, faute d'apporter des investissements requis, s'adonnent illégalement à l'exploitation artisanale et à l'exportation autorisée des minerais bruts. C'est le cas des sociétés CHEMAF et SMKK.

13. Ceux des opérateurs miniers en partenariat avec la GECA1 v1INES qui pratiquent l'exploitation artisanale et industrielle arrêtent leurs procédés de fabrication à la production d'alliage de cobalt alors que le contrat de partenariat les oblige à confier leur produit pour traitement à façon à la GECAMINES de manière à apporter une valeur ajoutée au produit de la République (cas de SMKK, COMIDE, ou de la société de traitement des rejets de Mutoshi, SRM).

14. Très peu de partenariats ont distribué des dividendes depuis leur démarrage jusqu'à ce jour. Les entreprises publiques sont, donc, obligées d'attendre que

[Page 94]

l'investissement soit remboursé pour espérer toucher un quelconque dividende ;

15. Le partenariat n'a pas réussi comme escompte à résoudre avec satisfaction les problèmes sociaux de la population. En effet, les sociétés nées du partenariat sont incapables d'absorber le personnel des entreprises publiques affecté aux parties des concessions et aux biens cédés.

B.2 Entreprise de transport

Les seuls contrats signés par la SNCC pendant la période couverte par les travaux de la Commission concernent essentiellement ceux relatifs au trafic d'inter échange avec les sociétés ferroviaires de la Zambie, du Zimbabwe et de la République Sud Africaine. Compte tenu du volume du travail que la Mission Katanga avait déjà, ces contrats devront faire l'objet d'un examen et d'un rapport ultérieur.

Par contre, du fait que la SNCC intervient en grande partie dans le transport des produits miniers à l'exportation, la Mission lui a demandé de:

- fournir les statistiques des quantités des produits transportés à l'exportation;

● décrire les procédures de contrôle des quantités reçues et exportées eu égard aux documents établis par l'Etat;
les services de l'Etat;

● fournir des rapports des cas des fraudes enregistrées sur son réseau jusqu'à ce jour;

Tous ces documents qui ont été reçus de la SNCC seront examinés et analysés ultérieurement.

B.3. REGIDESO

Dans le cadre de l'implantation de la société SOMIKA sur le site de Kimilolo, la Mission de la Commission Spéciale a reçu la plainte de la REGIDESO et des ONG des droits de l'homme concernant la pollution de la nappe aquifère de ce site qui alimente plus de 75 % de la population de Lubumbashi en eau potable.

Les résultats des investigations de la Commission seront présentés dans le dossier relatif au partenariat SOMIKA et l'Etat.

[Page 95]

C. ENTREPRISES PRIVEES

Les entreprises ayant obtenu de l'Etat l'autorisation d'exercer dans le secteur minier qu'elles soient soumises au nouveau Code minier ou régies par les conventions minières, sont classées en deux catégories.

Etant donné la particularité de chaque cas, les observations y relatives seront formulées dans l'étude de partenariat cas par cas.

En revanche, au regard de l'investissement effectué par le partenaire privé et du rayonnement des activités sur terrain, les sociétés créées à titre privé en partenariat avec l'Etat Congolais ou les entreprises publiques peuvent être classées comme suit :

1. Les sociétés ayant effectivement investi et qui ont un impact financier, économique et social sur leur environnement :

- Anvil Mining
- COMISA Sprl
- Compagnie Minière du Sud Katanga
- GTL et STL

2. Les sociétés en cours d'installation et d'investissement probant et ayant un programme d'investissement fondé sur une étude de faisabilité :

- Boss Mining
- Mukondo Mining
- Congo Cobalt Corporation
- Congo Minerals
- La Minière de Musoshi et de Kisenda.

3. Les sociétés ayant conclu de partenariat avec l'Etat ou les entreprises publiques sans respect des clauses et engagements contractuels :

- KMC
- SMKK
- COMIDE
- RWASHI Mining
- TSF

4. Les sociétés ayant conclu de partenariat en vue du remboursement de leurs créances sur la GECAMINES :

- Fondaf
- Alphametal
- Swanepoel
- SRM : Société de traitement de rejets de Mutoshi.

5. Les sociétés ayant conclu de partenariat en vue du ramassage manuel des produits miniers dans les concessions et pour le compte de la GECAMINES :

- Groupe BAZANO Sprl
- CHEMAF Sprl
- SOWKA Sprl

6. Les partenariats non concluants avec la GECAMINES :

- la Société d'Exploitation de l'Etoile, SEE.

D. CAS PARTICULIER DE LA GECAMINES

La Mission Katanga a eu plusieurs séances de travail avec la GECAMINES, tantôt avec les membres de son Comité de gestion, tantôt avec les responsables techniques, gestionnaires de trois groupes Sud, Centre et Ouest, tantôt avec les membres de délégations syndicales. Elle a aussi effectué des visites dans les trois groupes d'exploitation minière de la GECAMINES (Likasi, Kipushi et Kolwezi). Il ressort des enquêtes et des investigations effectuées qu'il y a des faiblesses graves dans le chef de la GECAMINES. Cependant, des possibilités de redressement de cette entreprise publique existent au lieu de désespérer et de la condamner à jamais à la disparition.

D.1. Les faiblesses constatées

1. En ordre général, la GECAMINES s'est lancée dans la politique de partenariat sans que l'Etat n'ait défini clairement les objectifs et les principes de cette politique

En effet, confrontée depuis 1992 aux difficultés d'obtention des crédits de la part des institutions financières internationales, des banques étrangères et des bailleurs de fonds privés étrangers, l'objectif de la GECAMINES aurait dû être celui de générer régulièrement des recettes à injecter immédiatement dans la relance de ses activités de production minière classique.

Cependant, faute de cadre rationnel préalablement défini, une telle stratégie n'a pas pu être suivie. On a procédé plutôt à l'arrêt de plusieurs installations et au saucissonnage du patrimoine minier de la GECAMINES plus pour

satisfaire les besoins immédiats d'argent des autorités gouvernementales que pour financer la relance de l'entreprise en faillite.

2. Dans les négociations de partenariats conclus par la GECAMINES, il est observé une absence totale des cahiers de charge, de contrats ou conventions-types appropriés, élaborés soit par la tutelle, soit par les organes dirigeant de la GECAMINES en vue de guider les négociations.

3. Il a été observé un manque de rigueur et de fermeté de la part du Comité de gestions dans les négociations. Les conditions imposées, à l'époque, par le chef de l'Etat dans ses instructions permanentes relatives à la procédure de création des sociétés minières dans des concessions appartenant aux sociétés d'Etat contenues dans sa lettre du 4 novembre 2000, n'ont jamais été suivies. C'est aussi dans ce cadre qu'il faut relever que la GECAMINES a souvent, dans plusieurs partenariats, accepté de faire des apports en nature sans évaluation préalable ou d'admettre un emprunt remboursable ou une promesse d'investissement non effectué comme un apport fait par le partenaire privé.

4. La quasi-totalité des partenariats de la GECAMINES ont été conclus avant toute étude de faisabilité. Cet état de chose a fait que la GECAMINES a toujours négocié et conclu ses contrats sans tenir compte de la nature riche des gisements minéralisés à exploiter et de la rentabilité élevée de chaque projet dont le pay-back a souvent été d'environ 2 à 3 ans d'exercice. L'absence d'évaluation des apports de la Gécamines ou leur sous-évaluation fait que la GECAMINES négocie toujours en position de faiblesse. A titre d'exemple, les installations métallurgiques et infrastructures industrielles de la GECAMINES à KAMBOVE et à KAKANDA pour le Groupe Centre ont été louées à KMC pour un dollar symbolique. Grâce à l'intervention énergique de la Mission de la Commission Spéciale de l'Assemblée Nationale au Katanga, KMC a fini par accepter de verser à la GECAMINES 100.000 \$US par mois, soit 1.200.000 \$US versés à la GECAMINES pour l'année 2004. Il reste à négocier le paiement des cinq années antérieures.

5. Il a été ainsi noté dans le chef de la GECAMINES l'existence de plusieurs contrats conclus et portant simultanément sur les mêmes bien et objets, mais avec des partenaires privés différents.

Le cas le plus manifeste est celui des gisements du Groupe Centre qui a d'abord fait l'objet du contrat de partenariat avec RIDGEPOINTE et ensuite avec TREMALT Limited de Mr BREDENKAMP dans le projet KMC. Cet état des choses est à l'origine du conflit que RIDGEPOINTE avait soumis au

[Page 98]

Centre International pour le Règlement des Différents relatifs aux Investissements, en abrégé CIRDI. C'est aussi le cas du gisement de l'Etoile qui avait fait l'objet du partenariat avec COMIN pour la création de la société d'exploitation de la mine de l'Etoile en abrégé SEE Sprl. A ce jour, cette mine est cédée sans étude de faisabilité à la société CHEMAF.

6. Certains partenariat conclus par la GECAMINES ont favorisé l'émergence et la création de plusieurs sociétés ayant pour objet l'exploitation minière alors qu'elle n'en avait ni la vocation ni la capacité. C'est le cas des partenariats conclus avec des tiers créanciers de la GECAMINES en vue du remboursement de ses dettes ou avec les sociétés chargées du ramassage des produits miniers.

Ces partenaires sont souvent rémunérés en produits miniers qu'ils exploitent à l'état brut ou qu'ils vendent localement à des étrangers non en régie qui, à leur tour, exploitent frauduleusement l'hétérogénite.

Ces partenariats favorisent ainsi l'exploitation de l'hétérogénite et l'envahissement des concessions GECAMINES, ce qui prive la GECAMINES et l'Etat des ressources sur les dérivés des produits miniers.

En conclusion, il se dégage que la GECAMINES se trouve en position de faiblesse dans tous les partenariats conclus et ne peut rien bénéficier de consistant. Il faut recadrer l'action de la GECAMINES pour réussir son redressement.

3.1 ETUDE DES CAS

3.1.1 KABAMBANKOLA MINING COMPANY sprl K.M.C

A. Identification de la société

La KABAMBANKOLA MINING COMPANY, K.M.C, est une société privée à responsabilité limitée de droit congolais créée par Acte notarié du 31 janvier 2001 par la GECAMINES et TREMALT LIMITED aux termes d'un accord de joint-venture signé entre eux, le 11 janvier de la même année et de l'arrêté ministériel n°002/Cab.Mines/01/2001 de la même date portant autorisation de création de cette société.

[Page 99]

La KMC est née par suite de la convention minière conclue entre l'Etat congolais et la GECAMINES, d'une part, et la société TREMALT LIMITED, d'autre part. Son siège social est situé à la Cité minière de Kakanda (Groupe Centre de la GECAMINES). Elle a pour objet la prospection, la recherche, le développement, l'exploitation, le traitement et la commercialisation des minerais, des métaux et de leurs dérivés. KMC peut, par

ailleurs, accomplir toutes autres opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

Son capital social a été fixé à 25.000.000 FC, soit environ 80.000 US \$. Il a été libéré à raison de 15.000.000 FC par TREMALT LIMITED et 5.000.000 FC par la GECAMINES sans que les apports matériels de cette dernière, constitués des gisements de Luena et de Kambove, de plusieurs tonnes de minerais stockés dans les sites n'aient été évalués ni pris en compte. Il convient de relever que la Mission de la Commission spéciale n'a pris connaissance d'aucun document établissant que TREMALT LIMITED a versé le solde de 5.000.000 FC pour prétendre à 80% du capital contre 20% laissés à la GECAMINES.

Il importe de relever que selon les documents que ses dirigeants ont déposés à la Commission à Kinshasa, TREMALT LIMITED serait une société créée en janvier 2000 et enregistrée aux îles vierges britanniques avec siège social à Akara-Buiding, 24 de Castro Street Road Town TORTOLA. Cependant, aucun document juridique ne permet d'établir avec certitude l'identité véritable du ou des propriétaires de TREMALT LIMITED quand bien même ses délégués venus de Londres ont continué à soutenir devant la Commission Spéciale qu'elle appartenait à monsieur BREDENKAMP, de nationalité zimbabwéenne, plutôt vendeur d'armes qu'industriel minier, et à sa famille. La Commission a écrit à l'Ambassade de Grande Bretagne à Kinshasa pour obtenir de sa chancellerie l'authentification des documents d'identification de la société TREMALT LIMITE. Elle attend toujours la réponse

B. Partenariat et activités minières

La société KMC est bénéficiaire d'une convention minière signée le 7 mars 2001 par la République Démocratique du Congo, la GECAMINES, KMC et TREMALT LIMITED Ltd, ainsi que l'accord de partenariat que celle-ci a conclu avec la GECAMINES.

[Page 100]

Outre cette convention et cet accord, le partenariat GECAMINES- TREMALT dans le projet KMC est assis sur les instruments juridiques ci-dessous :

- Décret présidentiel n° 034/2001 du 18 juin 2001 approuvant la Convention minière du 7 mars 2001.
- Avenant n° 1 du 9 avril 2002 à l'accord de joint-venture GECAMINES/TREMALT du à janvier 2001 ;
- Avenant n° 1 d'avril 2002 à la Convention minière.
- Décret présidentiel du 13 janvier 2003 approuvant l'avenant n°1 à la Convention minière.
- Avenant n° 2 du 15 janvier 2003 à l'accord de joint-venture TREMALT/GECAMINES.
- Avenant n° 2 du 10 février 2003 à la Convention minière.
- Décret présidentiel n° 051-B/2003 du 30 mars 2003 portant approbation de l'avenant n°2 de la Convention minière.

La durée du partenariat a été fixée à 25 ans.

La convention du 07 mars 2001 et ses avenants ont octroyé à K.M.C plusieurs avantages dont :

1) La cession par la GECAMINES sans contrepartie de 7 (sept) concessions minières : C14, CIS, C17, C18, C19, C21 et C23 qui font partie du patrimoine de la zone Centre, ainsi que des droits de carrière sur Luena et Kakontwe. Toutefois, Suite aux réclamations de la GECAMINES qui était dépouillée de tout au Groupe Centre par l'Arrêté Ministériel n°311 .du 19 mars 2002, le Ministre des mines lui a rétrocédé quelques gisements, C14, CIS, CI8 et C33, les droits de carrière de Luena et de Kambove ainsi que le concentrateur de Kambove. Les concessions C17, C19 et C21 ont été maintenues au projet de KMC ainsi que le concentrateur de Kakanda sans paiement d'un droit quelconque.

2) L'utilisation par K.M.C des installations et infrastructures industrielles et sociales de la GECAMINES érigées sur les sites de Kambove et de Kakanda pour un loyer symbolique d'un dollar américain par mois. Ainsi, K.M.C n'a pas été astreinte aux lourds investissements initiaux et à la réalisation d'importants travaux préparatoires pour l'exploitation des ses premiers gisements. En fait, elle n'a fait que poursuivre l'exploitation des mines déjà entamée par la GECAMINES (mine de Kamoya), d'une part, et consomme le remblais

de celle-ci trouvés et stockés sur les sites de Kambove et de Kakanda, d'autre part. En plus de l'avantage considérable procure par les installations et infrastructures de la GECAMINES trouvées sur les sites, K.M.C a hérité d'un personnel expérimenté et déjà opérationnel ;

3) La convention minière a reconnu à K.M.C un régime fiscal, parafiscal et douanier particulièrement avantageux et généreux. K.M.C bénéficie, en effet, de l'exonération totale des impôts, taxes et droits, contributions et prélèvements de quelque nature que ce soit, directs ou indirects, fiscaux ou parafiscaux, nationaux, régionaux ou locaux, dus à l'Etat ou aux entités décentralisées existants ou à venir. Cette exonération s'étend également aux activités sociales de K.M.C, aux équipements et aux établissements sanitaires et éducatifs ainsi qu'aux activités culturelles et de loisirs du personnel. La société K.M.C a le droit de dresser deux états financiers dont l'un en francs congolais pour ses déclarations en R.D.Congo, et l'autre en monnaie étrangère pour son propre compte;

4) L'article 11.1.5 de la convention de création de K.M.C et l'article à des statuts de celle-ci ont confié au partenaire TREMALT l'exclusivité de la gestion de la société. En effet, le Comité de gestion composé uniquement des représentants de TREMALT est contrôlé par un Conseil de gérance comprenant 7 (sept) membres dont deux seulement sont désignés par la GECAMINES. Ce Conseil supervise le Comité de Gestion et peut prendre des décisions même en l'absence de la GECAMINES. Aucune autre structure de contrôle de gestion de la société n'est prévue;

5) La K.M.C a été exemptée de payer à la GECAMINES toute prime de cession des titres miniers ou oyaltie. De même, le partenaire TREMALT a été dispensé de l'obligation de payer le droit d'accès aux données géologiques ;

6) Un contrat particulier de traitement à façon aux usines de Shituru a été conclu en mars 2001 entre la GECAMINES et KMC pour les minerais exploités dans les concessions KMC dont les réserves initiales sont :

Concessions	Réserves initiales	
	TCu	TCo
C17 ou PE 463	85.000	-
C19 ou PE 469	896169	217635
C21 ou PE 467	329079	17223
Total	1310242	234853

Les prestations pour traitement à façon (TAF) dans les usines GECAMINES de SHITURU ou KMC devait traiter tous les minerais, ont causé un manque à gagner pour la GECAMINES de 1.156.069 USD tandis que pour la consommation de 211.335 tonnes de minerais du site de Kambove cédés en partenariat KMC, elle a perdu une somme de 1.480.745 USD.

En contrepartie de tous les avantages ci-dessus, les articles 3; 23, 27, 35 et 39 de la Convention Minière ainsi que des articles 33, 13, 16 et 19 de l'Acte constitutif de KMC, faisaient obligation à cette dernière et à TREMAL T de :

1. Extraire et produire des minerais et des concentrés pouvant être raffinés aux usines de Shituru de la GECAMINES et commercialiser les produits générés par ce traitement ;
2. Réaliser 200 TCo par mois en 2001, 250 TCo par mois en 2002 et 300 TCo et plus par mois à partir de 2003 ;

3. Restaurer et réhabiliter les sites d'exploitations, conformément à la législation sur la protection de l'environnement ;
4. Respecter les règles de tenue de la comptabilité et faire auditer les états financiers de fin d'exercice ;
5. Transférer la technologie minière et métallurgique ainsi que les techniques de gestion appliquées et assurer la formation du personnel congolais ;
6. Créer des emplois et améliorer le niveau de vie des habitants environnants ;
7. Donner la préférence aux fournisseurs locaux sur les étrangers dans la passation des commandes de fournitures et de prestations de services (article 1 & 2 de la Convention de création de KMC et article 30 de la Convention minière).

[Page 103]

Toutes ces opérations devaient être réalisées de manière à procurer un bénéfice réciproque aux parties contractantes (art. 3.3 de la convention de création de KMC). Elles impliquaient, néanmoins, la réalisation des quelques conditions par TREMALT et KMC:

1. La réhabilitation des usines de Shituru qui devaient traiter les concentrés produits par KMC ;
2. L'obtention d'un financement extérieur important sous forme de prêt, estimé à USD 130.000.000 (art. 3.4.3 de la Convention de création de KMC). TREMALT s'est engagée à trouver cette somme aussi bien pour l'exploitation de KMC que pour la réhabilitation des usines de Shituru (art. 3 et 7 de la Convention minière) ;
3. La gestion efficace de KMC, dans le respect des engagements contractuels et conformément aux règles de la bonne gestion.

En dépit d'importants avantages ci-dessus reconnus à K.M.C, la Mission de la Commission Spéciale de l'Assemblée Nationale a fait sur le terrain le constat suivant, concernant le partenariat avec TREMALT et la gestion de KMC:

- 1) Les réalisations de K.M.C n'ont pas été à la hauteur ni des avantages lui accordés, ni des attentes des parties comme le démontre le tableau ci-après :

Année	Production métaux aux usines de Shituru		Objectif		Taux de réalisation des objectifs (%)
	TCu	TCo	TCu	TCo	
2001					
2002	871	171,30	-	1200	14%
2003(1)	494	359,1	-	3000	12%
	-	-	-	3600	-
Total 2001-2002	1365	530,4	-	7800	7%

(1) Jusqu'à ce jour, KMC n'a pas encore transmis à la GECAMINES, ni à l'occasion des réunions des organes statutaires de la société, ni par correspondance particulière, sa production 2003 de concentrés.

Soit des taux de réalisation des objectifs de production de 14 et 12 %, respectivement pour 2001 et pour 2002. KMC justifie ces très faibles taux de réalisation des objectifs de production par des raisons non convaincantes.

[Page 104]

2) K.M.C a juste débuté l'exploitation superficielle relativement moins coûteuse de la mine de Mikondo et a arrêté le traitement à façon de concentrés de minerais par les usines de Shituru en novembre 2002, soit après 18 mois d'activités ;

3) Les comptes de la K.M.C affiche, au 31 décembre 2003, une perte cumulée de 11.356.875 US \$ pour les trois premières années (2001-2003). Il ressort des documents KMC disponibles à la Direction des Participations de la GECAMINES que ce mauvais résultat financier est dû aux coûts d'exploitation manifestement excessifs et difficilement justifiables au regard du niveau d'activités de la société. Du reste, dans plusieurs de ses correspondances adressés à l'époque à son partenaire, TREMALT Ltd, la GECAMINES a eu à protester contre un tel déficit et en a imputé la responsabilité entière à TREMALT qui a la gestion exclusive de la société et dont les mandataires se sont distingués par la gabegie par suite des dépenses somptuaires notamment celles de vacances, d'affrètement des avions et des soins médicaux à l'étranger¹³.

4) A cause de ce déficit, la GECAMINES n'a jamais perçu un quelconque dividende ;

5) La réhabilitation des usines de Shituru a été partiellement réalisée (fourniture de certaines pièces de rechange à faible impact et sans commune mesure avec ce qui a été prévu dans l'Accord de partenariat). Elle a été suspendue à cause du développement insuffisant du projet KMC, notamment par suite de l'arrêt du traitement à façon aux usines de Shituru à partir de novembre 2002.

Recontactée en décembre 2003 pour une reprise de la réhabilitation des usines de Shituru, KMC a confirmé son indisponibilité à participer à nouveau au programme de réhabilitation de ces usines pour difficultés financières importantes (compte tenu de la réunion du 02/12/2003 entre GECAMINES et KMC Sprl).

6) Selon les projets des états financiers de KMC communiqués à la Direction des Participations de la GECAMINES, en mars 2003, TREMALT a investi, sur 130 millions d'investissement KMC dans le projet, un total d'environ 18.250.000 US \$ repartis comme suit :

[Page 105]

- au 31/12/2003 : USD 10.000.000 environ;
- exercice 2002 : USD 3.500.000 environ;
- prévision exercice 2003: USD 4.750.000 environ.

KMC a attribué ce faible niveau de réalisation des investissements TREMALT à la mise en cause de la société dans le pillage des ressources naturelles du Congo par le rapport des Nations Unies publié à fin 2002. KMC « s'est vu retirer plusieurs lignes de crédit, entamant du coup la capacité de Groupe TREMALT à financer le projet de manière adéquate et en temps voulu » (rapport non signé de la direction Générale de KMC au Conseil de gérance de l'année se terminant le 31/12/2003).

Ces chiffres paraissent importants mais ne traduisent pas un engagement durable de TREMALT dans le développement de KMC.

En effet :

- la direction TREMALT de KMC a, elle-même, annoncé l'abandon des opérations métallurgiques au concentrateur de Kakanda et aux usines de Shituru au profit de travaux moins importants à la Laverie de Kakanda ;
- l'exploitation du gisement de Mukondo s'est faite en surface et, à ce jour, n'a pas encore entamé les travaux de prospection en prélude à une exploitation minière de grande envergure ;
- les montants déclarés dépensés en immobilisations doivent encore être certifiés. L'évaluation actuelle met en cause la crédibilité des états financiers de KMC ;

¹³ Voir photocopie des certaines correspondances de la Gécamines en annexe au présent rapport

- enfin, la gestion TREMALT de KMC n'a pas encore communiqué à ce jour de plan de développement supérieur à une année (business plan), susceptible de démontrer et de concrétiser son engagement pour un développement durable de partenariat.

7) En réalité, K.M.C travaille rien qu'avec les installations de la Gécamines et ce, sans contrepartie comme indiqué ci-haut;

8) Aucune initiative n'a été formellement prise par TREMALT, gestionnaire de K.M.C, pour réaliser le transfert de technologie, notamment de nouvelles technologies d'extraction et de traitement métallurgique, le transfert de techniques modernes de gestion et la formation du personnel;

[Page 106]

9) Il n'y a pas eu une quelconque préférence aux fournisseurs locaux ;

10) En ce qui concerne la gestion de KMC par TREMALT :

a. Fonctionnement des organes statutaires de KMC (art. 9 à 12 et 15 de l'Acte Constitutif)

- de 2001 à fin décembre 2003, le président TREMALT Limited du Conseil de gérance n'a réuni que 11 fois cet organe alors que statutairement le Conseil d'Administration aurait du se réunir au minimum de 35 fois à raison d'une réunion par mois.

-La Direction TREMALT de KMC s'est fréquemment arrogée les prérogatives de Conseil de gérance et de l'Assemblée Générale des associés en violation des articles 9, à et 15 des Statuts. Elle a, par exemple, de sa propre initiative, demis le Directeur des Operations de Kakanda, mis fin au Contrat de Traitement à façon avec les usines de Shituru, opte pour le Nouveau Code Minier au détriment de la Convention Minière du 7 mars 2001 et, enfin, elle a créé, sans autorisation du Conseil d'Administration, des représentations au Congo et à l'étranger notamment le «Harare Office, le Johannesburg Office, le Tshikapa Office et le Kinshasa office».

Cette dernière initiative s'est traduite par une délocalisation de facto du siège social amenant à l'archivage des pièces comptables à l'étranger et à des coûts de déplacement élevés (rubrique comptable Aircraft: USD 215.236 en 2002).

b. Résultat/sanction de la gestion TREMALT de KMC

-Au lieu du « mutual benefit» (article 3.3 de la Convention de création de KMC) au profit de toutes les parties contractantes, la gestion TREMALT de KMC s'est soldée au 31 décembre 2002 par une importante perte d'exploitation de USD 11.356.875 ;

-Sous réserve d'autres résultats à déclarer au 31 décembre 2003, le budget de l'exercice 2003 a prévu un résultat bénéficiaire de USD 13.529.027 qui devrait, cependant, être principalement utilisé:

> au remboursement à TREMALT des crédits à court terme, USD 4.746.454, à obtenir en 2003 pour l'acquisition et l'installation de la Laverie de Kakanda ;

[Page 107]

> au paiement de USD 10.018.023 de dettes fournisseurs, au profit des sociétés apparentées à TREMALT ;

Au cours de leurs auditions par la Mission Katanga, les dirigeants de K.M.C ont admis les observations qui leur ont été faites. K.M.C s'est engagée, d'une part, à payer à la GECAMINES la somme de 100.000 US \$ par mois au titre de loyer des installations au lieu d'un dollar américain symbolique, et, d'autre part, à lui verser une somme qui sera convenue afin de compenser et de réduire le déficit de trois années d'exercice sans dividendes.

Par la suite, dans sa lettre, sans numéro, du 15 février 2005 adressée à la Commission, Monsieur Colin R. Blythe- Wood, Directeur à Tremalt Limited a affirmé que sa société était en négociations avec la Gécamines afin de prendre les dispositions nécessaires pour modifier les accords, la convention minière et les autres documents de joint-venture qui les lient dans le sens demande par la Commission Spéciale de l'Assemblée Nationale. Il a joint à cette lettre la photocopie de celle du 26 janvier 2005 écrite à la Gécamines à cette même fin. Dans cette lettre, en effet, Tremalt accepte la réorganisation des finances de K.M.C et la cession à la Gécamines des parts sociales dans MUKONDO MINING, société créée en joint-venture par K.M.C et BOSS MINING. Cependant, ce double engagement de Tremalt est assorti de 9 conditions peu faciles à réaliser au point que le respect effectif des promesses faites à la Commission est très hypothétique¹⁴.

Au demeurant, comme souligné dans le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de MUKONDO MINING annexe à la lettre de Tremalt à la Commission en date du 5 avril 2005, le réaménagement du capital social de MUKONDO MINING afin de permettre à la Gécamines d'y entrer, ne pourra être concrétisé que moyennant réalisation de ces 9 conditions et signature par les parties d'accords écrits¹⁵. A ce jour, ni la Gécamines, ni BOSS MINING n'ont confirmé quoi que ce soit des affirmations contenues dans les différentes correspondances de Tremalt à la Commission ci-dessus mentionnées et rien ne permet à la Commission d'accorder un quelconque crédit aux promesses de Tremalt.

[Page 108]

C. Conclusion

L'évaluation du partenariat GECAMINES-TREMALT dans KMC peut se résumer en ce qui suit :

1. La gestion de KMC s'est soldée par une importante perte de USD 11.356.875 malgré les conditions très favorables de démarrage et d'exploitation dont elle a bénéficié. Cette perte consomme totalement le capital social de KMC fixé à CDF 25.000.000 et équivalant à environ USD 80.000;
2. TREMALT n'a fourni que 15 % environ du financement attendu de USD 130.000.000 ;
3. KMC a refusé de poursuivre sa participation dans la réhabilitation des usines de Shituru ;
4. TREMALT n'a particulièrement pas démontré son engagement pour un développement durable de KMC. Ainsi, les seules exploitations minières que KMC a réalisées à ce jour ont été relativement légères et superficielles en ce qu'elles n'impliquent pas un développement minéralurgique de grande envergure ;
5. Le partenariat n'a pas encore présenté un quelconque business plan susceptible d'organiser et de montrer son développement à moyen terme.
6. Les caractéristiques ci-dessus de l'engagement de TREMALT et de sa gestion de KMC ressortent plus particulièrement et clairement de son budget 2003 centré sur la seule exploitation de la partie superficielle du gisement de Mukondo.
7. A ce jour, la GECAMINES n'a pas encore bénéficié de retombées financières significatives de sa participation dans KMC (qu'elle ait été tenue ou non de rétrocéder ses revenus à l'Etat). Au surplus, rien qu'au titre de location de ses installations, K.M.C doit à la Gécamines, sur base d'un loyer de 100.000 US \$ fixe par le preneur lui-même, 7.200.000 US \$ pour 6 (six) années (72 mois) d'utilisation de son outil industriel sans contrepartie.

Il ressort de tout ce qui précède que le partenariat TREMAL T -GECAMINES n'est avantageux ni pour l'Etat ni pour la GECAMINES elle-même alors qu'aux termes de la Convention minière du 07 mars l'objectif du projet KMC était de « réaliser dès le démarrage des apports financiers et directs à l'Etat qui

[Page 109]

¹⁴ cf photocopie des deux lettres en annexe au présent rapport

¹⁵ Voir photocopie de l'extrait du procès-verbal en annexe

bénéficiera d'une participation majoritaire aux bénéfices à raison de 66% »¹⁶. Au demeurant, ce partenariat est piloté par Mr J. BREDEKAMP dont plusieurs sources concordantes affirment qu'il serait poursuivi par la justice internationale pour le trafic d'armes et de drogue. Bien plus, en l'absence de la réponse de l'Ambassade de Grande Bretagne près la République Démocratique du Congo sur l'identité réelle de TREMALT et de toutes autres preuves crédibles sur celles de ses vrais associés, cette société reste des plus nébuleuses et à tout l'air d'une société écran. La R.D.Congo risque ainsi de servir d'asile aux activités mafieuses et de blanchiment d'argent en violation de la loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

C'est pourquoi et compte tenu du fait que rien ne garantit d'autres perspectives meilleures ni la renégociation concluante du partenariat avec TREMALT limited, la Commission a décidé de rejeter ce partenariat pour caractère léonin avéré.

A cet effet, elle recommande, en outre:

1. La résiliation pure et simple de la Convention minière du 07 mars 2001 entre l'Etat congolais, la GECAMINES et TREMALT.

2. A défaut pour la GECAMINES de demander et d'obtenir la dissolution de KMC en application des dispositions du Code de Commerce et de ses Statuts, la saisine du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi aux fins de la dissolution judiciaire de la société K.M.C.

3.1.2 CONGO COBALT CORPORATION Sprl

A. *Identification de la société*

CONGO COBALT CORPORATION Sprl, CCC sprl, est une société privée à responsabilité limitée de droit congolais créée en mai 2003. Ses associés sont :

1) Monsieur James TIDMARSH, de nationalité suisse et domicilié à Route de St. CERGUE, 1295 MIES, Suisse;

[Page 110]

2) La société SHAFORD CAPITAL LTD, de droit britannique dont le siège social est aux Iles Vierges, Wanterpool Plaza, Wickhams Cay. I, Road Town, Tortola. Shaford Capital Ltd est constituée par quatre entreprises : Mercan Commercial Ltd, Ibold Company Inc, Hober Entreprises Ltd et Marika Services Ltd. Les copies certifiées conformes des passeports des quatre propriétaires des entreprises associées de la société SHAFORD CAPITAL Ltd ont été produites à la Mission de la Commission Spéciale.

Régulièrement enregistrée au Nouveau Registre de Commerce à Lubumbashi, la société CONGO COBALT CORPORATION a été fondée avec un capital social de 1.000.000 FC.

B. *Activités*

La société exerce ses activités sur la base des instruments juridiques suivants :

- Statuts et acte constitutif de la société CCC Sprl
- Arrêté Ministériel n°157/01/2003 du 6 mai 2003 portant autorisation de traitement de l'hétérogénite dans la province du Katanga et de commercialisation des produits traités.
- Permis d'exploitation d'une usine de traitement des minerais du 12 juillet 2004.
- Arrêté interministériel n° 101 et 239 du 9 juillet 2003 portant régime douanier privilégié.

La CCC a pour objet la prospection et l'exploitation minières ainsi que le traitement métallurgique. Elle peut également participer à toutes les opérations qui directement ou indirectement sont en relation avec son objet et

¹⁶ Voir préambule de la Convention 7e visa

qui sont de nature à favoriser l'accroissement de son patrimoine.

Faute de concessions minières propres, la société CONGO COBALT CORPORATION achète les minerais à traiter auprès de la société BOSS MINING (titulaire de certificats d'exploitation minière n°467 et 469 portant sur les concessions n°21 et 19) et de MUKONDO MINING (titulaire d'un permis d'exploitation minière n°2589 délivrée en vertu de l'arrêté ministériel n° 442 du 23 juillet 2004).

Lors de la visite sur le terrain et de l'audition des gestionnaires de la CCC, la Mission Katanga a constaté ce qui suit :

[Page 111]

1) Au plan fiscal et douanier, CCC bénéficie, sur base de l'arrêté interministériel n° 101 et 239 du 09 juillet 2003, du régime douanier privilégié du Code Minier. Le montant global des biens à importer pour l'usine de traitement, engins et autres, est estimé à 19.500.300 US \$. Elle n'a conclu de partenariat ni avec l'Etat, ni avec une entreprise publique quelconque ;

2) La CCC est en train de monter à Likasi une usine de traitement des minerais pour un coût de 19.500.300 USD dont l'investissement réalisé à ce jour s'élève à 10.000.000 USD. La société qui emploie un effectif de 300 agents devra atteindre son effectif total de 5000 travailleurs ;

3) Elle achète les minerais de la société Boss Mining Sprl ;

4) Pour la période du 1er octobre 2003 au 31 janvier 2004, la Congo Cobalt Corporation a déjà versé au profit du Trésor Public 1.443.648 FC et 131.241 FC pour la DGM.

Conclusion

Au regard de tout ce qui précède, la Commission a considéré que la société CONGO COBALT CORPORATION SPRL exerce ses activités en République Démocratique du Congo en toute légalité et ne pose aucun problème particulier.

2.2.3. MUKONDO MINING Sprl

A. Identification de la société

La société MUKONDO Mining a été créée par acte notarié du 27 février 2004 par les associés KMC Sprl et Boss Mining Sprl

Le capital social de MUKONDO MINING est de 4.000.000 FC et repartit à raison de 50 % pour KMC, soit 2.000.000 FC et 50 % pour Boss Mining, soit 2.000.000_Q_EC_

B. Instruments juridiques de base et objet du partenariat

MUKONDO MINING est assise sur les instruments juridiques suivants :

[Page 112]

- Accord de règlement à l'amiable du 25/02/2004 entre RIGEPOINTE OVERSEAS DEVELOPMENT Limited, la GECAMINES et KMC
- Statuts de la société MUKONDO Mining.

La société a pour objet l'exploitation du seul gisement minier de MUKONDO situé au Groupe GECAMINES Centre.

Elle pourra également accomplir toutes les autres opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.

C. Analyse et constat

La Mine du MUKONDO est exploitée conjointement par la société Boss Mining et KMC. La société MUKONDO Mining vient de bénéficier d'important apport de l'associé Boss Mining en nouveaux engins et matériels miniers, ce qui a sensiblement amélioré le résultat de l'exploitation.

Cependant, les observations faites ci-dessus au sujet du partenariat GECAMINES- TREMAL T et de la société KMC, produit de ce partenariat et l'un des deux associés de MUKONDO MINING, entachent l'existence de celui-ci et portent préjudice à son fonctionnement. Des lors, il importe de tirer toutes les conséquences des conclusions dégagées par la Commission Spéciale dans le dossier KMC.

D. Conclusion

La Commission ayant déjà préconisé la résiliation pure et simple de la Convention minière du 07 mars 2001 entre la GECAMINES, TREMALT et KMC, d'une part, ainsi que la dissolution de cette dernière société, d'autre part, elle recommande le remplacement de KMC par un autre partenaire dans l'association avec Boss Mining au sein de MUKONDO MINING. En attendant que ce nouveau partenaire soit trouvé, BOSS MINING dans laquelle, du reste la GECAMINES est associée, gèrera MUKONDO Mining. Par ailleurs, étant donné que MUKONDO MINING est une société privée à responsabilité limitée, Boss Mining aura préemption sur les parts sociales laissées par KMC et sera chargée de chercher le deuxième ou les autres associés. Il va de soi, dans ces conditions, que la mine de Mukondo, objet du partenariat KMC-Boss Mining, sera exploitée désormais et jusqu'à nouvel ordre par Boss Mining seule. Dans le même ordre d'idées que ci-dessus, le concentrateur de Kakanda situé à proximité de la mine de Mukondo que KMC utilisait devra être repris par sa propriétaire, la GECAMINES, qui pourrait le confier à MUKONDO MINING ou à un autre partenaire de son

[Page 113]

choix sans préjudicier MUKONDO MINING afin d'éviter tout chômage préjudiciable aussi bien à l'outil de production lui-même qu'à la GECAMINES elle-même.

La Commission recommande à Boss Mining l'amélioration des conditions de travail dans la mine de MUKONDO ou la protection des travailleurs n'est pas assurée.

2.2.4. BOSS MINING Sprl

A. Identification de la société

La société Boss Mining Sprl est constituée en date du 30 décembre 2003 d'abord entre les associés SHAFORD Capital Ltd, société de droit britannique domiciliée à VANTERPOOL PLAZA, WICKHAMS CA YI, Raod Town Tortola, Îles Vierges britanniques et Mr. James TIDMARSH, Avocat, de nationalité Suisse et domicilié au n° 3 Route de St Cergue, 1295 MIES, SUISSE.

Son capital social est de 1.000.000 FC et reparti à raison de 90 % pour SHAFORD Capital et 10 % pour Mr James TIDMARSH.

Lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 27 février 2004, par suite de la cession de 10 parts de Mr James TIDMARSH et de 10 autres de la société SHAFORD Capital à la GECAMINES, celle-ci est entrée dans le capital social de Boss Mining dont la structure a été modifiée comme suit :

- SHAFORD Capital avec 80 % du capital
- GECAMINES avec 20 % du capital.

B. Instruments juridiques et objet du partenariat

a. Historique du partenariat

La société RIDGEPOINTE OVERSEAS Development Limited, société constituée en vertu de la législation des Îles vierges britanniques, avait conclu en date du 04/09/1998 avec la GECAMINES une convention minière en vue de créer une entreprise commune devant exploiter certaines ressources minières.

Cette convention minière approuvée par Décret Présidentiel n° 121 du 19 septembre 1998, mettait à la disposition de la société commune sept (7) concessions minières. Et par arrêtés ministériels n° 211 du 15/10/1998 et n° 217 du 27/10/1998, le Ministre des Mines avait ordonné la mise en exécution de cette convention minière par la mutation des concessions précitées.

[Page 114]

Cependant, par un autre arrêté du 14 mars 2000, le Ministre des mines rapportera les deux premiers arrêtés, empêchant ainsi le partenaire RIDGEPOINTE de continuer ses activités, financées et commencées depuis trois

ans, et restituant les concessions susvisées à la GECAMINES.

Après l'échec de toute tentative de conciliation avec l'Etat congolais, la société RIDGEPOINTE déposera une demande d'arbitrage international à l'encontre de la République Démocratique du Congo et la GECAMINES auprès du Centre International pour le règlement des différends relatifs aux Investissements en abrégé «CIRDI» qui avait enregistré la demande en juillet 2000 et constitué un tribunal pour examiner ce litige.

Toutefois, compte tenu de l'enjeu du procès, de l'image du pays à l'étranger et du coût très élevé de la procédure judiciaire, les parties avaient décidé finalement de régler le différend à l'amiable.

Suivant l'accord de règlement à l'amiable conclu en date du 24 février 2004 entre RIDGEPOINTE OVERSEAS Development Limited, la GECAMINES et la société KABABANKOLA Mining Company, les concessions litigieuses ont été réparties KMC (né du partenariat GECAMINES et TREMALT), Boss Mining (né du partenariat GECAMINES et SHAFORD Capital) et MUKONDO Mining (né du partenariat KMC et Boss Mining)

Il est à noter que SHAFORD Capital représente les intérêts de RIDGEPOINTE OVERSEAS.

b. Instruments juridiques et objet du partenariat

La société Boss Mining repose sur les instruments juridiques suivants :

- Accord de règlement à l'amiable du 25 février 2004 entre RIGEPOINT OVERSEAS, la GECAMINES et KMC ;
- Statuts de Boss Mining Sprl

Elle a pour objet la prospection, l'exploitation minière et le traitement métallurgique ou des autres minerais.

La société peut également participer à toutes opérations qui, directement ou indirectement, sont en relation avec son objet et sont de nature à favoriser l'accroissement de son patrimoine.

[Page 115]

C. Constat et conclusion

Au moment où la délégation de Commission Spéciale de l'Assemblée Nationale était en mission au Katanga, elle a constaté que la société Boss Mining Sprl était en pleine installation.

La société fait une exploitation industrielle et l'investissement effectué à ce jour s'élève à plusieurs millions de dollars américains. Le travail réalisé sur terrain est sérieux.

C'est pourquoi et compte tenu du règlement à l'amiable du 25 février 2004 au CERDI, la Commission encourage l'expansion et le développement du partenariat au sein de la société Boss Mining.

2.2.5. ASSOCIATION MOMENTANEE LUISWISHI ou COMPAGNIE MINIERE DU SUD-KATANGA SPRL CMSK

A. Identification de la société

L'Association Momentanée LUISWISHI est un partenariat conclu en date du 19 janvier 1996 entre la GECAMINES et l'Entreprise Générale MALTA FORREST Sprl. Ce projet consistait en la valorisation du gisement de LUISWISHI pour un coût étalé en trois ans de 65 millions USD à assurer par EGMF.

Plus tard, l'Association Momentanée de Luiswishi a été transformée en une société dénommée Compagnie Minière du Sud-Katanga Sprl, en abrégé CMSK.

La CMSK a pour associés, la GECAMINES et l'Entreprise Générale MALTA FORREST. Le capital social fixe à 18.750.000 FC est reparti à raison de 40 % pour la GECAMINES et 60 % pour EGMF.

La durée du projet sous forme de société est de 20 ans renouvelable deux fois par tranche de 15 ans, soit au total 50 ans.

B. Instruments juridiques de base et objet du partenariat

a. Instruments juridiques de base:

- > Protocole d'accord GCM et EGMF du 19 janvier 1996 ;
- > Lettre N° 0088/CAB.MIN/1/96 du 8 février 1996 du Ministre des Mines portant approbation du protocole d'accord du gisement Luiswishi ;

[Page 116]

- > Contrat de collaboration en vue de la valorisation du gisement de Luiswishi du 4 avril 1997 ;
- > Lettre N° CAB/COMI/KKMIMK/023/97 du 19 mai 1997 portant approbation des accords conduits avec la GCM ;
- > A venant N° 1 du 2 août 2000 au contrat de collaboration en vue de la valorisation de Luiswishi ;
- > Avenant N°2 du 21 mai 2003 au contrat de collaboration en vue de la valorisation de Luiswishi ;
- > Contrat de création de société entre GCM et EGMF de mai 2004 ;
- > Convention de confidentialité entre GeM et EGMF de mai 2004.
- > Statuts notariés du 18 mai 2004 de la Compagnie Minière du Sud-Katanga Sprl, CMSK

b. Objet du partenariat

Sous l'Association Momentanée de Luiswishi, le partenariat GeM et EGMF avait pour objet la valorisation du gisement de Luiswishi en trois phases.

Cette valorisation consistait pour la première phase en :

- la reprise des minerais des remblais et l'expédition vers le concentrateur de Kipushi aménagé ;
- la concentration des minerais suivant disponibilité de ce concentrateur ;
- la vente des concentrés ;
- la prospection des écailles I et II ;

La seconde phase de valorisation comprenait :

- l'exploitation minière et le transport des minerais vers le concentrateur ;
- la concentration des minerais en provenance des remblais ou des gisements à Kipushi ou sur le site de Luiswishi ;
- Le traitement métallurgique par la GCM à l'usine de Shituru ou ailleurs en traitement à façon (TAF) et la vente des métaux produits ou la vente des concentrés ;
- la prospection du polygone.

A la dernière phase, la valorisation devrait consister en :

- l'exploitation minière et au transport des minerais vers le concentrateur de Luiswishi ;
- la concentration des minerais sur le site de Luiswishi
- le traitement métallurgique des minerais ou des concentrés dans une nouvelle usine ;

[Page 117]

- la vente des métaux produits.

Sous la forme de la société dénommée Compagnie Minière du Sud-Katanga, CMSK, le partenariat a, conformément à l'article 3 des statuts de la société, pour objet: l'exploitation des mines et des carrières, la concentration des minerais, la production d'alliages ou des métaux, la commercialisation et la vente des produits issus des activités minières, de concentration ou de production métallurgique.

C. Gisements de Luiswishi

Il s'agit du gisement situé près de la localité de Luiswishi aux environs de la ville de Lubumbashi. Ce gisement comprend les écaillés intitulées Luiswishi I, Luiswishi II, Luiswishi III, Luiswishi Est ainsi que l'écaillé de Kipushi.

Le minerai à extraire du gisement de Luiswishi I a les spécifications approximatives suivantes :

- 2,69 % du Cu
- 0,88 % Co

Pour les remblais existants, il y a approximativement :

- 1,50 % Cu
- 1,00 % Co

Les minerais faisant partie du gisement de Luiswishi seront extraits et traités jusqu'à épuisement de toutes les réserves économiquement exploitables, soit environ durant 50 ans.

D. Les travaux d'intérêt public effectués par EGMF

Le Gouvernement Congolais avait signé avec un Consortium CONSULT 4 et la société SWANEPOEL, en date du 30 janvier 1998, un protocole d'accord pour les travaux de construction de la route en terre LUAMBO - MANONO longue de 494 Km, et, ensuite, pour l'axe KASUMBALESA - LUBUMBASHI LIKASI - KOL WEZI long de 396,35 Km.

Le coût prévisionnel du tronçon LUAMBO - MANONO était de USD 32.110.000 payables en 24 mois à raison de 65.000 USD par Km alors que pour

[Page 118]

L'axe Kasumbalesa - Lubumbashi - Likasi - Kolwezi, il était de USD 392.194.698 repartis comme suit:

Phase I: 151.229.154 USD pour la réhabilitation de la route existante et les travaux préparatoires d'élargissement futur de la chaussée.

Phase II: 240.965.544 USD pour la construction de la 2ème voie, en extension de celle existante, l'aménagement des ouvrages d'art et de franchissement, la signification et le marquage de la chaussée.

Le Gouvernement demandait à la GCM de garantir le remboursement du financement des travaux de construction de ces routes, par la cession à ce Consortium des gisements miniers KALUKUNDI - KISAMFU - TONDO SIDNKOLOBWE et MENDA dont les recettes dues à l'Etat devait servir au remboursement du financement.

Suite au refus de la GCM de coder en gisements, le Consortium avait dénoncé le protocole d'accord pour le financement des travaux routiers.

Un autre protocole sera conclu avec EGMF pour la réhabilitation de l'axe Kasumbalesa et Lubumbashi, les travaux de voirie à Lubumbashi et la construction de deux marchés publics à Kinshasa et Lubumbashi.

Pour ces travaux dont le coût total n'est pas connu, EGMF a perçu une somme totale de 41.285.388,31 USD provenant du cash flow de l'Association Momentanée Luiswishi. Le Gouvernement a payé cette facture à l'aide des sommes que lui devait la GECAMINES au titre d'impôts. Le montant a été reparté comme suit :

<u>Année</u>	<u>Montant en USD</u>
1999	3.294.267,71
2000	14.344.008,54

2001	14.065.172,87
2002	7.733.377,32
2003	1.848.561,90

E. Evaluation de l'Association Momentanée Luiswishi

a. Au plan technique

L'exploitation de Luiswishi a été performante au regard des résultats :

[Page 119]

- > 19.848 TCo produits en 5 ans d'exploitation soit une moyenne de 3.970 TCo par an.
- > L'année 2002 aura été la meilleure avec 5692 TCo produites, soit une production mensuelle moyenne de 474 TCo et le meilleur rendement métallurgique annuel moyen de Cobalt: 76 %.

b. Au plan financier

b.l. Les paiements des partenaires et d'autres fournisseurs pour prestations faites dans le cadre du fonctionnement de l'Association Momentanée

La GECAMINES a été payée pour prestations fournies à l'association dans le fonctionnement de Luiswishi au 31 décembre 2002, pour USD 13.200.000 sur un total de USD 114.094.000 soit 12 % du coût total.

EGMF l'ont été pour un montant total de USD 83.885.000, soit 74 % du coût total, la SNCC pour USD 14.173.000, soit 14 % et les banques pour USD 438.000 au titre de frais de financement.

B.2. La répartition du cash flow bénéficiaire de Luiswishi entre les partenaires

Il ressort des éléments du dossier que la GCM devrait recevoir 70 % du cash flow de Luiswishi soit USD 46.598.000 sur le montant de USD 66.955.000 généré par l'Association en cinq ans d'exploitation, si le Gouvernement n'avait pas appliqué une parafiscalité exceptionnelle sur ces revenus, en principe exempts de contribution professionnelle, avant leur réintégration dans les comptes globaux de la GECAMINES.

Après cette parafiscalité, la GCM a réellement reçu USD 6.464.000, soit 14 % de sa part (de 46.598.000 USD) du cash flow total de USD 66.955.000.

(en milliers de USD)

N°	Rubrique	Total au 11/2002	EGMF		GCM		ET AT		TIERS	
			USD	%	USD	%	USD	%	USD	%
1°	Prestations	114.094	83.885	74%	13.200	20%	0	0	17.009	14 %
2°	Redevance gisement	26.241	0	0	5320	20%	20.921	80%	0	0
3°	Marge globale	40.714	20.357	50%	1.144	3%	19.213	47%	0	0
Total Cash flow		181.049	104.242	50%	19.664	11%	40.134	22%	17.009	9%

[Page 120]

Il se dégage de ce tableau qu'en cinq ans d'exploitation de l'Association Momentanée de Luiswishi, la GCM a reçu 11 % du cash flow généré à peine plus que la SNCC (USD 14.173.000) contre 58 % perçus par son

partenaire EGMF et 22 % par l'Etat Congolais.

Pourtant, l'article 12 du contrat de collaboration prévoyait que les partenaires de l'Association Momentanée réalisent un rendement financier global de 66,5 % pour la GCM et de 33,5 % pour EGMF.

En cinq ans d'exploitation de Luiswishi, la GCM a réalisé un bénéfice net et final, après parafiscalité mais hors amortissement de USD 6.464.000, soit un taux de rentabilité de 10 % seulement.

(En milliers de USD)

Rubrique	TOTAL	GCM		EGMF/TIERS		Etat
		USD	%	USD	%	
Chiffre d'affaires	181.049	59.798	33	121.251	67	0
Prestations	114.094	13.200	12	100.894	88	0
Marge avant fisc.	* 66.955	46.598	70	*20.357	30	0
Fiscalité	-	(40.134)	-	(ND)	-	40.134
Marge après fisc.	* 66.955	6.464	10	*20.357	30	60%
Taux rentabilité	37%	11%		17%		-

- avant impôts et redevances sur gisement mais compte non tenu des bénéfices réalisés sur prestations.

Ce bilan insuffisant de l'exploitation de Luiswishi est imputable d'abord à une très lourde parafiscalité au profit de l'Etat: au 31 décembre 2002, le Gouvernement avait, au titre de récupération d'arriérés fiscaux, prélevé directement à la source 86 % des revenus dus à la GECAMINES par l'Association Momentanée de Luiswishi, soit USD 40.134.000 sur USD 46.598.000 environ, ne laissant à la GECAMINES que 14 % de son dû soit à peine USD 6.464.000.

[Page 121]

F. Conclusion

Malgré certaines critiques qui peuvent être formulées contre le contrat de collaboration sur la valorisation du gisement LUISWISHI, notamment le fait pour la GECAMINES de ne pas facturer de nombreuses prestations qui auraient pu accroître la proportion de ses interventions dans le coût de fonctionnement de cette association, ou encore le fait pour la GECAMINES de ne pas chercher à améliorer à son profit les coûts des opérations d'exploitation lui confiées contrairement à EGMF, ce partenariat reste le seul qui rapporte de l'argent frais à la GECAMINES. Dans la répartition de la marge brute, la GECAMINES est majoritaire.

Pour ces raisons, la Commission recommande :

1. La continuité du partenariat GECAMINES et EGMF dans la gestion et l'exploitation de LUISWISHI ;
2. La maximisation par la GECAMINES du coût des opérations d'exploitation ;
3. La régularisation des statuts de la CMSK Sprl en tenant compte des apports réellement libérés et de ceux promis par les partenaires pour être libérés progressivement.

2.2.6. SOCIETE MINIERE DU KATANGA SOMIKA Sprl

A. Identification de la société

La Société Minière du Katanga Sprl, en abrégé SOMIKA Sprl, a été créée par acte notarié à Lubumbashi en date du 13 décembre 2001 avec un capital social de FC 1.000.000, reparti et libéré comme suit :

- Associé KALYAN Holding Ltd : 98 %
- Associée Mme Westhi OLEKA : 1 %
- Associée Mme MUJINGA KALENGA : 1 %

Si les deux associés personnes physiques ont des adresses connues, l'associé KALYAN Holding Ltd n'a aucune adresse physique indiquée dans les statuts et n'est pas représenté par une personne physique ou par un organe statutaire.

Au cours de l'Assemblée Générale extraordinaire du 22 avril 2003, les deux associés de nationalité congolaise ont cédé toutes leurs parts à VIN MART

[Page 122]

Canada tandis que l'associé KALYAN Holding a cédé les siennes à MIN MET UAB. Depuis lors, la société a pour associés :

- MIN MET UAE avec 90 % du capital
- VIN MART-Canada avec 10 % du capital.

Les deux associés ne sont pas identifiés ni représentés par des personnes physiques connues, ce qui constitue une violation manifeste de la loi sur les sociétés commerciales.

B. Instruments juridiques de base et objet social

a. Instruments juridiques

- > Statuts de SOMIKA suivant acte notarié du 13 décembre 2001.
- > PV de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 22 août 2003.
- > Arrêté ministériel N° 020/CAN MINES-HYDRO/01/2002 du 9 février 2002 portant autorisation de traitement de l'hétérogénite au projet de SOMIKA.
- > Arrêté ministériel N° 294/CAB.MIN/MINES/01/04 du 10 avril 2004 portant attribution de l'autorisation de traitement de l'hétérogénite au profit de SOMIKA.

b. Objet social

La société a pour objet l'import et l'export, le commerce général, l'industrie minière, le traitement par l'exploitation à petite échelle ou semi-industrielle des minerais à métaux, leur traitement ou transformation en produits finis ou semi-finis et la valorisation de leurs déchets.

La SOMIKA ne possède aucun gisement minier. Elle traite les minerais de production artisanale qu'elle achète, mais aussi les minerais lui cédés par la GCM au titre de paiement du ramassage des minerais effectués dans les concessions GCM surtout au Groupe Ouest de Kolwezi et ce, en vertu du contrat de collaboration qu'elles ont signé.

C Analyse et constat

La SOMIKA a produit pour l'année 2003 de concentrés de Cobalt 19.217,63 tonnes humides et 14.669,88 tonnes sèches pour un montant total de 4.410.764,15 USD et les sept (7) premiers mois de 2004, 17.309 tonnes humides et 14.320 tonnes sèches pour un montant de 6.736.335,22 USD.

[Page 125]

Elle a versé pour l'exercice 2003 une somme de USD 4.154.457,65 USD au titre des taxes dues au Ministère des Mines.

D. Conflit avec la REGIDESO

Le conflit qui oppose l'entreprise REGIDESO et la SOMIKA concerne, selon la REGIDESO la pollution d'eau potable par la SOMIKA au niveau de la nappe aquifère de KIMILOLO où elle se trouve installée. La REGIDESO estime que tous les déchets de traitements de minerais par SOMIKA atteignent la nappe aquifère de KIMILOLO et polluent l'eau potable servie à Lubumbashi. Les études menées par des laboratoires spécialisés sont contradictoires car certaines soutiennent la thèse de la REGIDESO alors que d'autres estiment comme SOMIKA qu'il n'y a pas pollution.

Lors de la descente de la Commission sur le lieu, saisie par la REGIDESO et les ONG de droits de l'homme, il a été constaté ce qui suit:

- > la SOMIKA est installée avec son unité de traitement des minerais au dessus de la nappe aquifère;
- > du fait de captage d'eau potable servie à Lubumbashi à plus de 70 % de la population à partir de la rivière Kimilolo dont la nappe est située aux environs du site où SOMIKA est installée, toute cette étendue était déclarée depuis l'époque coloniale zone non aedificandi (zone interdite de construction);
- > la Division provinciale de l'Environnement à Lubumbashi avait émis un avis négatif à la demande d'attribution de cette concession à SOMIKA. Cependant, le Conservateur des titres immobiliers de Lubumbashi n'avait pas pris en compte cet avis sans raison valable ;
- > l'entreposage des minerais ainsi que la gestion des eaux après traitement des minerais dans les usines sont de nature à permettre des infiltrations des métaux et par conséquent la pollution d'eau;
- > Il y a une forte tension sociale à Lubumbashi autour de cette question.

[Page 124]

E. Conclusion

La Commission recommande, en conséquence:

1. Délocaliser sans délai, au cas où l'étude de pollution commandée par le COPIREP s'avérait concluante, la Société Minière du Katanga, SOMIKA pour avoir installée ses usines de traitement des minerais sur un site « non aedificandi » afin de protéger la nappe aquifère de Kimilolo ;
2. La régularisation des statuts de SOMIKA en indiquant clairement les identités de ses associés afin de permettre à l'Etat de se rendre compte si ces associés sont ou non des sociétés fictives ou écran, auquel cas, SOMIKA devra être dissoute pour violation de la loi n° 04/016 du 16 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

2.2.7 CONGO MINERALS Sprl

A. Identification de la société

La Congo Minerals Sprl est une société commerciale de droit congolais, créée par acte notarié à Likasi en date d'abord du 14 mai 1999¹ entre huit associés et dont le capital fixé à 185.000.000 FC a été reparti et libéré de la manière suivante :

1. Associé Mr. Gilbert DEKENSER	: 7 parts soit 5.950.000 FC
2. Associé Me KASONGO BIN MOLONDA	: 12 parts soit 10.200.000 FC
3. Associé Mr. J.M. ILUNGA MULESO	: 17 parts soit 14.450.000 FC
4. Associé Mr. LENGÉ MASANGA Marcel	: 8 parts soit 6.800.000 FC
5. Associé Mme NGOMA LUNGABO	: 3 parts soit 2.550.000 FC
6. Associé Ets PSAORMA TIS	: 5 parts soit 4.250.000 FC

¹ Les statuts de la société ont été substantiellement modifiés le 22 mars 2001

7. Associé AFRIHOLD : 45,5 parts soit 38.675.000 FC
 8. Associé REM : 2,5 parts soit 2.125.000 FC

Immatriculée et ayant son siège social à Likasi, la société est constituée pour une durée indéterminée.

B. Instruments juridiques de base et objet

B.1. Actes juridiques de base:

[Page 125]

- Arrêté ministériel N° 181/Cab.Mines/01/2002 du 19 juillet 2002 portant autorisation d'achat de l'hétérogénite en faveur de Congo Minerals Sprl.
- Arrêté ministériel N° 182/Cab.Mines/01/2002 du 11 juillet 2002 portant autorisation de traitement de l'hétérogénite au profit de la Congo Minerals Sprl.
- Arrêté ministériel N° 433/Cab.Min/MINES/01/2004 du 13 juillet 2004 portant octroi du permis de recherche N° 1731 en faveur de la société CONGO MINERALS Sprl

B.2. Objet

La société a pour objet la valorisation du travail artisanal dans le secteur minier, notamment par la prospection, la recherche et l'exploitation des gisements, l'encadrement des artisans dans leur exploitation, le traitement métallurgique et la commercialisation des produits issus de l'exploitation.

Elle pourra entreprendre, outre les activités relevant directement de l'objet social, toute activité connexe ou complémentaire ou encore accessoire à cet objet.

C. Analyse et constat

La Congo Minerals Sprl a durant cinq ans (2000 à 2004) acheté 42.432 tonnes de hétérogénite de teneur moyenne en Co de 6,09 %, contenu Co (t) moyen de 439 et elle a produit dans son usine d'alliage blanc dont le tableau ci-dessous :

Production d'alliage

Année	Production alliage blanc		
	Tonnage	Contenu Co (%)	Contenu <i>Co</i> lt
2000	64	28,42	18
2001	664	33,03	219
2002	1.480	34,81	515
2003	1.421	32,81	466
2004 fin mai	724	33,75	244
Projection 2004	1.900	34,00	650

[Page 126]

La Congo Minerals Sprl a un effectif de 220 travailleurs dont 178 agents permanents et 50 travailleurs

temporaires.

D. Partenariat avec la GECAMINES pour la mine Etoile

La COMIN et la GCM avaient signé le 3 juillet 2000 un protocole d'accord en vue de la création d'une société chargée de procéder au développement, à la production et à l'exploitation de la mine Etoile.

Le capital fixé à 3.000.000 FC était reparti à 40 % pour la GCM et 60 % pour COMIN.

Les études de faisabilité qui devraient être faites et financées par COMIN n'ont pas été réalisées. Le partenariat pour l'exploitation de la mine de l'Etoile par la Société d'Exploitation du gisement de l'Etoile, SEE, née des accords entre COMIN et la Gécamines, avait, certes, démarré la réalisation de son objet social mais à petits pas, faute pour le partenaire COMIN de trouver le financement nécessaire pour un vrai démarrage du grand projet, dans une totale opacité et au détriment de la GECAMINES.

En effet, cette exploitation réduite de la mine se faisait de façon anarchique et périlleuse, car non conforme aux règles de l'art, compromettant ainsi toute reprise ultérieure en vue d'une exploitation industrielle.

Pour des raisons aussi de manquement aux obligations de bonne gestion de la SEE, la GECAMINES n'a plus poursuivi ce partenariat avec COMIN.

Il convient, cependant, de noter qu'en lieu et place de la mine de l'Etoile, la GECAMINES a cédé au partenariat avec COMIN, les droits et titres miniers sur le polygone de Kipoy qui contient 200.000 tonnes Cu de réserves possibles alors que les réserves de Cobalt ne sont pas évaluées.

Ainsi pour ce partenariat conclu en vue de l'exploitation du polygone de Kipoy, la société s'appelle Société d'Exploitation de Kipoy, SEK, qui a le même capital que la SEE d'alors.

Par contre, la mine de l'Etoile retournée à la GECAMINES a été vendue et cédée à la société CHEMAF sans aucune évaluation au prix de 5.000.000 USD au cours d'un marché de gré à gré. La Commission Spéciale n'a pas examiné la convention minière relative à la cession de la mine de l'Etoile à SHEMAF puisqu'elle n'entre pas dans son champ d'application temporel, ayant été conclue par le Gouvernement actuel, c à d après le 30 juin 2003.

[Page 127]

F. Conclusion

La Commission recommande :

1. La résiliation du partenariat GCM-COMIN pour le polygone de Kipoy du fait de l'incapacité financière démontrée du partenaire COMIN qui ne peut plus être éligible pour un autre partenariat ;
2. L'amélioration des conditions de l'environnement, surtout de la rivière longeant la ville de Likasi ou COMIN déverse les eaux usées de ses usines ;
3. L'examen de la convention minière octroyant la mine de l'Etoile à SHEMAF par la Commission Spéciale.

2.2.8. SOCIETE MINIERE DE KABOLELE ET DE KIPese SMKK

A. Identification de la société

La société est créée suivant acte notarié, le 2 juin 2000, entre la GCM et la société MELKIOR RESSOURCES Inc, société de droit canadien dont le siège est situé à Nesbit Street, P.O. Box, 11385, Station H, Nepean, Ontario, Canada.

Le capital social fixé à 2.500.000 FC était réparti à raison de 60 % pour le partenaire MELKIOR et 40 % pour

la GECAMINES.

La société a été créée pour une durée indéterminée.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 avril 2004, un troisième associé COFIPARINTER est admis avec 40 % de participation lui cédés par l'associé MELKIOR et la société change de dénomination et devient la société Minière du Centre, SMC.

La Compagnie Financière des Participations Internationales en abrégé, COFIP ARINTER, est une société par action à responsabilité limitée, de droit luxembourgeois dont le siège est établi au n° 3, Boulevard du Prince Henri, à L-1724 Luxembourg au Grand Duché de Luxembourg. Elle est devenue associée à la suite de l'exécution d'un jugement rendu par le tribunal de grande instance de Lubumbashi et déclaré exécutoire nonobstant tout recours et sans caution, au terme d'un procès l'opposant à MELKIOR RESSOURCES Inc.

[Page 128]

B. Actes juridiques base et objet

B.1. Actes juridiques

- Accord de création d'une entreprise commune du 5 novembre 1999.
- Statut et Acte constitutif de la SMKK suivant acte notarié du 2 juin 2000 - Arrêté du 18 décembre 1999 autorisant la création de la SMKK.

B.2. Objet du partenariat

La société créée a pour objet l'exploitation des gisements de KABOLELA et de KIPese, le traitement métallurgique des minerais y extraits ainsi que la commercialisation des métaux produits et/ou enrichis.

C. Les gisements de KABOLELA et de KIPese

Les réserves de ces deux gisements sont encore indéterminées en attendant les résultats des travaux de prospection à financer par les partenaires MELKIOR et COFIPARINTER.

Les gisements sont localisés au Groupe Centre autour de Kambove.

Dénomination	Titre	Superficie	Réserves
Kabolela	Concession N° 241 du 18/12/1999	669,5 ha	25.354 T Co 140.311 T Cu
Kipese	Concession N° 240 du 18/12/1999	554,5 ha	Réserves d'Or, de Cobalt et de Paladium très intéressantes mais non encore déterminées.
Total	2 concessions	1.224 ha	-

Les travaux de reconnaissance par tranchées, petits puits et sondages carrotants présentent une importante minéralisation dans les deux écailles du nord et du sud estimée à 3.659.310 tonnes sèches à 3,81 % cuivre (139.475 T Cu) et 0,68 % Cobalt (24.808 T Co) de la surface jusqu'au niveau de 1250 mètres.

D. Analyse et constat

Privée de fonds et d'études de faisabilité que devrait lui fournir MELKIOR RESSOURCES Inc pour une exploitation industrielle de ses concessions, la SMKK Sprl a initié avant 2003 des exploitations réduites ou artisanales, sans participation active de la GECAMINES.

[Page 129]

Ces exploitations réduites ont entraîné la signature de plusieurs contrats de traitement à façon et/ou de vente, avec ou sans accords de préfinancement, négociés avec des entrepreneurs, des acheteurs, et d'autres tiers.

Elles ont été arrêtées sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés tenue le 4 juillet 2003, mais contestée par le Conseil de gérance qui a, de sa propre initiative, relancé l'exploitation artisanale des gisements du partenariat par décision du 29 octobre 2003. Cette exploitation artisanale est confiée à la société SOMIKA par contrat pour handpicking par un traitement à façon.

Les résultats d'exploitation accusent une perte cumulée au 31 décembre 2003 de l'ordre de 2.174.897 USD imputable à la GCM dans la proportion de sa participation au capital de SMKK Sprl. Il importe de signaler que le partenariat n'a pas encore rapporté un quelconque dividende à la GCM.

La gestion de ce partenariat exclusivement assurée par le partenaire privé s'est montrée inefficace et hostile à la GECAMINES.

MELKIOR et COFIP ARINTER ont démontré leur incapacité financière pour investir dans le partenariat.

E. Conclusion

Au regard de ce qui précède, la Commission recommande la résiliation du partenariat comme souhaitée par la GECAMINES elle-même pour violation des engagements par les partenaires et pour incapacité financière et managériale dans leur chef.

2.2.9 SODIMICO

A. Identification de la société

La société de Développement Industriel et Minier du Congo, SODIMICO en sigle, est une entreprise publique à caractère industriel et commercial, créée par le décret n° 131/2002 du 16 octobre 2002. Elle a son siège social à Lubumbashi.

La SODIMICO a pour objet social:

- La recherche et l'exploitation des gisements miniers ;
- Le retraitement des substances minérales provenant de ces gisements ;
- Le développement industriel, la commercialisation et la vente des produits de ces gisements, tant à l'état brut qu'après traitement ;

[Page 130]

- La prise des participations dans les sociétés du secteur cuprifère et cobaltifère ;
- L'exploitation et la commercialisation de pierres précieuses ;
- L'exploitation et la commercialisation de métaux précieux ;
- L'implantation et le développement de l'industrie minière, seule ou avec des partenaires nationaux ou étrangers ;
- Toutes autres opérations de développement industriel et minier connexes ou accessoires aux activités ci-dessus et nécessaires à la réalisation complète de son objet social.

Le Comité de gestion de la SODIMICO comprend 5 membres. Toutefois, son Conseil d'administration n'est pas encore mis en place.

B. Historique et faiblesses de SODIMICO

En janvier 1969, par ordonnance-loi signée par le Président de la République, la SODIMICO est créée avec la participation de deux actionnaires entre lesquels le capital est reparti comme suit:

- 20 % l'Etat Congolais ;

- 80 % Nippon Mining Corporation, une société de droit japonais.

Le démarrage de la mine et du concentrateur de Musoshi a eu lieu le 02 octobre 1972 avec une capacité de production annuelle de 35.000 tonnes. de cuivre contenues dans un concentré à 30 % de cuivre exporté pour traitement au Japon. Le minerai extrait de cette mine titre 2,25 % de teneur en cuivre.

L'exploitation de la mine de Kinsenda a démarré le 02 octobre 1978. Le minerai extrait est plus riche et possède une teneur de 5 % en cuivre. Cette mine est située à 50 Km du concentrateur dont la capacité a été maintenue à sa valeur initiale par une option de réduction d'appel aux mines.

Le 10 juin 1983, face au refus du gouvernement zaïrois de prolonger la période d'exonération fiscale arrivée à terme, la Nippon Mining Corporation se retire et cède ses parts à l'Etat zaïrois moyennant un engagement de payer un montant de USD 50 millions.

En août 1983, PHILIP BARATT KAISER, PBK en sigle, une société canadienne, signe un contrat de gestion avec le Gouvernement zaïrois à l'issue d'une procédure d'appel d'offre international restreint. Pendant la durée de ce contrat (3 années) PBK n'a réalisé aucun investissement en travaux de développement. Le fonds de roulement constitué par l'exploitation des gisements préparés et laissés par les japonais a servi à payer les salaires et redevances contractuelles dus par PBK.

[Page 131]

Le 29 avril 1987, le gouvernement zaïrois dénonce le contrat et confie la gestion à la GECAMINES. Une réserve de trésorerie d'un montant d'environ USD 30 millions fut reconstituée grâce à l'exploitation des réserves encore accessibles et disponibles. En août et septembre 1988, cette somme fut retirée par l'Etat propriétaire pour rembourser la dette de la Nippon Mining Corporation qui a été réduite à USD 17 millions à l'issue d'après négociations, le sol de ayant servi des dividendes pour le compte du trésor public.

La SODIMICO, privée ainsi de ses moyens de développement et gérée par la GECAMINES sur base d'un contrat de gestion qui n'a pas obligé ni permis de l'intégrer dans l'ensemble des unités de production de la GECAMINES, débute des ce moment sa longue période de déclin qui aboutit à la noyade de la mine de Kinsenda en 1988 et de Musoshi en 1999.

Cette situation entraîne une détérioration des conditions sociales des travailleurs qui débute une grève provoquant l'arrêt complet de l'exploitation minière à partir du 18 mars 2002.

L'arrêt des activités de SOD/MICO est ainsi dû à un manque de capitaux d'investissement qui a paralysé tous les travaux de développement de deux mines, mais aussi à la décision du gouvernement de céder ses gisements à des tiers privés sans compensation ni rémunération qui auraient pu permettre à cette entreprise publique d'assurer sa survie à travers la prise de participation dans des partenariats avec les bénéficiaires des titres miniers. C'est ainsi que:

- Le gisement de KIMPE a été amodié au profit de COLMET associé avec KGHM (groupes polonais) pour un coût ridicule de USD 5000 par mois, sur décision de l'actuel Comité de gestion très divisé sur la question et sous la pression de la tutelle ;
- Le gisement de Lonshi a été cédé par la tutelle le 25 février 2000 à FIRST QUANTUM MINERALS sans contrepartie pour SODIMICO et le cadastre minier vient d'attribuer, à la même entreprise la zone A des réserves de SODIMICO (réserves situées dans la zone de Saka nia) ;
- La concession B, à proximité de Kabore, a été cédée sans compensation pour SODIMICO par la tutelle à AMERCO devenu MWANA AFRICA.

C. Analyse et constat

A ce jour:

- Les mines de Musoshi et Kinsenda sont noyées et à l'arrêt;

[Page 132]

- Le concentrateur est obsolète et à l'arrêt complet depuis 18 mars 2002 ;
- Le personnel est dans l'inactivité totale et accumule des arriérés de salaire de 60 mois ;
- Tous les gisements ont été attribués par l'Etat Congolais à des sociétés privées sans compensation pour SODIMICO à l'exception des accords de création de MMK dont il faut encore régulariser le transfert des actifs et harmoniser quelques articles des statuts.

Le Comité de gestion mis en place par l'Etat est divisé et en conflit. L'Administrateur Directeur Général, l'Administrateur Directeur Général Adjoint et le représentant de l'intersyndical exercent seuls tous les pouvoirs, ils ont écarté l'Administrateur-Directeur technique, ADT, et l'Administrateur Directeur financier, ADF, de la gestion de l'entreprise.

Ces trois responsables sont accusés de vandalisme et de détournement à leur profit pour avoir posé les actes suivants :

- exploitation artisanale des gisements avec le personnel de l'entreprise et exportation et commercialisation en Zambie des minerais extraits à leur propre profit ;
- vente à des privés des équipements et outillage de l'entreprise (véhicules, machines de sondage,...);
- détournement des recettes provenant des contrats de location signés depuis 2001 pour l'installation d'antennes VODACOM et TELCEL sur la concession SODIMICO,
- démontage du réseau électrique d'un transfo sur poteau et de 2 Km de fils électriques remis à Monsieur Denis, un particulier non autrement identifié et membre de famille de l'Administrateur-Directeur Général, ADG, pour raccordement et alimentation d'une scierie privée ;
- amodiation du gisement de KIMPE au profit de COLMET à un coût dérisoire qui n'a pas tenu compte des engagements contractuels pris entre COLMET et SODIMICO depuis le 18 juillet 1996.

Une délégation des travailleurs, réunis par leurs délégués syndicaux, a exposé à la Mission de la Commission Spéciale lors de son passage à l'entreprise, leurs difficultés dues essentiellement au non paiement des salaires et à des actes arbitraires-poses-par les membres du Comité de gestion. Toutes les personnes ayant pris la parole à cette occasion ont été limogées de leur travail par le Comité de gestion.

[Page 133]

D. Conclusion

De tout ce qui précède, la Commission recommande les mesures urgentes suivantes :

1. La suspension immédiate et le remplacement rapide du Comité de gestion actuel ;
2. L'audit par la Cour des comptes de la gestion du Comité de gestion actuel et l'enquête sur les faits dénoncés par les travailleurs ;
3. La mise en accusation des membres du Comité de gestion actuel devant le Parquet Général près la Cour d'Appel de Lubumbashi aux fins des poursuites judiciaires pour les faits graves dénoncés à leur charge;
3. La réhabilitation, sans délai, du personnel injustement licencié pour avoir dénoncé à la délégation de la Commission les actes inciviques commis par les membres du Comité de gestion ;
4. L'examen de la possibilité d'affecter une partie du personnel au sein des entreprises ayant bénéficié des gisements retirés de la SODIMICO et selon leurs besoins ;
5. L'examen rapide de la situation salariale de plus de 2.300 travailleurs abandonnés à leur triste sort par l'Etat congolais et l'application éventuelle en leur faveur d'une solution identique à celle dont a bénéficié le personnel de la GECAMINES ou à celle prévue pour les agents de l'OCPT.

2.2.10. MMK sarl

A. Identification de la société

Minière de Musoshi et Kinsenda SARL, MMK en sigle, a été créée le 29 mars 2003 avec un capital statuaire de 250.000 Francs congolais repartit comme suit entre les associés :

- 20% à SODIMICO, entreprise publique de droit congolais
- 80% aux entreprises du groupe Forrest (EGMF, GFIA, NBLIA, AGRIFOOD, GFI et GGF).

La durée de vie de la société est de 30 ans prenant cours le jour de sa constitution.

[Page 134]

B. Instruments juridiques fondamentaux et objet du partenariat.

B.1. Instruments juridiques fondamentaux

- 04
- Protocole d'accord entre la SODIMICO et l'ENTREPRISE GENERALE MALTA FOREST signé le décembre 2002 pour la réalisation de l'Etude de faisabilité;
 - Acte constitutif de MMK SARL signé le 29 mars 2003 ;
 - Décret présidentiel n° 067/2003 du 03 avril 2003 portant autorisation de création de la Société par Actions à Responsabilité Limitée dénommée MMK ;
 - Arrêté ministériel n° Cab.Mines-Hydro/01/509/03 du 03 avril 2003 portant cession à MMK des titres miniers que la SODIMICO détenait sur les concessions de Musoshi, Kinsenda et Lubembe y compris les zones exclusives de recherches autour de ces zones.

B.2. Objet

La Société MMK SARL a pour objet, directement ou indirectement, pour son compte ou pour compte de tiers en participation avec ceux-ci, en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, l'exploitation de mines et carrières, la concentration de minerais, la production d'alliages ou de métaux, la commercialisation et la vente des produits issus des activités minières de concentration ou de production.

Elle peut également participer à toutes opérations qui, directement ou indirectement, sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport de son patrimoine.

C Analyse et constat.

C.1. Au plan juridique

1. A l'article 6.1 des statuts de MMK, les apports des sociétés du groupe Forrest sont constitués par les financements nécessaires pour le développement de MMK évalués dans l'étude de faisabilité à un montant de USD 41.042.000 pour la période de 2004 à 2010. A ce jour, selon la déclaration de EGMF, cette société n'a investi que USD 7.000.000. La libération des parts du groupe Forrest dans le capital ne se fera donc que progressivement au fur et à mesure des réalisations de l'investissement. Il est donc inexact de déclarer au paragraphe 4 de l'article 6 qu'il est constaté et donné acte de la libération des apports tels que fixés aux articles 5 et 6 ;

[Page 135]

2. A ce jour, bien que le partenaire de SODIMICO dans MMK ait débuté les travaux d'installation d'un four pour la production d'alliage et ait obtenu du Ministère des mines le transfert des titres miniers, les biens de SODIMICO remis à MMK font encore partie du patrimoine de SODIMICO étant donné que la procédure de transfert ou de cession des biens de cette entreprise n'a pas respecté les dispositions de la loi n° 78-002 du 06 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques ni celles du décret n° 13 l/2002 du 6 octobre 2002 portant création et statuts de SODIMICO.

En effet, l'article 30 de ce décret conditionne les aliénations immobilières et cessions de participation à l'autorisation du Ministère du portefeuille tandis que l'article 7 de ce même décret subordonne toute réduction du patrimoine de l'entreprise à la constatation par un décret du Président de la République ;

3. Les articles 21 et 40 des statuts de MMK fixent les quorums requis pour les décisions du Conseil d'Administration à la majorité absolue (1/2 + 1) et de l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix quel que soit le nombre de parts sociales représentées. Compte tenu des parts de SODIMICO dans MMK, du nombre conséquent de ses mandataires réduit à deux sur les 10 membres qui composent l'Assemblée Générale et des règles qui président au fonctionnement des organes délibérants des sociétés par action à responsabilité limitée, cette entreprise publique n'a aucune chance de faire valoir ses droits en cas d'avis déterminant et contraire à celui de ces partenaires. Les réunions peuvent même se tenir valablement en l'absence des délégués de SODIMICO.

C.2. Au plan financier et fiscal.

Le capital social a été souscrit comme suit :

1. *SODIMICO* :

Apport en numéraire : 20% sur 120.000 Francs congolais libérés ;

Apport en nature des biens suivants :

- Les droits miniers sur les concessions de Kinsenda, Musoshi, Lubembe, y compris les zones de recherche autour de ces gisements ;
- Les installations industrielles et métallurgiques ;
- La ferme de Kinsenda et ses terres ;
- Les machines, appareils et outillages ;

[Page 136]

- Les acquis relatifs au régime d'exonération qu'elle détient et à définir de commun accord ;
- Les constructions d'habitations et de bureaux

2. Sociétés du groupe Forrest :

Apport en numéraire :

- 80% de 120.000 francs congolais libérés
- l'engagement d'apporter un financement pour le développement de MMK

L'étude de faisabilité déposée par le groupe Forrest dégage un programme d'investissement de USD 41.042.000 sur la période 2004 à 2010 (sept ans) et de USD 64.472.000 sur la période de 2004 à 2020 (dix sept ans)

L'examen des résultats de l'étude de faisabilité dégage, sur un revenu net total de USD 264.284.000 cumule de 2004 à 2020, un revenu net global au profit de SODIMICO de USD 38.313.000 soit 15% et un revenu net global au profit de l'Etat congolais (pour impôts sur bénéfices et sur dividendes, droits de sortie et redevances minières) de USD 122.396.000 soit 47%, soit donc un total de 62% pour la RDC contre 38 pour le partenaire privé. Ce résultat est la raison fondamentale de l'octroi de 20% du capital social de MMK à la SODIMICO dont les installations et l'outil se trouvent dans un état de dégradation et de détérioration par manque d'investissement qui les rend presque inutilisables. Le partenaire privé considère que si le niveau de participation de la SODIMICO au capital social de MMK dépassait 20%, son profit s'effriterait et il n'aurait plus intérêt à continuer le partenariat.

Sur le plan fiscal, MMK bénéficie du régime du code minier et de quelques avantages fiscaux et douaniers conférés à SODIMICO par l'Etat congolais qui lui sont transférés conformément à l'article 6 alinéa 2 de ses statuts.

C.2. Au plan technique et économique

Sur le plan technique et économique, les options levées sont les suivantes :

- 1) Redémarrage simultané de la mine de Kinsenda et Musoshi écarté en raison des coûts opératoires élevés par suite de l'exploitation sur deux sites éloignés ;
- 2) Installation d'un concassage primaire dans la mine ainsi que remontée du minerai par bande transporteuse ;

[Page 137]

- 3) Installation à Kinsenda d'un nouveau module de concassage secondaire et tertiaire d'une capacité de 100.000 ts / mois pour une extraction moyenne mensuelle de 75.000 18 ;
- 4) Reconstitution à Kinsenda d'un concentrateur de type modulaire adapté à l'allure d'alimentation prévue de 75.000 ts / mois par récupération et réhabilitation des éléments du concentrateur existant. Cette option permet une économie sur les coûts exorbitants tant en investissement qu'en exploitation de transport minier sur 40 Km entre Kinsenda et Musoshi ;
- 5) L'aménagement d'un nouveau site à rejet et des infrastructures de raccordement au rail sont prévus ;

4) Production prévue :

● Alimentation minerais	75.000 ts / mois
● Teneur Cu dans l'alimentation	5 %
● Tonnage cuivre alimenté	3.750 tCu / mois
● Tonnage concentré produit	7.417 ts / mois
● Teneur Cu dans le concentré	45 %
● Tonnage de cuivre produit	3.375 tCu / mois
● Rendement en Cuivre	89 %

Les paramètres tiennent compte des cours du cobalt et du cuivre fixes à 15 USD/lb et 1 USD/lb.

L'étude de faisabilité tient également compte d'un paiement à SODIMICO de royalties de 2% du chiffre d'affaires.

Le Taux Interne de Rentabilité (TRI) calculé sur les résultats du projet après impôts s'établit à 27,2%

C.3. Au plan social

La Mission de la Commission Spéciale de l'Assemblée Nationale dépêchée au Katanga a fait le constat ci-après :

- 1) A ce jour, MMK utilise 141 travailleurs engagés, 198 travailleurs SODIMICO mis à disposition et rémunérés par MMK et 131 travailleurs journaliers. Les emplois sont en priorité offerts aux anciens travailleurs de SODIMICO.
- 2) Le projet utilisera 500 employés en 2005, 900 en 2006 et 1200, soit la moitié des effectifs actuels de SODIMICO, à partir de 2007.

[Page 138]

- 3) Outre les soins donnés à ces propres agents, MMK fournit les produits pharmaceutiques et intervient dans la rémunération du personnel soignant de l'Hôpital Paul Muhona de Musoshi.
- 4) A la ferme de Kinsenda, 50 Hectares sont exploités pour le moment. Une réhabilitation de la ferme permettra d'emblaver 2000 Hectares en 2006. Un agronome expérimenté a été recruté pour ce projet qui assiste déjà une partie des travailleurs de SODIMICO à la reconversion.

5) Le poste électrique de Kasumbalesa a été réhabilité par MMK qui en assure la maintenance et garantit une fourniture d'énergie électrique régulière aux populations. Il en est de même des installations d'adduction d'eau potable.

6) En partenariat avec la coopération technique belge, MMK a entrepris la réhabilitation des circuits d'évacuation sanitaires.

D. Conclusion.

Compte tenu des retards importants accumulés dans les travaux de développement des mines, de l'état de délabrement des infrastructures et du noyage des mines, toute reprise d'activités devra nécessairement être précédée d'indispensables et très lourds travaux d'aménagement d'infrastructures et de développement. C'est pourquoi la commission encourage ce partenariat qui apporte des capitaux dans une entreprise en péril pour cause de manque d'investissement.

La commission recommande, cependant, la révision des statuts de MMK en vue de:

- 1) Préciser les apports qui ont été libérés et ceux qui ne le seront qu'au fur et mesure des décaissements des capitaux pour investissement ;
- 2) Fixer un niveau de quorum et une majorité qualifiée qui puissent permettre à SODIMICO d'assurer une minorité de blocage tant au conseil d'administration que lors des réunions de l'Assemblée générale ;
- 3) De joindre aux statuts un engagement des entreprises du groupe Forrest à respecter le programme des décaissements prévus et qui conditionne le partage du capital.

[Page 139]

La commission recommande également aux partenaires de procéder légalement au transfert du patrimoine de SODIMICO à MMK.

Elle estime que l'option, prise dans l'étude de faisabilité du projet MMK, d'abandonner l'exploitation de la mine de Musoshi et de fixer la teneur de coupure à 2%Cu présente l'inconvénient d'écrêter les gisements. La reprise ultérieure de l'exploitation de ce gisement (2,5%Cu) sans possibilité de mélange avec le minerai de Kinsenda (5%Cu) risque d'être économiquement hypothéquée. Aussi, la Commission recommande-t-elle aux partenaires de réexaminer cette option.

2.2.11. GTL Ltd et STL sprl

A. Identification de la société

Le Groupement pour le traitement du terril de Lubumbashi, GTL en sigle, société de droit britannique, a été créé le 14 avril 1998 avec un capital statuaire initial de USD 115 millions répartis comme suit entre les associés :

- 20% GCM (Gécamines), entreprise publique de droit congolais
- 25% GGF (Groupe Georges Forrest), société de droit luxembourgeois,
- 55% OMG BV, société de droit hollandais.

Après avis des fumes spécialisées (Price Waterhouse et Arthur Anderson), les trois partenaires ont décidé de localiser la GTL au Royaume Uni sur l'île de Jersey. Deux raisons ont été invoquées pour justifier ce choix :

- La nécessité, pour la mobilisation des financements, de présenter des garanties quant à la propriété des actifs de la Société;
- L'absence en République Démocratique du Congo de convention concernant la problématique fiscale de la double imposition entre la RDC et les pays d'origine des partenaires.

Les trois actionnaires de GTL ont également créé STL, Société congolaise pour le traitement du terril de Lubumbashi, une société privée à responsabilité limitée de droit congolais ayant pour capital social 250.000 francs congolais repartis comme suit :

- 97% GTL Ltd
- 1% GCM
- 1% GCF
- 1% OMG BV

[Page 140]

La GCM reste propriétaire du terril de Lubumbashi dont il vend les scories riches en cobalt à GTL selon les modalités fixées dans un contrat de vente à long terme. La GCM garde également la propriété du Zinc récupéré et conditionne lors du traitement de la scorie qu'elle commercialise à son profit.

La durée de vie du projet est estimée à 20 ans.

B. Instruments juridiques fondamentaux et objet du partenariat.

B.1. Instruments juridiques de base:

- Accord de Joint Venture entre GCM, GGF et OMG BV signé le 24 juin 1997 ;
- Statuts de GTL déposés à Jersey le 14 avril 1998 ;
- Convention entre GTL et l'Etat congolais signée le 18 septembre 2001 ;
- Décret présidentiel n° 10/2000 du 06/02/2002 approuvant cette convention ;
- Acte constitutif de STL sprl signé le 08 septembre 1999.

L'acte constitutif de GTL déposé au Royaume Uni sur l'île de Jersey, a été présenté à la Commission. Il indique clairement et de manière régulière les identités et adresses des trois actionnaires OMG BV, GGF et GCM. Il ne crée aucune confusion sur la réalité du GTL Ltd qui n'est pas une société écran.

B.1. Objet

GTL Ltd a pour objet de construire et d'installer une usine de traitement, de faire traiter la scorie localisée à Lubumbashi en RDC, de commercialiser et de vendre l'alliage Co-Cu et autres éléments. La Société a aussi le pouvoir de réaliser toutes opérations qui puissent être considérées comme incidentielles ou conséquentes à toutes les opérations énumérées ci-avant.

Pour réaliser son objet social, GTL a signé le 24 juin 1997 :

- Un contrat de vente à long terme de scories avec la GCM ;
- Un contrat de vente à long terme d'alliage de cobalt avec OMG;
- Un contrat de traitement à façon de la scorie avec STL Sprl.

STL sprl a pour objet l'exploitation d'une usine à Lubumbashi pour la transformation de la scorie du terril de Lubumbashi en alliage de cobalt pour compte de GTL Ltd dans le cadre d'un contrat de traitement à façon. Elle peut également participer à toutes opérations qui directement ou indirectement sont

[Page 141]

en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement de son patrimoine et de ses revenus.

C. Analyse et constat.

C. 1. Au plan juridique

Les articles 4.3, 4.4 et 4.5 de l'Accord de joint venture et les articles 63, 69, 92, 99, 104 et 105 des statuts de

GTL Ltd fixent :

- Le nombre des administrateurs et représentants des actionnaires tant à l'Assemblée Générale qu'au Conseil d'administration a 6 membres dont 3 pour représenter OGM BV, 2 pour GGF et 1 pour GCM ;
- Le quorum de délibération de toutes les décisions au conseil d'administration à 4 membres présents ou représentés ;
- Le quorum de délibération des décisions de l'assemblée générale a 66% des voix.

Ces quorums présentent le risque de permettre la tenue des réunions même en l'absence du délégué de la GCM, quelque soit l'importance des décisions à prendre. Qu'il s'agisse ou non des questions aussi importantes que la révision des différends contrats signés entre partenaires, la liquidation de la Joint Venture, l'approbation du budget annuel ou l'augmentation du capital une réunion qui réunit le nombre d'administrateurs ou la quotité de voix requise, est valable.

Les statuts de STL, dans leurs articles 31 et 33, fixent ces quorums a des niveaux encore plus bas à savoir: "présence d'au moins deux associés" et "4/5 des voix des associés représentés".

Le contrat de vente à long terme d'alliage de cobalt et celui de vente à long terme des scories stipulent que la Joint Venture constituera et maintiendra à KOKKOLA en Finlande, un stock tampon d'alliage contenant 2.500 Tco. Ce stock n'est payable par OMG qu'au fur et à mesure du prélèvement pour usage. La constitution de ce stock présente des coûts et un manque à gagner pour la GCM qui est privée de recettes y afférentes jusqu'à la consommation des produits par l'OMG.

Compte tenu des faibles niveaux de production de l'usine de traitement de Lubumbashi, ce stock n'a pas été constitué à ce jour.

[Page 142]

C.2. Plan technique et exploitation.

La capacité annuelle de l'usine prévue aux accords est de:

- 4000 T_{eo}
- 2500 T_{cu}
- 15000 T_{zn}

Le démarrage des installations a eu lieu en novembre 2000.

Production (tonnes m.)

	2000	2001	2002	2003	A fin août 2004
Co	0	1825,4	1932,1	3061,6	2035,3
Cu	0	1152,5	1290,1	1887,4	1193,3
Zn	537	7422,0	7508	9846,0	7236,0

Teneur moyenne

- 17,5%Co au lieu de 30% prévue
- 11 %Cu au lieu de 20% prévue

Ces faibles performances par rapport aux prévisions contenues dans les études de faisabilité sont dues à des problèmes techniques survenus dès le démarrage de l'usine et qui concernent le sous dimensionnement des installations de dépoussiérage, la tenue des réfractaires du four et le report de l'installation d'un convertisseur.

Plusieurs mois d'arrêt programmés de l'usine ont permis d'apporter des modifications d'amélioration aux

installations. L'augmentation de la production en 2003 serait due à ces travaux.

C. 3. Au plan financier et fiscal

Capital statuaire : USD 115 millions

Capital souscrit: USD 118 millions et USD 5 millions des droits d'émission

Conformément aux accords et contrats signés, OMG a financé la souscription des 20% des parts de GCM dans le capital. Les remboursements par GCM devaient être prélevés sur le produit de la vente des scories.

[Page 143]

A la fin du mois de septembre 2004, la GCM a entièrement libéré ses parts dans le capital de GTL. Cela lui permet de recevoir depuis lors un revenu mensuel moyen de USD 2,3 millions sur les ventes des scories.

Résultats financiers

	2001	2002	2003
Ventes d'alliages (USD)	8.593.254	20.534.724	34.103.934
Résultats nets (USD)	(8.796.694)	(20.027.682)	(5.278.012)

Compte tenu de la valeur des ventes réalisées à la fin du mois d'août 2004 et de la persistance des cours favorables des métaux, les ventes de cet exercice sont estimées à plus de USD 80 millions et un résultat net positif de plus de USD 9 millions.

Le projet GTL bénéficie du régime fiscal privilégié du code des investissements.

C. 4. Au plan économique et social.

L'investissement a permis de donner du travail à 360 employés dont 15 agents expatriés.

Le transport à l'exportation de plus de 25.000 Tonnes par an d'alliage de cobalt est entièrement confié à la SNCC qui y trouve une source de revenu substantiel. Le tonnage de Zinc produit et remis à la GCM est également transporté par SNCC.

Pour assurer l'alimentation électrique de l'usine, STL a signé avec la SNEL un contrat de fourniture d'énergie électrique avec une puissance souscrite de 40.400 KW. La consommation d'électricité représente la rubrique la plus importante (23%) du coût global d'exploitation de STL. La facture annuelle d'électricité pour 2003 a été de 4. 147.699 USD.

C.5. Litiges entre GECAMINES et OMG.

Les objectifs du projet tels que convenus dans les accords et contrats visaient la récupération du cobalt et du cuivre sans tenir compte du germanium présent dans une partie du terril.

Après négociations, un accord a été signé en mai 2004 entre OMG et GCM. Il donne obligation à OMG de payer à la GCM des royalties (7,5%) sur la vente

[Page 144]

d'oxyde de germanium brut récupéré dans l'alliage et vendu par OMG. Il a été convenu que ce paiement soit appliqué rétroactivement sur les ventes de germanium effectuées à partir de janvier 2001. Il convient de signaler cependant que la Commission n'a pas pu réunir suffisamment d'éléments pour donner un avis objectif sur la valeur de royalties.

Les services de la Direction des participations de la GCM ont dénoncé l'insuffisance de suivi par la GCM des clauses des conventions et contrats conclus. Dans le cas du partenariat GTL - STL cela concerne notamment :

- La tenue irrégulière des réunions statutaires et l'absence des délégués GCM à certaines réunions;
- Un manque de formalisation des conditions physiques de livraison, pesée, échantillonnage et analyse des scories vendues à GTL.

A ce sujet, les partenaires de la GECAMINES affirment, quant à eux, que la livraison des scories est pratiquée en toute transparence conformément aux modalités convenues avec les experts de GCM. Un délégué mandaté par GCM est affecté en permanence au projet, il devrait en principe assurer le contrôle des inputs et outputs. Enfin, la GCM se plaint des retards importants dans la diffusion par GTL de ses états financiers de 2001, 2002 et 2003.

D. Conclusion

Le projet GTL - STL a le mérite d'avoir été réalisé et d'avoir produit sur l'environnement local, des effets d'entraînement inhérents à tout grand projet dont notamment l'édification de nouvelles infrastructures, la création d'emplois et le transfert de technologie. L'investissement consenti est le plus important de tous les partenariats initiés par GCM. La société utilise une technologie de pointe. La présence d'Otokumpu² dans OMG donne au projet une valeur scientifique indéniable.

Cependant, en dépit de l'intérêt économique et social du projet, la commission recommande :

[Page 145]

D.1. A la GECAMINES et à ses partenaires :

1) d'envisager toutes les mesures susceptibles de baisser les coûts de production afin de garantir durablement des retombées financières pour les investisseurs et à terme pour l'Etat congolais, car la rentabilité du projet dépend fortement des cours du cobalt ainsi que des coûts de production et cela du fait que le projet n'a pas encore atteint les objectifs de production prévus à cause notamment des problèmes techniques survenus et d'omission d'installation du convertisseur qui a limité la teneur du Co et du Cu contenus dans l'alliage ;

2) de formaliser les conditions de prélèvement, de pesage, d'échantillonnage et d'analyse des scories vendues à GTL même si la pratique est transparente et conforme aux conditions convenues avec les experts de GCM.

D.2. A la GECAMINES

1) de renégocier, en vue de les supprimer, les conditions de constitution du stock tampon de 2500Tco dont les modalités lui sont défavorables ;

2) de renégocier un niveau de quorum et une majorité qualifiée qui puisse lui permettre d'assurer, pour les décisions concernant des actes importants, une minorité de blocage dans ce partenariat (GTL et STL) ;

3) d'améliorer son implication dans le suivi et le contrôle des activités du projet.

2.2.11. TENKE FUNGURUME MINING COMPANY, TFM, sarl

A. Identification de la société

Tenke Fungurume Mining Company SARL, TFM SARL en sigle, a été créée le 30/11/1996 avec un capital de

² Une société finlandaise de renommée internationale spécialisée en étude métallurgique.

50 000 dollars américains entièrement libéré et reparti comme suit entre les associés :

-45% GECAMINES, entreprise publique de droit congolais ayant son siège social à Lubumbashi en RDC ;

-55% Groupe LUNDIN HOLDINGS LIMITED, Société de droit bermudien, ayant son siège social à Cedar House, 41 Cedar Avenue, Hamilton HM12 (Bermudes)

[Page 146]

La durée de vie du projet est celle des concessions estimée à 30 ans ou plus, selon le niveau de production adopté.

B. Instruments juridiques fondamentaux et objet du partenariat.

B.1. Instruments juridiques fondamentaux :

- Convention de création de TFM signé le 30/11/1996 entre GCM et LUNDIN HOLDING
- Statuts de TFM SARL notarié le 30/11/1996,
- Convention minière entre la RDC, la GCM et LUNDIN HOLDINGS signée le 30/11/1996

B.2. Objet

TFM sarl a pour objet la prospection, la recherche, l'exploitation, le traitement et les opérations connexes, dont la commercialisation des substances minérales valorisables dans les concessions minières de Tenke et de Fungurume, dans le respect des lois de la RDC.

B.3. Gisements de Tenke-Fungurume.

Les concessions n° 198 de Tenke et 199 de Fungurume contiennent des réserves connues de 18.000.000 tonnes de cuivre et 1.000.000 tonnes de cobalt soit plus de 70 années d'exploitation pour une allure de production de 200.000 tonnes de cuivre par an ou 35 ans d'exploitation à une allure de production de 400.000 tonnes de cuivre par an. Ces réserves peuvent donc être qualifiées de gigantesques.

B.4. Sélection du partenaire LUNDIN

La sélection de LUNDIN comme partenaire de la GCM pour l'exploitation des gisements de Tenke-Fungurume, a été faite au terme d'une procédure d'appel d'offres international restreint organisée à partir du 23/12/1994 et adressé à dix sociétés minières. Une préqualification a permis de retenir 6 d'entre elles dont trois se sont désistées avant la présentation et l'ouverture des offres définitives (BPHBILLITON, LA SOURCE et ANGLO AMERICAN).

L'évaluation des offres a conduit à la sélection de LUNDIN qui a présenté l'offre la plus attrayante grâce notamment à :

[Page 147]

- Un pas de porte ou prime de cession des droits et titres miniers de 250 millions de dollars américains, prime plus élevée que celles offertes par les autres soumissionnaires ;
- Financement d'un programme de prospection complémentaire ;
- Financement et réalisation en 24 mois d'une étude de faisabilité pour un coût de 15 millions USD ;
- Un programme de production à la hauteur des réserves avec un objectif d'atteindre en dix ans un niveau de production de 400.000 tonnes de cuivre et 16.000 tonnes de cobalt en quatre étapes successives à partir d'une production initiale de 100.000 tonnes de cuivre et 8.600 tonnes de cobalt prévue pour 2002 ;
- Engagement de financer au moins 30% du coût de la première phase, de garantir et d'obtenir auprès des

banques le reste du financement de l'ensemble des phases du projet;

- Cout global du projet estimé à 1,685 milliards USD et taux d'intérêt fixe à taux de référence + 2% ;
- Proposition de partage du capital la plus intéressante pour GCM avec 55% pour LUNDIN et 45% pour GCM.

B.5. Réalisation des obligations contractuelles par LUNDIN

Sur la prime de cession de 250 millions de USD, LUNDIN a payé en 1997 la somme de USD 50 millions dont la moitié, soit 25 millions US \$, a été transférée au compte de la société COMIEX ltd à la Banque de Commerce, du Développement et de l'industrie, BCDI, à Kigali, et l'autre versée dans le fond de roulement de la GECAMINES.

Selon les bilans approuvés par l'une des Assemblées Générales de la TFM SARL, LUNDIN a financé, à fin avril 2003, des travaux de prospection et de réalisation de l'Etude de Faisabilité pour un montant de USD 52.089.980 (intérêts inclus) sur une prévision budgétaire de USD 15 millions.

L'Etude de Faisabilité n'a toujours pas été remise par LUNDIN jusqu'à ce jour.

B.6. Situation actuelle

Par ses lettres du 13/02/1999 et 14/09/1999, LUNDIN a notifié à la GCM et à la République Démocratique du Congo ce qui suit :

[Page 148]

- Il suspend ses engagements pour cause de Force Majeure due à des troubles militaires;
- la mise en demeure de la RDC et de la GCM de se conformer à l'obligation qui leur incombe de garantir à TFM SARL la disponibilité du site, occupé par les militaires qui s'emploient à l'exploitation artisanale d'hétérogénite, et de la prémunir contre les condamnations subséquentes à l'action intentée par la société TRABEKA (propriétaire d'immeubles érigés sur le site).

La déclaration de force majeure a suspendu l'exécution des obligations contractuelles suivantes par LUNDIN:

- achever et remettre l'étude de faisabilité ;
- décider la mise en œuvre de cette étude de faisabilité ;
- financer le démarrage et la réalisation du projet ;
- payer le solde de la prime de cession des droits et titres miniers (USD 200 millions)

Manifestement, jusqu'à ce jour, l'état d'urgence n'est pas encore levé par LUNDIN que la Commission Spéciale de l'Assemblée Nationale n'est pas parvenue à rencontrer.

Malgré l'état de force majeure déclaré par LUNDIN, ce dernier a informé la GCM par correspondances qu'il a conclu des accords d'option d'achat d'une partie de ses actions avec deux nouveaux investisseurs, BHP BILLITON et PHELPS DODGE.

Ces nouveaux investisseurs conditionnent leur participation à une renégociation de la convention. A cet effet, plusieurs réunions de négociation ont eu lieu en octobre 2000, juin 2001, mars 2002, mai 2002 et mars 2004 au cours desquelles les propositions d'amendements suivantes ont été présentées:

- ramener le niveau de production de la première phase de 100.000 Tonnes de cuivre et 8.600 tonnes de cobalt par an respectivement à 30.000 tonnes et 2.800 tonnes. Cette production serait portée à 130.000 Tcu par an si 3 à 4 ans après le démarrage du projet réduit, les conditions du marché et de financement le permettent ;
- réduire le pas de porte de USD 250 millions à USD 50 millions et de le remplacer par une redevance de

production annuelle de 2% étalée sur la durée du projet et calculée sur la valeur des produits ex-sortie *mine*;

[Page 149]

- réduire de 45 à 20% la part de GCM dans le capital, voire exclure carrément la GCM du partenariat au cas où la RDC serait décidée, lors des négociations, d'appliquer au projet le nouveau code minier qui attribue à l'état congolais 5% de parts non diluables ;

- rémunérer les prêts et le financement d'un taux qui passe du "*taux de référence + 2%*" à "*aux de référence + 8%*"

En août 2002, BPHBILLITON s'est retiré du consortium d'Investisseurs privés estimant le projet non rentable selon ses critères.

C. Conclusion

Les conventions signées entre la RDC, GCM et LUNDIN ne contiennent aucune disposition qui permet aux partenaires de limiter dans le temps la durée de la déclaration de la force majeure ni de dénoncer une durée excessive de cette dernière. LUNDIN garde à sa seule discrétion cette initiative aussi longtemps que les raisons invoquées pour cette force majeure sont encore fondées selon son appréciation discrétionnaire.

Le refus de lever la force majeure serait justifié, en réalité, par un manque de moyens financiers de la part de LUNDIN qui exige, pour toute poursuite des négociations, l'acceptation d'autres partenaires plus fortunés, recrutés parmi les grandes sociétés minières mondiales et qui possèdent une expertise que LUNDIN n'a pas.

La levée de sa déclaration de force majeure exposerait effectivement LUNDIN de remplir immédiatement tous les engagements financiers et de production, ce qu'elle n'est apparemment pas en mesure de faire.

Le nouveau niveau de production proposé par LUNDIN et ses partenaires est incompatible avec l'importance d'énormes réserves de Tenke-Fungurume. Accepter un niveau de production aussi faible, c'est geler des gisements pour satisfaire une stratégie inavouée des partenaires qui chercherait à contrôler les réserves mondiales de minerais et à réguler ainsi le marché international des métaux non ferreux au gré de leurs intérêts exclusifs.

Compte tenu de la procédure d'appel d'offre international restreint organisé pour le choix du partenaire, toute modification profonde du contrat (structure du capital, prix de la cession du gisement ou structure et niveau de production) est assimilable à la conclusion d'un nouveau contrat susceptible d'entraîner des actions en justice de la part des soumissionnaires perdants.

[Page 150]

TFM SARL, créée depuis plus de 8 ans (30/11/1996) est bloquée par la déclaration de Force Majeure. Le projet est gelé alors qu'il aurait dû produire le premier tonnage de cuivre et de cobalt depuis 2002. Toutes les tentatives et démarches astucieuses de renégociation menées par les investisseurs privés ont jusqu'à présent porté préjudice à la réalisation du projet.

L'examen et l'analyse de l'Etude de Faisabilité, à déposer impérativement par LUNDIN, doivent permettre à la GCM d'évaluer ses avantages et ceux de la RDC eu égard soit au maintien du contexte actuel d'un accord conventionnel soit à l'option d'application du nouveau code minier.

Compte tenu de tout ce qui précède, la commission recommande :

1. de maintenir le schéma actuel d'ouverture du capital à d'autres investisseurs privés qui pourraient être amenés par la GECAMINES ou par LUNDIN ;

2. de conditionner toute poursuite de négociation :

- à la levée de la déclaration de la force majeure;

- à l'acceptation par les parties au contrat de suspendre leurs obligations contractuelles réciproques pendant les négociations ;

- à la reprise des négociations sur les bases des conventions initiales ;

3. de fixer le programme de production du projet à un niveau compatible avec l'importance du gisement ;

4. de réduire et réadapter la taille des réserves à allouer au projet dans l'hypothèse où le partenaire continue à maintenir son option de diminuer le niveau de production, afin d'éviter de laisser en veilleuse d'importants gisements dont la RDC a besoin pour développer son économie ;

5. de limiter les concessions à faire lors des négociations à un niveau qui doit demeurer supérieur aux limites de l'offre du deuxième meilleur soumissionnaire ;

6. de vérifier les statuts de LUNDIN HOLDINGS LIMITED en vue d'établir si BERMUDES, son siège social, n'est pas un paradis fiscal qui pourrait conférer à LUNDIN un statut de société écran, off shore, et se

[Page 151]

conformer ainsi à l'article 7 de la loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

2.2.12. ANVIL MINING CONGO

A. Identification de la société

Anvil Mining Congo SARL, AMC en sigle, a été créé le 27 juillet 1998 avec un capital statuaire de 1.500.000 Francs congolais divisé en 1.000.000 actions réparties comme suit entre les associés :

- 899.996 actions pour Anvil Mining (UK) Limited, société constituée suivant les lois du Royaume uni et ayant son siège social à Londres ;
- 60.000 actions pour Congo Développement PTY LTD, société de droit australien, agissant pour compte de la Trust (Fiducie) N° 2 de Anvil (trustie « fiduciaire » des congolais), ayant son siège social à West Perth, 3/9 Colin Street, Western Australia ;
- 40.000 actions pour Central African Holdings PTY LTD, société de droit australien, agissant pour compte de la Trust (Fiducie) N 1 de Anvil (trustie « fiduciaire » des congolais), ayant son siège social à West Perth, 3/9 Colin Street, Western Australia ;
- 1 action pour Monsieur Peter Neville WALKER, de nationalité Néozélandaise, né le 2 mars 1944, domicilié à Perth, 3/9 Colin Street, Western Australia 6005 ;
- 1 action pour Monsieur William Stuart TURNER, de nationalité australienne, né le 18 août 1948, domicilié à Perth, 3/9 Colin Street, Western Australia 6005 ;
- 1 action pour Monsieur Derek FISHER, de nationalité australienne, né le 7 novembre 1948, domicilié à Perth, 3/9 Colin Street, Western Australia 6005 ;
- 1 action pour Monsieur Peter John BRADFORD, de nationalité australienne, né le 13 mai 1958, domicilié à Perth, 3/9 Colin Street, Western Australia 6005 ;

La durée de vie de la société est de 30 ans prenant cours le 31 octobre 2000, jour de la signature du décret portant sa création.

B. Instruments juridiques fondamentaux et objet du partenariat

B.1. Instruments juridiques fondamentaux

[Page 152]

- Convention minière entre la République Démocratique du Congo et ANVIL MINING NL signée le 31 janvier 1998,

- Décret présidentiel N° 060 du 27 février 1998 portant ratification de la Convention Minière ;
- Acte constitutif d'ANVIL MINING CONGO SARL du 27 juillet 1998 . Décret présidentiel n° 137/2000 du 31 octobre 2000 portant autorisation de fondation de la Société par Actions à Responsabilité Limitée dénommée Anvil Mining Congo;
- Nouveau registre du commerce NRC 50620 du 26 février 2001
- Identification nationale 01-118-N37015X du 30 mars 2001

B.2 Objet

La Société a pour objet, toutes opérations d'études, de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales concessibles, ainsi que toutes opérations de concentration et de traitement métallurgique et chimique, de transformation, de commercialisation, d'exportation de ces substances et de leurs dérivés, pour son compte ou pour le compte des tiers, et toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de cet objet social. Elle peut, en conséquence, soit en République Démocratique du Congo, soit à l'étranger, faire toutes opérations d'un caractère industriel, commercial ou financier, de nature immobilière, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation ou en assurer le développement.

C. Description du projet

Le projet consiste à développer l'exploitation du gisement de cuivre/argent situé à Dikulushi, près de Kilwa et à Kapulo près de Pweto, dans la province du Katanga, à la frontière entre la République Démocratique du Congo et la Zambie, le long du lac Moero.

L'investissement global et final a été estimé entre 20 et 40 millions de USD. Une première convention minière avait été signée en 1996 mais n'avait pas été ratifiée par décret présidentiel.

L'exploitation minière à ciel ouvert du gisement de Dikulushi a démarré en août 2002. D'août 2002 à juillet 2004, on a extrait 489.227 T s de minerais contenant du cuivre à une teneur moyenne de 7,29% et de l'argent à une teneur moyenne de 184,2 gramme par tonne.

Dans la première phase d'investissement et d'exploitation, la production du concentré Cu/Ag a démarré en octobre 2002 dans une laverie de séparation en milieu dense capable de traiter 35 ts par heure de minerais et produire un

[Page 153]

concentré CU/Ag d'une teneur de 37,5% Cu et 900 gr/t d'argent, avec un taux de récupération de 70%.

Dans la phase 2, la construction d'un concentrateur composé d'un broyeur et d'une usine de flottation, permet à partir du mois d'août 2004 de produire un concentré d'une teneur moyenne de 50% de cuivre et 1400 gr/t d'argent, avec un rendement supérieur à 90%. La laverie a été arrêtée.

D'octobre 2002 à juillet 2004, AMC a produit 88.508,30 tonnes de concentré à 38% Cu et 900 gr/t Ag.

Le concentré pesé sur une balance électronique installée à Dikulushi, est transporté en sac par camion de Dikulushi à Kilwa sur 40 Km de long où un port a été aménagé et permet d'amener les camions par barge sur le lac Moero vers Nchelenge, port aménagé en Zambie également sur le lac Moero.

Le concentré est exporté et vendu en RSA et en Namibie.

L'alimentation électrique des installations est assurée, dans la phase 1 par 4 groupes électrogènes de 375 KVa et depuis le démarrage de la phase 2 par 4 groupes électrogènes de 1,2 MVA.

Le capital investi à fin août 2004 est de 16 millions de USD.

D. Analyse et constat.

D.1 Au plan juridique

10% du capital social sont affectés à une organisation fictive dénommée « fiduciaire des congolais ». Cette pratique n'est ni régulière, ni transparente. Elle peut servir à cacher les noms des actionnaires qu'on veut 'garder dans l'ombre pour diverses raisons obscures de blanchiment de capitaux ou de rémunération des services rendus (corruption).

AMC justifie la non affectation des 10% du capital par une opération d'épargne destinée à la réalisation d'un programme de développement social au bénéfice des communautés locales comme par exemple la construction d'un hôpital, d'écoles etc... Si tel est le cas, c'est un fonds social qu'il faut créer et alimenter par dotation à partir d'un compte des charges d' AMC et non l'affectation d'une part des actions dont la production de dividendes à affecter aux projets sociaux reste hypothétique.

[Page 154]

D.2. Au plan fiscal

A quelques exceptions près, définies aux articles 9 à 17, l'article 8 de la Convention Minière, celle-ci accorde à ANVIL MINING CONGO, pour toute sa durée fixée à 20 ans, l'exonération totale et complète de tous impôts, taxes, droits, contributions et prélèvements de quelque nature que ce soit, directs ou indirects, fiscaux ou parafiscaux, nationaux, régionaux ou locaux, dus à l'Etat, aux entités administratives décentralisées, aux organismes professionnels ou paraétatiques, existants ou à venir.

L'Etat a également assuré, pour une très longue période (20 ans), la stabilité des conditions juridiques, fiscales et économiques dans lesquelles ANVIL et sa filiale congolaise AMC auront à opérer grâce aux articles 35 et 36 de la Convention minière qui stipulent :

Article 35 : "L'Etat garantit pendant toute la durée de la présente Convention, à AMC, à ses actionnaires étrangers, à son ou ses gestionnaires et à leurs sociétés affiliées, à ses mandataires sociaux, à ses agents expatriés, à ses bailleurs de fonds et à ses assureurs, la stabilité de la législation et de la réglementation Congolaise en vigueur à la date de la signature de la convention...

Article 36 : Aucune disposition législative ou réglementaire prenant effet à une date postérieure à la date de la signature de la Convention ne peut avoir pour conséquence de restreindre ou de diminuer les avantages prévus par la présente convention ou d'entraver l'exercice des droits en résultant. Au cas où cette disposition est plus favorable que celle de la présente convention, elle sera appliquée immédiatement et de plein droit en lieu et place de celle de la présente convention" . .

Ces dispositions privent la République des recettes fiscales substantielles d'un projet minier dont le niveau de rentabilité ne pouvait justifier les exonérations que pendant une période limitée entre 5 et 7 ans.

D.3. Aux plans technique et commercial

Une balance électronique est installée à Dikulushi pour la pesée des concentrés.

L'échantillonnage et les analyses chimiques des concentrés pour la vérification des teneurs en Cuivre et en Argent sont confiés, par contrat de sous-traitance, à la Société Générale de Surveillance, SGS, qui les réalise sur le site même d'exploitation.

[Page 155]

La surveillance par le personnel d'OCC de ces opérations d'échantillonnage, d'analyse et de pesée des concentrés avant exportation n'est pas assurée efficacement par le personnel d'OCC qui se contente de transcrire les résultats qui leur sont communiqués par AMC.

Les statistiques d'exploitation et de production sont bien tenues et disponibles. Les résultats d'exploitation et de production du Cuivre et de l'Argent sont conformes aux prévisions.

Les contrats de commercialisation ont été présentés à la commission mais les prix de vente n'ont pas été communiqués.

D.4. Au plan économique et social

L'exploitation minière d'AMC à Dikulushi utilise 600 employés dont 35 expatriés et 565 congolais.

Grace à l'aménagement par AMC de la piste en latérite de l'aéroport de Kilwa (1300 mètres), cette cité est désormais accessible par avion, en toute saison, au départ de Lubumbashi, capitale du Katanga située à 400 KM. Une route en latérite a été construite par AMC entre Kilwa et Dikulushi, distants de 54 Km, pour permettre le transport par camion des concentrés vers le port aménagé sur le lac Moero.

L'aménagement des ports à Kilwa en RDC et à Nchelenge en Zambie a permis la promotion du commerce entre les populations des deux pays.

Une installation d'adduction d'eau a été construite et une réhabilitation de l'hôpital de Kilwa est en cours de réalisation.

Grâce aux contrats de sous traitance signés entre AMC et des entreprises congolaises, il y a création d'emplois et promotion des PME nationales.

AMC a construit à Dikulushi pour son personnel d'encadrement :

- Une Guest house;
- Un restaurant;
- Un camp de maisons d'habitation.

[Page 156]

E. Conclusion

AMC a investi 16 millions de USD et réalisé son projet conformément aux études de pré faisabilité et dans les délais prévus dans la Convention minière. La Commission recommande la continuité de l'activité de cette entreprise qui exécute encore un ambitieux programme de développement. Elle recommande, cependant, à AMC :

1. de recourir aux techniciens congolais, expérimentés, issus de la Gécamines et de la Sodimico et à la recherche d'emplois pour africaniser les postes techniques de direction et d'encadrement qui sont occupés aujourd'hui à plus de 95% par du personnel expatrié ;
2. vu le nombre de travailleurs employés, de se conformer au code du travail par la mise en place et l'organisation d'un syndicat dans l'entreprise ;
3. de respecter le code du travail en matière de limite d'heures normales de travail à la journée et par semaine;

A défaut pour ANVIL MINING d'indiquer les détenteurs réels des 10% des parts sociales prétendument affectés à la "Fiduciaire des Congolais", la Commission recommande :

1. La suppression pure et simple de cette quotité d'actions de la structure du capital social d'ANVIL MINING et son attribution à des actionnaires identifiables. ANVIL MINING doit se conformer au plan comptable congolais pour l'affectation de la dotation destinée aux projets sociaux au lieu d'attribuer 10% du capital social auxdits projets.

2. La renégociation du régime fiscal de faveur qui a été accordé à ANVIL MINING pour une durée aussi longue que 20 ans.

2.2.13 COMISA sprl

A. Identification de la société

Par sa lettre N°1904/Cab.Minis/FKM/DKM/MN/2000 du 05 février 2000, le Ministre des mines a attribué à Bwana Mukubwa Mining Limited, société de droit Zambien, filiale de FIRST QUANTUM MINERALS Ltd, société de droit canadien, la zone de recherche ZER LVIII/KT à Lonshi et Sabwe, gisement retiré à la SODIMICO.

[Page 157]

Une convention minière entre La République Démocratique du Congo et Bwana Mukubwa Mining Ltd fut négociée, mais n'a jamais été signée par les parties.

Le 15 mai 2000, la Société Bwana Mukubwa Mining Congo, BMMC sprl en sigle, fut créée avec un capital social de 1.000.000 francs congolais représenté par 1000 parts réparties comme suit :

-900 parts BWANA MUKUBWA MINING Ltd
-100 parts Raphaël NGOY

Le 03 décembre 2001, en vue d'éviter la confusion entre les appellations de BMMC sprl de droit congolais et de son actionnaire BMM Ltd de droit zambien, l'assemblée générale de BMMC a décidé de changer la dénomination de la société qui devient COMPAGNIE MINIERE DE SAKANIA, COMISA sprl en sigle.

Lors des réunions de l'Assemblée Générale tenues le 12 novembre 2001, le 04 mars 2002 et le 24 mars 2003, il fut procédé aux changements d'actionnaires et de répartition du capital. A ce jour, le capital, dont la valeur est demeurée inchangée, est reparti comme suit entre les associés :

- 999 parts FIRST QUANTUM MINERALS Ltd
- 1 part Raphaël NGOY Mushila

B. Instruments juridiques de base et objet de COMISA

B.1. Objet

COMISA sprl a pour objet principal en République Démocratique du Congo et à l'étranger, soit par elle-même soit par l'entremise de tiers, personnes physiques ou personnes morales, soit conjointement, soit en participation ou sous toute autre forme, toutes activités se rapportant directement ou indirectement :

1. A la prospection, la recherche, l'exploitation et le traitement des substances minérales diverses ainsi qu'a toutes activités qui en découlent ou qui en sont connexes ;
2. A la production de l'aluminium, du plomb, du zinc et de l'étain;
3. A la production du cuivre et du cobalt, ainsi que d'autres métaux non ferreux ;
4. A la production des métaux et substances précieuses telles que l'or, l'argent, et le diamant ;
5. A la récupération des métaux contenus dans les déchets et dans la ferraille ;

[Page 158]

6. Aux activités commerciales d'achat et de vente en gros des marchandises de tous genres ;
7. Aux activités industrielles diverses ayant trait à l'essor de la recherche, la prospection, l'exploitation, le traitement ou la taillerie de métaux et substances précieuses.

Elle pourra accomplir en République Démocratique du Congo ainsi qu'à l'étranger tous actes quelconques et toutes opérations financières, industrielles, commerciales et mobilières ayant un rapport direct ou indirect avec la société ou pouvant faciliter la réalisation de son objet social.

La société est constituée pour une durée indéterminée. Elle est soumise à l'application du code minier du 11 juillet 2002.

B.2. Instruments juridiques de base

1. Statuts notariés le 15 mai 2000 modifiés successivement le 02 novembre 2001, le 08 janvier 2002, le 10 avril 2002 et le 27 mai 2003.

2. Nouveau registre du commerce NRC 48.866 Kinshasa;

3. Identification nationale N° 01 - 118 - N39841 T

C. Description du projet

Le projet consiste à développer l'exploitation du gisement monométallique de cuivre situé à Lonshi, près de Sakania, dans la province du Katanga, à la frontière entre la République Démocratique du Congo et la Zambie.

L'investissement global prévu est estimé entre 25 et 30 millions de USD. L'étude de faisabilité réclamée par la commission n'a pas été remise.

Le gisement de Lonshi est composé de 18% de minerais oxydes situés dans la partie supérieure explorée pour le moment en mine à ciel ouvert. Sa durée de vie, à l'allure actuelle de production, est estimée à 4 années.

82% des réserves sont situées en profondeur. Elles sont constituées de minerais mixtes et sulfures qui seront traités en exploitation souterraine. L'étude de faisabilité de cette seconde phase n'a pas encore été élaborée.

La mine de Lonshi est située à 45 Km de Ndola où se trouve l'usine de traitement métallurgique appartenant à BW ANA MUKUBW A MINING LTD, filiale du groupe commun FIRST QUANTUM MINERALS Ltd. et qui

[Page 159]

reçoit pour traitement le minerai brut amené par route en provenance de Lonshi.

L'exploitation minière à ciel ouvert du gisement de Lonshi a démarré en août 2001. Elle est assurée par 26 bennes articulées VOLVO d'une capacité de 40 tonnes et 6 pelles HITACHI. Les statistiques de production tenues depuis août 2001 jusque fin juin 2004 donnent les résultats d'extraction et d'exportation suivants :

Statistiques de production

	X1000 tonnes Minerais	teneur solubles %Cu	x 1000 tonnes cuivre solubles
2001	337	4,87	16,4
2002	1246	4,23	52,7
2003	713	4,78	34,1
Fin juin 2004	179	5,31	9,5
Cumul	2 475	4,55	112,7

Statistiques d'exportation

	Tonnes sèches minerai	teneur soluble %Cu
2001	9 741	4,66
2002	261 164	4,80
2003	1 218 903	4,82
Fin juin 2004	192 326	5,57
Cumul	1 682 134	4,90

D. Commercialisation.

Le minerai brut extrait de la mine de Lonshi est exporté à Ndola ou il est traité par lixiviation directe dans une usine appartenant à la Société Bwana Mukubwa Mining Ltd. Le minerai est vendu à un prix fixe dans un contrat signé entre COMISA sprl et Bwana Mukubwa Mining Ltd, deux sociétés du même groupe First Quantum Minerals Ltd. La commission n'a pas vérifié l'équité de la formule du prix de vente par rapport à celui conclu dans d'autres marchés pratiques dans les conditions similaires.

[Page 160]

E. Résultats financiers.

Résultats de l'exercice arrêté au 31 décembre 2002 : (614.218 USD)
Résultats de l'exercice arrêté au 31 décembre 2003 : + 352.264 USD

F. Analyse et constat

F.1. Au plan juridique

COMISA n'a pas cédé à l'Etat congolais 5 % des parts du capital social de la société conformément à l'article 71 § du code minier sous prétexte qu'elle a obtenu le gisement sous le régime du droit commun avant l'entrée en vigueur du code minier.

F.2. Au plan technique

Le minerai est exporté et vendu à l'état brut sans valeur ajoutée en RDC. COMISA atteste que cette situation est due à la courte durée de vie de la 1^{ère} phase de l'exploitation à ciel ouvert qui ne peut justifier ni amortir l'investissement de construction d'une usine de traitement alors qu'il en existe une qui offre une capacité disponible juste à côté en Zambie.

Sans présenter une étude de faisabilité, COMISA promet, à partir de 2006, la construction d'un concentrateur et probablement d'une usine de traitement thermique pour transformer le minerai mixte et sulfuré qui sera produit dans la phase 2 d'exploitation en mine souterraine.

Le cadastre Minier vient d'attribuer à COMISA, le 07 mars 2003, de nouveaux gisements de l'ancienne ZONE A des réserves de la SODIMICO situées autour de Sakania.

COMISA projette d'autres études pour le développement du Projet LUFUA dont le gisement Cuivre - Cobalt est très intéressant.

L'énergie électrique nécessaire à l'exploitation minière est actuellement produite par des groupes électrogènes. COMISA est en pourparler avec ZESCO en Zambie et SNEL en RDC pour tirer une ligne de transport de courant vers Lonshi à partir de Ndola.

F.3 Au plan commercial et exportation.

Le transport du minerai brut est assuré par camions, l'attestation est établie par lot journalier par les services de la division des mines.

[Page 161]

Les camions sont pointés au départ par le personnel de l'OCC. La pesée est effectuée à Ndola dans les installations et sur les balances de Bwana Mukubwa Mining Ltd qui transmet le rapport au personnel de l'OCC pour enregistrement sans contrôle.

L'échantillonnage et les analyses du minerai pour en déterminer la teneur en cuivre et l'humidité sont effectuées par Bwana Mukubwa Mining Ltd dans ses installations de Ndola, sans contrôle de l'OCC.

F.4. Au plan social

COMISA utilise un effectif de 475 employés dont 15 expatriés et 100 contractants journaliers.

Une zone destinée à la construction des infrastructures sociales a été obtenue. Un projet de construction de 80 maisons d'habitation est prévu avant la fin de l'année 2005. Un centre de santé a été construit.

La route Lonshi - Ndola, longue de 45 Km, a été aménagée. Elle est régulièrement entretenue.

COMISA sponsorise plusieurs activités académiques de la faculté polytechnique de l'Université de Lubumbashi.

Plusieurs travaux ont été confiés en sous-traitance aux petites et moyennes entreprises congolaises qui emploient du personnel recruté localement.

Les salaires du personnel sont calculés en Francs congolais mais la paie est assurée en Kwacha zambien. L'achat des kwacha s'obtient librement sans passer par la Banque Centrale du Congo.

F.5. Au plan fiscal

COMISA est soumise à l'application du code minier du 11 juillet 2002. Le retard mis dans l'installation des services et organes chargés de l'administration du Code Minier ainsi que l'absence de confirmation et de transmission de directives sur l'applicabilité des dispositions du Code Minier, handicapent les relations entre COMISA et l'administration locale au point de retarder le recouvrement des taxes et redevances dues à l'Etat.

De février 2002 à août 2004, COMISA sprl a payé à l'Etat et ses services un montant total de 1 099 194,92 USD et 245 266 214 FC équivalent à 671 962 USD.

[Page 162]

G. Conclusion

De tout ce qui précède, la commission recommande :

G.1. A COMISA :

1. l'installation urgente d'une balance électronique à Lonshi pour la pesée, sous le contrôle du personnel de l'OCC, des produits destinés à l'exportation ;
2. de construire et d'équiper à Lonshi un laboratoire d'analyse du minerai pour permettre un contrôle des opérations par l'OCC ;
3. la présentation de l'étude de faisabilité de la première et des phases suivantes conformément au Code Minier et l'engagement d'assurer à terme le traitement et la transformation locale du minerai afin d'apporter une valeur ajoutée en RDC ;
4. de céder à l'Etat congolais 5% des parts du capital social comme l'exige le code minier ;
5. De remplacer progressivement le personnel zambien par la main d'œuvre nationale recrutée parmi le personnel expérimenté de SODIMICO ou de la GECAMINES.

A défaut pour Comisa de s'exécuter dans le délai de trois mois à compter de l'adoption du présent rapport par la plénière de l'Assemblée Nationale, elle sera déchu de tous ses droits miniers.

G.2. Au Gouvernement congolais :

1. de vérifier ou de faire vérifier le contrat de commercialisation signé entre deux entreprises du même groupe pour s'assurer de son équité et veiller à la sauvegarde des intérêts de la RDC ;
2. D'exiger à COMISA le respect de la réglementation de change dans les opérations d'acquisition des Kwacha

zambiens destinés à la paye mensuelle du personnel ;

3. de recouvrer les 5% des parts de l'Etat dans le capital social COMISA;

[Page 163]

2.2.14. PROBLEMATIQUE DE L'EXPLOITATION MINIÈRE ARTISANALE AU KATANGA

A. Cadre juridique

L'article 26 du code minier dispose: « *sans préjudice des dispositions de l'article 27, seules les personnes physiques majeures de nationalité congolaise peuvent acquérir et détenir les cartes d'exploitant artisanal et les cartes de négociant* ».

Par ailleurs, l'article 109 du titre IV du code minier institue la zone d'exploitation artisanale en ces termes: « *Lorsque les facteurs techniques et économiques qui caractérisent certains gîtes d'or, de diamant ou de toute autre substance minérale ne permettent pas d'en assurer une exploitation industrielle ou semi-industrielle, mais permettent une exploitation artisanale, de tels gîtes sont érigés, dans les limites d'une aire géographique déterminée en zone d'exploitation artisanale. L'institution d'une zone d'exploitation artisanale est faite par voie d'Arrêté du Ministre après avis de la Direction des Mines et du Gouverneur de la province concernée*».

Le paragraphe 3 du même article dispose: « *Un périmètre minier faisant l'objet d'un titre minier en cours de validité ne peut pas être transformé en zone d'exploitation artisanale. Un tel périmètre est expressément exclu des zones d'exploitation artisanale instituée conformément aux dispositions de ce chapitre* ».

Bien avant la promulgation du code minier actuel, le Gouverneur de la province du Katanga, dans le but de générer des emplois et des revenus pour les populations et les exploitants artisanaux, et vu l'interdiction d'exporter du minerai brut à cette époque, avait pris la décision n° 10/1692/CAB/KAT/2000 du 07 août 2000 qui avait donné mandat à la Gécamines de monter, pour le compte de la République Démocratique du Congo, une structure chargée de :

- Acheter les minerais bruts issus de l'exploitation artisanale ;
- Traiter à façon lesdits minerais ;
- Commercialiser les produits miniers qui en sont issus;
- Rétribuer les différends intervenants.

La Gécamines avait été chargée de développer cette structure vers une société juridiquement autonome en 3 mois à dater du jour de signature de la décision.

[Page 164]

C'est ainsi la Gécamines avait créé en son sein un département dénommé NOUCO qui devait coopérer avec l'Association des Exploitants Miniers et Artisans du Katanga, EMAK en sigle. Celle-ci est une ASBL créée le 07 août 2000 pour encadrer et défendre les intérêts des exploitants artisanaux et les représenter dans tous les rapports avec NOUCO.

EMAK assume globalement, pour le compte de ces affiliés, les charges de stockage, transport, facturation et vente des produits à NOUCO et a signé avec la Gécamines un protocole d'accord pour la livraison des minerais cobaltifères à la Gécamines.

Ainsi les instruments juridiques sur lesquels est fondée et organisée l'exploitation minière artisanale au Katanga sont :

- Code minier ;
- Règlement minier
- Décision n° 10/1692/CAB/GPIKAT/2000 du Gouverneur de la province du Katanga, signée le 07 août 2000;
- Statuts de NOUCO (non déposé à la Commission Spéciale)
- Protocole d'accord N° 410/6775/SG/GC relatif à la livraison des minerais cobaltifères à la Gécamines signé le 07 août 2002 entre Gécamines et EMAK.
- Statuts EMAK (non remis à la Commission Spéciale).

B. Situation actuelle sur le terrain.

L'exploitation artisanale des mines au Katanga a pris une très grande ampleur. Cette activité emploie 60.000 exploitants artisanaux et 130 négociants identifiés.

Malgré les moyens logistiques mis à sa disposition par la Gécamines, la structure de NOUCO a cessé toute activité et laissé un passif préjudiciable aux exploitants artisanaux. La dette de plus de 1 million de USD en faveur de EMAK n'a pas été payée pour des minerais livrés et factures. Aucune enquête n'a été menée pour analyser les causes de cet échec ni établir les responsabilités. Les cadres affectés à la gestion de NOUCO et responsables des malversations sont restés impunis.

La COMIDE, Compagnie des Mines et de Développement, que la Gécamines avait créée en remplacement de NOUCO avec statut d'une entreprise à personnalité juridique propre, n'a pas, non plus, accompli sa mission. Ses dirigeants, s'adonnent à l'exploitation artisanale à leur guise et à leur profit.

[Page 165]

A l'heure actuelle, les installations et concessions de la Gécamines sont envahies par les creuseurs de tout bord composés d'enfants mineurs, non scolarisés, à la solde de négociants et comptoirs tenus essentiellement par des étrangers de plusieurs nationalités (libanais, chinois, indiens, pakistanais, coréens...) qui opèrent et travaillent sur base d'un visa touristique accordé par les ambassades de la R.D.C établies dans leurs pays d'origine, comme indiqué ci-haut.

La Gécamines elle-même, faute de moyens matériels appropriés, recourt, pour alimenter ses installations industrielles, à l'exploitation artisanale confiée à des entreprises d'expatriés (BAZZANO, SOMIKA et CHEMAF) qui profitent de contrats dits de "collaboration" anormalement juteux qui les rémunèrent en nature par la cession de la moitié de leur production dont la quantité n'est ni correctement ni suffisamment contrôlée par la Gécamines.

Les concessions Gécamines sont envahies par des éléments incontrôlés de l'armée qui s'adonnent également à l'exploitation artisanale et qui causent de l'insécurité tant pour la GCM que pour les creuseurs forcés souvent à travailler bénévolement au profit de nouveaux maîtres des lieux. Au demeurant, c'est l'exploitation artisanale par les militaires sur le site de Tenke-Fungurume qui est à la base de la mise en demeure de la République Démocratique du Congo et de la Gécamines par LUNDIN, partenaire de GCM dans l'entreprise TFM sarl.

Comme relevé ci-haut, les entreprises privées, partenaires de la Gécamines ou bénéficiaires de titres miniers octroyés par le Ministère des mines, faute de mobiliser les investissements promis, s'adonnent à l'exploitation artisanale sur des concessions destinées à une exploitation industrielle. C'est le cas de CHEMAF, Congo Minerals, SMKK et tant d'autres identifiés et non identifiés.

Les détenteurs de titre de comptoir d'achat des substances minérales d'exploitation artisanale aménagent des bureaux d'achat et des hangars de stockage loués ou achetés autour des concessions de la Gécamines d'où ils achètent les produits offerts par des exploitants artisanaux composés, dans ce cas également, d'enfants mineurs.

Les zones réservées aux exploitants artisanaux sont en général éloignées des centres de consommation, des comptoirs d'achat et des routes d'accès. Ils contiennent des minerais pauvres.

Malgré les cours très élevés des métaux (Cobalt et Cuivre) sur le marché international, la rémunération des exploitants artisanaux et des négociants congolais est dérisoire. L'activité profite beaucoup plus aux comptoirs et n'a pas permis de créer, comme escompte, une classe moyenne dans la province ni d'améliorer le pouvoir d'achat de la population.

[Page 166]

Aucun service provincial, ni la Gécamines ne sont en mesure de fournir des statistiques fiables de production de l'exploitation minière artisanale.

E. Conclusion

En définitive, l'exploitation artisanale des mines au Katanga est un marché self-service et anarchique, à la limite de l'informel et duquel pays ne tire en réalité aucun bénéfice substantiel. Tout au plus permet-il aux masses désœuvrées de s'assurer provisoirement une certaine survie. Dans les conditions actuelles, il est illusoire de

compter sur l'exploitation artisanale des mines pour générer les ressources liquides dont la R.D.C, en général, et sa province du Katanga, en particulier, ont besoin pour se reconstruire.

L'échec de l'organisation de l'exploitation artisanale dans la province du Katanga est imputable :

1. Au Ministère des mines et à ses services qui ont :

- octroyé tous azimuts des titres miniers sans assurer un suivi du respect des modalités et des conditions d'application du code minier fixées pourtant par le règlement minier du 26 mars 2003 ;
- Octroyé des titres miniers sans avis des services provinciaux sur le respect des conditions d'éligibilité;
- Octroyé des autorisations d'exportation des minerais à l'état brut sans discernement ni respect des conditions fixées par le règlement minier dont en particulier la condition d'inexistence d'une possibilité de traitement sur le territoire national à un coût moins onéreux ;

2. A l'attitude tolérante et laxiste de la Direction de la Gécamines qui a choisi la solution de faciliter de confier à des privés étrangers l'organisation de l'exploitation artisanale pour alimenter ses usines et qui a abandonné, par manque de volonté et pour des intérêts inavoués, l'organisation et le suivi des activités de NOUCO et de l'EMAK dont la charge lui a été confiée par l'autorité politique provinciale.

Aussi, la Commission recommande t-elle :

1. Au Gouvernement de la République :

- D'initier un contrôle de toute l'activité d'exploitation minière artisanale afin de la conformer au code et au règlement minier ;

[Page 167]

- D'interdire et de punir sévèrement tout cas d'emploi d'enfants mineurs d'âge¹ ;
- De mettre en demeure COMIDE de remplir ses obligations contractuelles par des activités de production minière effectives dans le délai de six mois, à défaut d'ordonner sa dissolution;
- Donner à la Gécamines les moyens pour réhabiliter, rapidement et progressivement, les raffineries de Shituru et de Luilu dont la capacité peut largement absorber la totalité des minerais produits de l'extraction artisanale ;
- De retirer toutes les autorisations d'exportation des minerais bruts octroyées aux comptoirs qui achètent les produits provenant d'exploitation artisanale, à savoir : SHEMAF, SOMIKA et BAZZANO;
- De n'autoriser l'achat des minerais provenant de l'exploitation artisanale qu'aux comptoirs qui possèdent des installations viables et conformes aux règles d'hygiène et d'environnement et qui sont en mesure de les transformer pour donner au produit une valeur ajoutée locale.
- e commettre un audit à confier à la Cour des comptes sur les causes de la faillite de NOUCO et de tout le préjudice cause aux exploitants artisanaux.

2. A la Gécamines :

- De résilier à terme les contrats d'exploitation Hand Picking (ramassage manuel) signés, en violation du code minier, avec les entreprises privées étrangères, SHEMAF et BAZZANO, qui perçoivent une rémunération qui n'a aucune commune mesure avec le travail accompli, ni avec le niveau des charges encourues ;
- D'organiser l'exploitation minière artisanale pour :
 - a. canaliser les minerais vers ses usines de transformation;
 - b. créer, grâce à la collaboration avec EMAK, une classe moyenne et un pouvoir d'achat pour les effectifs sortis de la Gécamines dans le cadre des départs volontaires et qui sont à la recherche d'une reconversion;
 - c. de contrôler et d'imposer l'interdiction d'emploi d'enfants mineurs d'âge;
- De procéder à l'évaluation des contrats de partenariat signés avec des sociétés privées bénéficiaires d'une

¹ Voir photo des enfant employés dans l'exploitation minière au Katanga en annexe au présent rapport

concession en vue de vérifier le respect des engagements contractuels et du code minier concernant :

[Page 168]

- a. L'élaboration dans les délais d'une étude de faisabilité;
- b. Le démarrage de l'exploitation industrielle dans les délais prévus ou la commande des équipements et engins destinés à cette exploitation;
- c. La prolifération du gisement par l'exploitation artisanale ;
- d. Le respect de tous les autres engagements contractuels.

2.2.15.POSSIBILITES DE RELANCE DE LA GECAMINES ET DE L'INDUSTRIE MINIERE AU KATANGA

A. La problématique de l'industrie minière au Katanga

Depuis sa création, suite à la nationalisation de l'Union Minière du Haut Katanga en 1967, la Gécamines a connu un parcours qui a toujours été caractérisé, jusqu'en 1991, par une volonté réussie de se maintenir au niveau historique de cinquième producteur mondial du cuivre et de premier producteur mondial du cobalt malgré les événements politiques qui ont perturbé maintes fois son action (fermeture de la voie de chemin de fer de Lobito, guerres de 80 jours et de 6 jours à Kolwezi).

Les produits marchands transformés dans ses usines de traitement métallurgique étaient élaborés jusqu'à la phase de métal, laissant à peine 1 à 2% de traitement de raffinage à l'étranger. Plus de 98% de la valeur ajoutée était réalisée dans le pays. Une nouvelle usine d'électro-raffinage a même été construite à Lulu pour augmenter la valeur ajoutée au pays, mais son démarrage a été entravé par les événements politiques de 1992.

Aujourd'hui, tous les opérateurs miniers installés au Katanga, qu'ils soient partenaires de la Gécamines ou bénéficiaires de titres miniers, ne produisent et n'exportent aucun produit à l'état métallique. Plusieurs d'entre eux exportent des minerais bruts et les autres produisent des concentrés, des alliages Cu-Co ou des sels de cobalt dont la teneur en métal reste, dans tous les cas, inférieure à 30% et exceptionnellement à 45%. Une part importante de la valeur ajoutée qui était jadis réalisée dans le pays est actuellement confiée aux raffineries des pays étrangers.

Parmi les usines de raffinage à l'étranger qui reçoivent les produits venant du Katanga, il y a celles de la Zambie dont la capacité est devenue supérieure aux tonnages extraits des mines Zambiennes à cause de l'épuisement des gisements. En effet, les gisements du coperbelt zambien s'épuisent alors que les usines de transformation, récemment réhabilitées, offrent des capacités de traitement qui

[Page 169]

vont de plus en plus absorber les produits Congolais. Les échanges se font actuellement de manière individuelle et informelle sans communication des statistiques aux administrations fiscales congolaises.

Les premiers contrats entre la Gécamines et ses partenaires qui produisent des concentrés Cu-Co, obligeaient ceux-ci à remettre leurs produits pour traitement à façon à la raffinerie de Shituru. Quelques tonnes de concentrés avaient été remises à la Gécamines, mais cette clause contractuelle n'est plus respectée pour les raisons suivantes :

- Forte diminution de la capacité de traitement de cette usine faute de réhabilitation et de maintenance, les moyens financiers faisant défaut à cet effet ;
- Faible productivité, faible rendement de récupération et absence de rigueur dans la conduite des opérations.

Jadis, la commercialisation de tous les produits était confiée globalement et successivement à la Société Générale des Minerais (SGM), filiale de la Société Générale de Belgique, ensuite à la SOZACOM devenue Gécamines commerciale. Ces sociétés occupaient une position de force sur le marché des métaux du fait d'importantes quantités de produit dont elles assuraient directement la vente sans passer par des intermédiaires. Un faible pourcentage était confié aux traders pour des besoins de régulation du marché.

En ce moment, la commercialisation de la production des Sociétés en partenariat avec la Gécamines est confiée aux partenaires privés. Chacun d'eux vend ses produits à des traders et négocie souvent des clauses de mise sur le marché non favorables à la Gécamines. La traçabilité des métaux extraits des mines de la RDC depuis leur production jusqu'à la mise sur le marché devient hypothétique et prive la République des statistiques qui lui permettent de conforter sa position sur le marché international des métaux non ferreux.

Enfin, tous les partenaires actuels de la Gécamines ne possédaient pas au départ l'expérience minière à la hauteur des projets qui leur ont été confiés. Ils ont tous fait recours à l'expertise de la Gécamines, à son personnel disponible et aux Sociétés minières internationales pour démarrer leur exploitation.

Par suite de l'effondrement de la mine de Kamoto, aux départs massifs de près de 40% des effectifs refoulés vers le Kasai et à l'embargo décidé par les bailleurs de fonds à partir de 1992, l'activité de la Gécamines a régressé. Sa production a été drastiquement réduite jusqu'à atteindre, en 2003, le niveau très

[Page 170]

bas de 9000 tonnes de cuivre et 3000 Tonnes de Cobalt par an contre 470.000 tonnes de cuivre et 15.000 tonnes de cobalt de capacité annuelle réalisée jadis.

Aujourd'hui, la Gécamines n'émarge plus au budget de l'Etat. Avec une dette de plus de USD 2 milliards, elle est l'objet de plusieurs poursuites et saisies judiciaires.

Malgré ce sombre tableau, la Gécamines possède encore trois atouts majeurs qui peuvent lui permettre de relancer ses activités et qui sont :

1. La possession de réserves minières contenues dans des gisements riches et abondants de :
 - 1) Kamoto, KOV, Mastaba et Kananga au groupe Ouest;
 - 2) Tenke et Fungurume au groupe Centre;
 - 3) Mine de Zinc, cuivre et soufre de Kipushi.
2. Ses ressources humaines compétentes qui composent l'expertise technique de l'industrie minière nationale.
3. Les grandes unités de production qui sont à l'arrêt et dont le démarrage nécessite quelques financements (Mine de Kamoto, Concentrateur de Kamoto, usines de Luilu et mine de Kipushi).

En définitive, l'industrie minière du Katanga est en crise profonde. Comment l'en sortir? La question ainsi posée nécessite un débat approfondi qui dépasse, sans doute, les limites de l'hémicycle de l'Assemblée Nationale. Pour sa part, la Commission Spéciale apporte à la réflexion quelques propositions ci-dessous.

C. Pistes en vue de La relance de L'industrie minière au Katanga et de la GECAMINES

A l'effet de relancer l'industrie minière au Katanga et la GECAMINES, la Commission Spéciale de l'Assemblée Nationale fait les recommandations ci-après :

[Page 171]

C.1. RECOMMANDATIONS GENERALES

a. Au Gouvernement de la République

1. définir une politique minière claire et rationnelle afin de faire bénéficier au pays le produit de ses ressources minières et d'organiser mieux ce secteur ;
2. définir un cadre juridique de partenariat entre l'Etat, directement ou à travers les entreprises publiques, et les privés, cadre déterminant notamment les principes directeurs en la matière, les objectifs à atteindre et les

critères de performance pour évaluer- les partenariats au lieu de laisser chaque entreprise publique se comporter sans orientation ou naviguer à vue ;

3. soumettre toute convention minière, tout accord de partenariat entre entreprise publique ou l'Etat et les privés d'une durée égale ou supérieure à dix ans, à une évaluation obligatoire après chaque période de 5 ans avec possibilité de résiliation en cas de non respect par le partenaire des engagements pris ;

4. fixer un délai d'évaluation périodique obligatoire des exonérations et autres avantages fiscaux ou douaniers accordés dans le cadre d'une convention minière ou d'un accord de partenariat;

5. mettre en application sans faille le Code Minier qui est favorable au pays au lieu de continuer à gérer le secteur Minier sur base de conventions minières qui souvent comportent des clauses financièrement léonines et fiscalement défavorables au pays. Le recours au régime fiscal conventionnel doit être une exception dont l'usage est plutôt rare ;

6. n'autoriser l'exploitation minière artisanale que dans le strict respect du Code Minier;

7. imposer à toutes les sociétés minières publiques et privées l'obligation de traiter à façon au pays leurs produits miniers afin que la production minière nationale soit aussi cotée au plan international;

8. interdire absolument et sans délai l'exportation des minerais bruts de la République puisqu'il existe au pays les structures pour un traitement à façon ;

[Page 173]

17. instruire les entreprises publiques minières à ne conclure des contrats avec les tiers qu'après un appel d'offre pour les gisements miniers importants (KAMOTO,TENKE,FUNGURUME, KANANGA, KOV...);

18. suspendre sans délai le Comité de gestion de la SODIMICO et traduire les fautifs en justice après le rapport d'audit de la Cour des comptes;

19. recycler et former les notaires affectés dans la Province du Katanga afin d'appliquer correctement la loi.

b. Aux entreprises publiques minières et aux services publics

1. exiger toujours l'évaluation des apports en nature ou en industrie effectués dans les sociétés créées en partenariat avec les tiers ;

2. mettre en application immédiate les recommandations de la Commission sur les partenariats conclus par chaque entreprise publique.

C.2. RELANCE DE LA GECAMINES

La relance de la Gécamines peut être envisagée en deux étapes, à savoir :

a. A cours terme :

1. Grace à un financement dont il faut évaluer la hauteur :

1.1. Procéder à la réhabilitation progressive et partielle:

a. des concentrateurs de Kambove et Kolwezi ;

b. des sections des usines de Shituru et de Luilu destinées à la lixiviation des concentrés en provenance des concentrateurs de Kambove et de Kolwezi ainsi que de ceux à fournir par des partenaires pour traitement à façon ;

1.2. Acquérir une unité de production d'acide sulfurique à partir de soufre à importer dont il faut déterminer la capacité en fonction des tonnages à alimenter à la lixiviation.

2. Organiser, à travers l'EMAK, l'exploitation minière artisanale dont les produits seront achetés par la Gécamines pour alimenter en partie les concentrateurs de Kambove et de Kolwezi ;

[Page 174]

3. Résilier tous les contrats signés en paiement des créances et établir un plan d'apurement des créances des tiers ;

4. Renégocier les contrats :

-de sous-traitance pour l'exploitation des mines de Tuilezembe, Kamatanda et autres pour compte de Gécamines en vue d'alimenter les concentrateurs de Kolwezi et de Kambove ;

-de traitement à façon des concentrés produits par les sociétés en partenariat avec la Gécamines en vue de les alimenter aux usines de Luilu et de Shituru ;

5. Centraliser au niveau d'une structure à organiser au sein de la Gécamines, la commercialisation de l'ensemble des produits finis en prenant soin de sécuriser les partenaires grâce à :

-la rigueur dans la gestion des inputs et outputs de l'exploitation des unités qui reçoivent des produits fournis par les partenaires pour traitement à façon ;

-l'ouverture en banque de comptes « trust fonds » en accord avec les partenaires en vue de partager et d'affecter automatiquement et systématiquement à chaque propriétaire les recettes qui lui sont dues et provenant des ventes des produits issus des traitements à façon. Cela évitera à la Gécamines de dépenser, comme par le passé, des recettes revenant aux partenaires

-choix des acheteurs et à la négociation des tarifs et décotes en accord avec l'ensemble des partenaires.

2. A moyen et long terme :

Pour permettre une relance de la Gécamines et partant de l'industrie minière du Katanga à une échelle correspondant au niveau de production anciennement atteint, la République Démocratique du Congo doit recourir à d'importants financements extérieurs.

La mobilisation de ces financements et la garantie d'accès à une technologie moderne et appropriée requièrent l'appel à des partenaires privés en vue de réhabiliter, d'adapter et d'exploiter les grandes unités à l'arrêt ainsi que les grands gisements disponibles.

[Page 175]

A cet effet, tenant compte de la mauvaise expérience des partenariats existants dont les contrats :

-contiennent des clauses à dénoncer ;

-ne reflètent aucune politique concertée de l'Etat congolais en matière d'exploitation minière ;

-ont été signés de gré à gré,

La Commission Spéciale recommande ce qui suit :

1. réglementer le partenariat Etat-Privé par l'adoption d'une loi fixant un canevas à respecter pour garantir les intérêts de la République et sauvegarder l'équité ;

2. recourir à la procédure d'appel d'offre international pour le choix du partenaire ;

3. élaborer un cahier des charges et des termes de références appropriés à chaque projet et accessibles à des groupes dirigés par des entreprises minières expérimentées, de renommée mondiale, solvables et capables de mobiliser les financements ;

4. prévoir l'obligation contractuelle de garantir le financement dans les délais impartis afin d'éviter le gel des gisements ;

5. adapter le niveau de production à l'importance du gisement en vue d'en éviter l'immobilisation ;

6. dans l'attribution des projets aux partenaires, créer la concurrence et la compétitivité et éviter des situations de monopole privé.

Afin de mettre en œuvre les recommandations ci-dessus, d'éviter de dépouiller la Gécamines des équipements et gisements qui constituent l'épine dorsale nécessaire à sa relance et de permettre le choix d'un partenariat à examiner dans une vision globale adaptée à la nouvelle structure à mettre en place pour la Gécamines, il est recommandé d'arrêter toutes négociations en cours dont l'objet est d'affecter aux projets de partenariat les unités de production et gisements suivants :

1. la mine de Kamoto ;
2. le concentrateur de Kamoto ;
3. la mine de Kipushi ;
4. l'usine de Luitu ;
5. l'usine de Shituru ;

[Page 176]

6. les gisements de Kamoto, Kov, Mastaba est et ouest et de Kananga.

Le gisement de Tenke-Fungurume ayant déjà fait l'objet d'un contrat avec Lundin, les négociations en cours peuvent se poursuivre selon les recommandations pertinentes de la Commission faites ci-haut.

En plus, en vue de canaliser et de contrôler efficacement le flux des produits expédiés en Zambie pour raffinage, la Commission recommande qu'un Accord soit signé entre ce pays et la R.D.C à ce sujet.

Cependant, l'avenir de la GECAMINES requiert qu'une option claire soit préalablement levée par le Gouvernement congolais concernant le statut de cette entreprise publique. Continuera-t-elle à exploiter directement les mines ou deviendra-t-elle un Holding minier intervenant dans ce secteur par voie d'accords de partenariat avec les sociétés privées et de participation au capital social de ces sociétés ? Ou encore, sera-t-elle tout simplement privatisée ? A cet effet, la mission confiée au COPIREP revêt une importance réelle. Il est indispensable qu'elle aboutisse assez rapidement et que le Gouvernement de la République y accorde une attention particulière. C'est à l'issue de l'étude de COPIREP qu'il sera possible d'obtenir tous les éléments techniques nécessaires à la levée des options fondamentales en vue de la réforme du portefeuille de l'Etat, en général, et à la restructuration d'une entreprise publique comme la GECAMINES, en particulier.

4. MISSION EST

4.1 CONSIDERATIONS GENERALES

La Mission Est s'est rendue successivement à Kisangani, Isiro, Bunia, Aru et Mahagi dans la Province Orientale, à Beni, Butembo dans la province du Nord-Kivu, à Bukavu, Uvira, Kamituga et Shabunda dans la province du Sud-Kivu. Elle a bénéficié de l'appui logistique de la MONUC pour joindre certaines localités (Uvira, Kamituga, Am et Mahagi). Hormis quelques cas, les régies financières et les services publics provinciaux qu'elle a contactés lui ont donné les états des lieux et financiers demandés.

Toutefois, la Mission Est a été butée à certaines difficultés majeures spécifiques. En effet, les administrations et les gestionnaires publics mis en place par les ex-Mouvements rebelles continuent à répondre de leurs anciens maîtres installés à Kinshasa ou ils participent aux institutions de la transition. L'accès aux dossiers

[Page 177]

et leur traitement sont soumis à des lourdes pesanteurs politiques. La Mission de la Commission spéciale de

l'Assemblée Nationale a eu maille à partir avec certaines de ces administrations et leurs gestionnaires qui alléguaient l'absence d'instruction de leurs hiérarchies politiques pour refuser de répondre à certaines questions posées par la Mission. Tel a été le cas de l'OFIDAIBENI, de la DGI/KISANGANI, et de la DGRAD/Kisangani.

Il a été difficile également à la Mission d'atteindre Goma, siège du R.C.D. Quelques menaces à peine voilées ont même été proférées à l'endroit de la délégation de la Commission pour l'empêcher d'atteindre Goma. C'est le cas notamment des celles lancées par les responsables de la société SUPERCEL. L'insécurité permanente le long de la frontière Est du pays et la persistance des réseaux mafieux d'exploitation des ressources naturelles de la R.D. Congo n'ont pas, non plus, facilité la tâche à la Mission.

Par ailleurs, de manière générale, pendant la guerre, les vrais maîtres du jeu et les pilliers des ressources naturelles de la R.D. Congo dans les territoires contrôlés par le RCD, le RCD/ML et le MLC étaient, sinon tous, en tout cas en grande majorité des étrangers, rwandais et ougandais. L'Est du pays était devenue une véritable colonie d'exploitation. Très peu de Congolais, rebelles ou non, étaient des têtes d'affiche réels de sorte que plusieurs circuits d'exploitation des ressources naturelles et autres richesses du pays échappaient aux Mouvements rebelles précités.² A cela, il faut ajouter le fait que dans les territoires sous gestion rebelle et à la différence de la partie du pays administrée par le Gouvernement de la République, les activités économiques et d'exploitation des ressources du pays se faisaient le plus souvent dans l'informel et dans un environnement de terreur semée par les bandes armées. Dans ces conditions, il n'est pas aisé de retracer les réseaux, d'identifier et de retrouver les auteurs des actes criminels dont, du reste, beaucoup sont des étrangers ou se sont réfugiés à l'extérieur de la R.D.Congo.

En sus des obstacles ci-dessus, la Mission Est a relevé les problèmes suivants :

1) La délivrance illégale à grande échelle des exonérations de contributions fiscales et de droits douaniers ainsi que l'instauration quasi généralisée d'un système de compensation des impôts avec des paiements en nature ou par suite des préfinancements effectués par les contribuables. Les revenus de l'Etat sont, de ce fait, gravement amenuisés par ces actes illégaux ;

[Page 178]

Le non respect de la chaîne des dépenses ;

2) La persistance des coordinations et des directions mises en place par les pouvoirs rebelles à Goma et à Beni pour gérer les entreprises publiques, les régies financières et les services de l'Etat à cote des directions et administrations centrales installées à Kinshasa. Ces coordinations et directions provinciales continuent à fonctionner et à faire des prélèvements sur les fonds publics. Elles créent un bicéphalisme délétère qui entrave la réunification administrative, économique et financière de la R.D.C. A ce sujet, la Commission stigmatise plus particulièrement la note circulaire du Ministre du Portefeuille, Célestin VUNABANDI KANYAMIHIGO, n°015/MINPF/CVK/2004 du 03 décembre 2004 dans laquelle il est notamment écrit ce qui suit aux points 1.3.c et 1.3.d: "les administrations centrales des entreprises publiques s'abstiendront: de donner des instructions directement aux directions provinciales; de procéder à des mises en place du personnel dans ces entités. Celles-ci sont, jusqu'à nouvel ordre, sous l'autorité des gestionnaires des entreprises en territoires réunifiés" (1.3.c). "La participation des gestionnaires des entreprises publiques en territoires réunifiés aux réunions des conseils d'administration et aux réunions spéciales, leur donne droit à un jeton de présence au même titre que les autres membres de ces organes". En fait, cette note place au même niveau les coordinations créées par les Mouvements rebelles et les Directions Générales des entreprises publiques concernées et couvre les actes illégaux posés par les coordonnateurs.

3) La résistance des opérateurs économiques de l'Est qui ont bénéficié d'un traitement fiscal de faveur pendant la période de guerre, à renoncer à ce qu'ils considèrent comme des acquis et à revenir à la gestion économique normale. En effet, ces opérateurs économiques réclament un moratoire et un traitement fiscal exceptionnel au motif que, d'une part, leurs provinces sont sinistrées et, d'autre part, les conditions d'accès à la mer pour les exportations et les importations ne sont pas les mêmes pour toutes les provinces de la République ;

² Dans ce sens, le rapport des experts du Gouvernement sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la R.D.Congo indique que des tonnes des produits miniers ont été pillées et exportées au Rwanda sans que le RCD ait un mot à dire, cf page

4) Difficultés d'obtenir une documentation cohérente sur les dossiers faisant l'objet de l'enquête à cause de la succession des différentes autorités de fait, gérant les affaires de l'Etat chacune à leurs manières et de la déstructuration ainsi que de la paralysie de l'administration publique.

[Page 179]

En dépit des difficultés et problèmes exposés ci-dessus, la Mission Est a pu examiner 22 conventions et reçu 401 requêtes aux fins d'indemnisation pour préjudice de guerre dont elle a fait rapport à la Commission spéciale.

4.2 ETUDE DES CAS

3.2.1. CONGO GATE SPRL

A. *Position du problème.*

La Société Congo GATE est une Société Privée à Responsabilité limitée dont l'objet social est la télécommunication, l'import, l'export, la vente en gros, demi-gros et en détail. Elle a son siège social à Butembo.

Congo GATE SPRL a obtenu sa licence d'exploitation n° 001/2000 le 23/02/2000, délivrée par le RCD/KIS-ML. Cette licence a été validée par le Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications du Gouvernement d'Union Nationale de la RD.C en date du 27/04/2004 au motif que l'Accord Global Inclusif aurait consacré dans son esprit l'uniformisation des actes juridiques et administratifs pris par les ex-mouvements rebelles sur les territoires qu'ils occupaient.

Dans le chapitre relatif au paiement des redevances et contributions liées à la licence, il est stipulé que hormis la taxe de rémunération sur la délivrance de la licence d'exploitation fixée par le pouvoir établi avant la réunification du territoire national et dont le concessionnaire s'était acquitté, il paiera au compte général du Trésor Public les frais et redevances suivants :

- Frais uniques équivalant à 25% du coût de la licence, pour la modification en extension de son réseau de télécommunications, soit 3.750.000 \$ US
- 2 % des revenus bruts hors taxes provenant des services fournis aux termes de la licence (frais annuels)
- 5000 \$ US par MHZ et par an pour l'utilisation du spectre radio.

La société a présenté à la Mission de la Commission spéciale sa licence délivrée par le RCD/KIS-ML et entérinée par le Ministre des P.T.T du Gouvernement d'union nationale de la RD.C. Cependant, la commission a formulé quelques observations à charge de CONGO GATE S.P.RL:

-L'avis de débit du compte du concessionnaire, Monsieur KAMBALE BAYOLI, à la Banque Internationale de crédit à Butembo renseigne un

[Page 180]

paiement de 12.500\$, soit 50% du coût de la licence, suivant OP n° 2878 du 13/03/2000. La différence, soit 12.500\$ US, n'est appuyée que par l'ordre de paiement n° 2887 du 18/04/2000 qui, au regard de la législation en vigueur en la matière, doit être accompagnée d'un avis de débit du compte de concessionnaire en faveur du Trésor Public pour attester l'effectivité du paiement au bénéficiaire.

-L'examen des preuves de paiements des impôts par Congo Gate S.P.R.L, annexées au dossier fait état de non déclaration et de non paiement de :

- Impôts cédulaires sur les Revenus ICR
Revenu 2003/exercice 2002.
- Impôts Professionnels sur les Rémunérations (I.P.R.) pour la période de mars 2000 à octobre

2002 et de janvier à juin 2003.

- Impôts sur le chiffre d'affaires (I.C.A) pour la période allant de: Mars 2000 à février 2002 et de janvier à juin 2003.

La commission a constaté, en outre, que l'écart entre le coût appliqué par le RCD/KIS-ML pour l'octroi de la licence d'exploitation (25.000 \$ US) et celui en vigueur au Ministère des P.T.T pour la délivrance de la licence de concession de service public de télécommunications (15.000.000\$ US) est très grand.

C. Conclusion :

Compte tenu des investissements réalisés par CONGO GATE, par ailleurs société à capitaux exclusivement congolais et des emplois qu'elle a créés, la Commission propose la renégociation de sa licence en vue de sa régularisation, dans un délai de trois mois au regard des conditions requises et des dispositions d'octroi de licence ou de concession prévues par la loi-cadre n°13/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo.

En outre, la Commission invite l'Autorité de Régulation à veiller, lors de la régularisation, que soient satisfaites les conditions relatives à la forme de la Société, aux exigences d'interconnexion, de cession des parts au personnel, d'existence d'un cahier des charges qu'elle approuvera, de paiement des taxes et redevances, et de participation au service universel garantissant le développement des télécommunications.

[Page 181]

La Commission attend des lors que le Ministère des PIT s'acquitte de ses obligations conformément à la législation et retire son agrément en cas de non aboutissement de la renégociation.

3.2.2. CONVENTION RWANDATEL sa ET OCPT

A. Position du problème

La Société RWANDATEL sa, sise à Kigali au Rwanda, représentée par son Directeur Général, le Dr Ephreim RUZINDANA, et l'Office Congolais de Poste et Télécommunication, OCPT en sigle, représenté par le Coordonnateur National nommé par le RCD/GOMA, Monsieur Antoine MUNDJO, avaient signé, en date du 07 décembre 2001, une convention de partenariat qui a été visée par les Chefs des Départements du Transport et PIT ainsi du Portefeuille, Budget et Finances, Chefs non autrement identifiés dans la convention. L'objet de cette convention est l'exploitation conjointe des services de télécommunication sans fils WIRELESS en RDC, particulièrement à Bukavu et Goma au départ.

En plus clair, en vue de rentabiliser sa station de base d'une capacité de 500 numéros placée à CYANGUNGU, RWANDATEL destinait 300 numéros à Bukavu en fournissant 300 postes de téléphones fixes orientés sur l'équipement de CYANGUNGU.

Pour Goma, la station de base « Wilt » de 500 numéros de capacité devait être installée au Mont Goma.

A Bukavu, la vente des équipements et des numéros de téléphone ou la commercialisation s'était faite en 3 mois, de mars à juin 2001 jusqu'à saturation.

L'OCPT, dans cette opération, mettait à la disposition du partenariat son droit d'exploitation des services des télécommunications, son fonds de commerce, son label, les facilités dont celle d'importation des équipements de télécommunication, la mise en place du cadre légal d'exploitation, et, au besoin, les locaux, sites...

Les équipements des stations de base n'ont été évalués ni à l'élaboration de la convention, ni à sa signature.

Cet accord de partenariat a d'autres particularités notamment :

- Le centre des opérations de contrôle est situé à Kigali.

[Page 182]

-Les abonnés ne contactent que des personnes du réseau RWANDA TEL à BUKAVU, Goma et Kigali ainsi que ceux de Supercell. Donc aucune connexion avec les réseaux existants Vodacom, Celtel, Starcel etc.

-Pas de contact international, parce que (dit textuellement dans l'état des lieux OCPT/BUKAVU) "Rwandatel avait peur de ce que les abonnés ne puissent exagérer dans l'écoulement de leur communication."

-Les imprimés avec le label OCPT utilise pour ce partenariat sont imprimés à Kigali au RWANDA par RWANDATEL sa.

-Tout paiement de fournitures, d'équipements (postes de téléphone fixe), d'installations et autres services, se faisait avant à la BCD / BKV au compte de RWANDATEL, mais actuellement dans une banque de CYANGUNGU au compte de RWANDATEL, l'OCPT s'exécutant sur base de la présentation de la copie du bordereau de versement par le client.

-La répartition des recettes sur la vente des cartes prépayées est de :
70% RWANDATEL, 18% CCA, 8% OCPT et 4% GOUVERNORAT de la province du Sud-Kivu.

-Le montant à rétrocéder (qui tombe irrégulièrement d'ailleurs) est donné intégralement à la Coordination/OCPT à Goma. Celle-ci répartit les quote-parts entre l'OCPT/Goma, OCPT/BUKAVU et elle-même pour le paiement des primes à leurs personnels respectifs. La direction générale de l'OCPT à Kinshasa est totalement ignorée.

-Toutes les ressources autres que celles sure les recettes de vente des cartes prépayées ne sont pas concernées par la répartition. Ce sont celles relatives aux paiements des factures, frais d'installation de téléphones, frais d'installation d'internet, abonnements mensuels internet et autres qui sont versées, comme toutes les autres recettes à Cyangungu au Rwanda dans un compte bancaire de Rwandatel par les abonnés eux-mêmes.

Recettes globales réalisées

OCPT/BUKAVU renseigne :

2002 (de mars à juin)	USD 37.688,00
2003 (12 mois)	USD 83.500,00

[Page 183]

-Recettes perçues au 22 novembre 2004 (données recueillies lors du passage de la Mission de la Commission spéciale)

L'Office indique :

OCPT/BUKAVU	USD 16.397,50
DGI/BUKAVU	USD 12.170,00
Gouvernorat/BUKAVU	USD 3.115,00

-Essai d'évaluation des recettes réelles à ce jour (22 novembre 2004.)

Sur base de la clé de répartition ci-haut indiquée, soit 70% à RWANDATEL, 8% à l'OCPT, 4% au Gouvernorat de Province du Sud-Kivu et 18% de CCA et compte tenu des montants ci-dessus rétrocédés et perçus par les intervenants OCPT/BUKAVU, DGI/BUKAVU et Gouvernorat/BUKAVU, l'intégralité des recettes à rétrocéder devrait être respectivement de: USD 204.962,50, USD 67.611 ou encore USD 77.875, si le montant perçu par l'OCPT équivaut à 8% de l'ensemble des recettes, celui par la DGI/BUKAVU, 18% et 4% pour le Gouvernorat.

B. Conclusion

Il est évident que compte tenu de l'état général actuel des équipements de l'OCPT en République Démocratique du Congo et dans les Provinces du Nord et Sud Kivu en particulier, province de surcroît enclavées en matière de télécommunication, il était tenant de conclure un Accord de partenariat avec RWANDATEL aux fins d'entrer en contact avec le monde extérieur ou, tout simplement, de communiquer entre les provinces frontalières au lieu de se déplacer.

Cependant, étant donné que le gros du marché se réalise en République Démocratique du Congo et grâce aux droits, facilités et équipements de l'opérateur officiel, l'OCPT, (droit d'exploitation des services de télécommunication, fonds de commerce, label, facilités d'importation d'équipements et de tout genre, la mise en place du cadre légal d'exploitation etc.), la part des recettes attribuée à la partie Congolaise est dérisoire et inéquitable.

Par ailleurs, la Commission a relevé les désavantages ci-après pour la partie congolaise :

- 1) Le fait que d'une part, le centre de contrôle des opérations est situé à Kigali et, d'autre part, les abonnés ne peuvent pas sortir du réseau du Rwanda permet à celui-ci de tout contrôler car les installations et équipements

[Page 184]

d'interception, d'écoute, d'enregistrement, de transcription et de tout le flux téléphonique sont dans les mains des responsables de RWANDATEL, donc au Rwanda

- 2) Le montant de l'amortissement des équipements n'est pas connu;
- 3) Toutes les recettes sans exception passent par le compte de RWANDATEL Au Rwanda ;
- 4) Il est difficile de connaître les recettes réellement générées étant donné que toute la comptabilité de vente d'équipement, d'abonnement, d'autres fournitures même des cartes prépayées est hors de portée de la partie congolaise qui s'occupe seulement de la maintenance et de ses quotes-parts ;

De tout ce qui précède, la Commission recommande ce qui suit:

- 1) La renégociation de la convention de partenariat O.C.P.T-RWANDATEL en vue de corriger les défauts relevés ci-dessus et d'améliorer la clé de répartition des recettes en faveur de l'O.C.P.T. La convention révisée devra désormais engager pleinement la direction générale de l'O.C.P.T. et non la coordination créée par le R.C.D/Goma. Comme toutes les autres coordinations du genre, celle-ci devait être dissoute de plein droit depuis la mise en place de nouvelles institutions nationales. Les actes de gestion qu'elle continue à poser sont frappés de nullité, car illégaux. A défaut de cette renégociation dans le délai de trois mois à compter de l'approbation de la présente recommandation par la plénière de l'Assemblée Nationale, la convention sera résiliée et l'O.C.P.T. devra prendre toutes les dispositions requises pour assurer l'exploitation du réseau congolais au Nord-Kivu et au Sud-Kivu seul ou en partenariat avec autre opérateur ;
- 2) Le réexamen de la convention révisée ou de la nouvelle convention par le Ministère des P.T.T. et l'Autorité de régulation à la lumière des textes actuellement en vigueur ;
- 3) En cas de poursuite du partenariat avec RWANDATEL, l'obtention de l'avis du Ministère ayant la sécurité du territoire dans ses attributions du fait que plusieurs points du réseau concerne sont situés en dehors du territoire national;
- 4) Exiger de RWANDATEL, l'ouverture d'un compte en RD Congo, dans lequel seront versées les recettes d'exploitation du réseau, dont la part

[Page 185]

lui revenant sera transférée à Kigali selon la réglementation de change en vigueur en RD Congo ;

5) L'audit des comptes de l'O.C.P.T/Nord-Kivu et Sud-Kivu par la Cour des comptes en vue de déterminer les montants exacts des sommes prélevées par les coordinations précitées depuis le 30 juin 2003.

3.2.3. DOSSIER COMPTOIR ET S PANJU

A. Position du problème

Les Etablissements PANJU appartiennent à Monsieur ZULFIKARALI PANJU. Leur objet social est le Commerce Général, l'Import et l'Export. Ils ont été enregistrés à Bukavu le 22 février 1980, sous le N.R.C. n°163.

La Commission a été saisie du dossier du comptoir d'achat d'or de production artisanale appartenant aux Ets PANJU. Ce comptoir est toujours en activité, mais, en 2003, son propriétaire avait été pris en flagrant délit d'exportation frauduleuse d'or et accusé de blanchiment d'argent en Belgique. En effet, Mr PANJU en personne avait été appréhendé à Bruxelles en possession d'une quantité importante d'or non déclarée. La justice belge s'étant saisie de l'affaire, l'or avait été confisqué, Mr PANJU arrêté et ses comptes bloqués:

Au demeurant, la République Démocratique du Congo est en procès contre PANJU pour cette même affaire.

Cependant, en octobre 2004, lors de la séance d'audition que la Mission Est a tenue à Bukavu avec le Gérant des Ets PANJU, Mr Léon NZOGU, celui-ci a nié tous les faits mis à charge de ses Ets et soutenu que leurs exportations d'or étaient régulières. Pour convaincre la mission de ses allégations, le Gérant des Ets PANJU a présenté à la mission les statistiques «officielles» de leurs exportations d'or.

Toutefois, faute de temps et de moyens, la Mission Est n'a pas été en mesure de vérifier la véracité des affirmations du Gérant des Ets PANJU.

B. Conclusion

Etant donné que l'affaire de l'exportation frauduleuse de l'or et de blanchiment d'argent est pendante devant la justice belge, et eu égard aux dispositions pertinentes de la loi n°04/016 du 19 juillet 2004 sur le blanchiment d'argent, la Commission recommande ce qui suit:

[Page 186]

- la saisine de l'autorité judiciaire compétente du Sud-Kivu, aux fins d'instruction approfondie de ce dossier au pays;
- La suspension des Ets PANJU jusqu'au prononcé du jugement sur ce dossier.

3.2.4. LA SOMIGL

A. Identification de la société et position du problème

Des éléments d'information fournis par Madame AZIZA KULSUM, ex-gérante de la SOMIGL, il ressort que:

1) La Société Minière de Grands Lacs, en sigle SOMIGL était un regroupement d'entreprises qui avait pour objet l'exportation à titre exclusif et indivisible du Coltan et de la Cassitérite;

2) Créée par le R.C.D en vue de maximiser et d'encadrer les recettes du coltan, la SOMIGL était d'une nature difficile à déterminer. Etait-ce une société par actions à responsabilité limitée ou une société privée à responsabilité limitée ou une société d'économie mixte, le RCD exerçant l'imperium dans la partie du territoire congolais qu'il administrait?

3) Elle était constituée de trois sociétés: COGECOM-CONGO, AFRICOM et PRECOM et le R.C.D ;

4) Cependant, les statuts de la SOMIGL sont demeurés une énigme : l'identité réelle des partenaires privés n'était pas connue; la répartition des parts sociales non plus;

5) La SOMIGL avait son siège social à Goma. Elle avait bénéficié du monopole d'exportation du coltan accordé par l'Arrêté interdépartemental n° 043/RCD/CE/DFBP.DTME & DEPIC/2000 du 20 Novembre 2000 du RCD portant dispositions spéciales applicables à l'achat et à l'exportation du colombo-tantalite ;

6) Le paiement des taxes et redevances se faisait directement et exclusivement par voie bancaire, au compte Trésor Public, sans intervention d'aucun service public généralement impliqué dans les opérations d'exportation des substances minérales précieuses. La taxe d'exportation unique était fixée à 10 \$US par Kilogramme de Coltan exporté ;

[Page 187]

7) La SOMIGL a été dissoute par l'Arrêté interdépartemental n° 001/RCD/CE/DFBP, DTME & DEPIC/2001 de 2001 portant réglementation de l'exportation du colombo-tantalite et dont le but était de libéraliser l'exportation de cette matière. Cette dissolution a coïncidé avec la chute du cours du COL TAN sur le marché international.

B. Conclusion

Quoique qu'elle ait été dissoute depuis 4 ans, il convient de relever que la SOMIGL avait été créée en violation flagrante des dispositions légales en matière de création des sociétés commerciales en République Démocratique du Congo.

La Mission de la Commission Spéciale a voulu en savoir plus surtout en ce qui concerne le paiement des droits dus à l'Etat congolais (volume, bénéficiaires, modalités de paiement.. ..) et le contentieux qui oppose l'ex SOMIGL à l'Office Congolais de Contrôle, OCC, au sujet de la non déclaration des exportations du coltan et du non paiement des taxes et redevances y afférentes en vue de déterminer le préjudice éventuel subi par l'Etat congolais du fait des activités de la SOMIGL et de savoir s'il y avait eu ou non enrichissement illicite dans le chef des promoteurs et gestionnaires de la SOMIGL. Cependant, la réticence de l'ex-gérante de la SOMIGL, Madame KULSUM AZIZA, à se présenter devant la Mission notamment pour donner des éclaircissements sur les statuts de cette entreprise dissoute et surtout produire les preuves de paiement des droits susvisés, ne le lui a pas permis.

C'est pourquoi, la Commission recommande de saisir la justice pour une enquête approfondie en vue de faire toute la lumière sur le paiement des droits de l'Etat par SOMIGL et le litige avec l'OCC. Bien plus, il y a lieu de s'interroger sur les relations entre SOMIGL et la COGECOM Belgique dont la participation dans le commerce illicite du coltan congolais a été stigmatisée par le Groupe d'experts de l'O.N.U sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République Démocratique du Congo.

3.3.5. BRASSERIE, LIMONADERIE ET MALTERIE D'AFRIQUE (BRALIMA/ KISANGANI)

A. Position du problème

La Bralima est une société par action à responsabilité limitée dont le siège social se trouve à Kinshasa. Elle a des succursales notamment à Kisangani et à Bukavu.

[Page 188]

Pendant la guerre de 1998 à 2003, le R.C.D/Goma avait signé deux Protocoles d'accord avec les succursales de Kisangani et de Bukavu.

Ces protocoles d'accord contiennent, en substance, ce qui suit :

- Pour la succursale de Kisangani

- prix hors-taxe: 8,51\$ US le casier de la bière primus et 5,82\$ US le casier des boissons gazeuses ;
- la Bralima s'engage à faciliter la maximisation des recettes de l'Etat et à appuyer les engagements financiers vis-à-vis de l'Etat ;

- la Bralima est autorisée à réduire les effectifs du personnel afin de lui permettre de maintenir une activité

minimale de production;

-Elle est autorisée à engager des négociations avec l'O.C.C. (Office Congolais de Contrôle), la REGIDESO et la S.N.EL en vue d'obtenir le bénéfice d'une tarification préférentielle de leurs frais et factures de fournitures de l'eau et de l'électricité ;

-La Bralima ne sera assujettie, pendant toute la durée du protocole qu'aux droits et taxes licites (en vigueur)

● Pour la succursale de Bukavu

-Prix hors taxes: 5,5 \$ US le casier de la bière primus et 3,55 \$ US le casier des boissons gazeuses ;

-Faciliter la maximisation des recettes publiques ;

-Le comité exécutif du RCD a accordé la réduction des droits et taxes dus à l'Etat ci-après :

o Taxes de consommation	19% ;
o Taxes provinciales	18% ;
o Taxes FPI	20% ;
o Précompte BIC	17%.

-Les deux parties ont convenu que pendant la durée du protocole d'accord, la Bralima sera exonérée des droits et taxes à l'importation lors du rapatriement de ses emballages « bouteilles étoilées » en provenance du Rwanda autres que ceux nommément cités par l'Arrêté interdépartemental n°004/RCD/2001 du 08/03/2001.

[Page 189]

B. Conclusion

Etant donné, d'une part, que la Bralima n'a versé dans son dossier aucun élément pouvant permettre à la Commission d'apprécier le niveau d'exécution de ces protocoles d'accord et, d'autre part, qu'il y a lieu, dans le cadre de la réunification administrative, économique et financière du pays, d'intégrer celles des décisions prises pendant les guerres qui sont conformes à la loi dans l'ordre juridique national et de permettre une maximisation des recettes publiques, la Commission recommande la suppression pure et simple de toutes les exonérations accordées à la BRALIMA dans les protocoles susmentionnés. Ces protocoles doivent aussi être annulés.

3.2.6. DOSSIER COOPERATION SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE - SNEL / PROVINCE ORIENTALE-CICR

A. Position du problème

La SNEL/Province Orientale a déposé à la Mission de la Commission spéciale un dossier relatif au protocole d'accord signé entre le Comité International de la Croix Rouge (CICR) et la SNEL / Kisangani ;

Ce protocole d'accord a été signé en date du 27/06/2001 à Kisangani. L'objet était le financement d'un projet de stabilisation de la turbine G3, à la centrale hydroélectrique de la TSHOPO/KISANGANI - RDC. Le coût total du projet était évalué à 607.510 \$ US.

Au terme de ce protocole d'accord, les deux parties s'étaient mutuellement engagées à :

● Pour la SNEL

-Mettre à la disposition du CICR, et ce, à titre gratuit, le personnel technique de la SNEL nécessaire à l'installation du matériel électrique, les moyens spécifiques de montage tel que électricité, planchers, moyen de levage et instruments nécessaires à l'installation des matériels, le gasoil nécessaire pour le démarrage du groupe électrogène de 200 K.V.A en vue d'alimenter la ville pendant les travaux qui nécessiteront l'arrêt de la turbine;

-Se conformer à la législation Congolaise en matières des taxes, impôts, responsabilité civile en cas des

dommages causés à des tiers etc.

-Restituer au terme du projet, les outils et équipements mis à sa disposition ;

[Page 190]

Veiller à ne pas nuire à l'image de marque du C.I.C.R auprès de la communauté.

●Pour le C.I.C.R

-Mettre à la disposition de la SNEL à Kisangani, les moyens logistiques et matériels prévus dans les deux phases du projet de stabilisation de la turbine G3, conformément à la description des matériels contenue dans le cahier des charges;

-Payer les frais de prestation de transport et logement du personnel technique ALSTOM et POWER HYDRO à Kisangani qui supervisera les travaux.

A. Conclusion

Au moment où la Mission de la Commission spéciale arrivait à Kisangani, le projet était déjà exécuté et fin terme de sorte qu'elle a jugé sans objet l'examen de ce protocole conclu de surcroît avec un organisme international.

3.2.7. DOSSIER SOMINKI-SAKIMA-SOMICO-BANRO

A. Position du problème

La crise de l'étain consécutive à l'effondrement de son cours à partir de 1985 provoque une restructuration profonde de la SOMINKI, société par action à responsabilité limitée exploitant les mines d'or et de l'étain dans les provinces du Maniema et du Sud-Kivu.

Dans le cadre de cette restructuration de survie, l'actionnariat de la SOMINKI est ouvert à partir de 1989.

Le 05 septembre 1994, MINES D'OR DU ZAIRE, MDDZ, filiale de CLUFF Mining LTD, acquiert 7,65% du capital social de la SOMINKI avec option de reprise, dans quelques mois, du solde des actions détenues par l'actionnariat privé regroupé dans DARNAY.

Cependant, une année après, en septembre 1995, la société canadienne BANROCORPORATION SARL prend l'option, au travers de sa filiale AFRICAN MINERALS RESOURCES (AMR), d'acquérir avant le 31 janvier 1996, les actions de DARNAY (64,02% du total), pour un montant de 3.500.000 \$ US. BANRO verse à cet effet un acompte de 125.000 \$ US.

[Page 191]

Par suite des accords de joint-venture passés entre CLUFF (MDDZ) et BANRO (AMR), CLUFF fournit la totalité de 3.375.000 \$ US nécessaires au rachat des actions DARNAY dans SOMINKI.

Ainsi, CLUFF et BANRO détiennent, l'actionnariat privé de SOMINKI en parts égales (chacun 36%), le reste, 28%, représentant les parts de l'Etat congolais (à l'époque Etat zaïrois).

A la réunion du Conseil d'Administration du 21 septembre 1996, CLUFF cède à BANRO la totalité de ses actions dans SOMINKI et reçoit en contre partie 20% des actions dans BANRO.

Le 23 octobre 1996, BANRO introduit auprès du Ministre des Mines le projet d'une Convention minière de la société aurifère du KIVU-MANIEMA, en abrégé SAKIMA, dans la perspective de la modification des statuts de la SOMINKI.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de SOMINKI du 29 mars 1997 approuve sa dissolution et sa mise en liquidation à dater du 31 mars 1997.

La création de SAKIMA SARL fut officiellement autorisée par le décret n° 0035 du 06 mai 1997 signé par le Premier Ministre, le Général LIKULYA BOLONGO.

Le capital social de SAKIMA, fixe à 20.000.000 USD, a été structuré comme suit:

1. BANRO	7495 actions	74,95%
2. ETAT (actionnaire ex-SOMINKI)	700 actions	7,00%
3. BANRO (actionnaire ex-SOMINKI)	1800 actions	18,00%
4. Mr. CLUFF J.Gordon	1 action	0,01%
5. Mr. Arnold T.KONDRAT	1 action	0,01%
6. Mr. Patrick H. MITCHELL	1 action	0,01%
7. Mr. Luc SMETS	1 action	0,01%
8. Mr. RISISI MSIMBW A	<u>1 action</u>	<u>0,01%</u>
	10.000 actions	100%

Toutefois, seuls cinq millions de dollars américains représentant le résultat du bilan de SOMINKI sont libérés.

Des le début de ses activités, la nouvelle société SAKIMA manifesta très peu d'intérêt pour les mines d'étain, difficiles à rentabiliser. Son attrait pour les gisements aurifères n'eut pas de la peine à s'extérioriser. SAKIMA entama de

[Page 192]

gros travaux d'exploration minière sur le gisement aurifère de TWANGIZA, sans chercher à s'entourer des précautions d'usage.

En effet, la cession des titres miniers, des actifs mobiliers et immobiliers ainsi que du passif de SOMINKI à SAKIMA SARL entraînait des obligations, entre autres celles de paiement des créances des travailleurs avec le produit de la liquidation de SOMINKI. Ce qu'elle ne fit pas.

La SOMINKI en liquidation n'ayant pas réglé ce qui était dû aux anciens fournisseurs, la rupture unilatérale du contrat de fourniture des produits stannifères qui liait la SOMINKI à SOGEM a provoqué l'ouverture d'actions judiciaires contre la SOMINKI en liquidation et SAKIMA.

Par ailleurs, la cession sans droit par SOMINKI à SAKIMA SARL, des gisements de TWANGIZA et NAMOYA, dont les concessions étaient déjà retombées dans les domaine privé de l'Etat après expiration du délai légal, a posé le problème du droit de SAKIMA à y entreprendre des activités minières.

C'est ici le lieu de mettre à la surface les faits répréhensibles suivants :

-Utilisation par SAKIMA s.a.r.l du résultat du bilan provisoire de la SOMINKI en liquidation, arrêté au 31 octobre 1997, d'une valeur de 5.000.000 \$US (cinq millions de dollars américains) dans la création de SAKIMA sarl ;

-Vente de deux avions DORNIER à Mr. Victor NGEZAYO pour 20.000\$ vingt milles dollars américains au lieu de 3.500.000\$ US - trois millions cinq cent dollars américains ;

-Operations de fraudes fiscales, de détournement et de cession aux prix dérisoires des biens sociaux : véhicules, avions, immeubles;

-Exportations frauduleuses des lots de 811.423 KGS de cassitérite et 6T de colombo-tantalite relevés dans le rapport du panel de l'ONU pour une valeur globale de 5.000.000 USD cinq millions de dollar américain ;

Puis, exportation de 157.500 kgs de cassitérite, le 28 août 1997, pour une valeur de 787.500 USD ;

-Transfert frauduleux des archives de la SOMINKI en République Sud Africaine, RSA, en décembre 1996, par Mr FIOCCI, ancien Administrateur-Délégué et Président du Comité de liquidation. Ces archives étaient constituées des études couvrant la période de 1927 à 1996 ainsi que les cartes

géologiques qui constituent le patrimoine national.

[Page 193]

Par ailleurs, SAKIMA tenta de céder à Ressources Minérales Africaines, RMA, le secteur stannifère par contrat d'amodiation du 04 octobre 1997. Ce contrat ne fut pas approuvé par le Ministre des Mines. Cependant, la RMA, de commun accord avec SAKIMA, avait exploité les gisements d'étain sous le statut de cette dernière.

Pour sa part, la SOMINKI en liquidation signa un contrat avec RMA et lui céda certains actifs ainsi que tout le personnel en service au 30 octobre 1997 dans les secteurs stannifères

Il convient de signaler que RMA fut créée le 26 juin 1996. Selon ses statuts. Filiale du groupe BANRO, RMA est une société privée à responsabilité limitée. Ses statuts ont été déposés au greffe du tribunal de Grande Instance de Kinshasa, le 16 juillet 1997, avant l'acte notarié qui l'a été le 26 juillet 1997. Elle a été immatriculée au NRC n°40886 avec un capital social de 4000.000.000 des Nouveaux Zaïres et repartit comme suit:

-BANRO RESOURCE CORPORATION	998 parts sociales
-Mr. PATRICK MITCHELL	1 part sociale
-Mr. Victor NGEZAYO	<u>1 part sociale</u>
	1000 parts sociales

Cependant, la création de RMA était entachée de plusieurs irrégularités :

-cession par SOMINKI en liquidation à RMA des actifs des exploitations d'étain et du personnel, censés avoir été repris par SAKIMA SARL;

-Mise en œuvre frauduleuse du contrat d'amodiation signé avec SAKIMA le 04 octobre 1997, mais non approuvé par le Ministre des Mines.

Par décret présidentiel n° 101 du 29 juillet 1998, le Président de la République, Laurent Désiré KABILA abrogea le décret du Premier Ministre Likulia, n°0035 du 06 mai 1997 créant la société SAKIMA. A la même date, un autre décret présidentiel, n° 102 abrogea celui du Premier Ministre Likulia n°0021 du 21 mars 1997 portant approbation de la convention minière signée entre la République Démocratique du Congo et SAKIMA. L'Etat congolais déchu ainsi SAKIMA de ses titres miniers et la déposséda de tous ses biens pour "irrégularités dans la dissolution et dans la liquidation de la SOMINKI ainsi que dans la création de SAKIMA".

A la place de SAKIMA, le Président de la République, par son Décret n°103 du 29 juillet 1998 créa la Société Minière du Congo, SOMICO qui avait repris les

[Page 194]

droits de SAKIMA SARL : titres miniers, actifs mobiliers et immobiliers, ainsi que le passif.

Le capital social de la SOMICO était repartit comme suit:

Etat Congolais	60%
Actionnaire privé	<u>40%</u>
	100%

Cependant ayant agi avec une précipitation certaine, le Gouvernement congolais s'était retrouvé dans une situation de porte à faux avec sa propre loi (la convention minière).

BANRO intenta un procès contre la République Démocratique du Congo devant le Tribunal International à Washington réclamant un million de dollars américain à titre de dommages et intérêts.

Par suite d'un jugement de condamnation par défaut rendu par la Cour Fédérale du District de Columbia aux Etats-Unis contre la RD Congo pour déchéance unilatérale de la convention minière du 13 février 1997, un Accord de règlement à l'amiable fut signé par le Gouvernement congolais et BANRO, le 18 avril 2002.

Aux termes de ce règlement à l'amiable, SAKIMA est réhabilitée dans tous ses droits. Cependant, Banro corporation :

-formera quatre (4) filiales dont: T wangiza Mining sarl, Kamituga Mining sarl, Lugushwa Mining sarl et Namoya Mining sarl en faveur desquelles l'Etat "prendra conformément à la législation minière les mesures nécessaires pour renouveler et autoriser le transfert des concessions minières, y compris les biens mobiliers et immobiliers de même que les infrastructures d'alimentation en courant électrique associées à chaque concession minière". La Commission Spéciale fait remarquer qu'en réalité, toutes les filiales à créer correspondent aux concessions aurifères dont BANRO se réserve l'exploitation exclusive pendant trente (30) ans sous le régime du Code des Investissements ;

-cède toutes les concessions stannifères à l'Etat Congolais par transfert de toutes ses parts dans SAKIMA sarl, ce qui rend l'Etat actionnaire à 100% d'une entreprise qui ne conserve plus que les gisements stannifères en vertu de l'article 7 de l'accord de règlement à l'amiable;

[Page 195]

-détient un droit de péremption sur les cinq zones exclusives de recherche, Z.E.R, situées dans la Province du Nord-Kivu.

Il est à noter que ce règlement à l'amiable avait augmenté de cinq ans la durée initiale prévue par la convention minière du 13 Février 1997 qui était passée de 25 à 30 ans. En outre, il était convenu que le personnel ex-SOMINKI serait désintéressé avec le produit de la liquidation de celle-ci (article 5 alinéa 2 de l'Accord de règlement à l'amiable). A ce jour, le personnel ex SOMINKI ne sait à quel Saint se vouer.

Toutefois, pendant que BANRO et le Gouvernement de Laurent-Désiré KABILA se disputaient les concessions SOMINKI devant le tribunal international, le R.C.D qui avait le contrôle des lieux, attribua par arrêtés départementaux n°053, 055, 056 et 057/RCD/DTME/2001, du Chef de Département des terres, Mines et Energie du R.C.D, à la société CONGO HOLDING DEVELOPMENT COMPANY, sprl, plusieurs concessions minières appartenant à SAKIMA.³

Dans l'entre-temps, quoique le Gouvernement de la République ait pris l'option de dissoudre SOMICO, celle-ci occupe toujours les lieux. En effet, sa direction et son personnel continuent à œuvrer comme si de rien n'était. Et ce, d'autant plus que sur terrain, une résistance populaire contre BANRO s'est organisée et l'a toujours empêchée d'opérer dans les concessions acquises.

Aussi, en guise de compromis, l'autorité provinciale du Sud-Kivu, en l'occurrence le Gouverneur BULAIMU, a-t-elle mis en place un Comité de gestion provisoire dépendant d'elle qui gère actuellement les mines de Kamituga, celles de Kalima étant demeurées dans une situation confuse, car le Gouvernement à qui elles ont été cédées aux termes du règlement à l'amiable ne s'en est jamais véritablement occupé.

B. Conclusion

En l'état actuel du dossier SAKIMA-SOMICO, la Commission estime, après s'être rendue à Kamituga, devoir continuer les investigations sur place au Maniema, à Kalima plus particulièrement, pour recueillir le plus d'informations possibles et susceptibles de clarifier la situation du personnel congolais ex SOMINKI, abandonné à lui-même depuis plus de cinq ans, le sort des gisements d'étain et le statut actuel de SOMICO. Elle ne pourra conclure ce dossier et faire des recommandations pertinentes et objectives qu'après cette étape. A moins que la plénière de l'Assemblée Nationale n'en décide autrement, la Mission Est

[Page 196]

de la Commission Spéciale se rendra au Maniema à la première quinzaine de juillet 2005.

3.2.8. OKIMO ET ANGLO GOLD ASHANTI

³ Voir décisions en annexe au présent rapport

A. Position du problème

A.1. Présentation de l'OKIMO

Office des mines d'or de Kilo-Moto, OKIMO, est une entreprise publique dont l'objet social est la production minière qui englobe les opérations suivantes:

- la recherche et l'exploitation de gisements aurifères ;
- le traitement des substances minérales ;
- et la vente de ces substances à l'état brut ou après traitement.

Son siège social est situé à Bambu dans la Province Orientale.

a. Patrimoine

OKIMO possède une concession minière de 82.00 km² qui s'étend sur le Haut-Uélé et l'Ituri, au Nord-Est de la République Démocratique du Congo.

16.00 km² seulement sont en exploitation, regorgeant des réserves riches en or. Cette partie a été subdivisée en trois concessions: concessions 38, 39 et 40.

-Concession 38.

Cette concession abrite, autour de WATSA et DURBA, l'ancienne mine industrielle de GORUMBWA, non opérationnelle suite à l'inondation et à l'effondrement en 2000, la mine d'AGBARABO, avec une densité en or la plus élevée au monde, et la mine de DURBA, envahie par des orpailleurs de tous bords, mais qui possède une usine de traitement de l'or et un laboratoire qui fonctionne encore aujourd'hui à capacité fortement réduite.

- concession 39

Elle s'étend autour de DJALASIGA

[Page 197]

- Concession 40

Elle abrite la mine industrielle d'ADIDI, en arrêt total ainsi que les anciennes mines de MAKALA, en réserve. ADIDI et MAKALA sont les deux principales mines de MONGBWALU.

b. Infrastructures d'appui

Les deux usines de broyage, l'une à KANGA pour le groupe KILO et l'autre à DURBA pour le groupe MOTO, sont condamnées à l'inactivité suite à la vétusté des équipements, d'une part, et au vandalisme, d'autre part (ventilateurs éventrés, concentrateurs brisés, tables amalgames SIG emportées..).

OKIMO possède des potentialités en énergie électrique quasi inexploitées. Un dixième seulement de la capacité installée est exploité.

La centrale hydroélectrique installée sur la rivière NZORO d'une capacité de 14.000 kva ne débite que 700 kva suite au dysfonctionnement des appareils de protection et à l'usure avancée de principaux organes ;

- La centrale de BUDANA, d'une capacité installée de 13.500 kva: la machine principale qui peut fournir 6.500 kva est en arrêt depuis 1988, suite à une panne grave de son alternateur ;
- Les deux autres machines de capacité installée de 2600 kva chacune, ne débitent plus que 2.000 kva.

En 1993, un incendie gigantesque consuma les appareils de protection et les auxiliaires et détruisit la toiture en ardoise. C'est dans cet état lamentable que se trouve aujourd'hui cette centrale;

-La centrale de SOLENIAMA I, en arrêt depuis 1972. Elle a été délestée de ses six machines de 250 kva chacune à cause de leur obsolescence totale ;

-La centrale de SOLENIAMA II, constitué de quatre machines débitant chacune 400 kva dont une seule fonctionne depuis 2000 avec une capacité de 300 kva, n'alimente plus que les ateliers de NINZI et les agglomérations environnantes ;

-Les lignes haute tension, HT, sont en bon état sur le tronçon BUDANA MONGWALU-DURBA de 50 kms avec une fiabilité de 90 %, tandis que le tronçon MONGBWALA-DURBA de 170 Km est non opérationnel suite aux vols intenses des fils de cuivre.

[Page 198]

En somme, les trois centrales hydroélectriques qui sont encore opérationnelles couvrent tant soit peu les besoins industriels de l'entreprise et domestiques de son personnel.

Une petite partie est vendue à la SNEL/BUNIA et aux populations vivant dans les concessions 38 et 40.

En ce qui concerne particulièrement le centre autonome de la SNEL/BUNIA, des factures de fourniture de l'électricité par OKIMO à la ville de BUNIA ne sont plus, depuis 1994, convenablement acquittées.

A. 2. Contentieux avec ANGLO GOLD ASHANTI

ASHANTI GOLDFIELDS KILO, AGK, a hérité en 1996 du contrat d'amodiation conclu en 1991 entre OKIMO et KILOMOTO MINING INTERNATIONAL, KIMIN, lequel fut largement décrié en son temps, à la Conférence Nationale Souveraine, du fait de son caractère léonin. Qui pis est, la promesse d'investissement de 160 millions faite par KIMIN n'avait jamais été concrétisée.

2000 km² de concession minière ont été cédés à ASHANTI GOLDFIELDS autour de Mongbwalu.

En mai 1997, AGK avait été évincé au profit de RUSSEL RESOURCE GROUP, RRG, dans des circonstances inhabituelles par le Gouvernement du Président Laurent Désiré KABILA.

Deux ans après, en novembre 1999 plus précisément, ASHANTI était rétabli dans ses droits par le Gouvernement de la République, au grand dam de la RRG. Cependant cette réhabilitation s'était opérée à un moment où le District d'Ituri échappait encore au contrôle du pouvoir central installé à KINSHASA.

Le 23 juin 2000, le partenariat OKIMO-ASHANTI GOLDFIELDS a été officiellement établi sous forme d'une convention minière donnant naissance à une entreprise minière de droit congolais, ASHANTI GOLDFIELDS s.a.r.l, AGK, en remplacement de KIMIN.

En 2001, au mois de septembre plus précisément, le Gouvernement approuvait un avenant à cette convention. L'Avenant a accordé à AGK les droits miniers sur l'ensemble de la concession 40, une zone de plus de 8000 km² autour de Mongbwalu. Ce qui représentait un élargissement considérable de la zone d'exploitation par rapport à celle prévue dans la convention minière de base.

[Page 199]

Lorsqu'en octobre 2003, ASHANTI GOLDFIELDS fusionne avec ANGLOGOLD, la concession 40 passe sous le contrôle de ANGLO GOLD ASHANTI.

Aujourd'hui, la situation est devenue complexe. Plusieurs clauses de cette convention ont subi de profondes modifications au détriment de l'OKIMO.

A titre d'illustration, on peut épingleur ce qui suit:

-la participation de l'OKIMO dans le capital social de la joint-venture a décliné, allant de 51 % dans KIMIN à 13.73 % dans l'AGK puis dans ANGLO GOLD ASHANTI;

-l'amodiation porte a l'heure actuelle sur l'ensemble de la concession 40, soit sur 8000 Km2 au lieu de 2.000 km2 comme initialement convenu ;

-les arrières cumulés du loyer d'amodiation s'élevant à 12 millions de dollars américains ont vu d'abord, au terme de plusieurs arrangements intervenus entre KIMIN - ASHANTI - OKIMO, leur solde s'établir à 4.500.000 USD, puis rabattu à 2 millions USD. Alors que, déduction faite des acomptes perçus et totalisant un montant de 3.023.079 USD, le solde en faveur d'OKIMO devrait se situer à la hauteur de 8.976.921 \$USD ;

-La gestion des centrales hydroélectriques du SUD et surtout la consommation gratuite de l'énergie produite qui est un manque à gagner important pour OKIMO qui ne vit plus de recettes provenant des amodiations et de la vente de l'énergie électrique ;

-Le contrat de management conclu avec MIDEV, associée dans KIMIN, et reconduit par ASHANTI n'a pas apporté l'expertise promise dans la gestion de celle-ci ;

-La résiliation par ASHANTI des contrats de travail conclus par KIMIN avec le personnel d'OKIMO en 2003.

B. Conclusion

L'évolution de la gestion des concessions minières de l'OKIMO telle que retracée ci-dessus s'est faite finalement en sa défaveur. La Commission Spéciale n'a noté aucun gain réel perçu par cette entreprise publique à travers les différents partenariats qu'elle a conclus avec les privés.

[Page 200]

Par ailleurs, la situation désastreuse dans laquelle se trouve aujourd'hui l'OKIMO est consécutive, à l'analyse, à une mauvaise gestion de l'entreprise pendant longtemps. Elle est aussi tributaire de l'incurie de l'Etat propriétaire dont la boulimie a fini par priver l'entreprise de moyens nécessaires pour l'investissement, l'entretien de l'outil de production et son amortissement.

La guerre, elle, n'est venue qu'aggraver une situation déjà en soi, désastreuse. Par sa durée et ses incidences, elle retarde une reprise rapide des activités normales et régulières de l'OKIMO.

On ne peut donc pas honnêtement tout imputer à la guerre. Néanmoins, ce que l'on peut en retenir est qu'à la faveur d'elle, le réseau maffieux de pillage systématique et d'exploitation illégale des ressources naturelles de la République Démocratique du Congo est venu s'incruster en Ituri.

Comme l'ont démontré le groupe d'experts de l'O.N.U. sur l'exploitation illégale des ressources naturelles de la République Démocratique du Congo et celui sur le respect de l'embargo des armes et des munitions à l'Est de la RD Congo, la poursuite de la guerre dans cette partie du territoire national, plus particulièrement en Ituri, est entretenue notamment par les sociétés minières étrangères qui fournissent aux miliciens les moyens de se procurer les armes et de survivre.

C'est ici qu'il faut invoquer le cas d'ANGLO GOLD ASHANTI que vient de dénoncé HUMAN RIGHTS WATCH et dont il convient de s'interroger sur l'opportunité des activités d'exploitation minière dans cette partie du territoire congolais encore en guerre.

Néanmoins, en dépit de la conjoncture difficile que traverse l'OKIMO, on ne peut désespérer, car les réserves minières connues, certifiées par DAVY Mac Kee corporation en 1991 sont suffisamment importantes pour inciter à l'optimisme quant à l'avenir de l'entreprise.

C'est pourquoi la Commission Spéciale de l'Assemblée Nationale recommande ce qui suit:

1. La renégociation de la Convention minière du 23 juin 2000 liant la R.D.Congo, l'OKIMO et ASHANTI GOLDFIELDS puis ANGLO GOLD ASHANTI en vue de rééquilibrer le partenariat. Cette

renégociation devra avoir lieu dans le délai de trois mois à compter de l'approbation du présent rapport par la plénière de l'Assemblée Nationale ;

[Page 201]

2. Réévaluer la créance d'OKIMO au titre des loyers d'amodiation sur les amodiataires successifs ;

3. Ordonner la suspension des activités minières dans les concessions OKIMO occupés par les miliciens.

En effet, il est difficile, sinon impossible à un exploitant minier opérant dans les zones occupées par les miliciens de ne pas coopérer avec eux, ne fût ce que pour sécuriser son outil de production et, de manière générale, son investissement. Dans ces conditions, ni l'OKIMO, ni l'Etat congolais ne tire aucun bénéfice;

4. En ce qui concerne le personnel OKIMO, le contentieux devra être réglé conformément aux dispositions pertinentes du Code de travail;

5. l'OKIMO et la SNEL sont appelés à harmoniser leur rapport dans la gestion de l'énergie électrique produite par les centrales hydroélectriques appartenant la société minière.

3.2.8. LICENCES D'EXPLOITATION DONNEES AUX ETABLISSEMENTS DATCO

A. Position du problème

Les Etablissements DATCO appartiennent à Monsieur THAKARSHI VAIJI DATTANI et sont immatriculés au NRC n° 162, Id. Nat. le n° A 14652 B. Ils sont situés sur l'Avenue Lumumba au n° 41/43, Commune d'Ibanda, dans la Ville de Bukavu.

DATCO fonctionne en République Démocratique du Congo depuis près 30 ans et a des agences à Goma et à Kisangani.

Ces Etablissements qui font le commerce général avaient obtenu du Département des Transports, Postes et Télécommunications du RCD à Goma, le 30/11/2001 deux licences d'exploitation: l'une, n° CAB/DPT/T.P.T/002/2001, donnant pouvoir de détenir et d'installer les équipements pour l'exploitation des données électroniques (Internet, E-mail) et l'autre, n° CAB/DPT/T.P.T/003/2002, relative à la détention et à l'installation des équipements pour l'exploitation des cabines publiques. Manifestement, la redevance a été fixée à 2000 US \$ par an et par licence.

En dehors de ces deux licences d'exploitation, la Mission de la Commission Spéciale n'a obtenu de DATCO ni statistiques, ni document officiel ou tout autre renseignement sur les conditions d'exercice de ses activités de

[Page 202]

communication. Du reste, les documents que la Mission détient, lui ont été donnés par l'OCPT.

B. Conclusion

Avant d'octroyer les licences d'exploitation sous examen, le Département des Transports, Postes et Télécommunications du RCD/Goma aurait dû requérir l'avis d'un organe technique ou de l'OCPT.

Les Etablissements DATCO auraient normalement dû signer avec l'Etat Congolais, par le biais du Département des Transports, Postes et Télécommunications du RCD/Goma ou de l'OCPT, une convention d'exploitation spécifiant les termes exacts du contrat, les obligations précises du concédant et du concessionnaire, leurs responsabilités, la rémunération de la concession qui ne devrait pas s'arrêter à la seule redevance annuelle de 2.000 \$ US par licence et par an. Cette redevance devrait tout au moins varier avec le chiffre d'affaires du concessionnaire. Au demeurant, la Loi-cadre n° 12/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications exige entre autres :

- du concessionnaire de service public des télécommunications d'être une personne morale sarl, avec l'obligation de réserver une quotité du capital à l'actionnariat congolais et aux travailleurs de l'entreprise;
- La création d'un cahier des charges qui définit les conditions de la mise en pratique de la licence, du contrat programme et le respect scrupuleux desdites conditions;
- La participation au développement des télécommunications par le versement au Fonds de Service Universel et du Développement des télécommunications d'une quotité des recettes des ventes des services réalisés.

Au lieu de ne payer que 4,000 \$ US par an suivant les dispositions des deux licences, DATCO⁴ aurait dû verser, selon une note technique de l'OCPT du 06 février 2003, du fait des autorisations et sans tenir compte du chiffre d'affaires réalisé, à cette date, tout au moins 54.500 \$ US pour BUKAVU et Kisangani.

La Commission recommande que l'Autorité de Régulation des télécommunications réexamine l'ensemble du dossier DATCO en vue de le

[Page 203]

régulariser conformément aux textes légaux en vigueur en République Démocratique du Congo. Les Etablissements DATCO devront faire diligence et introduire leur dossier à ladite Autorité dans le délai de trois mois à compter de l'adoption du présent rapport par la plénière de l'Assemblée Nationale. A défaut de cette régularisation dans le délai imparti, toutes les licences d'exploitation octroyées à DATCO seront retirées.

3.2.9. MANGO AIR LINES SPRL / MANGO-MAT AVIATION

A. Position du problème

La Société MANGO AIRLINES est une Société Privée à Responsabilité Limitée (SPRL) dont l'objet social est les transports aériens publics. Son siège social est à Beni, dans le Nord-Kivu

Elle a introduit auprès de la Commission chargée de l'examen de la validité des contrats, accords, actes de gestion et factures des guerres deux types des dossiers: ceux relatifs à la réparation des préjudices lui causés par la guerre et celui ayant trait à la Convention signée avec le RCD/K-ML.

Les dossiers des factures des guerres sont traités dans le TITRE II du présent rapport.

Quant à la Convention signée avec le RCD/K-ML, le 1er mars 2003, elle porte accord et autorisation de réhabilitation et concession de gestion de l'aérodrome de MAVIVI, en Territoire de BENI dans la province du NORD-KIVU.

Le RCD/K-ML a fondé la signature de cette Convention, d'une part, sur la reconnaissance aux Mouvements rebelles par les accords de Lusaka de la compétence d'exercer le pouvoir d'Etat dans les territoires qu'ils occupaient en attendant l'aboutissement du processus de paix qui était en cours et, d'autre part, sur la loi n° 004/2002 du 21/02/2002 portant Code des investissements en République Démocratique du Congo (voir expose de motifs du Décret n° 014/2003 du 1er mars 2003 signé par le Président du RCD/K-ML)

La convention et le Décret n° 014/2003 du 1er mars 2003 réappelés disposent en substance que :

- la société Mango AIRLINES S.P.R.L bénéficie d'une concession de gestion de l'aérodrome de MAVIVI pendant 25 ans renouvelables et du droit de perception des taxes et redevances se rapportant à

⁴ DATCO agit à la fois comme concessionnaire privé avec terminal IMMARSAT et son système de raccordement d'abonnés par radio (lignes déportées) et comme simple exploitant d'internet avec ses Cyber Cafés ouverts au public à Bukavu et à Kisangani

l'exploitation de l'aérodrome sans préjudice des droits et obligations de la R.V.A;

[Page 204]

- la durée des travaux de réhabilitation est fixée à cinq ans ;
- la société devra, en outre, assurer la réhabilitation de l'aérodrome de MA VIVI par des fonds propres et privés ;
- Le Commissaire aux Transports et communications (du RCD/K-ML), au nom de l'Etat Congolais, concède à la Compagnie MANGO MAT AVIATION la mise en place et l'exploitation de l'ensemble des équipements liés à l'aérodrome de MAVIVI en voie de réhabilitation;
- L'ensemble des équipements de construction et de gestion de l'aérodrome de MAVIVI est réalisé par la R.V.A, sous réserve des exceptions prévues aux articles 3 à 5 du Décret précité ;
- Un Cahier des charges couvrant clairement les problèmes de la réhabilitation de l'aérodrome de MA VIVI et sa gestion fixe les rapports techniques, juridiques et financiers, ainsi que les relations administratives, réglementaires et tarifaires entre l'Etat et la Compagnie MANGO MAT AVIATION;
- Les programmes de gros équipements, destinés à assurer le développement de l'aviation sont élaborés en étroite concertation entre la Compagnie MANGO MAT AVIATION et l'Etat ou la R.V.A;
- Les dépenses d'investissement correspondantes sont arrêtées pour des périodes déterminées par les conventions des programmes prévues à l'article 3 II, 20eme alinéa de la convention;
- Ces dépenses sont financées par les ressources propres de la compagnie et le concours de l'Etat sous forme de dotations en capital et de prêts avec bonification de taux d'intérêt.

La Mission Est a relevé que l'immatriculation au nouveau registre de commerce ainsi que l'identification nationale annexée renseignent que MANGO-MAT Aviation est une entreprise individuelle, tandis que sur la fiche des pièces de la requête en réparation des préjudices des guerres adressée à la Commission et sur l'en-tête de cette requête, il s'agit d'une société privée à responsabilité limitée (s.p.r.l) dénommée MANGO AIRLINES, s.p.r.l.

B. Conclusion

Etant donné que la nature juridique et la dénomination sociale de la Compagnie MANGO MAT AVIATION n'est pas connue et n'a pas été spécifiquement définie dans la convention, il importe que MANGO AIRLINES S.P.R.L/MANGO-MAT AVIATION fournisse des documents juridiques

[Page 205]

authentiques (immatriculation au nouveau registre de commerce, Identification nationale, statuts etc..) qui précisent clairement sa forme juridique ainsi que sa dénomination pour sa meilleure identification.

Ensuite, la Commission recommande que MANGO introduise une demande de régularisation auprès de la R. V.A et du Ministère des Transports et Communications pour que la convention signée avec le RCD/K-ML soit validée et introduite dans l'ordre juridique national. MANGO dispose pour ce faire d'un délai de trois mois. Cette régularisation est d'autant plus requise que l'aéroport de MAVIVI est pour le moment en pleine réfection par la MONUC pour le compte de l'Etat congolais. A défaut pour lui de s'exécuter dans ce délai, la Convention devra être déclarée nulle.

3.2.10. SOCIETE CONGOLAISE D'ASSURANCE ET REASSURANCE/SCAR - BUKAVU

A. Identification de la société et position du problème

A l'étape de BUKAVU, la documentation fournie par SONAS/BUKAVU indique que :

- SCAR Sari a été constituée, le 30 mars 2003, pour un capital de 200.000 USD. Ce capital est reparti entre

deux catégories d'actionnaires :

- 5 particuliers tolisant 7% des actions: Messieurs Bishwaku Nyamwirahiza Viny, Balamage Nkolo, Mabiligi

Kanamusire Jean Pierre et Mademoiselle Chibi - cha - Bena Bishwaku Francine ;

- Quatre sociétés

1. SONARWA pour	35 %
2. Station Jambo Safari pour	25 %
3. Mining and Business pour	24 %
4. International Business Communication	<u>9 %</u>
	93%

-SCAR a son siège social à GOMA et possédait des agences, parmi lesquelles BUKAVU et GOMA ;

-SCAR. est une sarl constituée en violation de la législation nationale en vigueur (Inexistence du Décret présidentiel autorisant la création de la société) ;

-Nonobstant son inexistence légale, SCAR a pu s'inscrire au Registre de Commerce. Elle a même tenté d'obtenir la publication de ses statuts au Journal Officiel avec la complicité d'un greffier du TGI de Goma, poussé

[Page 206]

à commettre un faux en écriture par sa lettre non datée n° 315/1918/TGI/2003,

- De surcroît, SCAR a été créée sur base de la décision n° 318/RCD/CUPSG/2003 du 28 mars 2003 tendant à libéraliser les assurances dans le territoire sous contrôle du RCD, contrairement à l'Ordonnance-Loi n° 240 du 02 juin 1967 accordant le monopole de toutes opérations d'assurance en RDC à la SONAS créée, elle, par l'Ordonnance présidentielle n° 66/622 du 23/11/ 66 justement dans le but de juguler la fuite des capitaux.

-La SONAS avait à bon droit saisi le Parquet Général de la République, parce que lésée dans son monopole par la SCAR sarl, la SONARWA (Société Nationale du Rwanda), la SORAS, la SOGECAR sarl, SOCABU etc.

-Le PGR avait instruit, par sa lettre n° 3420/0024/4910/PGR/2003 du 14/11/2003, les Procureurs Généraux près les Cours d' Appel de GOMA et de BUKAVU de faire cesser immédiatement les activités des entités citées plus haut et le Directeur du Journal Officiel de ne pas insérer les statuts de ces mêmes entités illégalement constituées audit journal.

-Le 13 décembre, par contre, le Ministre de l'Economie Nationale, par sa lettre n° CAB/MIN-ECO-NAT/1067/2003, a autorisé la poursuite des activités de SCAR à GOMA.

-La position du Ministre du Gouvernement de Transition a provoqué la confusion et organisé la résistance au point que le PGR a dû renouveler, par sa lettre du 26 Décembre 2003 n° 3829/D024/4910/PGR/2003, l'ordre de fermeture de SCAR et SOGECAR aux mêmes Procureurs Généraux.

Ainsi :

- à Bukavu :

- le 04 août 2004, la fermeture des bureaux de SCAR a été constatée et confirmée par un Procès-verbal ;
- le 09/9/2004, le Gouverneur de la Province du Sud-Kivu, par sa lettre n° 01/954/CAB/GP-SK/2004, a redonné l'ordre, au Commandant du Détachement Provincial de la Police Nationale Congolaise, de prêter main forte aux Autorités Judiciaires ;
- le 13/09/2004, un autre procès-verbal a constaté une autre fermeture des mêmes bureaux de SCAR.

[Page 207]

Il convient d'indiquer que lors de son dernier séjour à GOMA, le Vice-Président Jean Pierre BEMBA a rassuré la SCAR et la Supercel et les a encouragées à continuer leurs activités. Cette attitude du Vice-Président Bemba a semé la confusion et affaibli l'autorité des institutions nationales sur l'ensemble du territoire de la République. A l'heure actuelle, SCAR poursuit imperturbablement ses activités au mépris de la loi.

B. Conclusion

Compte tenu de tout ce qui précède, la Commission Spéciale de l'Assemblée Nationale considère que:

- Tant que la Loi n°240 du 02 juin 1967 accordant le monopole de toutes opérations d'assurance en RD Congo à la SONAS n'est pas abrogée, nulle autre société que cette entreprise publique ne peut exercer cette activité sur toute l'étendue du Territoire de la République. C'est pourquoi, elle recommande ce qui suit:

a. la dissolution de la SCAR et de la SOGECAR, créée et exerçant ses activités dans les mêmes conditions que la première. Si elles veulent rester dans les activités d'assurances, la SCAR et la SOGECAR - doivent changer leur objet social et devenir courtiers d'assurances ;

b. Interdiction formelle, sous peine des poursuites judiciaires, de toute activités d'assurance concurrente exercée par les Sociétés étrangères la SONARWA, la SOCABU et la SORAS sur toute l'étendue du territoire congolais ;

c. Au-delà des dossiers SCAR et SOGECAR, approfondir la réflexion sur la problématique de la libéralisation du secteur des assurances en RD Congo par la prochaine législation.

- La décision du Procureur Général de la République doit être maintenue et exécutée aussi bien à Bukavu qu'à Goma.

- La décision n° 318/RCD/CUPSG/2003 du 28 mars 2003 est nulle parce que contraire à la loi.

- Un examen approfondi des activités de SCAR, SOGECAR, SONARWA, SOCABU, SORAS et autres sociétés similaires œuvrant dans d'autres secteurs de la vie nationale s'impose.

[Page 208]

3.2.11. SNEL / BUKAVU

A. Position du problème

De l'état de lieu des infrastructures de la SNEL/Direction Régionale du Kivu établi le 30 octobre 2004, il ressort ce qui suit:

-Sur le Plan Production

L'électricité est produite par deux centrales, dont RUZIZI I, propriété de la République Démocratique du Congo gérée par SNEL et RUZIZI II, propriété communautaire (C.E.P.G.L) gérée par la Société SINELAC.

Si l'outil de production de RUZIZI II ne pose pas de problèmes majeurs car l'équipement est encore neuf, celui de RUZIZI I par sa vétuste (1958) en pose.

Les turbines de cette dernière centrale nécessitent et méritent une révision et une réhabilitation urgente.

-Sur le plan Transport

Les lignes et postes de transformation sont en service mais subissent difficilement les assauts du temps (vétuste, manque des pièces de rechange...) et ceux des inciviques (vol, vandalisme).

-Sur le plan Distribution

La vétuste d'équipement, les surcharges et saturation, les coupures d'électricité, le vandalisme et l'incivisme etc., réduisent la qualité des fournitures d'énergie électrique et poussent aux délestages.

-Sur le plan administratif et financier

La Direction Régionale du Kivu a d'abord été coupée de la Direction Générale. Elle a été placée sous

l'autorité de la Coordination et a subi, impuissante, le contrecoup des réquisitions des fonds par l'Exécutif du RCD tant en ce qui concerne le maintien en état de l'outil de production que la charge de son personnel.

Bien plus, actuellement, la Direction est soumise encore à une double, sinon triple dépendance hiérarchique : la Direction Générale existante et lointaine à Kinshasa, le Gouvernorat de Province proche et omniprésent, la Coordination établie à Goma qui fauche les recettes versées sur le compte/SNEL à Kigali. En effet, la SNEL fournit l'énergie électrique à

[Page 209]

ELECTROGAZ au Rwanda et à la Regideso au Burundi. Ses factures afférentes à ces fournitures sont payées par voie bancaire sur le compte de la SNEL à Kigali et à Bujumbura. Cependant, ni la direction régionale de la SNEL/Sud-Kivu, ni la Direction Générale siégeant à Kinshasa n'ont prise sur ces deux comptes. Seule la Coordination instituée par le RCD établie à Goma les mouvements à sa guise comme le témoignent les lettres n° 189/SNEL/COORDO/TL/ML/2004 du 04 juin 2004 et n°190/SNEL/COORDO/TL/2004 du 04 juin 2004 que le Coordonnateur, Léon MUHETO et le Directeur administratif et financier, FUANDA NTAMBWE avaient adressées l'année dernière (2004) respectivement à Monsieur le Directeur Général de l'ELECTROGAZ à Kigali et à Monsieur le Directeur Général de la REGIDESO/Burundi à Bujumbura⁵ sans même réserver copie à la Direction Générale.

B. Conclusion

La situation de la S.N.EL/Bukavu pose avec acuité la problématique de la réunification administrative, économique et financière de la République Démocratique du Congo, un des objectifs fondamentaux de la transition définis par l'Accord Global et inclusif.

La Commission Spéciale de l'Assemblée Nationale ne saura insister assez sur la nécessité et l'urgence de supprimer toutes les structures de gestion politico-administratives créées par les ex-Mouvements rebelles et qui apparaissent à ce jour comme des excroissances institutionnelles anarchiques.

A l'effet de faire la lumière sur la gestion des entreprises publiques et des régies financières dans les provinces autrefois sous administration rebelle, la Commission recommande que la Cour des Comptes, l'Inspection Générale des Finances et le Conseil Supérieur du Portefeuille effectuent des audits des directions provinciales des entreprises publiques et des régies financières ainsi que des Coordinations concernées pour la période du 30 juin 2003 à ce jour.

Il importe, par ailleurs, que la Direction Générale de SNEL fasse opposition à tout effet émis ou tout ordre de paiement donné sur les comptes de la SNEL ouverts dans les livres des banques rwandaises et burundaises par les gestionnaires nommés par les Mouvements rebelles, et en désigne de nouveaux.

[Page 210]

3.2.12. PHARMAKINA S.c.a.r.l

A. Position du problème

La Pharmakina est l'une des entreprises du Sud-Kivu affiliée à la fédération des Entreprises du Congo, F.E.C, sinon la seule, à avoir spontanément promis et fourni à la Commission une documentation relative à sa gestion de 1996 au 30 juin 2003.

Le rapport fourni à la Commission renseigne ce qui suit:

- Exportations: De 6.526.930 USD en valeurs pour 1996 allant decrescendo jusqu'atteindre 1.044.850 USD pour 1999 et réamorçant une remontée hésitante jusqu'à USD 3.127.912 pour les 6 (six) premiers

⁵ Voir pièces en annexe au présent rapport

mois de 2003.

- Ventes locales: De 4.761.488 USD en 1996 descendant à 1.759.778 USD en 1999 et amorçant une évolution en dents de scie jusqu'à atteindre 1.129.398 USD au 30 juin 2003.

-Investissements réalisés sur presque 8 ans : à peine une valeur de USD 1.723.719 sur une production globale de USD 53.596.693, soit juste 3,2 % des recettes de la Société.

-Effectif (Nationaux) : à peu près 2050 personnes dont 203 maîtrises et 1772 classifiés en 1996. L'effectif s'est réduit à 677 personnes en 2003 dont 120 de maîtrises et 529 classifiés.

La Pharmakina soutient n'avoir aucune dette sur le plan fiscal envers le Trésor public.

Cependant, dans son rapport provisoire du 28 janvier 2005 transmis à la Commission, la haute hiérarchie du RCD/GOMA signale l'existence de l'Arrêté départemental n°RCD/DPT/EPIC-FBP/014/2001 du 15 mai 2001 portant agrément du projet d'investissement de la «PHARMAKINA S.c.a.r.l, en République Démocratique du Congo.

Cet Arrêté donne à la PHARMAKINA S.c.a.r.l. des allègements fiscaux légaux «relatifs à l'extension et à la modernisation de sa capacité de production en année de croisière de 2.800 T d'écorces de quinquina... »

Ces avantages prévus par le régime général du Code des Investissements sont :

[Page 211]

1. Exonération totale pendant 2 ans, prenant effet à la date de sa signature, des droits et taxes à l'importation sur les biens d'équipement, les pièces de rechange, les matières premières et consommables, dont la liste en annexe à l'arrêté d'agrément, destinés à l'activité productrice, à l'exclusion de la taxe administrative;

2. Octroi d'un crédit d'impôt pendant 2 ans, à partir de l'exercice fiscal 2002 dont le montant vient en déduction des contributions professionnelles sur les bénéfices dus pendant les 2 exercices fiscaux suivant la signature du présent arrêté. Ce crédit d'impôt est déterminé sur la base du total des contributions professionnelles sur les bénéfices des trois exercices précédant l'arrêté d'agrément et ne peut jamais être supérieur à 30% de la valeur de l'investissement agréé.

Toutefois, la Société stigmatise le fait que, malgré les arrêtés signés pour protéger l'industrie locale (dont la Pharmakina) traitant des écorces de quinquina, ces instructions sont demeurées sans effet. Et ceci constitue un préjudice grave pour son fonctionnement.

En guise d'illustration, on note la chute de ses ventes et production, la réduction de ses effectifs et la croissance des exportations des écorces de quinquina par d'autres exportateurs, lesquels pour uniquement l'année 2004 ont atteint 599.800 USD de valeurs exportées par le Sud-Kivu et 4.666.000 USD par le Nord Kivu. La PHARMAKINA est, par conséquent, l'objet d'une concurrence déloyale de la part des exportateurs véreux.

B. Conclusion

La concurrence déloyale à laquelle la PHARMAKINA est soumise constitue un handicap sérieux à la réalisation du programme d'extension et de modernisation de son outil de production en vue de maintenir un niveau d'emploi de 11.486 postes aux nationaux et à en créer 420 nouveaux. Ce programme devra permettre également de traiter en année de croisière 2.800 T d'écorces de quinquina par an, au rythme de 350T/mois, 126 T de totaquina exportable et 14 T de sel de quinine

Aussi, au regard de l'Arrêté du Ministre du Commerce extérieur n°005/CAB/MINCE/mb/2004 du 1er juin 2004 portant interdiction d'exportation des plantes et des écorces de quinquina par les non planteurs, la Commission recommande t-elle au Gouvernement d'appliquer rigoureusement les

[Page 212]

dispositions légales sus évoquées dans l'exportation des écorces de quinquina et de sanctionner tout laxisme dans ce secteur, laxisme qui pourra à la longue porter préjudice à la République et aux populations congolaises en ce qui concerne l'exploitation du quinquina et les stratégies de lutte contre le paludisme.

3.2.13. SUCRERIE DE KILIBA

A. *Position du problème*

La Sucrierie a été créée en 1956, sous l'appellation "Sucrierie et Raffinerie Centre Afrique", Suoraf en sigle. Rebaptisée "Sucrierie de Kiliba" ou Sucki, le 28 février 1977, avec comme principaux actionnaires: la Suoraf et l'Etat Congolais. Sa capacité installée d'alors était de 28 tonnes de sucre avec un personnel de 3500 à 4000 travailleurs en intercampagne et campagne. Elle entretenait un hôpital de 110 lits, une série d'écoles primaires et une école secondaire avec les sections scientifique, technique et commerciale. La Sucki encadrait aussi plus de 1200 paysans cultivateurs.

Les données statistiques indiquent les campagnes de 1988 et 1989 comme les plus significatives avec respectivement 20.340 et 21.487 tonnes de sucre produit. Mais la production chuta par la suite pour s'arrêter totalement en 1995 (7.255 tonnes de sucre produit).

Le rapport d'achèvement de la BAD pour un crédit reçu et intégralement remboursé attribue cette baisse de production à une sécheresse qui avait sévi en 1990 et qui fut à l'origine d'un grave déficit en eau d'irrigation ayant entraîné une diminution notoire de rendement de 84 TC/ha (tonne canne par hectare) en 1989 à 56 TC/ha en 1990, et à une pénurie des devises sur le marché financier, pénurie ayant occasionné une réduction considérable des moyens de la SUCKI.

Au regard donc des difficultés financières, la Sucki s'est mise en rapport avec la société KOTECHA pour le financement de ses productions en préparation des campagnes 94 et 95. D'où :

-Un premier contrat de financement et de commercialisation du sucre, signé le 20/02/94, pour une mise à disposition de 4.250.000 USD contre le monopole de commercialisation de la production sur deux ans et les garanties d'usage en matière de crédit bancaire en faveur de Kotécha;

-La campagne 94 s'étant soldée par un déficit de production (7388 tonnes sur 12.000 tonnes prévues), la SUCKI et Kotécha recourent à un deuxième financement de 6.000.000 USD contre le maintien du monopole

[Page 213]

jusque 1997 et moyennant renforcement des garanties (titres usines, 5 titres fonciers concessions agricoles + titres fonciers des immeubles abritant les bureaux de Kinshasa) et de surcroît participation de S.Ka (Société Kotecha) aux réunions de C.A de la Sucki sans voix délibérative.

-La campagne 95 n'ayant pu non plus résoudre les problèmes, la S.Ka a refusé de financer la campagne 96, sauf si les actionnaires de la Sucki acceptaient la conversion de ses créances (USD 7.990.391 alors) en actions du capital de la SUCKI, suivant la formule ci-après :

* Etat congolais	26,5%
* Suoraf	22,5 %
* Kotecha	51 %

Des lors, un Protocole d'Accord fut signé le 1er juillet 1996 sanctionnant la formule ci-dessus, contre, entre autres, l'engagement pour la SUCKI de:

-de mettre en place un programme de réhabilitation visant à amener la Sucki vers son autonomie financière et à assurer le financement nécessaire pour couvrir ledit programme ;

-d'assurer des les 3 mois après l'accord, une activité minimale à la SUCKI ;

-de maintenir l'emploi à un niveau compatible avec les activités de l'entreprise.

Une cession des parts sociales avait été signée entre la S.Ka et Altus Holding PLC (appartenant aux actionnaires du Groupe Kotecha) qui achetait les 51 % des actions de la S.K.a dans la SUCKI. Cette cession pourtant a été signée le 28 juin 1996 et notariée le même jour sous le n° 0390/96 du 28/06/96, soit quatre jours avant l'acquisition des actions par la S.Ka.

Un autre Protocole d'accord du 1er juillet 1996 existe. Signé entre l'Etat Congolais représenté par Monsieur OMOMBO, Président du C.S.P, muni de la procuration spéciale du Ministre du Portefeuille, et la S.Ka. Ce Protocole d'Accord a sanctionné la cession des parts supplémentaires de l'Etat (6,5 %) à cette dernière en guise (dixit) « *de contribution à l'effort de redressement de la société aux fins d'encourager la S.Ka dans la recherche du financement nécessaire à la réhabilitation de la SUCKI* »

[Page 214]

Apparemment dès la signature des accords, les activités de la SUCKI semblaient s'être arrêtées complètement. Certains travailleurs étaient mis en congé technique; d'autres licenciés sans aucun respect des procédures. La perte ainsi que la dégradation inévitable du patrimoine reçu et aussitôt abandonné et le fait même que les cannes à sucre sur pied trouvées et héritées aient été délaissées et/ou incendiées dénotent à suffisance l'abandon de la SUCKI à elle-même et le non respect des engagements pris par l'Etat Congolais.

B .Conclusion

La Sucrierie de Kiliba est une pièce maîtresse dans le Sud Kivu, en général, et dans la plaine de la RUZIZI, en particulier, OU ses activités devraient entraîner nécessairement non seulement la sécurité mais aussi la pacification compatible avec l'environnement économique-politique de la sous-region.

Il est normal que le Groupe Kotecha ou Altus et cie qui a arraché la gestion de la SUCKI puisse être amené à justifier cette gestion et rendre ainsi compte à ses partenaires, notamment en reproduisant les bilans des années sous sa gestion et en expliquant pourquoi il n'a pas respecté les engagements pris. A ce sujet, l'insécurité généralisée dans la région ne peut servir d'alibi puisque apparemment la Groupe KOTECHA a continué ses autres activités dans la région tout en faisant passer ses marchandises par cette même plaine de la RUZIZI. .

Il est aussi nécessaire de comprendre pourquoi les responsables de la S.ka s'étaient empressés de se cacher derrière Altus en lui cédant non seulement des parts non encore acquises et même une telle responsabilité qui la dépassait à un moment aussi crucial des activités de Sucki. Dans le même ordre d'idées, il sied aussi de chercher à s'expliquer pourquoi les autres actionnaires de la société les ont laissé faire.

Compte tenu de la gravité de la situation de la SUCKI, il s'impose qu'une expertise sérieuse y soit commise pour dresser l'état des lieux actuel et exact de la Société avant toute autre décision de reprise des activités et déterminer ainsi le niveau de responsabilité de chacun des intervenants.

Il est urgent que l'Etat sanctionne et arrête toute velléité de prédation de ses mandataires. En l'occurrence, on s'expliquerait difficilement la signature par des mandataires sérieux et honnêtes du protocole de cession des parts supplémentaires d'encouragement à une société qui n'a respecté aucun de ses engagements et à qui complaisamment on ne demande aucun compte par la suite.

[Page 215]

Dans tous les cas, compte tenu de leur importance, les activités de la SUCKI doivent reprendre dans la région et toute intervention de l'Etat comme celle initiée par le F.P.I (Fonds de Promotion de l'Industrie) doit s'intégrer dans un projet précis de relance, ou les actions à mener seront échelonnées clairement et de façon cohérente. Et s'il est prouvé, après diverses évaluations, que le Groupe Kotecha ou Altus et cie a manifesté sa mauvaise foi en visant la destruction de la SUCKI afin de garantir ses importations exonérées de sucre pendant 8 ans, il devra être exclu du capital de la SUCKI.

En définitive, la Commission Spéciale estime que le dossier de la Sucrerie de Kiliba, SUCKI, mérite approfondissement. Elle est, pour le moment, à pied d'œuvre de manière à présenter à la plénière de l'Assemblée Nationale un rapport consistant et des propositions pertinentes à ce sujet.

3.2.14. CAS SUPERCEL CONGO HOLDING DEVELOPMENT COMPANY ET SONEX

Comme indique ci-haut, la Mission Est n'a pas été en mesure d'examiner le dossier de la société des télécommunications SUPERCEL, car ses gestionnaires ont refusé catégoriquement de répondre à son invitation.

De même, les dossiers de CONGO HOLDING DEVELOPMENT COMPANY et de la société SONEX, créés par le Rassemblement Congolais pour la Démocratie, R.C.D, n'ont pu être instruits puisque cette composante n'a pas répondu à l'invitation à la séance d'audition lui lancée par la Commission Spéciale dans la lettre n°LA/P/COM-E.V.C.C.E.F.C.P.G/138/05 du 07 juin 2005. En effet, CONGO HOLDING DEVELOPMENT COMPANY avait eu d'importantes concessions minières qu'elle devait exploiter pour financer les activités du R.C.D. Elle avait ouvert des comptes bancaires à l'étranger, plus spécialement à Kigali où elle avait transféré de l'argent.

Quant à SONEX, le panel des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République Démocratique du Congo a relevé qu'elle était le financier du R.C.D. Elle avait ouvert des comptes dans les livres de la Banque de Commerce, de Développement et de l'Industrie de Kigali, B.C.D.I, où elle avait transféré d'importantes sommes d'argent et par où passaient toutes ses transactions. Elle a bénéficié plusieurs fois des prêts de la B.C.D.I dont celui de 5 millions de US \$ via la Citybank/New York. Sur ces deux dossiers comme sur celui de 200 tonnes de cassitérite de la SOMINKI d'une valeur de 722.482 US \$ enlevées par ses troupes en 1998, le R.C.D n'a pas répondu à la Commission.

[Page 216]

3.2.15. Cas GENERAL ONDEKANE ET MONSIEUR KAMANZI

Le panel de l'O.N.U a cité le Général Jean-Pierre ONDEKANE et Monsieur KAMANZI comme auteurs de la soustraction frauduleuse d'une somme en francs congolais équivalente à 4 ou à 8 millions de US \$ de la succursale de la Banque Centrale du Congo à Kisangani dans la Province Orientale. Cet argent aurait été mis dans des sacs qui étaient acheminés par les militaires du R.C.D sur ordre du Général ONDEKANE à l'Hôtel Palme Beach de Kisangani. Par la suite, Monsieur KAMANZI avait pris une partie qu'il aurait amené à Goma ou à Kigali. Faute de collaboration du R.C.D sur cette affaire, la Commission n'a pu l'instruire non plus.

Cependant, au cours de sa séance plénière du mardi, 28 juin 2005 au Centre catholique Nganda de Kitambo/Kinshasa, la Commission a reçu la délégation du RCD conduite par son Secrétaire Général, Monsieur Barthelemy MUMBA, qui lui a réitéré la disponibilité de son parti, telle que l'a promise le Président National, Azarias RUBERWA, en 2004, à la Commission, de lui apporter toute la collaboration du R.C.D dans l'accomplissement de sa mission. La Commission lui en a donné acte et décidé de poursuivre les enquêtes sur les dossiers mentionnés ci-dessus après le dépôt de ce premier rapport. Elle relancera la direction du R.C.D dans les tout prochains jours.

CONCLUSION SUR LA MISSION EST

Au terme de cette première phase de ses investigations, la Mission Est peut faire les recommandations générales ci-après :

1. Le Gouvernement doit formellement annuler toutes les compensations et autres formes d'exemptions fiscales, douanières ou parafiscales octroyées pendant la guerre par les Mouvements rebelles. En ce qui concerne les exonérations, la Commission recommande leur inventaire et un traitement au cas par cas pour ne laisser que celles qui sont fondées ;
2. Parallèlement à cette annulation, le Gouvernement devra examiner la situation particulière de l'Est du pays durement éprouvé par des guerres récurrentes en vue d'inciter à la reprise de l'activité économique et à l'investissement ;

3. Le Gouvernement de la République devra dissoudre formellement les coordinations des entreprises publiques et des régies financières créées par les ex Mouvements rebelles ;

4. Le Gouvernement de la République doit procéder sans délai à la nomination de nouveaux mandataires publics conformément à l'Accord Global et Inclusif afin de mettre fin au dualisme engendré par l'existence de ces coordinations provinciales ;

5. Le Gouvernement de la République, plus particulièrement les Ministères de la Justice, des Finances et des Affaires étrangères devront entreprendre toutes les démarches requises auprès de toutes autorités internationales afin d'obtenir la restitution des fonds de la République placés dans les Banques à l'étranger, plus particulièrement à Kigali par les anciens Mouvements rebelles qui géraient des parties entières du territoire national sur lesquelles ils exerçaient le pouvoir d'Etat;

6. Par sa lettre n°005/CAB/PRCD/TN/FLB/2005 du 28 janvier 2005, le Premier Vice-Président du Rassemblement Congolais pour la Démocratie avait transmis à la Commission quelques actes pris par le Rassemblement Congolais pour la démocratie, RCD, pendant la guerre, ainsi qu'un rapport partiel de la Commission de certification des dettes publiques par le RCD du 02 Août 1998 arrêtées au 11 juillet 2003.

Selon cette lettre, ces créances certifiées par le RCD « proviennent des factures non payées pour hébergement et restauration, soins médicaux, prélèvement carburant, prélèvement des fonds, opérations militaires, acquisition des matériels, communication, consommation de l'énergie électrique, transport aérien et achat des journaux ».

Le rapport partiel de la Commission de certification des dettes publiques contactées par le RCD du 02 Août 1998 au 11 juillet 2003 a évalué celle-ci à 40.566.128,62 \$ USD (dollars américains quarante millions cinq cent soixante six mille cent vingt-huit, soixante deux cents).

Ce relevé reste à examiner par la Commission

[Page 218]

4. MISSION OUEST

4.1. CONSIDERATIONS GÉNÉRALES

Le champ d'action de la Mission Ouest couvre les provinces de Bandundu, du Bas-Congo, de l'Equateur et la ville de Kinshasa.

La Mission s'est établie à Kinshasa et s'est rendue successivement à Matadi, à Boma, à Moanda, à Gbadolite et à Mbandaka. Elle a procédé aux investigations sur les dossiers relatifs à :

- 1) La DGI
- 2) La DCRAD
- 3) L'OCPT
- 4) La COHYDRO
- 5) L'ONATRA
- 6) La REGIDESO
- 7) HEWA BORA
- 8) L'AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS
- 9) L'OCC
- 10) L'ONL
- 11) La MIDEMA
- 12) la BRALIMA
- 13) FPI
- 14) L'ANAPI
- 15) L'OGEDep
- 16) COBIL
- 17) La RVA
- 18) L'OFFICE DES ROUTES
- 19) FRETIN CONSTRUCT
- 20) GOUVERNORAT DU BAS-CONGO
- 21) WIMBI DIRA

[Page 219]

- 22) La SONAS
- 23) La RVM
- 24) OHASHI
- 25) La BCCE
- 26) La BCD
- 27) La BANQUE CENTRALE DU CONGO

En général, la plupart de marchés de fournitures des biens et des services ont été conclus de gré à gré en violation des textes légaux et réglementaires en vigueur. La Mission s'est butée, par ailleurs, à la résistance de responsables de certains services, entreprises publiques et sociétés privées à cause de l'opacité qui a caractérisé l'exécution des contrats et actes de gestion qu'ils ont signés. Elle n'est pas encore descendue au Bandundu par suite de la multitude des dossiers à traiter obtenus sur la partie du territoire ouest qu'elle a déjà visitée et de l'insuffisance de moyens mis à la disposition de la Commission Spéciale.

4.2. ETUDE DES CAS

4.2.1 La Direction Générale des Impôts DGI et la Direction Générale des Recettes Administratives et Domaniales, DGRAD

La Direction Générale des Impôts, DGI, et la Direction Générale des Recettes Administratives et Domaniales, DGRAD, sont des services déconcentrés du Ministère des Finances et ne sont pas dotées de la personnalité juridique. En conséquence, elles n'ont pas la capacité de conclure des contrats, conventions ou marchés d'approvisionnement avec les tiers. Cependant, la Mission Ouest a tenu à entendre leurs gestionnaires afin de s'informer davantage sur leur fonctionnement. A ce sujet, quoique n'ayant pas eu les moyens et le temps requis pour examiner en profondeur toutes les informations qu'elle pu récolter sur ces deux grandes régies financières, la Commission a noté que le dossier des crédits d'impôts octroyé à certaines grandes entreprises nécessite une enquête approfondie. Elle se propose de s'y atteler prochainement et de présenter ses conclusions à la plénière de l'Assemblée Nationale dans son deuxième rapport.

[Page 220]

4.2.2 LA CONGOLAISE DES HYDROCARBURES, COHDRO

A. Présentation de la société

La Congolaise des Hydrocarbures, COHYDRO, est une entreprise publique à caractère technique, commercial et industriel créée par décret-loi n°245 du 09 août 1999. Son objet social est l'importation, l'achat, l'exportation, la commercialisation et/ou la transformation industrielle du pétrole brut et de toutes matières minérales susceptibles de renfermer du pétrole, du gaz etc. L'entreprise est également chargée du transport, de la manutention et du stockage des produits ci-dessus énumérés. Elle peut faire des recherches et des études industrielles dans le secteur des hydrocarbures (pétrole, gaz et leurs dérivés).

B. Contrats conclus pendant les deux guerres

Pendant la période de deux guerres sous examen, la COHYDRO a signé les contrats suivants :

1. Contrats de passage sous le label COHYDRO avec:

- CONGO-FUTUR pour le passage de ses produits dans les installations de SOCIR et de SEP-CONGO ;
- EOLIA BROKERS/DIVA OIL pour le passage des produits à SOCIR et à SEP-CONGO ;
- TANGANIKA INVESTMENT OIL & TRANSPORT co (TIOT) pour le passage des produits au Sud de Lubumbashi

2. Contrats de fourniture des produits pétroliers avec BUSMAC et la société TIOT ci-dessus.

La Cour des Comptes qui a déjà instruit ces différents contrats et poursuit, à ce jour, les investigations à ce sujet

a transmis à la Commission le dossier avec ses observations qui se résument en ceci :

B.1. Contrats de passage

Le contrat de passage signé par COHYDRO et l'entreprise privée utilisant son label, consiste, pour l'entreprise, à céder à COHYDRO ses produits pétroliers à la frontière de la R.D.C et à les récupérer dans les dépôts SEP-CONGO en

[Page 221]

distributeur. Les entreprises privées qui signent pareils contrats avec COHYDRO s'engagent à lui verser à l'avance tous les frais (douanes et autres), les taxes dues au Trésor Public et une rémunération pour services à raison de :

- USD 6/m³ pour Congo Futur ;
- USD 10/m³ pour TIOT
- USD 8,85/m³ pour Eolia Brokers

Ces contrats présentent pour ces entreprises l'avantage d'échapper au paiement du surcoût auquel sont *soumis* tous les opérateurs non actionnaires de SEP CONGO. Ce surcoût est normalement de USD 40,68/m³ pour l'essence, USD 26,83/m³ pour le gasoil et le FOMI et USD 13,62/m³ pour le pétrole.

Les conséquences financières de cette fraude organisée par COHYDRO ont été lourdes pour SEP-CONGO qui a perdu USD 270.533,07 repartis comme suit:

-Congo Futur :	92.365,76 USD
-Eolia Brokers :	118.184,16 USD
- TIOT :	45.754,15 + 14.238,00= 60508,3

Bien plus, COHYDRO n'a pas versé au Trésor Public le montant de FC 90.483.509,40 des taxes qu'il a perçues pour le compte de l'Etat. De même, la Cour des Comptes n'a trouvé dans la comptabilité de COHYDRO aucune trace du paiement de FC 502275.508,18 par Congo Futur, ni des soldes de FC 17.268.905,48 et de 846.216.238,21 dus respectivement par celui-ci et TIOT.

Quant aux contrats de fourniture des produits pétroliers, il échet de distinguer deux litiges :

1. Litige BUSMAC

La société BUSMAC était un partenaire traditionnel de COHYDRO.

[Page 222]

Le 25 juillet 2001, lors du versement à son compte de la somme de USD 35.000 via la Rand Merchant Bank (RMB), BUSMAC était redevable de USD 171.429,10 en produits à livrer à la COHYDRO.

AU 31 décembre 2001, le compte BUSMAC dans les livres de COHYDRO présentait un engagement de USD 747.287,10 représentant la valeur des produits pétroliers payés, mais non livrés.

Jusqu'à ce jour, BUSMAC qui serait déjà dissoute, n'a jamais payé cette créance de USD 747.287,00 à COHYDRO. Qui pis est, celle-ci ne se soucie guère de la réclamer.

2. Litige Tanganika Investment Oil an Transport CO (TIOT)

La COHYDRO entretient des relations d'affaires avec TIOT depuis 1999.

Le 25 août 2000, les deux parties signent le premier contrat de fournitures de produits pétroliers suivi le 13 juin 2001 d'un second contrat de fournitures presque identique au premier.

Par la suite, les relations d'affaires entre COHYDRO et TIOT se sont détériorées suite aux livraisons et

réceptions des produits au Sud c'est-à-dire dans la province du Katanga.

Malgré le versement d'un montant de USD 250.000, le 25 juillet 2001, et un autre de USD 1.000.000, le 10 janvier 2002, dans le cadre des commandes financées par la Rand Merchant Bank, TIOT n'a pas effectué les livraisons.

Finalement, l'exécution des contrats de livraison signés entre COHYDRO et TIOT a fait surgir un important litige de produits pétroliers payés par COHYDRO et non livrés par TIOT.

Les opérations de conciliation des comptes COHYDRO et SEP/Lubumbashi ont mis à jour d'énormes discordances entre les paiements COHYDRO et les livraisons TIOT qui portent le litige à un montant de USD 6.999.000 payés à TIOT sans livraisons.

[Page 223]

Invitée plus d'une fois par la Commission pour y être entendue, la direction actuelle de COHYDRO n'a répondu qu'une seule fois en grand retard. L'audition n'a pu avoir lieu car la Commission avait déjà programmé à la même date et heure d'autres séances d'audition. La dernière invitation datant de mai 2005, n'a trouvé aucun écho favorable de la direction actuelle de COHYDRO.

Aux dernières nouvelles parvenues à la Commission, la Cour des Comptes s'est rendue à Dar es-Salaam pour procéder à la conciliation des comptes avec TIOT. Elle poursuit les investigations sur ce dossier.

Il semblerait également, en ce qui concerne BUSMAC, qu'il avait expédié les produits à Lubumbashi, mais qu'il les avait récupérés par la suite pour vendre à son profit, sans rembourser à COHYDRO l'argent perçu.

B. Conclusion

Au regard à tout ce qui précède, la Commission estime que le silence des directions successives de COHYDRO, depuis 2001, devant une créance aussi importante de USD 7.746.287 au total, frise une complicité coupable.

C'est pourquoi, elle recommande que ce dossier dont les éléments réunis par la Cour des Comptes sont suffisants pour établir une suspicion de culpabilité, soit transmis au Parquet pour des poursuites judiciaires à charge de tous ceux qui étaient mêlés à la conclusion des contrats de fourniture des produits pétroliers par BUSMAC et TIOT à COHYDRO.

4.2.3 LA REGIDESO

La REGIDESO est une entreprise publique créée par l'Ordonnance présidentielle n°66-460 du 25 août 1966. Ses statuts ont été fixés par l'Ordonnance n°78-197 du 05 mai 1978.

Son objet social est :

1. L'exploitation de distribution d'eau et des installations annexes, du captage, d'adduction et de traitement des eaux à distribuer;

[Page 224]

2. L'étude et l'exécution des travaux d'aménagements de distribution d'eau et des installations annexes (établissement des distributions nouvelles, ou extension des distributions existantes) ;
3. Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet mentionné ci-dessus.

Lors de la séance d'audition organisée par la Commission Spéciale, les gestionnaires de la REGIDESO ont affirmé que leur entreprise n'a signé aucune convention à caractère économique et financier pendant la période des guerres concernée par la mission de la Commission.

En revanche, ils ont porté à la connaissance de la Commission la contribution de la REGIDESO au Trésor

public pendant les deux guerres (1996-1997 et 1998). Ils ont aussi déposé un dossier important des préjudices subis du fait de la guerre à travers tout le pays.

4.2.4 GOUVERNORAT DU BAS-CONGO

A. Position du problème

La Commission de l'Assemblée Nationale a été saisie des dossiers suivants à charge du Gouvernorat :

- 1) litige qui oppose l'entreprise FRETIN CONSTRUCT au Gouvernorat du Bas-Congo au sujet du marché des travaux publics dont Fretin était proclamé adjudicataire en avril 1998 ;
- 2) L'achat des véhicules pour les services administratifs de la province.

A.1. Litige FRETIN CONSTRUCT

Après audition du plaignant et du Gouverneur du Bas-Congo, Monsieur César TSASA di NTUMBA, et examen des pièces du dossier, la Commission a retenu ce qui suit :

-Par suite d'un appel d'offre restreint organisé par l'Office des Voiries et Drainage, OVD, en avril 1998, l'entreprise Fretin a été proclamé adjudicataire du marché des travaux publics portant sur le bétonnage du

[Page 225]

tronçon NKALA-NKALA qui va du port de Matadi vers la ville et longue de 1,400 Km, pour un montant de l'ordre de USD 3.828.820 et dans le délai d'un an ;

-L'entreprise FRETIN CONSTRUCT a bel et bien perçu 2.000.000 \$USD soit 62,5% du montant convenu avant l'exécution des travaux de la route NKALA NKALA ;

-Le bétonnage de la route a débuté en juillet 2000, soit 2 ans longtemps après et ce, après une mise en demeure du Gouverneur BAVUIDI à l'endroit de FRETIN CONSTRUCT ;

-En octobre 2002, le nouveau Gouverneur, César TSASA di NTUMBA avait invité FRETIN à une séance de travail pour la conciliation des comptes qui avait débouché sur le paiement d'un acompte de FC 70.000.000 par le gouvernorat et la signature d'un avenant pour le PK 1620 ;

-Pour le solde de 1.000.000 \$USD, FRETIN réclamera 8(huit) chèques avant le début des travaux et refusera de travailler ;

-Sur instruction du Vice-Ministre aux TPI, le Gouverneur a résilié le contrat avec FRETIN et confié les travaux à l'OVD qui terminera le bétonnage de la route avec une économie de dépense de 52,7% ;

-Après résiliation du contrat, la province assignera FRETIN devant le Tribunal de Grande Instance de Matadi pour préjudices causés et trop perçus (RC 1435, RC 1447 et RC 1450).

-En revanche, FRETIN réclamera 345.000 US \$ à la province. Le tribunal de Grande Instance fera droit à la demande de la province et condamnera FRETIN.

-FRETIN ira en appel devant la Cour d' Appel du Bas-Congo, mais introduira une requête aux fins de renvoi pour cause de suspicion légitime devant la Cour Suprême de Justice sous RR 392. Sa requête sera rejetée.

[Page 226]

A.2. Achat des véhicules pour les services administratifs de la province

Le Gouvernorat de la province du Bas-Congo a été accusé d'avoir conclu avec l'entreprise SOPIAC, sans respecter les normes en la matière, un marché public portant sur la fourniture des véhicules, des engins

motorises, des bicyclettes, des fournitures de bureau et autres produits.

B. Conclusion

En ce qui concerne le litige avec FRETIN CONSTRUCT, la Commission relève ce qui suit :

1. Il s'agit d'un litige né de l'exécution d'un contrat administratif résilié par l'administration ;
2. L'affaire a déjà fait l'objet d'une procédure judiciaire devant le Tribunal de Grande Instance de Matadi.

En conséquence, la Commission considère, d'une part, que ce litige n'entre pas dans la mission que l'Assemblée Nationale lui a confiée et, d'autre part, qu'en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, une Commission de l'Assemblée Nationale, c à d du pouvoir législatif, n'a pas compétence pour examiner ou revenir sur une décision prise par une institution du pouvoir judiciaire.

Quant au marché avec SOPIAC, la Commission a noté que cette affaire a déjà fait l'objet d'une instruction par la Commission d'Ethique et de Lutte contre la Corruption qui l'a classée sans suite suivant la note de classement du dossier de son 2^e Vice-Président, n°0044/CELC/004 du 04 mars 2005. Ainsi, en vertu du principe non bis in idem et en vertu duquel il convient d'éviter que pour une même cause, le Gouvernement du Bas-Congo ne fasse l'objet de deux instructions parallèles en même temps par deux institutions publiques, la Commission a pris note de ce classement sans suite et déclaré le dossier sans objet.

[Page 227]

4.2.5 Dossier BANQUE CENTRALE DU CONGO

A. Position du problème

Par la lettre de son Président, n°LA/P/COM-E.V.C.C.E.F.C.P.G/146/05 du 07 janvier 2005, la Commission Spéciale de l'Assemblée Nationale avait invité le Gouverneur de la Banque Centrale du Congo de bien vouloir l'éclairer sur les dossiers ci-après, en ces termes :

1. "Dossier BCCE en liquidation: exécution de la convention de paiement signée le 27 février 2001 entre la République Démocratique du Congo et les sociétés ALVA S.A et COPPER PRODUCTS Ltd en application de la convention de rachat des actions de ces sociétés par l'Etat congolais dans la BCCE S.A.R.L. La Commission voudrait être édifiée sur les circonstances dans lesquelles la Banque Centrale a été impliquée dans la négociation de cette convention de paiement et sur son exécution notamment en ce qui concerne le paiement des sommes dues par l'Etat, la cession des actions SOFIZA à Paris et le transfert de propriété des immeubles BCCE en dation à ALVA S.A et COPPER PRODUCTS;
2. Dossier BCD et First Banking en liquidation :
 - Quelles sont les raisons de la liquidation de ces deux banques ?
 - Quelle a été la structure du capital social dans les deux banques ?
 - Quelle a été la participation de l'Etat congolais dans le capital social de ces deux Banques ?
 - Quel a été le sort des parts sociales de Comiex-Congo dans les deux banques ?
 - Confirmation du paiement effectif de la somme de 3.000.000 US \$ (dollars américains trois millions) en faveur de la BCD par ordre de transfert n°42889 dont copie en annexe.
3. Mandat donné à Monsieur Robert DULAS : à quel titre la Banque Centrale du Congo a-t-elle donné, le 02 septembre 2002, mandat à Monsieur Robert Dulas, de nationalité française, de rechercher un financement par in Bill of Exchange pour le compte de BEATITUDE TRUSTEE de la B.C.C. ? A quoi a abouti ce mandat ? Quel est le statut

[Page 228]

de la Société BEATITUDE TRUSTEE de la Banque Centrale? Quels sont l'objet social, le siège, les structures et les gestionnaires de cette société?

4. Promissory note: à quelles fins la promissory note dont photocopie en annexe, a-t-elle été émise ? A quoi étaient destinés les 500.000.000 US \$ (dollars américains cinq cent millions) dont question dans la promissory note? Qui est Monsieur Joel Fred PHARAON et quelles sont les relations avec la Banque Centrale? Quels sont les projets de la R.D.C que MELLOW-PHARAON devait financer?"

Dans sa lettre n°Gouv./n°00305 du 10 mars 2005 réceptionnée par la Commission le 29 avril 2005, le Gouverneur de la Banque Centrale a répondu comme suit aux interrogations de la Commission et ce, avec un retard de 4 mois et demi :

"I. Dossier BCCE : Convention de paiement signée le 27 février 2001 entre la RDC et les sociétés ALVA & COPPER PRODUCTS

1. Il sied de souligner que la Banque Centrale du Congo n'a jamais été impliquée dans la négociation de cette convention de paiement. Cette convention a été conclue en date du 27 février 2001 entre la République Démocratique du Congo, d'une part, et les Sociétés COPPER PRODUCTS & ALVA S.A, d'autre part.

2. En exécution de cette convention, et en vue du règlement à l'amiable du litige qui opposait la République Démocratique du Congo aux sociétés susmentionnées, le Gouvernement a consenti à transférer, au profit desdites sociétés, les actions détenues par la BCCE dans le capital de la SOFIZA.

II. Dossier BCD et FBC

1. Raisons de la liquidation de ces deux banques.

1.1. Après l'audit externe réalisé auprès de ces deux banques par le Cabinet PRICEWATERHOUSE COOPER/Afrique et dans la suite logique de l'assainissement du système bancaire congolais, la situation de ces deux

[Page 229]

banques demeurait caractérisée par un profond déséquilibre financier et organisationnel qui ne pouvait justifier leur maintien en activité.

1.2. Au regard de ce déséquilibre financier et organisationnel, la Banque Centrale du Congo a requis de ces deux banques, d'une part, des mesures en vue de la restauration de leur actionnariat et, d'autre part, des plans de redressement pour remédier auxdites insuffisances et garantir enfin leur vitalité.

1.3. Fort malheureusement, les plans élaborés par ces deux banques et remis à la Banque Centrale du Congo ne bénéficiaient pas de l'implication formelle des actionnaires, notamment pour leur capitalisation. Cette non implication s'expliquait par le fait que la société COMIEX sprl, actionnaire majoritaire dans ces deux banques, étaient en liquidation volontaire depuis l'année 2003; ce qui compromettrait davantage leur survie.

1.4. Face à cette situation qui se dégradait davantage en l'absence de toute perspective de redressement et dans le but de sauvegarder l'épargne publique, la Banque Centrale du Congo avait décidé, en vertu de ses prérogatives légales, de retirer l'agrément ces deux banques.

2. Structures du capital social dans les deux banques

2.1. La structure du capital social de la BCD se présentait de la manière suivante :

1. COMIEX	: 2.000 actions
2. GLOBAL TRADING	: 499 actions
3. EMEFES ENTREPRISES	: 500 actions
4. TRI STAR INVESTISSEMENTS	: 500 actions
5. INVEST S.A	: 1.000 actions
6. HIDRITRUST FUND	: 500 actions
7. Alfred KALISA	: 1 action

2.2. Le capital social de la FBC était composé de la manière suivante :

1. HON EMMERSON D.M.	: 1.250 actions
2. Mr. ASHBEL M. NDEWERE	: 1.250 actions
3. COMIEX	: 2.496 actions

[Page 230]

4. Mr. Godefroid TSHAMLESO	:	1 action
5. Mr. Nestor DIAMBWANA	:	1 action
6. Mr. Baudouin KA YOKELA	:	1 action
7. Mr. KABASELE TSHIENEN	:	1 action

3. Participation de l'Etat Congolais dans le capital social de ces banques.

L'Etat Congolais n'a jamais fait partie de l'actionnariat de ces deux banques.

4. Sort des parts sociales de COMIEX-CONGO dans les deux banques

4.1. La société COMIEX, actionnaire majoritaire dans les deux banques, est en liquidation volontaire depuis l'année 2003.

4.2. Le sort des actions de COMIEX dans les deux banques sera déterminé à la clôture de la liquidation de ces banques et ce, conformément aux dispositions statutaires et légales.

5. Confirmation du paiement de la somme de 3.000.000 USD en faveur de la BCD Dar ordre de transfert n°42889.

III. DOSSIER Robert DULAS

1. La Banque Centrale du Congo n'a jamais mandaté Monsieur Robert DULAS pour la recherche de financement des projets basés sur les Bill of Exchange pour le compte de BEATITUDE TRUSTEE.

2. Le document annexé à votre lettre est un faux comme le prouvent à suffisance la fausse signature du Gouverneur et le faux cachet de la Banque Centrale du Congo.

IV. Promissory Note

a. La Banque Centrale du Congo n'a jamais eu des relations avec Joël Fred Pharaon.

[Page 231]

b. Le document annexé avec votre lettre est un faux comme le démontre les fausses signatures du Gouverneur de la Banque Centrale et du Ministre des Finances".

B. Conclusion

La réponse du Gouverneur de la Banque Centrale appelle de la part de la Commission les commentaires suivants :

1. Contrairement à ce qu'affirme la Banque Centrale, le rapport de la Cour des Comptes sur la Convention de paiement RDC-ALVAS.A. & COPPER PRODUCTS Ltd atteste que déjà en avril 1997, la Banque Centrale devait intervenir sur ce dossier en réagissant contre la procédure de saisie conservatoire entamée sur la SOFIZA à Paris par ALVA & COPPER PRODUCTS à qui le Gouvernement de l'époque avait promis la cession des actions de l'Etat dans SOFIZA¹ comme acompte à valoir sur le montant de FB 120 millions dû par la République du Zaïre aux deux sociétés au titre de rachat de leurs actions dans BZCE. Ensuite, c'est la Banque Centrale du Congo, liquidateur de la BCCE, qui devait transférer les immeubles de celle-ci cédés en dation à ces deux sociétés par le Gouvernement congolais. La Cour des Comptes affirme également que la Banque Centrale était associée aux réunions d'experts du Gouvernement qui a abouti à la signature de la convention de paiement du 27 février

2001 entre la R.D.Congo et les sociétés ALVA & COPPER PRODUCTS. La Banque Centrale ne eut donc prétendre n'avoir jamais été impliquée ans ce dossier.

2. La Banque Centrale n'a pas répondu à la question de savoir si la convention précitée a déjà été exécutée ou non, notamment en ce qui concerne le paiement des sommes dues par l'Etat, la cession des actions dans SOFIZA et le transfert de propriété des immeubles BCCE qu'elle gère en tant que liquidateur de celle-ci, ni celle sur l'existence, les statuts, l'objet social, le siège, les structures et les gestionnaires de la société BEATITUDE TRUSTEE qui serait sa filiale.

3. Comme démontré plus haut, au chapitre consacré à l'examen du dossier SENGAMINES, contrairement à ce qu'affirme la Banque Centrale, l'Etat congolais faisait partie de l'actionnariat de la Banque de Commerce et de Développement ainsi que de la First Banking Corporation par le biais de COMIEX-Congo qui lui appartenait à 100%. COMIEX-CONGO étant

[Page 232]

l'associé majoritaire de ces deux banques, l'Etat congolais avait un droit de regard sur elles et devait être associé à leur liquidation.

4. La Banque Centrale est restée muette concernant la question relative à la confirmation du paiement de la somme de 3.00.000 USD en faveur de la BCD par ordre de transfert n°42889.

5. Jusqu'à ce jour, le Gouverneur de la Banque Centrale n'a pas donné aux Présidents des Comités de liquidation de la BCCE, de la BCD et de la FBC l'autorisation de répondre aux invitations de la Commission Spéciale sollicitée par celle-ci par la lettre de son Président n°LA/P/COM-E.V.C.C.E.F.P.G/041/04 du 28 août 2004.

De tout ce qui précède, la Commission recommande l'audit de la liquidation de la Banque congolaise de commerce extérieur, BCCE, de la Banque de Commerce et de développement, BCD, et de la First Bank Corporation par la Cour des Comptes en vue notamment de déterminer les droits de l'Etat dans la liquidation en tant que propriétaire de COMIEX-CONGO et le sort des actions que cette dernière y détenait.

4.2.6 CONVENTION DE PAIEMENT GOUVERNEMENT CONGOLAIS-ALVA & COOPER PRODUCTS DU 27 FEVRIER 2001

A. Position du problème

Le 21 mars 1997, la République du Zaïre, représentée par le Ministre des Finances et celui du Portefeuille signé avec les sociétés ALVA S.A et COOPER PRODUCTS une convention de rachat des actions de celles-ci dans la société par action à responsabilité limitée dénommée Banque Zaïroise de Commerce Extérieure, B.Z.C.E.

Les prix de rachat de ces actions sont les suivants :

- à la Société COPPER PRODUCTS Ltd, 156.800 actions nominatives représentatives du capital de S.A.R.L. BZCE pour le prix de 171.249.000 FB (cent soixante onze millions deux cent quarante neuf mille Francs Belges).
- à la S.A. ALVA, 156.200 actions nominatives représentatives du capital de la S.A.R.L. BZCE pour le prix de 149.000.000FB (cent quarante neuf millions Francs belges).

¹ Société Financière pour le développement du Zaïre

[Page 233]

La créance totale de ces deux sociétés sur l'Etat Zaïrois (Congolais) était évaluée à FB 320.249.000 (Francs Belges trois cent vingt millions deux cent quarante-neuf mille), soit € 8.006.225.

La République du Zaïre s'était engagée à payer aux sociétés COPPER et ALVA FB 10.000.000 (Francs Belges dix millions) à chacune, à la signature de la convention (le 21 mars 1997) et ensuite, le 9 avril 1997, FB 120.000.000 (Francs belges cent vingt millions) à raison de FB 60.000.000 (Francs Belges soixante millions) respectivement à COPPER PRODUCTS Ltd et à S.A. ALVA.

Le solde devait être apuré selon l'échéancier ci-après :

<u>Date</u>	<u>COPPER PRODUCTS</u>	<u>ALVA SA</u>
30-05-1997	FB 10.000.000	FB 8.000.000
30-06-1997	FB 10.000.000	FB 8.000.000
30-07-1997	FB 10.000.000	FB 8.000.000
30-08-1997	FB 10.000.000	FB 8.000.000
30-09-1997	FB 10.000.000	FB 8.000.000
30-10-1997	FB 10.000.000	FB 8.000.000
30-11-1997	FB 10.000.000	FB 8.000.000
30-12-1997	FB 10.000.000	FB 8.000.000
30-01-1998	FB 10.000.000	FB 8.000.000
30-02-1998	<u>FB 11.249.000</u>	<u>FB 8.000.000</u>
Total	FB 101.249.000	FB 79.000.000

Les premières échéances n'ayant pas été respectées par la partie zaïroise (congolaise), à la requête de SA ALVA et COPPER LTD, le Tribunal de Première Instance de Bruxelles a décidé, en date du 23 juillet 1997, de pratiquer une saisie-arrêt conservatoire sur les comptes de la République Démocratique du Congo à concurrence d'un montant de FB 320.249.000 (Francs Belges trois cent vingt millions deux cent quarante-neuf mille).

Cette décision judiciaire a été transmise aux banques dont les dénominations ci-dessous :

[Page 234]

- Crédit Lyonnais Belgium ;
- Banque Indosuez ;
- Banque Bruxelles Lambert ;
- Générale de Banque ;
- Belgolaise ;
- Kredietbank ;
- Banque Nationale de Belgique.

En vue de parer à l'urgence et de sauver les meubles, le Gouvernement congolais avait signé, le 27 février 2001, une convention de paiement avec le groupe ALVA S.A. & COPPER PRODUCTS et lui avait cédé en dation certains immeubles de la BCCE.

Dans ces observations, la Cour des Comptes qui a examiné aussi bien la convention de rachat que celle de paiement, a soutenu qu'il s'est agi d'une escroquerie qui comporte le risque de faire perdre à la R.D.Congo près de € 6.250.000 ou FB 250.000.000 du fait que les actions rachetées ont été surévaluées et vendues à l'Etat congolais quatre fois plus cher que leur valeur réelle. La Cour a relevé, par ailleurs, certaines irrégularités graves, notamment le défaut de qualité dans le chef des personnes qui ont signé la convention de rachat du 21 mars 1997.

La Commission a déjà commencé les investigations sur cette affaire et auditionne, dans ce cadre, Monsieur Marco BANGULI N'SAMBWE, ancien Ministre des Finances et l'un des cosignataires de la convention de rachat. Elle a lancé des invitations aux autres anciens Ministres concernés.

B. Conclusion

Le dossier étant en cours d'instruction, la Commission ne saura tirer une conclusion définitive à ce stade.

Cependant, par mesure conservatoire, elle recommande la suspension immédiate de l'exécution de la convention de paiement du 27 février 2001 signée par le Gouvernement congolais et les sociétés ALVA & COPPER PRODUCTS. Elle estime également que, sur base des éléments exposés dans le rapport de la Cour des Comptes, il est possible de saisir la juridiction

[Page 235]

congolaise compétente en vue d'obtenir l'annulation de deux conventions léonines sous examen.

4.2.7 SONANGOL

A. Identification de la société et position du problème

En vue de renforcer la coopération entre leurs pays respectifs, les Gouvernements angolais et congolais avaient engagé des négociations en 1998 qui avaient abouti à la création en joint-venture de la société SONANGOL-CONGO.

L'objectif visé était d'aider la RDC à se dégager progressivement de l'emprise des multinationales pétrolières (Shell, Fina, Mobil ...) en vue de réaffirmer davantage la ligne politique de nouvelles autorités qui privilégient la coopération Sud-Sud.

Dans ce contexte, il était entendu que l'Etat Congolais faciliterait l'installation de SONANGOL-CONGO en lui octroyant des terrains pour la construction des Stations-Service et en lui donnant une part d'actions dans SEP-CONGO à l'instar des multinationales déjà installées dans le secteur.

Constituée par Acte Notarié du 28/01/1998 entre la R.D.C. et la SONANGOL, Entreprise Publique de droit angolais, la SONANGOL-CONGO a pris la forme d'une S.A.R.L. autorisée par Décret 126 du 29/09/1998 et immatriculée au NRC 46091 de Kinshasa.

Son capital social de USD 500.000 était reparti au départ à raison de 50% pour la partie angolaise et 50 autres pour cent pour la partie congolaise.

Aux termes de l'Accord de partenariat, il était convenu que quatre (4) administrateurs parmi lesquels le Président du Conseil d'Administration, devront être nommés sur proposition de la partie congolaise et trois proviendraient de SONANGOL.

[Page 236]

Ainsi Monsieur Victor MPOYO était nommé Président du Conseil d'Administration et Messieurs Oscar MUDIAY, UMBA KYAMITALA et IRUNG A WAN administrateurs et seront en même temps actionnaires privés afin de compléter le nombre de 7 actionnaires exigé par la loi pour constituer une société privée par actions à responsabilité limitée. Victor MPOYO remplacera UMBA KYAMITALA après la mort de ce dernier.

Dans la gestion courante, les parties avaient convenu que le Directeur Général et le Directeur Administratif et financier soient proposés par l'Angolatandis que la R.D.Congo désignerait le Directeur Commercial.

Cependant, dans son fonctionnement, la SONANGOL-CONGO est confrontée à d'énormes difficultés ci-après :

- 1) La R.D.Congo n'a jamais libéré ses parts sociales, ni honoré ses engagements, plus particulièrement en ce qui concerne l'intégration de la SONANGOL-CONGO dans l'actionariat de SEP-CONGO et la mise à disposition des terrains pour construire les stations-service;
- 2) N'étant pas actionnaires dans SEP-CONGO, elle paie des frais hors structure importants qui érode sa trésorerie ;
- 3) Elle ne peut pas réaliser des investissements importants, car la moitié de son capital social n'a pas été

libérée comme relevé ci-dessus ;

4) Elle ne vit que grâce aux produits pétroliers livrés à crédit par la maison mère, la SONANGOL envers laquelle elle traîne une ardoise d'environ USD 5.000.000 ;

5) Elle est même confrontée à un litige foncier sur un terrain acheté dans la commune de Limete qui l'oppose à un particulier, ce qui l'handicape dans la réalisation de son programme de construction des stations-service en vue de la conquête des parts du marché.

Dans le but de doter la société de moyens conséquents, l'Assemblée Générale du 17 avril 2003 avait décidé l'augmentation du capital porte de 500.000 à 5.000.000 USD. Ce capital a été restructuré comme suit :

[Page 237]

- Groupe SONANGOL	80%
- Les actionnaires privés angolais	5%
- Etat congolais	10%
- Actionnaires privés congolais	5% dont : Victor MPOYO Oscar MUDIAY IRUNG A WANG

Tout en confirmant l'augmentation du capital, l'Assemblée Générale du 19 mai 2004 a modifié la structure du capital comme suit :

- Groupe SONANGOL	75%
- Privés Angolais	5%
- Etat congolais	10%
- Privés Congolais	10% dont Victor MPOYP Oscar MUDIAY IRUNG A WANG

Malgré la diminution de sa part dans le capital social, l'Etat congolais n'a jamais libéré un seul sous. Il en est de même des actionnaires privés Congolais. Les différents appels en détresse des gestionnaires de SONANGOL-CONGO n'ont reçu aucun écho du Gouvernement.

Qui pis est, dans les circonstances actuelles, les administrateurs représentant la partie congolaise ne sont d'aucune efficacité. N'étant plus aux affaires, ils n'ont aucun contact avec l'autorité publique pour aider la SONANGOL-CONGO à résoudre certains problèmes qui nécessitent l'intervention ou, à tout le moins, le soutien des autorités politico-administratives du pays. Ainsi, la République Démocratique du Congo apparaît-elle comme un partenaire non fiable, car ne respectant pas ses engagements.

B. Conclusion

Afin de résoudre les problèmes auxquels la SONANGOL-CONGO est confrontée actuellement et de lui donner les chances d'exercer ses activités dans les conditions requises, la Commission Spéciale recommande ce qui suit :

[Page 238]

1) Désengager l'Etat congolais dans SONANGOL-CONGO et laisser le partenariat se développer entre deux entreprises publiques pétrolières nationales, la SONANGOL et la COHYDRO.

2) Céder, en conséquence, toutes les actions détenues par la partie congolaise, Etat et Privés, à COHYDRO qui devra libérer entièrement ses parts sociales et désigner de nouveaux mandataires. La présence de COHYDRO dans l'actionnariat de SONANGOL-CONGO facilitera à celle-ci le passage de ses produits dans les entrepôts de SEP-CONGO et permettra à COHYDRO de développer sa coopération avec la SONANGOL dans plusieurs domaines pétroliers (recherche, exploration, exploitation, distribution...);

3) Céder une part d'actions dans le capital de SEP-CONGO à SONANGOL-CONGO ;

4) En attendant l'association SONANGOL-COHYDRO, nommer, dans le cadre de la mise en place en préparation, de nouveaux mandataires en remplacement de Messieurs Victor MPOYO, Oscar MUDIA Y et IRUNG A WANG.

4.2.8 DOSSIER OHASHI

Monsieur OHASHI est un sujet japonais à la tête du "GROUPE KASHIN".

En décembre 2000, il se fait recevoir successivement par Messieurs Victor MPOYO, alors membre du Gouvernement, et NKERE, à l'époque Conseiller du Chef de l'Etat. Il propose à ses interlocuteurs de servir d'intermédiaire financier pour obtenir un (1) milliard de dollars américains de prêt au profit de la République Démocratique du Congo auprès d'un TRUST Fund.

Par la suite le Général Denis KALUME NUMBI, Ministre du Plan et de la Reconstruction au moment des faits, conduira une délégation gouvernementale en Chine pour rencontrer le sieur OHASHI aux fins de finaliser l'opération. Après discussions, le Ministre des Finances, Jean AMISI MUTUMBI KALONGANIA, remettra à sieur OHASHI un certificat de mandat ainsi libellé :

[Page 239]

"Je soussigné Jean AMISI MUTUMBI KALONGANIA, Ministre des Finances et Budget de la République Démocratique du Congo, donne, par le présent Acte, MANDAT au Groupe KASHIN Co. Ltd, 7-6 Kadenmacho, Nihonbashi chuoku, Tokyo 103-0001 Japan, pour négocier auprès du TRUST FUND «INTERNATIONAL RESOURCE INVESTMENT », un prêt de USD 1.000.000.000 (Un Milliard de Dollars US) en faveur de l'Etat Congolais.

Le montant du prêt est à déposer par le TRUST FUND dans un COMPTE INDISPONIBLE à ouvrir au nom de la Banque Centrale du Congo auprès de la SHANGAI BANK.

SHANGAI BANK informera la Banque Centrale du Congo de la disponibilité par avis de crédit.

Dès réception de l'AVIS DE CREDIT en compte INDISPONIBLE, la Banque Centrale du Congo émettra une LETTRE DE GARANTIE pour le montant du prêt.

Le présent mandat, qui prend effet à dater du 24 mars 2001, a une validité de 30 (trente) jours calendrier".²

Après le délai convenu, sieur OHASHI ne réussit pas à trouver le prêt promis aux autorités congolaises. Il est, alors, obligé de retourner le mandat au mandataire.

Cependant, il reviendra de nouveau à la charge en proposant d'investir avec ses fonds propres et demande la création d'une Banque ainsi que d'une société de développement en joint-venture avec l'Etat congolais. En réalité, sieur OHASHI récoltera au Japon des fonds de USD 4.500.000 au nom de la République Démocratique du Congo, sans que celle-ci ne soit au courant.

Le Général Denis KALUME NUMBI l'aidera, alors, à créer plutôt "une société privée à responsabilité limitée où chacun sera responsable de ses apports tant au niveau de la banque (CFB) que dans la société Congo Development Company, CDC, en lieu et place d'une société d'économie mixte qui engagerait la République".³

[Page 240]

A cet effet, sur demande du sieur OHASHI, une délégation officielle de 3 (trois) personnes conduite par Monsieur Baudouin KAYOKELA se rend en Chine pour discuter avec lui les modalités pratiques de création de la banque.

² Voir photocopie du certificat en annexe au présent rapport

³ Voir document en annexe parvenu à la Commission

Sieur OHASHI remettra en espèces à la délégation congolaise la somme équivalente à USD 4.500.000 dont la moitié en Dollars et l'autre en Yen. La délégation voyagera avec cet argent comme bagage à mains. Toutefois le chef de la délégation congolaise se fera arrêter à l'aéroport de SHANGAI par le service chinois de l'immigration et sera gardé à vue pendant 24 heures. Le tiers du montant de l'argent, ± 1,5 million de \$ US, sera confisqué tandis que les deux tiers, ± 3 millions US \$ restants sont restitués à Monsieur KURITA, collaborateur du sieur OHASHI.

KURITA et Paul NUMBI, cousin du Général KALUME, tenteront par la suite d'acheminer au Congo les 2/3 d'argent restant par d'autres canaux informels, mais sans succès, jusqu'à ce que l'INTERPOL sera alertée et lancera une instruction de service pour surveiller les activités du sieur OHASHI.

Néanmoins, l'argent arrivera à Kinshasa au compte gouttes et par plusieurs canaux- informels (Coffre fort au Japon, transport en espèces par passeur de Japon à Bruxelles, Coffre fort Bruxelles transport en espèces par passeurs de Bruxelles à Kinshasa sans aucune garantie ni certitude entre le montant expédié et le montant arrivée, car tout devait se faire sans trace). Aussi, le montant global arrivé effectivement à Kinshasa sous la coordination de KURITA et de Paul NUMBI sera t-il de 2.850.000 USD en violation flagrante de la réglementation congolaise de change. Il sera investi dans la création de la société Congo Development Company, CDC⁴ que sieur OHASHI inaugurerait avec pompe en mars 2002. Il promettra aussi l'importation des véhicules et l'arrivée des millions de Dollars américains en espèces. Il invitera, du reste, à cet effet, au Japon une autre délégation des Congolais conduite par Monsieur Freddy DIUMBA pour tenter de ramener 2,5 millions USD récolté de la même manière auprès des adhérents de sa secte religieuse au nom de la République Démocratique du Congo. La délégation refusera et demandera que cet argent soit plutôt consigné à titre privé chez le Chargé d'affaires de la R.D.Congo au Japon en vue d'un transfert au pays par la voie légale. Les véhicules promis quant à eux, ne verront jamais le sol congolais.

[Page 241]

Le projet de création de la Banque dont l'immeuble est, par ailleurs, situé sur avenue de Justice dans la commune de la Gombe, à Kinshasa, tournera court, faute de l'enveloppe minimale de USD 4.500.000 exigée par la réglementation en la matière.

Quant à la CDC, elle s'est installée à Kinshasa avec une filiale à Lubumbashi, au Katanga. Son activité principale est la vente des véhicules d'occasion. Monsieur OHASHI lui-même résiderait pour le moment hors du Japon depuis le déclenchement de la procédure de surveillance et de recherche par l'INTERPOL.

B. Conclusion

Il ressort clairement des faits tels qu'exposés ci-dessus que l'affaire OHASHI est une escroquerie dont l'Etat Congolais a été l'objet, d'une part, et la société CONGO DEVELOPMENT COMPANY, CDC, a été constituée avec des fonds d'origine délictueuse transférés en R.D.Congo en violation de la réglementation de change, d'autre part. Elle est, en réalité, une entreprise de blanchiment d'argent sale, contraire à la loi n°04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

C'est pourquoi, la Commission Spéciale de l'Assemblée Nationale recommande la dissolution de la CONGO DEVELOPMENT COMPANY, CDC et ce, en tenant compte du personnel congolais qui y travaille actuellement de manière qu'il ne soit pas préjudicié dans ses droits.

4.2.9 DOSSIER JEAN-PIERRE BEMBA

A. Position du problème

Le rapport d'enquête dressé en avril 2001 par l'équipe d'experts nommés par le Secrétaire Général de l'O.N.U en juillet 2000, fait état du prélèvement, en 1999, auprès des succursales de la Banque Commerciale du Congo, BCDC dans la province de l'Equateur, par les troupes du Mouvement de Libération du Congo, sur ordre de Monsieur Jean-Pierre BEMBA, Président National du MLC, des sommes en francs congolais équivalant à 1.500.000 US \$ et réparties comme suit:

⁴ Voir les détails dans le document en annexe parvenu à la Commission

[Page 242]

1. 400.000 US \$ (dollars américains quatre cent mille) à Bumba;
2. 500.000 US \$ (dollars américains cinq cent mille) à Lisala;
3. 600.000 US \$ (dollars américains six cent mille) à Gemena.

Au cours de sa séance plénière du 28 juin 2005, la Commission a reçu le message du Secrétaire Exécutif du MLC à lui transmis par le Député Toussait EKOMBE, membre de la Commission, dans lequel il a renouvelé la disponibilité du M.L.C à répondre à l'invitation et aux questions de la Commission Spéciale sur les dossiers dans lesquels à est cite. La Commission lui en a donné acte et a décidé de poursuivre les investigations après le dépôt de son rapport au Bureau de l'Assemblée Nationale.

4.2.10 L'OFFICE NATIONAL DE LOGEMENT (O.N.L)

A. Position du problème

La Commission Spéciale a été saisie du dossier de la liquidation de l'Office National de Logement, O.N.L, à la suite du conflit qui oppose cet ancien organisme public aux Officiers des Forces Armées de la R.D.C occupant, à Kinshasa, les villas du Camp Loano et du Camp OSO à Lemba sud ainsi que les appartements du Camp Mobile dans la commune de Kintambo. En effet, ces officiers s'estiment lésés dans leur droit de préemption, car l'O.N.L a vendu les villas et appartements qu'ils occupent à d'autres personnes sans tenir compte de ce droit. Les victimes ont adressé une requête au Président de l'Assemblée Nationale aux fins de réhabilitation dans leur droit de préemption en tant que locataire des immeubles querelles. Le Président de l'Assemblée Nationale a transmis la requête à la Commission pour examen et proposition de solution.

B. Identification de l'O.N.L et constat

L'Office National de Logement, ONL en sigle, a été créé par le Décret-loi du 09 juin 1965 en remplacement de l'Office des Cités Africaines, OCA, en sigle, créé par Décret du 30 mars 1952.

En effet, trois organismes de construction existaient et ont été absorbés à la création de l'OCA. Celui-ci devait récupérer l'actif et le passif de ces derniers. Ces trois organismes, à savoir les Fonds du Bien-être Indigènes (FBI), les Fonds du Roi (FR) et les Fonds d'Avance (FA) fonctionnaient sur le territoire du Congo-belge grâce notamment aux différentes interventions du Roi.

[Page 243]

En 1952, à la suite de l'adoption de la politique décennale de construction et d'aménagement des terrains jadis sous l'autorité coutumière au Congo-Belge et au Ruanda-Urundi, il a été créé l'OCA sur les cendres de ces trois organismes susmentionnés.

A l'accession du pays à l'indépendance, les nouvelles autorités avaient constaté que l'OCA ne s'adaptait plus aux nouvelles réalités du pays. Ainsi, par Décret-loi du 09 juin 1965, sera créé l'OFFICE NATIONAL DE LOGEMENT, ONL, en remplacement de l'OCA.

Dans le cadre d'un vaste programme décennal, l'OCA avait construit plusieurs édifices dans la Colonie sous formes diverses. A sa création, l'ONL a hérité l'actif et le passif de l'OCA ainsi que sa politique immobilière. Avant sa dissolution par Ordonnance Loi n°87-278 du 08 août 1987, l'ONL a fonctionné selon les différents régimes suivants :

- location simple;
- location/vente;
- crédit Fonds d'avance.

C'est suite à cette politique que l'ONL mettra à la disposition des différents services publics de l'Etat certains immeubles. Il s'agit notamment des Ministères dont ceux de la Défense Nationale, de l'Enseignement Primaire et Secondaire, de l'Intérieur, des Affaires Sociales et autres.

L'Office National de Logement a été dissout par l'Ordonnance N° 87-278 du 08 août 1987.

A cause des difficultés de divers ordres, plusieurs liquidateurs se sont succédés jusqu'en 2002 sans pour autant clôturer la liquidation qui se poursuit jusqu'à ce jour, soit 18 ans après la dissolution.

Le Comité de liquidation actuel institué par l'Arrêté Ministériel N° 0009/CABIMIN/PRESIREP/2002 du 07 juin 2002 du Ministre à la Présidence de la République, a pour mission d'accélérer la clôture de la liquidation déclenchée depuis 1987. Ce Comité a été investi du pouvoir de poser tous actes nécessaires à la liquidation à savoir, réaliser les actifs et apurer le passif.

Pour ce faire, il a constitué une Commission mixte composée des représentants de la Présidence de la République, du Ministère de Portefeuille, du Ministère des Affaires Foncières, du Ministère des Travaux Publics, du Ministère de l'Urbanisme et Habitat, du Conseil Supérieur du Portefeuille, de l'Hôtel de ville de Kinshasa et de l'Office National de Logement.

[Page 244]

Par lettre n° ONL/Liq/NK.M/120/2004 datée du 27 août 2004, le Président du Comité de Liquidation de l'ONL a transmis à la Commission Spéciale chargée de la Validité des Conventions, Contrats et Actes de gestion conclus pendant les guerres de 1996-1997 et de 1998, les éléments de réponse aux questions lui posées sur la liquidation des immeubles ONL, lors de la séance de travail tenue à l'Inspection Générale des Finances (IGF) au mois d'août 2004. Ces éléments de réponse sont constitués de :

- un rapport sur la situation actuelle de l'ONL/Liquidation (Rédaction d'avril 2004) ;
- une copie de la Convention entre le Royaume de Belgique et la République Démocratique du Congo pour le règlement des questions relatives à la Dette Publique et sur le Portefeuille de la Colonie du Congo Belge;
- un rapport de la liquidation ONL (Rédaction 2003) ;
- une copie des conclusions des travaux de la Commission restreinte chargée d'étudier les modalités de liquidation des biens immeubles ONL occupés par le Ministère de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants ;
- une annexe (Rédaction du Président du Comité de Liquidation).

Depuis sa dissolution jusqu'à ce jour, la liquidation de l'ONL totalise 18 ans sans être clôturée. Plusieurs Comités se sont succédés dans l'entre-temps, créant ainsi la confusion dans la procédure de la liquidation. L'actuel Comité avait pour mission d'accélérer la clôture du dossier liquidation des immeubles ONL, réaliser les actifs et apurer le passif. L'examen des éléments fournis laisse beaucoup de zones d'ombre. Le rapport de l'actuel Comité ne signale pas le niveau atteint par la liquidation et le calendrier à suivre.

Les biens réalisés ou en cours de réalisation sont notamment :

1. Les immeubles occupés par le Ministère de la Défense Nationale, de la Démobilisation et des Anciens Combattants.

Parmi ceux-ci, il y a le camp Mobile de Kintambo, le camp LOANO, le camp LEMBA SUD à Kinshasa, le camp BAGIRA à Bukavu et le camp MITUKU à Kisangani ;

2. Les immeubles occupés par le Ministère de l'Intérieur, dont ceux de la Police, les maisons des administrations communales ;

[Page 245]

3. Les immeubles occupés par le Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire parmi lesquels 39 Etablissements scolaires dans la ville de Kinshasa et d'autres en Province Orientale;
4. Les immeubles occupés par le Ministère de la Justice. C'est le cas de certains Palais de Justice;

5. Les immeubles occupés par le Ministère des Affaires Sociales ;
6. Les immeubles occupés par le Ministère des P.T.T ;
7. La Cite NGAGARA construite par l'OCA à BUJUMBURA/BURUNDI ;
8. L'immeuble VAN EYCK 11a et 11b à Bruxelles occupés par le Gouvernement belge;
9. Les maisons dites Fonds d'avance dans toutes les provinces;
10. Les pépinières et les sites ONL dans la ville de Kinshasa plus précisément à la Gombe, à Bandalungwa, terrains Aumônerie kimbanguiste de Lemba, Aumônerie kimbanguiste de Lingwala et Aumônerie de Barumbu ;
11. Les archives de l'Office des Cités Africaines (OCA).

Concernant les passifs, le Comité de Liquidation de l'ONL les a ventilés comme suit, sans le moindre détail :

RUBRIQUES	MONTANT
Personnel	878.070 \$ USD
Fournisseurs	14.555 \$ USD
Clients remboursement	1.550 \$ USD
Clients remboursement	126.730 \$ USD
Créditeurs divers	4.101.040 \$ USD
Honoraires Avocats	828.281 \$ USD
Dettes judiciaires	2.520.000 \$ USD
Frais de fonctionnement	215.740 \$ USD
Imprévus	813.490 \$ USD
TOTAL	9.499.456 \$ use

Il convient de relever que ce Comité de gestion n'indique pas la destination ni le montant des réalisations effectuées à ce jour.

En vue d'éponger le passif résiduel estimé à USD \$ 9.822.466, le Comité de liquidation se propose de mener, dans un délai de 9 mois, les actions ci-après :

[Page 246]

- Poursuivre l'opération de vente des 14 villas restantes du camp OSO à Lemba Sud et 85 appartements du camp Mobile Kintambo ;
- Négocier et confirmer la cession des immeubles occupés par les Ministères ;
- Négocier par voie diplomatique la récupération du coût de la construction de la Cité de NGAGARA à Bujumbura ;
- Régler par voie de négociation avec le Gouvernement belge les dossiers de:
 - L'immeuble VAN EYCK n° 11a et 11 b à Bruxelles ;
 - Récupération des loyers échus et perçus par le Gouvernement belge sur les immeubles depuis 1963 à ce jour;
 - Récupération des archives Ex. OCA se trouvant en Belgique.
- Mettre en place les mécanismes en vue de recouvrer les différents crédits Fonds d'avance sur l'ensemble de la République ;
- Continuer la liquidation des sites et pépinières ;
- Réclamer les impayés auprès de tous les occupants de fait des biens immeubles de l'ONL.

S'agissant du camp OSO/LEMBA SUD, cette concession fait partie d'un compromis de vente conclu, en 1987,

entre le Comité de liquidation et le Ministère de la Défense. La recherche de paiement, quoique laborieuse, a conduit à un début de preuve qui situait le solde à payer à 15% du montant global. Lors de la remise - reprise entre les anciens gestionnaires de l'O.N.L (Mrs. LUKAMA LUMIRA, NZAZI NSANA BOPE et NANGA LUKUNDA) et le Comité de liquidation, l'office du Liquidateur a transmis un protocole d'accord signé par le Ministre du Portefeuille et les Liquidateurs de l'ONL.

Le Ministre de la Défense Nationale n'a pas eu le temps matériel de signer ce protocole d'accord. De toutes les façons, le compromis de vente qui prévoyait un règlement de litige par voie judiciaire ne pouvait trouver solution qu'en concertation entre parties. C'est la raison pour laquelle le protocole a été proposé au Ministère de la Défense Nationale.

Au sujet de 14 villas du camp LOANO, le Comité de liquidation reconnaît au seul Ministère de la Défense Nationale le droit de préemption (Cft Lettre n°ONL/LIQ/NKM/144/2004 du 14 février 2004) et non aux Officiers les occupant, pris individuellement. Suivant le rapport de la Commission mixte ONL-Ministère du Portefeuille, l'ONL avait demandé au Ministère de la Défense Nationale qui jouit de droit de préemption de lui désigner des nouveaux bénéficiaires suivant la procédure d'acquisition des biens immeubles de l'ONL ci-après :

[Page 247]

-soit adresser une offre écrite, soit faire une négociation directe avec l'administration suivie du versement à la caisse contre quittance;

-à défaut de s'acquitter dans la huitaine, l'offre sera résiliée et attribuée à un autre bénéficiaire.

Une délégation de trois personnes conduite par le Colonel MPUSU, représentant les anciens occupants des villas à problème a été entendue par la Commission Spéciale de l'Assemblée Nationale. Ensuite Monsieur Simon MANDJEKU, Directeur Coordonnateur du Comité de Liquidation de l'ONL a été interpellé par la Commission. Il ressort de ces auditions ce qui suit:

1. Il subsiste un débat juridique quant à l'interprétation du droit de préemption suite à l'immixtion du Ministère de la Défense qui arguant de ce droit, a proposé une nouvelle liste avec des nouveaux bénéficiaires ;
2. Des 14 villas du camp LOANO, 6(six) ont été vendues aux anciens occupants selon le principe du droit de préemption qui leur est reconnu tandis que les 8(huit) autres l'ont été aux nouveaux bénéficiaires sur base de la liste établie par le responsable du Département de Génie militaire de l'Etat-Major Général des FARDC ;
3. Les premiers occupants des 8(huit) villas en litige sont toujours dans lesdites villas et exigent que les maisons leur soient vendues ou qu'on leur accorde en compensation la somme de 20.000 \$USD à chacun ;
4. Le Directeur Coordonnateur du Comité de Liquidation de l'ONL a reconnu que le différend qui oppose les militaires du Camp LOANO à l'ONL n'est pas encore résolu ;
5. Pour l'ONL, le vrai occupant avec qui à doit négocier, c'est le Ministère de la Défense par le biais du responsable du Département Génie Militaire qui désigne les bénéficiaires des villas et non les individus.

Le Colonel BOKULI, Chef du Département Génie à l'époque des faits, a été entendu également par la Commission sur ce dossier. Selon lui :

-Le contrat ONL en faveur des Officiers des Forces Armées remonte à 1972 ;

-Avec l'arrivée massive des troupes de l'AFDL, la Direction de logement du Département de Génie a décidé la cohabitation à deux ou à trois dans une même maison ;

[Page 248]

- Au moment de la vente, le droit de préemption a été reconnu à deux ou à trois occupant la même villa;
- Tous les anciens occupants du camp OSO à LEMBA SUD indistinctement ont bénéficié de leur droit de préemption;
- Les maisons ont bel et bien été vendues à leurs anciens occupants qui, à leur tour, les ont cédées aux tiers plus offrants ;
- L'O.N.L a vendu aux civils le camp MOBILE qui a toujours appartenu à l' Armée.

Au cours de l'instruction du dossier, un problème essentiel a surgi au sujet de la propriété et, par conséquent, de droit d'aliéner les immeubles querellés. .

En effet, deux thèses se sont affrontées lors des auditions des parties devant la Commission.

La première thèse reconnaît le droit de propriété à l'ONL pour les camps militaires OSO/Lemba Sud, Mobile et Loano. Cette thèse se range du côté de l'actuel Comité de liquidation et une partie des Officiers de l'Etat Major Général qui ont eu à gérer le Département de génie militaire, Division logement. Pour les défenseurs de cette thèse, l'O.N.L. est donc fondé à vendre les villas et appartements de ces Camps à qui il veut.

La deuxième thèse est défendue par les anciens gestionnaires de l'Office National de Logement, ONL, cités ci-haut et une partie des Officiers, Colonels KWEBE et MOLEKA qui ont eu également à gérer le Département de Génie militaire, Division Logement. Pour eux, l'O.N.L n'a jamais eu un quelconque droit de propriété sur les Camps Mobile et Loano qui ont toujours relevé du domaine militaire depuis l'époque coloniale. Quand au Camp OSO de Lemba Sud, il avait été vendu à l'Armée depuis longtemps. Des lors, d'après les tenants de cette thèse, le Comité de liquidation de l'O.N.L n'avait aucune compétence pour aliéner des immeubles appartenant au Ministère de la Défense et aux Forces Armées de la R.D.Congo. L'O.N.L. aurait pratiqué le stellionat en vendant sans titre ni droit des immeubles appartenant à autrui.

Toutes les preuves présentées à ce jour à la Commission par les deux parties sont vigoureusement rejetées par l'une et l'autre. Il s'est ainsi posé une question préjudicielle fondamentale sur la propriété des sites litigieux à laquelle il sied évidemment de répondre avant toute décision sur le fond.

[Page 249]

C. Conclusion

N'ayant aucune compétence pour répondre à cette question préjudicielle qui relève plutôt du pouvoir judiciaire, la Commission recommande qu'elle soit posée aux Cours et Tribunaux afin de déterminer le véritable propriétaire des sites litigieux. En attendant et pour sauvegarder la paix sociale, il est impérieux de surseoir à l'exécution de toutes décisions tant politiques qu'administratives prises pour ces sites. Il sied, par conséquent, d'arrêter les constructions et les occupations des terrains et maisons querellés. La République (Ministère de la Défense et FARDC) ou toute personne intéressée peuvent aussi saisir le tribunal aux fins de la reconnaissance de leur propriété sur les immeubles des Camps Mobile, Loano et OSO. De même les Officiers lésés peuvent se prévaloir de leur droit de préemption devant le juge compétent.

4.2.11 BRALIMA

A. Identification de la Société et position du problème

La Société Brasserie-Limonaderies et Malteries d' Afrique, BRALIMA en sigle, est une société d'économie mixte dans laquelle l'Etat Congolais détenait 139.106 actions du capital social.

Hormis la Société HEINEKEN International BEER, la Mission Ouest n'a pas pu identifier les autres actionnaires à la suite de l'obstruction volontaire et caractérisée des agents délégués par la Direction Générale de la BRALIMA à la séance d'audition de la Commission.

En effet, ces derniers, sous le prétexte fallacieux du secret professionnel, ont estimé que seule HEINEKEN,

l'actionnaire majoritaire, et l'Etat Congolais pouvaient nous renseigner sur l'identité des autres actionnaires.

Il a été fait état du bradage des actions détenues par l'Etat dans Bralima par les autorités gouvernementales de l'époque.

En effet, la vente de ces actions a été opérée en 1997 par le Gouvernement, agissant par Monsieur MPOYO VICTOR, Ministre d'Etat, à un prix inférieur à leur valeur réelle.

[Page 250]

B. Conclusion

Compte tenu de difficultés rencontrées et de la mauvaise foi des gestionnaires de la BRALIMA, d'une part, ainsi que de l'importance de l'opération réalisée qui a privé l'Etat de sa participation dans le capital social d'une société en bonne sante comme la BRALIMA, la Commission recommande la transmission du dossier à la Cour des Comptes pour approfondissement de l'enquête.

4.2.12. HEWA BORA

A. Position du problème

La Société HEWA BORA avait reçu de la Banque Centrale du Congo un montant de USD 5.000.000,00 (dollars américains cinq millions) en septembre 2000.

L'opinion publique était convaincue que ce fonds avait constitué la participation de l'Etat congolais au capital social de cette entreprise. Cette conviction a été renforcée par le fait que cette entreprise a en outre bénéficié des avantages fiscaux et des autorisations d'exploitation des lignes internationales (Kinshasa-Bruxelles et Kinshasa-Johannesbourg), privilèges habituellement réservés à une compagnie nationale à statut d'entreprise publique.

A la séance d'audition du 5 novembre 2004, Monsieur STAVROS, Président Directeur Général de HEWA BORA, avait informé la Commission Spéciale que la Société Congo Airlines a été approchée par le Président de la République, Laurent Désiré Kabila qui souhaitait doter le Congo d'un outil congolais performant en vue de réduire la dépendance de la République envers les compagnies étrangères.

En effet, divers événements avaient prouvé plusieurs fois que le Congo se trouvait enclavé lorsque les compagnies étrangères décidaient de ne plus desservir la capitale et cette dépendance était devenue inacceptable.

La compagnie Congo Airlines accepta d'adhérer à ce projet hautement risqué, étant donné les moyens financiers impressionnants des compagnies concurrentes étrangères telles qu'Air France, SN Brussel Airlines, SWISSAIR, et s'était déclarée prête à investir afin de rencontrer les attentes des Autorités du pays, mais sous certaines conditions afin de rendre le projet viable.

En comparaison avec ce dont les compagnies étrangères avaient bénéficié dans le même contexte, la Société Rewa Bora, ex Congo Airlines, avait demandé que

[Page 251]

lui soient octroyés les mêmes avantages que la Société Air Congo jusqu'en 1976, lors de sa création. Ce qui avait été fait par le décret présidentiel n°117/2000 du 09 septembre 2000 portant création d'une SARL HEWA BORA AIRWAYS, HBA.

Quant à la participation ou non de l'Etat Congolais à son capital social, il convient de préciser d'abord que la société Hewa Bora a été créée le 09 septembre 2000 avec un capital reparté comme suit :

- 51 % la partie congolaise;
- 42% Congo Airlines SPRL de droit congolais ;
- 7% par des privés.

En avril 2003, la société Hewa Bora Airways, conformément aux accords de sa constitution, a rempli les conditions voulues pour émarger au Code des Investissements et les avantages lui reconnus ont été confirmés par l'Arrêté interministériel n° 018/CAB/MIN/EC0/2003 et le 037/CAB/MIN/FIN&BUD/ 2003 en annexe 4.

Lors de son Assemblée Générale du 30 septembre 2003, il a été constaté que la partie congolaise n'avait pas libéré ses parts et ce, malgré les divers rappels faits en ce sens et en conformité avec les textes légaux. Aussi, l'Assemblée Générale a-t-elle prononcé la déchéance des certains actionnaires dont PAPOPA SPRL et LAMBORGHINI SPRL, et a accepté les renoncations spontanées des autres souscripteurs congolais, à savoir la Banque Internationale de Crédit (BIC) et Monsieur Moïse SEYA B. MASSANGU. Un réaménagement du capital a été donc fait.

S'agissant de USD 5.000.000, le Président Directeur Général de HEWA BORA avait affirmé que ce montant représentait un acompte sur sa créance sur l'Etat Congolais pour diverses prestations. La créance globale prétendue par la Société HEWA BORA sur l'Etat Congolais serait de USD 33.500.000,00 (dollars américains trente trois millions cinq cent mille).

Par contre, s'agissant des avantages fiscaux dont il est question plus haut, le Président Directeur Général avait soutenu que ceux-ci étaient liés au régime du Code des investissements pendant une période de trois ans.

Il y a lieu de retenir également que l'Etat Congolais avait, sans contrepartie, fait bénéficier à la Société HEWA BORA les autorisations d'exploitation des lignes internationales Kinshasa-Bruxelles et Kinshasa-Johannesbourg.

[Page 252]

B. Conclusion

Sur la question principale de savoir si la Société HEWA BORA est une société d'Etat ou une Société privée, la Commission n'a pas eu d'autres éléments infirmant ou confirmant ceux lui fournis par Monsieur STAVROS, Président du Conseil d'Administration d'HEWA BORA.

Des investigations devront se poursuivre en ce qui concerne l'identité des actionnaires congolais qui sont restés une nébuleuse, et sur l'autorité ayant accordé, sans contrepartie, l'exploitation des lignes internationales susmentionnées à HEWA BORA.

La Commission recommande, par conséquent, que ce dossier soit transmis à la Cour des Comptes pour approfondissement de l'enquête.

Bien plus, il sied que le Gouvernement de la République clarifie les relations entre la société nationale, Lignes Aériennes Congolaises, LAC, et les sociétés privées opérant dans le secteur et bénéficiant, sans contrepartie, des avantages dévolus à la Compagnie nationale.

4.2.13. OFFICE NATIONAL DES TRANSPORTS (ONATRA)

A. Identification de l'entreprise

L'Office National des Transports, ONATRA en sigle, est une entreprise publique ayant pour objet le transport fluvial, lacustre, ferroviaire et maritime.

La Commission a dénombré quatre contrats conclus par l'ONATRA pendant la période sous examen. Il s'agit de contrats suivants :

- Contrat ONATRA - ABC
- Contrat ONATRA - BIA
- Contrat ONATRA - LOCOREM
- Contrat ONATRA - GAS

B. Analyse des contrats

B.1. CONTRAT ONATRA - A.B.C.

a. Passation **du** marché

Devant la vétusté et l'insuffisance du matériel de traction du réseau Cfmk et dans le souci de renforcer les capacités en transport sur ce réseau dont la part de marché par rapport à la route s'amenuisait au fil de temps, l'ONATRA avait, en date du 1er septembre 2000, lancé l'appel d'offre international n° 93F005/1 pour l'acquisition de cinq locomotives de seconde main.

Initialement prévue le 20 octobre 2000, l'ouverture des offres n'a finalement eu lieu que le 15 décembre 2000.

A cette date d'ouverture, l'ONATRA avait réceptionné huit (8) propositions d'offres dont :

1. NEOMAIRE ROI BAUDOUIN ;
2. MAINTEXT ;
3. ABC DIESEL;
4. COOPERATION CHINOISE;
5. CFD LOCOREM;
6. AFRICAN SERVICE TRADING sprl;
7. REMACO;
8. DEKOCK BUNZI.

Au terme de l'analyse de ces offres, l'ONATRA avait proposé d'adjuger le marché à la firme ABC aux conditions suivantes :

- 1) la remotorisation de cinq locomotives GEU 15 C avec des moteurs ABC du type DZC;
- 2) la révision des autres organes avec des pièces d'origine GE. Il a été prévu que les travaux se réalisent aux Ateliers Centraux de Mbanza-Ngungu avec le personnel ONATRA assisté de deux techniciens expatriés avec l'outillage atelier qui restera propriété de l'ONATRA ;
- 3) le coût total des travaux : 6.511.808 euros ;
- 4) le délai de livraison : 17 mois ;

- 5) le paiement étalé sur 24 mois y compris le premier acompte, ce qui suppose un coût de préfinancement que ABC avait proposé à 8%, mais ramené à 6% après négociation avec l'ONATRA.

La préférence à cette formule a été justifiée par les faits suivants :

- 1) moteurs neufs, avec espoir d'une fiabilité accrue des locomotives;
- 2) coût de formation (au pays et à l'étranger) du personnel ONATRA compris dans l'offre ;
- 3) recyclage des agents de l'ONATRA en atelier par les techniciens GE ;
- 4) coût des rechanges et outillage compris dans l'offre ;
- 5) fourniture des pièces de rechanges pour la fiabilisation des locomotives pendant la période des travaux de remotorisation ;
- 6) référence ferroviaire des moteurs ABC sur 150 locomotives de la Société Nationale des Chemins de Fer

Belge
(SNCB) ;

7) réhabilitation totale des Ateliers Centraux de Mbanza-Ngungu ;

8) expérience positive de l'ONATRA en réhabilitations, réparation et maintenance des locomotives.

Par sa lettre n°409/CAB/MIN/TC/022/JKRB/2001 du 28 février 2001, le Ministère des Transports et Communications confirma le choix de l'adjudication du marché à ABC en réponse à la lettre de demande d'approbation n° 104/Onatra/MIN-TRANSCOMS/O1 du 23 mai 2001 de l'ONATRA.

Au regard de l'approbation obtenue de la tutelle, l'ONATRA et ABC ont négocié et signé un contrat dont le coût total des travaux était fixé à 6.511.808 euros.

Pour la mise en œuvre du contrat, ABC avait déposé la garantie de remboursement d'acompte n° BGBO100273 constituée en date du 13/12/2001 auprès de la DEUTSCHE BANK et référencée par n° FP/PV.DP/Port.Caution-BGB100273. Un acompte de 1.302.362 euros, soit 20% du montant devait être payé par l'ONATRA.

Devant les difficultés de la trésorerie, l'ONATRA et ABC ont convenu de payer cet acompte en six (6) traites égales, la première devant intervenir le 15 juillet

[Page 255]

2002. Le solde (capital + intérêt), soit 5.728.110,89 euros payables en trente six (36) traites qui devraient courir à partir du 15 janvier 2003. Ces modifications ont été coulées dans une autre grille à la Belgoise pour exécution.

b. Exécution du marché

Selon les termes de l'article 8 du contrat, le délai de livraison des locomotives était fixé de la manière suivante :

- ◇ 1ere locomotive: 9 mois après le paiement de l'acompte, soit en septembre 2003 ;
- ◇ 2eme locomotive: 11 mois après le paiement de l'acompte, soit en septembre 2003 ;
- ◇ 3eme locomotive: 13 mois après le paiement de l'acompte, soit en janvier 2004 ;
- ◇ 4eme locomotive: 14 mois après le paiement de l'acompte, soit en février 2004 ;
- ◇ 5eme locomotive: 15 mois après le paiement de l'acompte, soit en mars 2004.

Quant à l'état d'avancement du contrat :

a) Volet financier

Sur un total de 6.511.808 euros, l'ONATRA a déjà payé 4.730.429,64 euros par traite mensuelle de plus ou moins 160.000 euros.

Il y a lieu de noter que devant les difficultés du chemin de fer à cause du manque de matériel de traction, l'ONATRA avait convenu avec ABC d'écourter les délais de livraison effective de telle sorte que celle-ci commence en juin 2003. .

Cette modification de délai avait comme implication le maintien de la hauteur de paiement des traites durant la période allant de janvier à avril 2003.

Le surplus alloué à ABC par rapport aux prévisions devrait être défalqué sur les dernières traites à payer pour ce contrat.

Etant donné que l'objectif d'écourter le délai de livraison de la première locomotive en juin 2003 n'a pas été atteint par le fait de garder (???) le niveau initial de traites pendant quatre mois de janvier à avril 2003, la firme ABC a été contactée pour que les fonds perçus en plus pour l'accélération de l'exécution des travaux soient

plutôt versés pour couvrir les frais de douane. C'est ce qui a

[Page 256]

été fait. Cette option a donc permis de dédouaner l'ensemble d'équipements au Port de Matadi et à l'aéroport de N'Djili.

b) Volet physique

A ce jour, les réalisations du projet se résument comme suit:

- fourniture moteurs et pièces de rechange : 100%;
- fourniture outillage atelier : 100%;
- formation en Europe : 100%;
- formation locale (sur le tas) : en cours.

La première locomotive est sortie officiellement des Ateliers Centraux de Mbanza-Ngungu, le 16 juillet 2004.

Il convient de noter que par rapport à la date prévue de livraison de la première locomotive, un retard de sept mois a été enregistré du fait de quelques difficultés qui ont retardé l'exécution du programme notamment :

- les coupures intempestives de la fourniture d'eau et de l'électricité par la Regideso et la Snel ;
- le faible effectif du personnel affecté aux travaux, car les mêmes agents qui travaillent au projet ABC sont les mêmes qui sont affectés à la maintenance du matériel du chemin de fer en réparation à Mbanza-Ngungu ;
- la précarité de la trésorerie de l'ONATRA (salaires et autres charges d'exploitation) ;
- l'obtention tardive (février 2004) de l'exonération des droits de douane à l'importation des équipements (Ministères du Plan, des Finances, Anapi) devant permettre à l'Office de réduire le droit d'entrée des fournitures ;
- le retard d'expédition des moteurs et pièces dû à la volonté de l'ONATRA de conclure un contrat avec un consultant pour la surveillance des travaux afin de garantir la qualité du matériel.

b. Observations de la Commission

Le retard d'exécution du marché ABC suite aux difficultés mentionnées ci-haut n'a pas permis la sortie de quatre locomotives restantes.

L'Administrateur Délégué Général de l'ONATRA qui avait été entendu par la Commission avait pourtant affirmé que le marché ABC était exécuté à 90%. Ce qui ne ressort pas des éléments recueillis auprès de son partenaire ABC.

[Page 257]

La commission devra autoriser, avant de clôturer ce dossier, une mission qui se rendra dans la ville de Mbanza-Ngungu pour constater le niveau d'exécution du marché ABC et de connaître la programmation de sortie de quatre locomotives restantes, car le retard d'exécution est devenu préjudiciable aux intérêts de l'Etat congolais.

B.2. CONTRAT ONATRA - B.I.A

a. Passation du marché

L'ONATRA avait en 1991 bénéficié d'un financement de la Banque Africaine de Développement (BAD) pour permettre l'exécution de certains volets du programme de modernisation de son outil de production.

Le 6 février 1991 un contrat ref. DTR/ACFIN/T005/90 a été signé entre la SONATRAD agissant pour compte de l'ONATRA et BIA pour la fourniture de matériel ferroviaire.

Un acompte de 20% dans différentes devises représentant 976.891,00 euros à valeur date avait été payé à BIA pour confirmer le contrat mais la livraison des marchandises n'a pu se faire suite à l'impossibilité d'obtenir du bailleur de fonds la mise en place des moyens de paiement relatifs à la tranche de 80% payables à la mise à FAS de ces marchandises.

Finalement, en raison de la dégradation de l'environnement politique et économique du pays, les institutions internationales décident, en 1995, la suspension de la coopération avec la République Démocratique du Congo. Cette décision a eu pour conséquence la suspension du paiement par la BAD de tous les marchés finances par elle.

En 1995, la BAD avait recommandé aux entreprises d'ouvrir des négociations avec leurs fournisseurs pour récupérer ces acomptes sous formes de pièces de rechanges et/ou prestations diverses.

b. Analyse et constat

La suspension de la coopération entre la BAD et la République Démocratique du Congo suite à la dégradation de l'environnement politique et économique du pays a eu pour effet la non exécution du contrat ONATRA - B.I.A.

Cependant, un Protocole d'accord est intervenu entre l'ONATRA et la BIA pour clôturer le dossier relatif à la non exécution du contrat de fourniture

[Page 258]

d'équipements suite à l'annulation du prêt par la BAD. Ce Protocole précise l'utilisation du reliquat de l'acompte versé à BIA en exécution dudit contrat.

Le montant à récupérer par l'ONATRA est de 488.446,00 euros. L'ONATRA et BIA ont convenu, tenant compte des intérêts réciproques, d'affecter cette somme à la réhabilitation et à la rénovation d'une Bourreuse D 07.32 n° 1332 et n° ONATRA E 3402. Par la même occasion, l'ONATRA a confié à BIA qui a accepté la mission de fournitures des pièces de rechanges de la Bourreuse durant 3 années pour garantir son bon fonctionnement.

Etant donné la priorité à accorder à la rénovation de l'engin cité à l'article 3 pour la mise en état et l'entretien de la voie ferrée Matadi-Kinshasa, la rénovation des autres engins ferroviaires à savoir, la Régaleuse PBR 103 n° 300 et la Tracto-grue TO 80-4 n° 536 suivra en fonction des disponibilités financières de l'ONATRA et les modalités de celles-ci feront l'objet d'un autre marché à convenir.

Conclusion

Après analyse du dossier ONATRA, notamment les contrats ABC, BIA et LOCOREM, la Commission a relevé ce qui suit:

a) ONATRA-ABC

- les contrats précités sont entièrement gérés à Kinshasa et d'après le comité de gestion 90% de réalisation relative à ces contrats sont localisés à Mbanza-Ngungu.
- les transferts de fonds ont été effectués de janvier 2002 à mai 2004 en faveur de l'ONATRA par la Belgolaise. Les documents de la Banque en font foi.
- une locomotive a été expédiée à Anvers pour réparation, mais cette dernière a été retournée à l'expéditeur sans être réparée. Il sied de relever ici que l'ONATRA a versé à l'Ofida une caution équivalant au coût d'une locomotive réhabilitée.

b) ONATRA-BIA

L'ONATRA a versé à BIA un montant de 976.891 € pour l'achat des pièces de rechange.

Il reste à payer 488.445 €. BIA s'est exécuté en achetant les pièces et en les expédiant. Il revient à l'ONATRA de les dédouaner pour permettre aux ingénieurs de BIA de descendre pour monter les pièces.

Eu égard à ce qui procède, la Commission recommande :

- que le dossier soit transmis à la Cour de Compte pour une investigation approfondie,
- qu'une mission de la Commission soit diligentée à Mbanza-Ngungu pour vérifier l'existence physique des réalisations déclarées.

4.2.14. SOCIÉTÉ NATIONALE D'ASSURANCES (SONAS)

A. Identification de l'entreprise

La Société Nationale d'Assurances, SONAS en sigle, est une entreprise publique créée par l'ordonnance n° 66/622 bis du 23 novembre 1966. La SONAS jouit du monopôle dans le secteur des assurances depuis le 02 juin 1967 sur toute l'étendue du territoire de la République Démocratique du Congo.

La SONAS a comme attributions:

- les opérations d'assurance
- les opérations de coassurance et de réassurance avec les sociétés d'assurance établies à l'étranger;
- les opérations relatives aux transactions immobilières;
- le service spécial de contrôle technique des véhicules automoteurs.

B. Contrats conclus

Deux contrats ont retenu l'attention de la Commission. Il s'agit des contrats SONAS-MARSH et SONAS-N.V.BEECKMANN DE VOS.

B.1. CONTRAT SONAS-MARSH

Les relations entre MARSH et SONAS remontent à 1970 par la signature d'un Protocole de collaboration entre Henri Jean qui sera racheté par MARSH en 1990.

Par une convention de collaboration dans le domaine de l'assurance et de la réassurance signée en 2002, la SONAS a désigné MARSH comme Courtier d'assurance pour les affaires GECAMINES et comme Courtier d'assurance et de réassurance pour les affaires GULF-OIL, SEP-CONGO, FINA-CONGO et s'est engagée à lui confier toute affaire pour laquelle le souscripteur désirerait une couverture en devises et dont l'importance justifierait une réassurance conséquente.

De son côté, MARSH s'est engagée à effectuer en faveur de la SONAS les prestations ci-après :

- établir les polices d'assurances qu'il transmettra à la SONAS pour obtenir leurs contreseings. Emettre et encaisser les primes sur base des tarifs approuvés par la SONAS, et émettre des reçus ou des quittances;
- constituer les dossiers sinistres qui seront contresignés par la SONAS à la clôture, un état récapitulatif des émissions et des encaissements ;
- porter au compte de la SONAS les retenues, les commissions et les taxes sur les primes encaissées et ce, dans les 15 jours qui suivent la fin du mois de l'encaissement.

La mission effectuée par la Mission Ouest en Belgique permet à la Commission de savoir aujourd'hui qu'avec la baisse des activités de son grand assuré, la GECAMINES, la capacité de couverture des risques de la SONAS a diminué.

MARSH, partenaire de la SONAS, trouve qu'elle a des potentialités inexploitées bien que la loi lui donne le pouvoir à travers le monopole. Cela est dû à l'absence des mesures d'application, de suivi et de contrôle.

Entre MARSH et la SONAS, il existe toujours une collaboration traduite par une convention qui tient compte de l'importance des affaires à échanger.

Pendant la période de haute conjoncture de la République Démocratique du Congo, cette convention couvrait divers aspects tant d'assistance technique, organisationnelle que financière.

Lors de la basse conjoncture, cette convention a été amenée à un niveau minimal qui a couru jusqu'à fin décembre 2003.

Compte tenu de la relance des activités en République Démocratique du Congo, il a été convenu de ne pas reconduire la convention minimale et d'élaborer une nouvelle convention qui tiendrait compte de cette nouvelle conjoncture économique. Dans l'entre-temps la SONAS donne mandat à MARSH Bruxelles de continuer la gestion de ses comptes dans les termes de la convention échue au 31 décembre 2003, pour une période intérimaire n'allant pas au-delà du 30 juin 2004.

Ainsi, la SONAS continuera à présenter à MARSH les affaires pour lesquelles une réassurance en devises est requise.

[Page 261]

B. 2. CONTRAT SONAS-N.V.BEECKMANN DE VOS

Les relations entre N.V. BEECKMANN DE VOS et la SONAS remontent au 17 octobre 2002, par la signature d'une convention en matière de commissariat d'avaries, Agent payeur et Agent de recours.

Aux termes de cette convention, la SONAS confie à la N.V. BEECKMANN DE VOS les pouvoirs de Commissariat d'Avaries, d'Agent Payeur et d'Agent de Recours pour toutes les places extérieures à la République Démocratique du Congo. Pour toutes ces places, la N.V. BEECKMANN DE VOS est chargée de la défense des intérêts de la SONAS, dans toute intervention à laquelle la SONAS pourrait être appelée dans le cadres de ces polices d'assurances Transports sur facultés/

En tant que Commissaire d'Avaries, la N.V. BEECKMANN DE VOS est tenue, entre autres :

- de procéder en toute objectivité à la constatation de pertes et/ou dommages par ses propres experts ou par des experts tiers et à provoquer, en cas de nécessité, des expertises judiciaires ;
- de se procurer des renseignements, de questionner des témoins et de consulter des spécialistes ;
- de déterminer la (les) nature(s), la(les) cause(s), la hauteur ainsi que le(s) responsable(s) éventuel(s) des pertes et/ou avaries subies ;
- d'établir des certificats et/ou des décomptes d'avaries et/ou de recours;
- de veiller particulièrement à ce que les délais de prescription ne soient pas dépassés afin de préserver un recours possible, pour autant que les documents et informations, ainsi que les procurations nécessaires soient, à la première demande de la N.V. BEECKMANN DE VOS, fournis à cette dernière en temps utiles;
- de prendre en cas d'avarie commune et/ou de sauvetage et/ou d'assistance, les mesures requises en signant et en donnant au nom et pour le compte de la SONAS les garanties requises par l'armateur et/ou les sauveteurs, afin d'éviter dans la mesure du possible une rétention ou une saisie de la marchandise ou des facultés assurées et ce, sans dépôts en espèces ;

[Page 262]

- Si la garantie en contribution d'avarie commune, de sauvetage ou d'assistance dépasse un montant

de/ou équivalent la garantie à euros 25.000, la N.V. BEECKMANN DE VOS doit faire contresigner la garantie par les réassureurs; dans ce cas, la N.V. BEECKMANN DE VOS ne peut en aucune circonstance être tenue de donner la garantie en question, avant qu'elle ait obtenu l'engagement ferme de contre signature des réassureurs ;

-Au cas où une garantie de la SONAS serait refusée et qu'il s'avère nécessaire de procéder à un dépôt en espèces afin de libérer la marchandise ou les facultés assurées, la N.V. BEECKMANN DE VOS procédera au plus vite au paiement avec les fonds disponibles sur le compte de la SONAS auprès de la N.V. BEECKMANN DE VOS; à défaut de fonds détenus par la N.V. BEECKMANN DE VOS pour le compte de la SONAS, la première ne pourra être tenue de procéder au dépôt requis. Les justificatifs seront soumis à la SONAS.

En tant que agent payeur, la N.V. BEECKMANN DE VOS est chargée:

-d'approuver, sauf en cas de sinistre total, au nom de la SONAS et des REASSUREURS, toutes les réclamations dont la recevabilité dans le cadre des clauses et conditions des polices d'assurances ne peut être contestée et qui ne dépassent pas un montant de euros 25.000,00 ou son équivalent.

Un sinistre dépassant cette somme doit être soumis à l'approbation de la SONAS et du REASSUREUR APERITEUR ensemble avec tous les justificatifs ;

Le paiement de sinistres approuvés se fera avec des fonds disponibles sur le compte SONAS, détenu par la N.V. BEECKMANN DE VOS.

En tant que agent de recours, la N.V. BEECKMANN DE VOS est chargée:

- d'intenter des recours contre les tiers responsables et d'en récupérer les produits éventuels ;
- de faire appel, en cas de nécessité, à l'assistance d'un avocat dont la SONAS sera immédiatement avisée ;
- de décompter les produits de recours avec détails des frais encourus et de transférer le montant net récupéré sur le compte SONAS auprès de la N.V. BEECKMANN DE VOS ;
- en cas d'échec, aucun honoraire ne sera porté à son compte, sauf les frais d'avocats ou autres frais extra encourus et dûment justifiés.

[Page 263]

A la date de ce jour, cette convention est vidée de son contenu à cause de la baisse des activités de la GECAMINES qui était son principal client.

Sa survie ne serait possible que par l'application de la loi sur le commerce extérieur en République Démocratique du Congo, quelle que soit la forme que prendrait le secteur des assurances.

Avec la nouvelle reprise des activités économiques en République Démocratique du Congo, la SONAS, par le canal de son représentant, a voulu connaître si sa partenaire N.V. BEECKMANN DE VOS a toujours la capacité de procéder à des expertises partout où les marchandises de la République Démocratique du Congo, partantes et/ou entrantes, passent surtout que cette dernière n'a pas encore des représentations en République Démocratique du Congo.

Pour mémoire, à cause de cette non représentation en République Démocratique du Congo, la SONAS avait entrepris des démarches en vue de remplacement de la firme N.V. BEECKMANN DE VOS pour une autre firme qui serait plus performante.

Mais lors du passage de la mission Ouest à Anvers, il a été constaté la disponibilité de la firme N.V. BEECKMANN DE VOS de pouvoir continuer à offrir ses services de collaboration avec la SONAS en ouvrant la représentation en République Démocratique du Congo.

C.. Conclusion

Il est impérieux que le Gouvernement rende effective l'obligation faite par la loi à certaines assurances. En effet, la loi n° 73-009 du 05 janvier 1973, en son article 6, rend obligatoire l'assurance transport des marchandises et produits importés et exportés de la République Démocratique du Congo. Cette loi stipule que "l'assurance transport des marchandises et produits importés en République Démocratique du Congo ou exportés de la République Démocratique du Congo doit être souscrite en République Démocratique du Congo auprès de la Société Nationale d' Assurances en monnaie nationale".

Au regard de la loi sus invoquée, tous les importateurs doivent acheter et disposer de leurs marchandises et produits à l'embarquement. Le système bancaire local leur offre à cette occasion des devises, nécessaires pour payer uniquement le coût des marchandises et produits, l'assurance devant se prendre, auprès de la SONAS en monnaie nationale.

[Page 264]

Dans ce contexte, les sinistres sont payés en monnaie locale, et les importateurs sont obligés de recourir une seconde fois au système bancaire local pour la reconstitution des biens sinistrés. Cette approche avait complètement découragé les importateurs de par les délais de reconstitution de leurs biens face à la fluctuation monétaire que connaissait notre marché national. En outre, cette loi heurte, par ailleurs, des dispositions réglementaires en matière d'exportation.

En effet, les exportateurs ne peuvent exportés leurs marchandises qu'à l'embarquement, ou aux portes frontières. Ce sont des acheteurs étrangers qui en assument la charge d'assurance conformément aux lois nationales des pays qui protègent leurs marchés. La nouvelle réglementation de la Banque Centrale du Congo s'aligne d'ailleurs, sur ces dispositions et le souci de la SONAS est d'être intégrée dans cette approche en vue de faire reconnaître les mécanismes d'assurance nationale dans le transport.

Les modifications apportées par la loi 74-014 du 10 juillet 1974 ont eu le mérite d'essayer de résoudre les difficultés pratiques engendrées par la Loi n° 73 – 009 du 05 janvier 1973. En effet, la loi 74-01 14 du 10 juillet 1974 maintient l'obligation d'assurance auprès de la SONAS en monnaie nationale et précise que l'assurance transport des marchandises et produit importés peut être souscrite en monnaies étrangères et le transfert de ces monnaies ne peut être autorisé que lorsque le fournisseur étranger a souscrit lui-même cette assurance et que celle-ci couvre les marchandises et produits livrés à l'appui d'un crédit extérieur s'inscrivant dans le cadre de la modalité de paiement à l'arrivée.

Ces fournisseurs ne connaissent pas la SONAS, donc ils ne peuvent pas s'adresser à la SONAS, car ne connaissant ni la qualité de ses services, ni sa solvabilité. Toutes les assurances ont, de ce fait, échappé à la SONAS à l'importation et à l'exportation.

Conclusion

Des contacts utiles sont à prendre par la SONAS, contact impliquant les grands coutriers internationaux qui permettront aux importateurs de prendre les assurances d'une manière libre pour autant que la SOCIETE NATIONALE D' ASSURANCE s'y retrouve impliquée comme Compagnie d'Assurances de base quel que soit le niveau de la rétention de prime qu'elle prendra en fonction de sa marge de solvabilité.

Cette disposition aura les avantages suivants :

- Faire respecter les lois de la République Démocratique du Congo;
- Apporter les devises utiles au développement économique de notre pays;

[Page 265]

- Faire participer l'expertise nationale en matière d'assurances aux opérateurs économiques qui s'annoncent dans le cadre de la mondialisation.

La Commission recommande, en outre de :

-permettre à la SOCIETE NATIONALE D' ASSURANCES de négocier un accord avec un courtier international, Belge ou Anglais, qui jouera le rôle de l'apêriteur ou captive de nos affaires en assurance importation; cet accord impliquant une couverture des comptes pour la SONAS à l'Etranger ;

-permettre à la SONAS de négocier un protocole d'accord avec l'Office des Douanes et Accises pour le respect du guichet unique ;

-examiner favorablement :

- le projet de Décret présidentiel qui renforce les dispositifs des lois précitées en matière de l'assurance à l'importation;
- le projet de l'Arrêté interministériel qui fixe les modalités d'application dudit Décret présidentiel sur les assurances à l'importation ;
- le projet de la circulaire Banque Centrale, et ses annexes, qui indique l'approche bancaire en matière d'assurance à l'importation.

4.2.15. AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS DU CONGO

La Commission Spéciale de l'Assemblée Nationale a entendu les gestionnaires de l'Autorité de Régulation des Télécommunications qui lui a déposé une documentation sur les actes juridiques fondamentaux et les états financiers de cet organisme public. Afin d'être mieux éclairée sur les états financiers reçus, la Commission a décidé de les soumettre à l'analyse et aux investigations de la Cour des Comptes. Elle attend encore les conclusions de celle-ci.

En attendant les conclusions de la Cour des Comptes, la Commission recommande de placer l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications sous l'autorité du Ministère des PTT.

[Page 266]

En effet, rien ne justifie objectivement que l'Autorité de Régulation des Télécommunications soit placée sous l'autorité de la Présidence de la République dont la mission et la vocation ne sont pas de se mêler de la gestion des services publics décentralisés ou déconcentrés. C'est au Gouvernement de la République à travers les Ministères techniques, qu'il revient de gérer les services susvisés. En plaçant l'Autorité de Régulation sous l'autorité de la Présidence de la République, on la soustrait en réalité du contrôle du Gouvernement et on alimente les spéculations dans tous le sens.

Dans le même ordre d'idées, il convient de réfléchir davantage sur les missions confiées à cette structure en tant que régulateur de la Poste et des télécommunications dans un espace libéral de gestion de celles-ci. Dans cette perspective, une relecture de la loi portant création de susdite Autorité s'impose.

TITRE II: EXAMEN DES FACTURES DES GUERRES DE 1996-1997 ET DE 1998

La Commission Spéciale de l'Assemblée Nationale a reçu au moins 756 requêtes en réparation du préjudice subi du fait des deux guerres de 1996-1997 et de 1998 réparties comme suit:

1. Mission EST : 401
2. Mission Ouest : 240
3. Mission Katanga : 83
4. Mission Centre: 32

Toutes ces requêtes son en train d'être examinées pour le moment par la Commission qui en rendra prochainement compte dans la deuxième partie de son rapport.

CONCLUSION GENERALE

Des investigations qu'elle a menées pendant environ un an sur le terrain à travers les provinces du Bas-Congo, de l'Equateur, du Kasai Oriental, du Kasai Occidental, du Katanga, du Nord-Kivu, du Sud-Kivu, de la Province Orientale et de la Ville de Kinshasa, la Commission Spéciale de l'Assemblée Nationale

[Page 267]

chargée de l'examen des conventions et des actes de gestion à caractère économique et financier signés pendant les guerres de 1996-1997 et de 1998 ainsi que des factures de ces guerres, a tiré les leçons ci-après :

1. La réunification administrative, économique et financière ainsi que la restauration de l'autorité de l'Etat sur l'ensemble du territoire national constituent une priorité nationale dont dépendent la reconstruction du pays et la consolidation de la paix. Il est essentiel que les institutions de la République, l'ensemble de la communauté nationale et les partenaires extérieurs y attachent la plus grande importance et s'y consacrent sérieusement ;
2. Il sera difficile à la République Démocratique du Congo de tirer le plus grand bénéfice de ses ressources naturelles et de toutes autres potentialités dont elle dispose sans la protection d'une réglementation régionale élaborée avec les pays voisins dans le cadre de la coopération régionale. Cette réglementation devra être appuyée par le droit international et les partenaires extérieurs de manière qu'elle soit contraignante et qu'elle complète efficacement les lois congolaises. A cet effet, la Commission recommande vivement l'organisation d'une table ronde sur l'exploitation des ressources naturelles dans la région des Grands Lacs qui pourra regrouper les partenaires au développement, société civile, institutions publiques et bailleurs des fonds, en vue de proposer aux Etats de la région un code de bonne conduite en la matière à l'instar des guidelines de l'O.C.D.E. En effet, la Commission est convaincue que seule une action concertée et une mobilisation générale, dépassant même les frontières de la R.D.Congo, peuvent permettre d'endiguer durablement le fléau du pillage des ressources naturelles et autres richesses de ce pays;
3. L'impunité reste le cancer qui ronge la société congolaise qu'il faut extirper par tous les moyens en restaurant l'Etat de droit et la sanction;
4. La Commission n'a pas bénéficié de la collaboration des Composantes belligérantes comme elle l'aurait souhaité. Dans la situation actuelle de la République Démocratique du Congo marquée par la persistance des zones de non droit et d'insécurité, sans cette collaboration, certains dossiers resteront couverts d'un écran de fumée épais et échapperont toujours à l'examen de la Commission Spéciale;

[Page 268]

5. En sus de l'examen des factures des guerres en cours, d'autres dossiers non moins importants restent encore à instruire. Il s'agit de:

A. MISSION EST:

- DARA FORET SPRL
- SUCRERIE DE KILIBA
- PHARMAKINA
- SOMICO-BANRO
- CONGO HOLDING DEVELOPMENT COMPANY
- SONEX
- COMETEX
- SUPERCEL
- DETTES CERTIFIEES DU RCD
- DETTES CERTIFIEES RCD/K-ML
- Domaine Théicole de Butuhe
- Ets BAU
- Ets Ruwenzori
- Ets TSHIANI

B. MISSION CENTRE

- DEMIMPEX-MIBA
- MITSHI
- SMK
- MIBA-ABC

C. MISSION KATANGA

- La Société d'Exploitation des Gisements de KALUKUNDI
- La MUTANDA ya MUKONKOTA Mining
- KASONTA Lupoto Mines (KALUMINES)

[Page 269]

- La Société Minière de KALUMBWE MYUNGA (M.K.M.)
- Les Cimenteries du Katanga (CIMENKAT)
- La Prospection de la Zone Centre-Est (PZCE)
- ACS Business Management Inc
- CHESTEFIELD FINANCIAL Inc
- ITAL TERRAZO LIMITED
- GLENCORE INTERNATIONAL
- EXACO
- COMIDE
- ALPHAMETAL
- SWANPOOL

D. MISSION OUEST

- CONVENTION ALVA S.A. & COPPER PRODUCTS-GOUVERNEMENT CONGOLAIS
- AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS
- R.V.A
- O.C.P.T
- O.N.T
- OFIDA
- R.V.M
- CINAT
- LAC
- SOCIR
- CMDC

6. L'étude de ces différents dossiers prendra encore à la Commission une durée de quatre mois au maximum. Il convient donc que la plénière proroge son mandat en conséquence;

7. Il est indispensable et urgent pour l'Assemblée Nationale de procéder à l'examen systématique des conventions et des actes à caractère

[Page 270]

économique et financier signés par le Gouvernement de transition. En effet, des informations recueillies par la Commission Spéciale pendant les enquêtes, il ressort que le Gouvernement de transition n'a pas fait mieux que ceux qui ont exercé le pouvoir d'Etat pendant la période des guerres de 1996-1997 et de 1998. Bien au contraire, l'hémorragie des ressources naturelles et des autres richesses du pays s'est amplifiée sous le couvert de l'impunité garantie par la Constitution aux gestionnaires gouvernementaux. Il convient donc d'étendre le mandat de la Commission Spéciale à la période de transition;

8. Dans le partenariat Etat-Privé, les clauses de stabilisation du régime fiscal et douanier devront désormais s'inscrire dans le cadre général du code des investissements et/ou dans des conventions particulières à géométrie

variable.

9. En attendant l'application des recommandations de la Commission Spéciale et en vue de préserver le patrimoine national et ceux des entreprises publiques ainsi que des sociétés d'économie mixte contre la tentation de la prédation et du bradage à la veille des élections, la Commission recommande la suspension par l'Assemblée Nationale de toute aliénation du patrimoine national (ressources naturelles en particulier), de ceux de ces entreprises et sociétés par des conventions, contrats ou actes de gestion jusqu'à l'installation des institutions issues de prochaines élections;

10. Il écarte de résilier tout contrat minier ou forestier conclu avec toutes entreprises publiques et sociétés d'économie mixte depuis le 30 juin 2003 et toutes concessions minières, foncières, forestières...accordées dans la même période, pour lesquels les investissements promis n'ont connu aucun début d'exécution dans le délai convenu.

[Page 271]

11. A l'effet de s'assurer de la mise en œuvre effective de ses recommandations faites à la suite du présent rapport, l'Assemblée Nationale devra créer une structure de suivi qui lui fera rapport régulièrement.

Fait à Kinshasa, le 26 juin 2005

Pour la Commission

Le Rapporteur

Le Président

Ignace MUPIRA MAMBO
Député

Christophe LUTUNDULA APALA P
Député

INDEX DES INDIVIDUS

Aidara Abass	79
Albert Kande	17,19
Inspecteur des finances	
Alexander Van Hoeken	40-1
Actionnaire de Sen gamines	
Alfred Kalisa	229
Actionnaire de BCD	
Andre Makitu-Malueki	16-19
Personnel administratif (ATB1)/ mission OUEST	
Anne Marie Molima Mbunzu	16-20
Personnel Administratif (ATB2)	
Antoine Mundjo	181
Coordinateur national de l'OCPT)	
Arnold T. Kondrat	192
Fait partie du capital social de SAKIMA	
Ashbel M. Ndewere	229
Auguste Mopipi Mukulumanya	19
Rapporteur pour la mission EST	
Augustin Katumba Mwanke	51,63-5
Ministre a la Presidence de la Republique	
Azaria Ruberwa	216
President National a la Commission du RCD	
Aziza Kulsum	186-7
Ex-gerante de la SOMIGL	
Balamage N'Kolo	15,205
(RDC), actionnaire chez SCAR	
Barthelemy Mumba	216
Secretaire General du RCD	
Baudouin Kayokela Kasangula	39,230,240
Dernier Directeur General de COMIEX-CONGO	
Bishwaku Nyamwira hiza Viny	205
Actionnaire chez SCAR	
Boniface Balamage N'Kolo	19
Member de la mission OUEST	
Bongeli Yeikelo	15
Membre de la Commission/ Composante Gouvernement	
Bradley Coward	40-1
Actionnaire de sen gamines	
Brigitte Mangana-Antir	16-18
Chef de bureau	
Bredenkamp	97-9,109
TREM ALT limited	
Bruno Mukadi	15,18
Membre de la commission/ Societe Civile/ Rapporteur	
Carmel Bilesi Yombo	20
Assistant du President de la Commission/ Mission de coordination	
Celestin Vunabandi Kanyamihi go	178
Ministre du Portefeuille	

Cesar Tsasa di Ntumba	224-5
Gouverneur du Bas-Congo	
Chaim Leibovitz	49,54
Administrateur et Représentant d'Emaxon	
Charles Dauramanzi	32
Actionnaire de Sengamines	
Chibi-cha-Bena Bishwaku Francine	205
Actionnaire chez SCAR	
Christophe Lutundula Apala	15-20
Président de la Commission	
Claeys Bouaert	63
Claude Kalubi	62,70
Administrateur Directeur Financier de la MIBA	
Cluff J. Gordon	192
Fait partie du capital social de SAKIMA	
Colin R. Blythe-Wood	107
Directeur de Tremalt Limited	
Colonel Bokuli	247
Colonel Kwebe	248
Colonel Moleka	248
Colonel Mpusu	247
Dan Gertler	49-50
Administrateur d'Emaxon	
David Mutamba Dibwe	15,18
(MLC)/Membre de la Mission Katanga	
Derek Fisher	151
Actionnaire chez Anvil Mining, nationalité Australienne	
Didier Kabangu	41,49
Représentant en liquidation de MIBA	
Didier Ongenda Ngenda	72
Cousin de Okolo et agent de la MIBA	
Dieudonne Ebu-Mbwetete	16,19
Agent administrative, chef de division de la mission OUEST	
Dr. Ephreim Ruzindana	181
Directeur général de RWANDATEL	
Dr. Hilal Alazri	40-1
Actionnaire de Sengamines	
Ducarme	34
Directeur général de l'ENRA à Beni	34
Edmond Bulundwe Mukumbi	32-41
Actionnaire de Sengamines	42- 49
Ekombe Mpetshi	15
(MLC)	
Emmanuel Lussambo Mpanda	69
Premier Avocat Général de la République	
Emile Bongeli Yeikelo	19
Membre de la Mission EST	
Fifi Liba Nzongo	16,20
Personnel administrative (AGB1)	
Fiocchi	192

Ancient Administrateur delegue et President du Comite de liquidation	
Francis Zvinavashe	32
Actionnaire de Sengamines	
Freddy Diumba	240
Frederic Kabasele Tshineu	32,36-40, 42-9
Frederic Kibassa Maliba	32-3,
Actionnaire de Sengamines	
Fretin	224-5
Fuanda Ntambwe	209
Directeur administrative et financier de RCD	
Gabriel Kyungu wa Kumwanza	18
Membre de la Mission Katanga	
Gaston Ngina Yevuvu	15,18
Membre de la commission/opposition politique/ Chef de Mission	
General Denis Kalume Numbi	31-3, 42
Actionnaire de Sengamines	75-80, 238 239
General Jean Pierre Onkedane	216
Auteur de soustractions frauduleuses aupres de la BCC	
General Likulya Bolongo	191
Premier Ministre qui a permit la creation de SAKIMA	
Geoffroy White	40-1, 46
Gilbert Dekenser	124
Associe au Congo Minerals Sprl	
Godefroy Muhivwa	15,19
Ministre du Travail et de la Sante Publique	
Godefroy Tchamlesso	33,230
Actionnaire de la FBC	
Gouverneur Bavuidi	225
Gouverneur Bulaimu	195
Hubert Murerwa	33
Hugues Leclerc	2
Ignace Mupira M ambo	15-9
Rapporteur de la commission/ Societe Civile/Chef de Mission EST	
Ila	74
Ancient directeur des services generaux de MIBA	
Irung A Wan	236-8
Administrateur de SONANGOL	
James Tidmarsh	109,113
Associe a Congo Cobalt Corporation	
Janvier Kiambu	16,20
Expert et Conseiller au Cabinet du President de l'Assemblee Nationale	
Jean Amisi Mutumbi Kalongania	238-9
Ministre des Finances	
Jean Baptiste Assumani Amani	15,19
Membre de la Commission/ Composante Gouvernement/ member de la mission EST	
Jean Charles Okoto Lolakombe	57,66-
President-Directeur general de la MIBA	74

Jean Claude Willame	74
Observatoire Gouvernance-Transparence	
J.M. Ilunga Muleso	124
Associe chez Congo Minerals	
J.P. Moritz	34
Administrateur-Directeur General de la MIBA	
Jean-Paul Nkanga Boongo	15,19
Jean-Pierre Bemba	207,241
Joel Fred Pharaon	29,228,230
Juvenal Mabu ba- Bolongo	15,19
Membre de la commission/ Societe Civile/ Chef de la delegation Pour la mission OUEST	
Kabangu Banza	59-62
Agent de la MIBA	
Kabasele Tshienen	230
Actionnaire de FBC	
Kabongo	59-63
Administrateur General de l'Agence Nationale des Renseignements	
Kalera Musana	15,19
(RDC)/ Membre de la Mission OUEST	
Kalume Ndumbi	
32,37,40,59	
Actionnaire a MIBA	60-4
	81
Kamanzi	216
Kambale Bayoli	179
Concessionnaire a la Banque Internationale de credit a Butembo	
Kangudia Mbayi	35
Ordonnateur-Delegue du Gouvernement	
Kashoba Mwenda M'siri	39
Kasongo Bin Molonda	124
Associe chez Congo Minerals	
Katamuliko Tsongo Maha	15
(RCD/ML)	
Katenga Folo Alemo	17,19
Magistrat de la Cour des Comptes	
Katsuva	66
Inspecteur General de la Police Nationale	
Kazadi Mabika	42
Membre du Conseil de MIBA	
Kazadi Nyembwe	28, 58-
Membre du reseau d'elite	63, 81-2
Kintambala N'Gbeze	17,19
Magistrat de la Cour des Comptes	
Kibassa Maliba	33,37
Kurita	240
Collaborateur de Mr. Ohashi	
Kyungu Wa Kumwanza	15
Membre de la commission/opposition politique	

Laurent Desire Kabila 60,75- President de la Republique Democratique du Congo 250	1, 43, -81,193-5,
Landry M'vuma-Landu Personnel administratif (ATB1)	16,18
Laroche Annette	50
Lenge Masanga Associe chez Congo Minerals	124
Leon Muheto Coordonateur du RCD	209
Leon Ngoy Mbikani Avocat general de la republique	69
Leon Nzogu Gerant des Est. PANJU	185
Luabeya Tshitala Vice President du Conseil a MIBA	42
Luc Smets Fait partie du capital social de SAKIMA	192
Lukama Lumira Ancient gestionnaire de l'ONL	246
Mabiligi Kanamusire Jean Pierre Actionnaire chez SCAR	205
Makuta Bazenga Premier Avocat general de la Republique	69
Marcel Osango Chef de service administrative	73
Marco Banguli N' Sambwe Ancien Minister des Finances	234
Marthe Ndeka Mumba Secretaire du President de la Commission Speciale	16,20
Mawapanga Mwana Nanga Commissaire General de l'Economie et des Finances de l'Alliance Des Forces Democratiques du Congo (AFDL)	34,59,60-3
Mbuji-Mayi	73
Mbuyi Musasa Chef de service financier de MIBA	73
Mbuyu Banze Directeur-Chef du Service du Tresor	35
McIntyne Karen	50
Michel-Dosithee Kambela Mudila Secretaire et agent de saisie	18
Michel Uytterhaegen Directeur General de la societe miniere MITSHI	29,82
Mobutu President du Zaire	1
Moise sey a B. Massangu	251
Mopipi Pukulumanya Mai-Mai	15
Moritz	60-3

Adjoint de M. Katende Muya	
Moussa	60
Moven Mahachi	33
Mukwakungu Mpiy- Seng	62-3,70
Directeur General Adjoint de la MIBA	
Mujinga Kalenga	121
Mwenze Kongolo	32-3, 37,
40	
Actionnaire de Sengamines	42,71,80
Naomi Lofoli	16, 20
Conseillere au Bureau d'etude de l'Assemblee Ntionale	
Nanga Lukunda	246
Ancien gestionnaire de l'ONL	
Ndjoli Bomoke	16,20
Personnel administrative (AGB2)	
Nestor Diambwana	230
Actionnaire de la FBC	
Ngandu Kamanda	34,64,74
Directeur Financier de MIBA	
Nicole Mukajimwenyi	16,19
Stagiaire/ agent de saisie pour la mission OUEST	
Ngoma Lungabo	124
Associe chez Congo Minerals	
Ngweshe Lupanza	16
Personnel administrative (ATB2)	
Nkere	238
Conseiller du Chef de l'Etat en 2000	
Ntumba Thibambula	73
Ingenieur representant de la MIBA	
Nzazi Nsana Bope	246
Ancien gestionnaire de l'ONL	
Ohashi	80, 238-41
Omombo	213
Representant de l'Etat Congolais aupres de la S. Ka	
President du C.S.P	
Oscar Mudiay	236-38
Administrateur de SONANGOL	
Pabantu Bukole Buabu	60-3
Ancient Directeur General Adjoint de la MIBA	
Patrick H. Mitchell	192-3
Fait partie du capital social de SAKIMA	
Paul Numbi	240
Cousin du general Kalume	
Peter John Bradford	151
Actionnaire chez Anvil Mining. Nationalite australienne	
Peter Neville Walker	151
Actionnaire chez Anvil Mining, nationalite Neo-Zelandaise	
Pierre Baracyetse	7
President de la commission/opposition politique	

Pierre Carme Bilesi Yombo	
Assistant du president de la Commission Speciale	16
Placide Kazadi Mumbanganay	16,19
Chef de Bureau	
Raphael Ngoy Mushila	157
Partenaire de BMMC et First Quantum Minerals	
Richard Katumuliko Tsongo Maha	19
Membre de la Mission OUEST	
Risisi Msimbwa	192
Fait partie du capital social de SAKIMA	
Robert Dulas	227
Roger Mangoma Mapetu	15,18
Membre de la commission/opposition politique/ Chef de Mission Katanga	
Robert Dulas	29,230
Sanjivan Ruprah	39
Representant des actionnaires penland, littlerock and adamas mining Associe a la criminalite internationale et au trafic des armes Recherche par la justice internationale	
Sapwe Bin Sapwe	17,19
Magistrat de la Cour des Comptes	
Shabani Muchokozi	1,18
Membre de la commission/ Societe Civile/ Rapporteur	
Shadreck Chiramba	32
Actionnaire de Sen gamines	
Sheifer	79
Sikulisimwa Musya	69
Avocat general de la republique	
Simon Mandjeku	247
Directeur Coordonateur du comite de liquidation de l'ONL	
Stavros	250,252
President Directeur general de HEWA BORA	
Stephen Randall	50
Conseiller et Consul a l'Ambassade du Canada	
Sydney Sekeramayi	33
Tchamlesso	33
Thakarshi Vaiji Dattani	201
Thamer Al Shanfari	43
President d'Oryx Natural Resources	
Theophile Bemba	66
Ministre	
Toussaint Ekombe Mpetsi	18,242
Membre et Depute de la Mission Centre	
Tshimanga	69
Preocureur general de la Republique	
Tshinyama, Germaine	73
Trudon Katende Muya	57,59,60-3
President-Administrateur Delegue de la MIBA	75
Umba Kyamitala	236
Administrateur de SONANGOL	

Victor Mpoyo	59,
60,63,78	
Ministre de l'Economie et des Finances	236-8
President du Conseil d'Administration de SONANGOL	249
Victor Ngezayo	193
Wambe Nagenego	17,19
Magistrat de la Cour des Comptes	
Westhi Oleka	121
William Stuart Turner	151
Actionnaire chez Anvil Mining, nationalite Australienne	
Willy Mercier Ntumba	15,18
(RDC/N)	
Zvinavashe	36
Zulfikarali Panju	185

INDEX (Companies)

ABC DIESEL	252, 253, 254 255, 256, 257 258, 268
ABOU DABI BANK	46
Arabic Emirates	
ACS BUSINESS MANAGEMENT INC	269
ADAMAS MINING	39
AFRICAN SERVICE TRADING Sprl	253
AFRICOM Sprl	88, 186
AFRIHOLD	124
Associe chez Congo Minerals	
AGRIFOOD	133
AIR FRANCE	250
ALPHAMETAL	84, 96, 269
ALSTOM	190
ALTUS	214, 215
ALLIED PETROLEUM COMPANY	39
ALVA S.A	227, 228, 231 232, 233, 234 269
AMERICAN DIAMOND BUYERS	7
AMERICAN MINERAL FIELDS INC	7
Kolwezi, Kipushi	
AMERCO	131
AMC	153, 154, 155 156
AMF	p7
Kisangani	
AMR (African Mineral Resources)	190, 191
ANAPI	218
ANGLO AMERICAN	146
ANGLO GOLD ASHANTI	196, 199, 200
ANVIL MINING	6, 84, 85, 86 88, 90, 95, 151 152, 153, 156
ASHANTIGOLD FIELDS KILO (AGK)	198, 199, 200
BANQUE AFRICAINE DU DEVELOPEMENT (BAD)	257, 258
BANQUE BRUXELLES LAMBERT (BBL)	35, 234
BANQUE CENTRALE DU CONGO	28, 29, 218 227, 231, 232
BANQUE COMMERCIALE DU CONGO (BCC)	52, 229, 230 241, 250
BANQUE CONGOLAISE DU COMMERCE EXTERIEUR (BCCE)	28, 128, 227 228, 231, 232
BANQUE COMMERCIALE DU RWANDA	35

Kigali/Rwanda	
BANQUE DU COMMERCE ET DU DEVELOPEMENT (BCD)	26, 29, 49, 218 227, 228, 229 231, 232
BANQUE DE COMMERCE, DE DEVELOPMENT ET DE L'INDUSTRIE (BCDI)	215
BANQUE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE (BCDI)	25, 49, 147
BANQUE INDOSUEZ	234
BANQUE INTERNATIONALE DE CREDIT (BIC)	251
BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE	234
BANQUE MONDIALE	p5, 21, 22
BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE	64
BANRO RESSOURCES CORPORATION	6,190, 191
Societe canadienne	193, 194, 195 268
BARRICK GOLD	6
BAZZANO	165, 167
Entreprise d'expatries s'occupant de l'exploitation artisanale	
BEATITUDE TRUSTEES	29, 227, 228 230, 231
BELGOLAISE	234
BHP BILLITON	148, 149
B.I.A.	257, 258
BOSS MINING	84, 95, 107 110, 111, 112 113, 114, 115
BPBILLITON	146
BRALIMA (Brasserie, Limonaderie et Malterie d'Afrique)	187,188, 189 218, 249, 250
BROKEN HILL	6
BUSMAC	81, 220, 221 222, 223
BWANA MUKUBA MINING CONGO (BMMC)	88, 157, 158
Ndola, Zambie	161, 159
BZCE	231, 232
CCA	183
CCC Sprl	110, 111
CENTRAL AFRICAN HOLDINGS PTY LTD	151
Societe de droit Australien	
CDC (Congo Development Company)	239, 240, 241
CFD LOCOREM	253
CHEMAF	84, 93, 96, 98, 126, 165
CHESTEFIELD FINANCIAL INC	269
CICR (Comite International de la Croix Rouge)	189
CIMENKAT (Cimenterie de Katanga)	269
CINAT	269

CIRDI	98
CLUFF MINING	6, 190, 191
CMDC	269
CMSK (Compagnie Miniere du Sud-Katanga)	117
COBIL	218
COFIPARINTER	127, 128, 129
COGECOM-CONGO	186, 187
COHYDRO	81, 218, 220
Societe congolaise des hydrocarbures	221, 222, 223 238
COLMET	131, 132
COMETEX	268
COMIDE	93, 95, 164, 167, 269
COMIEX-Congo	26, 33, 35, 36, 37, 38, 40, 41 42, 44, 49, 74 147, 227, 229 230, 231, 232
COMIN	98, 126, 127
COMISA	84, 88, 89, 90 95, 156, 157 159, 160, 161 162
COMPAGNIE MINIERE DU SUD KATANGA	95
CONGO AIRLINES	250, 251
CONGO COBALT CORPORATION	84, 95, 109, 110, 111
CONGO DEVELOPMENT PTY LTD	151
Societe de droit australien	
CONGO GATE Sprl	179, 180
CONGO HOLDING DEVELOPMENT COMPANY	195, 215, 268
CONGO MINERALS	84, 95, 124, 125, 126, 165 253
COOPERATION CHINOISE	253
COPINATH MINING	88, 90
COPIREP (Comite de pilotage de la reforme des entreprises)	176
COPPER PRODUCTS LTD	227, 228, 231 232, 233, 234 269
COSLEG	32, 37, 38, 76 77
Actionnaire de Sengamines	
CREDIT LYONNAIS BELGIUM	234
DARA FORET SPRL	268
DARNAY	190
DATCO	201, 202, 203
DAVY MAC KEE CORPORATION	200
DE BEERS	7

DEUTSCHE BANK	254
DGI DIAMOND LTD	50, 177, 183 218
DGRAD	177, 218
Kisangani	
DEKOCK BUNZI	253
DEMIMPEX	59, 62, 63, 65 268
ELECTROGAZ	209
EMAXON FINANCE INTERNATIONAL INC	31, 47, 49, 50 51, 52, 53, 54 55, 56, 57
EMEFES ENTREPRISES	229
ENRA	
ENTREPRISE GENERALE MALTA FORREST	84, 115, 121 120, 119, 118 116, 133, 134
EXACO	269
FA (Fonds d'Avance)	242
FINA-CONGO	259
FIRST BANKING CORPORATION (FBC)	26, 49, 228, 231 232
FBI (Fonds du Bien-etre Indigene)	242
FIRST QUANTUM MINERALS	131, 156, 157 158, 159
FOMI (Formal Ontologies Meet Industry)	221
FONDAF	84, 96
FPI(Front des Patriotes Integristes)	218
FRETIN CONSTRUCT	218, 224, 225 226
FR (Fonds du Roi)	242
GECAMINES (GCM)	83, 84, 85, 88 90, 91, 93, 95 96, 97, 98, 99 100, 101, 102 104, 107, 108 109, 112, 113 114, 115, 117 118, 119, 120 121, 122, 126, 127 128, 129, 131 133,139, 140 141, 142, 143 144, 145, 146 147, 148, 149 150, 162, 163

	164, 165, 166
	167, 169, 170
	173, 174, 176
	259, 260, 263
GENERALE DE BANQUE	234
GEMICO	79, 96
GENCOR	6
GFI	133
GFIA	133
GLENORE INTERNATIONAL	269
GLOBAL TRADING	229
GROUPES GEORGES FORREST (GGF)	133, 139, 140
	141
GROUPE BAZANO	84, 96
GROUPE KASHIN	238, 239
GGROUPE MAD	84
GROUPE DU TRAITEMENT DU TERRIL DE LUBUMBASHI (GTL)	95, 139, 140
	141, 143, 144
	145
GOUVERNORAT DU BAS-CONGO(?)	218
GULF-OIL	259
HEINEKEN INTERNATIONAL BEER	249
HEWA BORA	218, 250, 251
	252
HEWA BORA AIRLINES, HBA	251
HIDRI TRUST FUND	229
HON EMMERSON D.M	229
IGF (Inspection Generale des Finances)	244
INTERNATIONAL BUSINESS COMMUNICATION	205
INTERPOL	240, 241
INVEST SA	229
ISCOR	6
ITAL TERRAZO LIMITED	269
KABAMBANKOLA MINING COMPANY Sprl (K.M.C)	84, 85, 93, 98,
	95, 97, 99, 100
	101, 103, 104
	105, 106, 107
	108, 109, 111
	112, 114
KASONTA LUPOTO MINES (KALUMINES)	268
KGHM	131
Groupes polonais	
KILOMOTO MINING INTERNATIONAL (KIMIN)	198, 199
KOKKOLA	141

Finlande	
KOTECHA	212, 213, 214 215
KREDIETBANK	234
LAMBORGHINI SPRL	251
LA SOURCE	146
LIGNES AERIENNES CONGOLAISES (LAC)	252, 269
LITTLE ROCK	39
LOCOREM	258
LUNDIN HOLDING LIMITED	6, 145, 146
Katanga/ Societe de droit Bermudien	147, 148, 149 150, 165, 176
MAINTEXT	253
MANGO AIRLINES SPRL / MANGO-MAT AVIATION	203, 204, 205
MARSH	259, 260
MELKIOR RESOURCES INC	127, 128, 129
MELLOW-PHARAON	228
MIBA	8, 31, 34, 36, 37, 38, 40 41, 42, 43, 44 51, 52, 53, 54 55, 56, 57, 58 59, 60, 61, 62 63, 64, 65, 66 67, 68, 69, 70 71, 72, 73, 74 76, 268
MIBAKIN (MIBA Kinshasa)	61, 62, 67,
MICROMAT	74
MIDEMA	218
MINDEV	6, 199
MINES D'OR DU ZAIRE (MDDZ)	6, 190
MINING AND BUSINESS	205
MITSHI (Miniere de Tshikapa)	29, 82, 83, 268
MUKONDO MINING	84, 95, 107 110, 111, 112 113, 114
MUTANDA YA MUKONKOTA MINING	268
N.V. BEECKMANN DE VOS	259, 261, 262 263
MWANA AFRICA	131
NBLIA	133
NEOMAIRE ROI BAUDOIN	253
NIPPON MINING CORPORATION	130
NRC (Nuclear Regulatory Commission)	235

OCA (Office des Cites Africaines)	242, 243, 245 246
OCC (Office Congolais de Controle)	87, 88, 90, 155 161, 162, 187 188, 218
OCPT (Office Congolais de Poste et Telecommunication)	133, 181, 182 183, 184, 185 202, 218, 269 218
OFFICE DES ROUTES	
OFIDA	86, 88, 177 269
OGEDEP	218
OGEFREM	86
OKIMO (Office des Mines d'or de Kilo-Moto)	196, 197, 198 199, 200, 201
OMIEX LIMITED	39
OMG	140, 141, 142 143, 144
OMG BV	139, 140
Societe de droit hollandaise	
ONATRA (Office National des Transports)	218, 252, 253 254, 255, 256 257, 258
ONL (Office National du Logement)	218, 242, 243 244, 245, 246 247, 248
ONT	269
OSLEG	33, 36, 74
Zimbabwe	
ORYX NATURAL RESOURCES	36, 41, 42, 43, 44, 49, 74
OVD (Office des Voiries et Drainage)	224, 225
PANJU	185, 186
PAPOLA SPRL	251
PHARMAKINA s.c.a.r.l	210, 211, 268
PHILIP BARATT KAISER (PBK)	130
Societe Canadienne	
PHELPS DODGE	148
POWER HYDRO	190
PRECOM	186
PROSPECTION DE LA ZONE CENTRE-EST (PZCE)	269
PSAORMATIS	124
Associe chez Congo Minerals	
RAND MERCHANT BANK (RMB)	222
RCD (Rassemblement Congolais pour la Democratie)	186, 187, 188 202, 203, 206 209, 210, 215 216, 217, 220

	268
RCD/K-ML	203, 204, 205 268
RDC	228, 231, 235
REMACO	153
RESOURCES RUSSEL GROUP (RRG) Mongwalu, Ituri	7, 198
REGIDESO	84, 87, 91, 94 123, 188, 209 218, 224, 256
REM	124
Associe chez Congo Minerals	
RESOURCES MINERALES AFRICAINES (RMA)	193
RIDGEPOINTE OVERSEAS DEVELOPMENT	7, 97, 112, 113, 114
RVA	218, 269
RVM	218, 269
RWANDATEL	181, 182, 183 184
RWASHI MINING	95
SAKIMA SARL	191, 192, 193 194, 195
SOCIETE CONGOLAISE D'ASSURANCE ET REASSURANCE (SCAR)	205, 206, 207
SENGAMINES	66, 74, 75, 76 77, 231
SEP-CONGO	220, 221, 234 236, 238, 259
SHAFORD CAPITAL LTD	110, 113, 114
SHANGAI BANK	239
SHEMAF	126, 127, 167
SIEMENS	79
SINELAC	208
SMKK	93, 95, 128 129
SN BRUSSELS AIRLINES	250
SNCB (Societe Nationale des Chemins de fer Belge)	254
SNCC	90, 91, 94, 143
SOCABU	206, 207
SOCIETE GENERALE DE SURVEILLANCE (SGS)	154
SOCIETE GENERALE DES MINERAIS (SGM) Filiale de la societe generale de belgique	169
SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'ETOILE (SEE)	96, 98, 126
SOCIETE D'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE KALUKUNDI	268
SOCIETE D'EXPLOITATION DE KIPOI (SEK)	126
SOCIETE MINIERE DE KALUMBWE MYUNGA (M.K.M)	269
SOCIETE MINIERE DU KASAI (SMK)	82, 268

SOCIETE MINIERE DU KIVU (SOMINKI)	6
SOCIETE MINIERE DE MUSHOSHI ET KINSENGA (SMMK)	132, 133, 134 135, 136, 137 138, 139, 165
SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE (SNL)	143, 160, 188 190, 198, 201 208, 209, 256 189
SOCIR	269
SODIMICO	83, 84, 88, 91 129, 130, 131 132, 133, 134, 135, 136, 137 138, 139, 156 160, 162, 173 227, 228, 231
SOFIZA	206, 207
SOGECAR	193, 194, 195 268
SOMICO (Societe Miniere du Congo)	186, 187, 84, 87, 91, 94 96, 122, 123, 124, 129, 165
SOMIGL (Societe Miniere des Grands Lacs)	190, 191, 192 193, 195, 215 167
SOMIKA	49, 235, 236 237, 238
SOMINKI	235, 236, 237 238
SONANGOL	205, 206, 207 206, 207, 218 259, 260, 261 262, 263, 264 265, 26, 215, 268
SONANGOL-CONGO	226
SONARWA (Societe Nationale du Rwanda)	206, 207
SONAS (Societe Nationale d'Assurance)	206, 207
SONEX	6
SOPIAC	169
SORAS	96
SOUTH ATLANTIC RESOURCES (SAR)	205
SOZACOM	95, 139, 140 141, 143, 144 145
SRM (Societe de Traitement de Rejets de Mutoshi)	212, 213, 214 215, 268
STATION JAMBO SAFARI	212, 213
STL	29, 177, 182
SUCKI (Sucrierie de Kiliba)	
SUCRAF (Sucrierie et Raffinerie Centre Afrique)	
SUPERCEL	

SWANEPOEL	215, 268 84, 96, 117 269
SWIPCO	6
SWISSAIR	150
TENKE FUNGURUME MINING COMPANY (TFM)	6, 145, 146 148, 150, 165 147, 170
TIOT	81, 220, 221 222, 223
TPI	225
TRANS AIR SERVICES	39
TRABEKA	148
TRI STAR INVESTISSEMENTS	229
TRUST FUND	238, 239
TREMALT LIMITED	93, 97, 98, 99 100, 101, 102, 103, 104, 105 106, 107, 108 109, 114
TSF	95
UNION MINIERE Kasomba	6
WINBI DIRA	218
WIRELESS Societe des services de communication sans fils	181
ZATALT Sprl	87
ZESCO	160

TABLE OF CONTENTS

	INTRODUCTION	1
1	Contexte general: aux origines de la Commission Speciale chargee de l'examen de la validite des conventions signees pendant les guerres de 1996-1997 et 1998-2003	1
1.1	Taux de croissance u PIB et revenue par habitant 1967-2000	3
1.2	Evolutions des investissements directs etrangers nets au Congo en 1970 et 1995	4
2	Mission et composition de la Commission Speciale	11
2.1	Mission	11
2.2	Composition	14
	Membres de la Commision	15
	Membres du Bureau	16
	<ul style="list-style-type: none"> • Personnel technique 	16
	<ul style="list-style-type: none"> • Personnel administratif 	16
4	Organisation du travail	17
4.1	Mission Centre (Kasai Oriental et Kasai Occidental)	18
4.2	Mission Katanga	18
4.3	Mission EST (Nord-Kivu, Sud-Kivu, Maniema et Province orientale)	19
4.4	Mission OUEST (Bandundu, Bas-Congo, Equateur et Ville de Kinshasa	19
4.5	Mission de Coordination	20
5	Budget	21
6	Methodologie	22
7	Documentation	24
8	Difficultes Rencontrees	25
	<ul style="list-style-type: none"> • Cas Kazadi Nyembwe 	28
	<ul style="list-style-type: none"> • Cas Gouverneur de la banque Centrale du Congo 	28
	<ul style="list-style-type: none"> • Cas de la Societe Miniere MITSHI 	29
	<ul style="list-style-type: none"> • Cas de Supercel 	29
	<ul style="list-style-type: none"> • Les Operateurs Economiques du Sud-Kivu 	29
	I. EXAMEN DES CONVENTIONS ET DES ACTES DE GESTIONS SIGNES PENDANT LES GUERRES DE 1996-1997 ET DE 1998 AU 30 JUIN 2003 ET DES FACTURES DE CES DEUX GUERRES	30
1.	Mission Centre	31
1.1	Sengamines S.A.R.L.	31
A	Procedures de Constitution de Sengamines	32
B	Actionnariat et structure du capital	32
C	Contribution de la Sengamines au developpement socio-economique de la Republique democratique du Congo	44
	Conclusion et recommandations	47
1.2.	Emaxon	49

	Conclusions et recommandations	55
1.3	MIBA	57
1.3.1	Gestion du President-Administrateur Delege Trudon Katende Muya	57
1.3.2	Cas Augustin Katumba Mwanke	63
1.3.3	Gestion du president-Directeur General Jean Charles Okoto Lolakombe	66
A	Exploitation clandestine et vol de diamant dans les installations de la MIBA	66
B	Gestion financiere calamiteuse	68
a)	De la renumeration faramineuse	68
b)	Du detournement de 500.000 US\$	68
c)	Du financement de la construction de la residence privee par les fonds de la societe	70
d)	Des marches surfactures au prejudice de la MIBA	70
e)	De l'achat des residences en Afrique du Sud, au Royaume de Belgique, au Canada et au Etats Unis d'Amerique	72
f)	De la location a la representation de la MIBA a Johannesburg d'une residence achetee avec l'argent de la societe	72
g)	De la mise en location de l'avion de la MIBA	74
C	Signature du Protocole d'Accord de cession des titres miniers en faveur de SENGAMINES	74
1.4.	Cas General Denis Kalume Numbi	
1)	De L'implication dans la creation de SENGAMINES et la signature de la convention miniere en faveur de cette societe	76
2)	Du commerce lucratif du diamante	77
3)	Du detournement des deniers publics	77
1.5.	Cas Kazadi Nyembwe	81
1.5.	Dossier des societes miniere MITSHI et S.M.K	82
2.	Mission Katanga	83
2.1.	Considerations generales	83
A	L'Etat et les Services publics	85
A.1	L'Etat	85
A.2.	Les Services publics provinciaux	86
B	Les Entreprises Publiques	91
B.1	Entreprises Miniere	91
B.2.	Entreprises de transport	94
B.3.	REGIDESO	94
C	Entreprises Privees	95
D	Cas particulier de la Gecamines	96
D.1.	Les faiblesses constatees	96
3.1.	Etude des cas	98
3.1.1	Kabambankola mining company sprl, K.M.C	98
A.	Identification de la societe	98
B	Partenariat et activites miniere	99
a)	Fonctionnement des organes statutaires de KMC (art.9 a 12 de l'Acte Constitutif)	106
b)	Resultat/sanction de la gestion TREMALT de KMC	106
C	Conclusion	108

3.1.2	Congo Cobalt Corporation sprl	109
A	Identification de la societe	109
B	Activites	110
	Conclusion	111
2.2.3	Mukondo mining Sprl	111
A.	Identification de la Societe	111
B	Instruments juridiques de base et objet de partenariat	111
C	Analyse et Constant	112
D	Conclusion	112
2.2.4	Boss mining Sprl	113
A.	Identification de la Societe	113
B	Instruments juridiques et objet de partenariat	113
a)	Historique du partenariat	113
b)	Instruments juridiques et objet de partenariat	114
C	Constat et conclusion	115
2.2.5	Association momentanee Luiswishi ou Compagnie miniere du Sud-Katanga Sprl, CMS K	115
A	Identification de la societe	115
B	Instruments juridiques de base et objet de partenariat	115
a)	Instruments juridique de base	115
b)	Objet du partenariat	116
C	Gisements de Luiswishi	117
D	Travaux d'interet public effectues par EGMF	117
E	Evaluation de l'Association Momentanee Luiswishi	118
a)	Au plan technique	118
b)	Au plan financier	119
b.1	Les paiements des partenaires et d'autres fournisseurs pour prestations faites dans la cadre du fonctionnement de l'Association Momentanee	119
b.2	La repartition du cash flow beneficiaire de Luiswishi entre les partenaires	119
F	Conclusion	121
2.2.6.	Societe Miniere du Katanga, Somika Sprl	121
A	Identification de la societe	121
B	Instruments juridiques de base et objet social	122
a)	Instruments juridiques	122
b)	Objet social	122
C	Analyse et constat	122
D	Conflit avec la REGIDESO	123
E	Conclusion	124
2.2.7	Congo Minerals Sprl	124
A	Identification de la societe	124
B	Instruments juridique de base et objet	124
B.1	Actes juridiques de base	124
B.2	Objet	125
C	Analyse et constat	125
D	Partenariat avec la GECAMINES pour la mine Etoile	126
F	Conclusion	127

2.2.8	Societe miniere de Kbolele et de Kipese, SMKK	127
A	Identification de la societe	127
B	Actes juridiques base et objet	128
B.1.	Actes Juridiques	128
B.2.	Objet du partenariat	128
C	Les gisements de Kbolele et de Kipese	128
D	Analyse et constat	128
E	Conclusion	128
2.2.9	SODIMICO	129
A	Identification de la societe	129
B	Historique et faiblesses de SODIMICO	130
C	Analyse et constat	131
D	Conclusion	133
2.2.10	MMK Sarl	133
A	Identification de la societe	133
B	Instruments juridiques fondamentaux et objet de partenariat	134
B.1	Instruments juridiques fondamentaux	134
B.2	Objet	134
C	Analyse et constat	134
C.1.	Au plan juridique	134
C.2	Au plan financier et fiscal	135
	1. SODIMICO	135
	2. Societes du groupe Forrest	136
C.2.	Au plan technique et economique	136
C.3	Au plan social	137
D	Conclusion	138
2.2.11	GTL Ltd et STL Spri	139
A	Identification de la societe	139
B	Instruments juridiques fondamentaux et objet de partenariat	140
B.1	Instruments juridique de base	140
B.1	objet	140
C	Analyse et constat	141
C.1	Au plan juridique	141
C.2	Plan technique et exploitation	142
C.3	Au plan financier et Fiscal	142
C.4	Au plan economique et social	143
C.5	Litiges entre GECAMINES et OM G	143
D	Conclusion	144
D.1	A la GECAMINES et a ses partenaires	145
D.2	A la GECAMINES	145
2.2.11	Tenke Fungurume Mining Company, TFM, sarl;	145
A	Identification de la Societe	145
B	Instruments juridiques fondamentaux et objet de partenariat	146
B.1	Instruments juridiques fondamentaux	146
B.2	Objet	146
B.3	Gisements de Tenke-Fungurume	146
B.4	Selection du partenaire LUNDIN	146
B.5	Realisation des obligations contractuelles par LUNDIN	147

B.6	Situation actuelle	147
C	Conclusion	149
2.2.12	Anvil Mining Congo	151
A	Identification de la Societe	151
B	Instruments juridiques fondamentaux et objet de partenariat	151
B.1	Instruments juridiques fondamentaux	151
B.2	Objet	152
C	Description du projet	152
D	Analyse et constat	153
D.1	Au plan juridique	153
D.2.	Au plan fiscal	154
D.3	Au plan technique et commercial	154
D.4	Au plan economique et social	155
E	Conclusion	156
2.2.13	COMISA Sprl	156
A	Identification de la Societe	156
B	Instruments juridiques fondamentaux et objet de COMISA	157
B.1	Objet	157
B.2	Instruments juridiques de base	158
C	Description du projet	158
D	Commercialisation	159
E	Resultats financiers	160
F	Analyse et Constat	160
F.1	Au plan juridique	160
F.2	Au plan technique	160
F.3	Au plan commercial et exploitation	160
F.4	Au plan social	161
F.5	Au plan fiscal	161
G	Conclusion	162
G.1	A COMISA	162
G.2.	Au Gouvernement Congolais	162
2.2.14	Problematiche de l'Exploitation Miniere Artisanale de Katanga	163
A	Cadre juridique	163
B	Situation actuelle sur le terrain	164
E	Conclusion	166
	1. Au Gouvernement de la republique	166
	2. A la gecamines	167
2.2.15	Possibilites de relance de la gecamines et de l'industrie miniere au Katanga	168
A	La problematique de l'industrie miniere a Katanga	168
C	Pistes en vue de la relance de l'industrie miniere au Katanga et de la Gecamines	170
C.1	Recommandations generales	171
a)	Au gouvernement de la republique	171
b)	Aux enterprises publique miniere et aux services publics	173
C.2	Relance de la gecamines	173
a)	A cours terme	173
2)	Amoyen et long terme	174

4	Mission EST	176
4.1.	Considerations generales	176
4.2	Etude des cas	179
3.2.1	Congo Gate Sprl	179
A	Position du probleme	179
C	Conclusion	180
3.2.2	Convention RWANDATEL et OCPT	181
A	Position du Probleme	181
B	Conclusion	183
3.2.3	Dossier Comptoir ETS PANJU	185
A	Position du probleme	185
B	Conclusion	185
3.2.4	La SOMIGL	186
A	Identification de la societe et position du problem	186
B	Conclusion	187
3.3.5	Brasserie, Limonaderie et Malterie d'Afrique (BRALIMA/ Kisangani)	187
A	Position du Probleme	187
B	Conclusion	189
3.2.6	Dossier cooperation societe nationale d'Electricite – SNEL/ Province Orientale-CICR	189
A	Position du Probleme	189
A	Conclusion	190
3.2.7	Dossier SOMINKI-SAKIMA-SOMIKO-BANRO	190
A	Position du Probleme	190
B	Conclusion	195
3.2.8	OKIMO et ANGLO GOLD ASHANTI	196
A	Position du Probleme	196
A.1	Presentation de l'OKIMO	196
a)	Patrimoine	196
b)	Infrastructures d'appui	197
A.2	Contentieux avec ANGLO GOLD ASHANTI	198
B	Conclusion	199
3.2.8	License d'Exploitation donnee aux etablissements DATCO	201
A	Position du Probleme	201
B	Conclusion	202
3.2.9	Mango Air Lines Sprl/ Mango-mat Aviation	203
A	Position du Probleme	203
B	Conclusion	204
3.2.10	Societe Congolaise d'Assurance et reassurance/ SCAR- Bukavu	205
A	Identification de la societe et position du probleme	205
B	Conclusion	207
3.2.11	SNEL/ BUKAVU	208
A	Position du probleme	208
B	Conclusion	209
3.2.12	PHARMAKINA Scarl	210
A	Position du probleme	210
B	Conclusion	211

3.2.13	Sucrierie de Kiliba	212
A	Position du probleme	212
B	Conclusion	214
3.2.14	Cas SUPERCEL, Congo Holding Development Company et Sonex	215
3.2.15	Cas general ONDEKANE et Monsieur Kamanzi	216
	CONCLUSIONS SUR LA MISSION EST	216
4	Mission OUEST	218
4.1	Considerations generales	218
4.2.	Etude des cas	219
4.2.1	La Direction generale des impost, DGI et la Direction generale des recettes Administratives et Dominiales, DGRAD	219
4.2.2	La Congolaise des Hydrocarbures, Cohdro	220
A	Presentation de la societe	220
B	Contrats conclus pendant les deux guerres	220
B.1	Contrats de passage	220
1	Litige BUSMAC	221
2	Litige Tanganika Investissement Oil and Transport (TIOT)	222
B	Conclusion	223
4.2.3	La REGIDSO	223
4.2.2	Gouvernorat du bas-Congo	224
A	Position du Probleme	224
A.1	Litige FRETIN CONSTRUCT	224
A.2.	Achat des vehicules pour les services administratifs de la province	226
B	Conclusion	226
4.2.5	Dossier BANQUE CENTRALE DU CONGO	227
A	Position du probleme	227
I	Dossier BCCE: Convention de paiement signee le 27fevrier 2001 entre la RDC et les societes ALVA&COPPER PRODUCTS	228
II	Dossier BCD et FBC	228
	1. Raisons de la liquidation de ces deux banques	228
	2. Structures du capital social dans las deux banques	229
	3. Participation de l'Etat Congolais dans la capital social de ces deux banques	230
	4. Sort des parts sociales de COMIEX-CONGO dans les deux banques	230
	5. Confirmation du paiement de la somme de 3.000.000 USD en faveur de la BCD par ordre de transfer no 42889	230
III	DOSSIER Robert DULAS	230
IV	Promissory note	230
B	Conclusion	231
4.2.6	Convention de paiement Gouvernement Congolais-ALVA&COPPER PRODUCTS du 27 fevrier 2001	232
A	Position du Probleme	232
B	Conclusion	234
4.2.7	SONANGOL	235
A	Identification de la societe et position du probleme	235
B	Conclusion	237
4.2.8	DOSSIER OHASHI	238

B	Conclusion	241
4.2.9	DOSSIER JEAN PIERRE BEMBA	241
A	Position du probleme	241
4.2.10	L'OFFICE NATIONAL DU LOGEMENT (ONL)	242
A	Position du probleme	242
B	Identification de l'ONL et constat	242
C	Conclusion	249
4.2.11	BRALIMA	249
A	Identification de la societe et position du probleme	249
B	Conclusion	250
4.2.12	HEWA BORA	250
A	Position du probleme	250
B	Conclusion	252
4.2.13	Office National des Transports (ONATRA)	252
A	Identification de l'entreprise	252
B	Analyse des contrats	253
B.1	Contrat ONATRA-ABC	253
	a. Passation du contrat	253
	b. Execution du Marche	255
	a) Volet financier	255
	b) Volet Physique	256
	b. Observations de la Commission	256
B.2	Contrat ONATRA-BIA	257
a.	Passation du Marche	257
b.	Analyse et constat	257
	Conclusion	258
	a) ONATRA-ABC	258
	b) ONATRA-BIA	258
4.2.14	Societe Nationale d'Assurance (SONAS)	259
A	Identification de l'entreprise	259
B	Contrats conclus	259
B.1	Contrat SONAS-MARSH	259
B.2	Contrat SONAS-N.V. BEECKMANN DE VOS	261
C	Conclusion	263
	Conclusion	264
4.2.15	Autorite de Regulation de la Poste et des Telecommunications du Congo	265
II	<u>EXAMEN DES FACTURES DES GUERRES DE 1996-1997 ET DE 1998</u>	266
	CONCLUSION GENERALE	